Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/403 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2021

portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 113 du 31.3.2021, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement d'exécution (UE) 2021/619 de la Commission du 15 avril 2021	L 131	72	16.4.2021
►M2	Règlement d'exécution (UE) 2021/1329 de la Commission du 10 août 2021	L 288	48	11.8.2021
►M3	Règlement d'exécution (UE) 2022/37 de la Commission du 12 janvier 2022	L 8	92	13.1.2022
►M4	Règlement d'exécution (UE) 2022/55 de la Commission du 9 novembre 2021	L 10	4	17.1.2022

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/403 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2021

portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles en ce qui concerne les certificats zoosanitaires prévus par le règlement (UE) 2016/429 et les certificats zoosanitaires/officiels basés sur le règlement (UE) 2016/429 et sur le règlement (UE) 2017/625 ainsi qu'en ce qui concerne la délivrance et le remplacement de ces certificats requis pour l'entrée dans l'Union ([1]), les mouvements au sein de l'Union et les mouvements entre les États membres de certains envois d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux (ci-après dénommés conjointement les «certificats»).

2. Le présent règlement établit les modèles des certificats, présentés sous la forme de certificats zoosanitaires ou de certificats zoosanitaires/officiels:

a) pour les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux (annexe I); et

b) pour l'entrée dans l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux (annexe II).

3. Le présent règlement établit les modèles des déclarations accompagnant les certificats zoosanitaires ou les certificats zoosanitaires/officiels requis pour les mouvements au sein de l'Union et pour l'entrée dans l'Union de certaines catégories d'animaux terrestres (annexe III).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «établissement enregistré de produits germinaux»: un établissement de produits germinaux au sens de l'article 2, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/686;

([1]) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, aux fins du présent règlement, les références à l'«Union» incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

▼B

2) «établissement agréé de produits germinaux»: un établissement de produits germinaux au sens de l'article 2, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;

3) «sperme»: le sperme au sens de l'article 2, point 14, du règlement délégué (UE) 2020/686;

4) «ovocytes»: les ovocytes au sens de l'article 2, point 15, du règlement délégué (UE) 2020/686;

5) «embryon»: un embryon au sens de l'article 2, point 16, du règlement délégué (UE) 2020/686;

6) «centre de collecte de sperme»: un établissement de produits germinaux au sens de l'article 2, point 11, du règlement délégué (UE) 2020/686;

7) «équipe de collecte d'embryons»: un établissement de produits germinaux au sens de l'article 2, point 12, du règlement délégué (UE) 2020/686;

8) «équipe de production d'embryons»: un établissement de produits germinaux au sens de l'article 2, point 13, du règlement délégué (UE) 2020/686;

9) «établissement de traitement de produits germinaux»: un établissement de produits germinaux au sens de l'article 2, point 18, du règlement délégué (UE) 2020/686;

10) «centre de stockage de produits germinaux»: un établissement de produits germinaux au sens de l'article 2, point 19, du règlement délégué (UE) 2020/686;

11) «bovin»: un bovin au sens de l'article 2, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/692;

12) «ovin»: un ovin au sens de l'article 2, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/692;

13) «caprin»: un caprin au sens de l'article 2, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/692;

14) «équidé»: un équidé au sens de l'article 2, point 9, du règlement délégué (UE) 2020/692;

15) «camélidé»: un camélidé au sens de l'article 2, point 10, du règlement délégué (UE) 2020/692;

16) «cervidé»: un cervidé au sens de l'article 2, point 11, du règlement délégué (UE) 2020/692;

17) «équidé enregistré»: un équidé enregistré au sens de l'article 2, point 12, du règlement délégué (UE) 2020/692;

18) «poussins d'un jour»: les poussins d'un jour au sens de l'article 2, point 19, du règlement délégué (UE) 2020/692;

19) «œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés»: les œufs à couver au sens de l'article 2, point 26, du règlement délégué (UE) 2020/692;

20) «abeille mellifère»: un animal au sens de l'article 2, point 20, du règlement délégué (UE) 2020/692;

21) «bourdon»: un animal au sens de l'article 2, point 21, du règlement délégué (UE) 2020/692;

▼B

22) «numéro d'agrément unique»: un numéro au sens de l'article 2, point 25, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Article 3

Remplissage des certificats zoosanitaires et des certificats zoosanitaires/officiels pour les envois d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux

1. Les certificats requis pour les mouvements entre les États membres d'envois d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, dont les modèles sont établis à l'annexe I du présent règlement, sont dûment remplis et signés par un vétérinaire officiel conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

2. Les certificats requis pour l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, dont les modèles sont établis à l'annexe II du présent règlement, sont dûment remplis et signés par un vétérinaire officiel conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

3. Les opérateurs responsables des envois visés aux paragraphes 1 et 2 fournissent à l'autorité compétente les renseignements relatifs à ces envois, tels que décrits dans la partie I des modèles de certificat figurant respectivement aux annexes I et II.

Article 4

Exigences applicables aux certificats pour les animaux terrestres et les produits germinaux

1. Le vétérinaire officiel remplit les certificats pour les envois d'animaux terrestres et de produits germinaux conformément aux exigences suivantes:

a) le certificat est revêtu de la signature du vétérinaire officiel et du sceau officiel; la couleur de la signature et celle du sceau, à l'exclusion des reliefs et des filigranes, doivent être différentes de la couleur du texte imprimé;

b) lorsque le certificat comporte des déclarations multiples ou différentes, les déclarations inutiles doivent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou être entièrement retirées du certificat;

c) le certificat doit être constitué:

 i) d'une feuille de papier unique;

 ii) de plusieurs feuilles de papier, pour autant que toutes les feuilles soient indivisibles et constituent un tout;

 iii) d'une séquence de pages numérotées de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page spécifique d'une séquence finie;

d) lorsque le certificat se compose d'une séquence de pages telle que prévue au point c) iii) du présent paragraphe, chaque page doit indiquer le code unique visé à l'article 89, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625, et être revêtue de la signature du vétérinaire officiel et du sceau officiel;

▼B

e) dans le cas de certificats requis pour les mouvements d'envois entre les États membres, le certificat doit accompagner l'envoi jusqu'au lieu de destination dans l'Union;

f) dans le cas de certificats requis pour l'entrée dans l'Union d'envois, le certificat doit être présenté à l'autorité compétente du poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union où l'envoi est soumis à des contrôles officiels;

g) le certificat doit être délivré avant que l'envoi auquel il se rapporte cesse d'être soumis au contrôle de l'autorité compétente délivrant le certificat;

h) dans le cas de certificats requis pour l'entrée dans l'Union, le certificat doit être établi dans la langue officielle, ou dans l'une des langues officielles, de l'État membre dans lequel se trouve le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point h), un État membre peut toutefois consentir à ce que les certificats soient établis dans une autre langue officielle de l'Union et accompagnés, si nécessaire, d'une traduction authentifiée.

3. Le paragraphe 1, points a) à e), ne s'applique pas aux certificats électroniques délivrés conformément aux exigences de l'article 39, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1715.

4. Le paragraphe 1, points b), c) et d), ne s'applique pas aux certificats délivrés sur papier et complétés et imprimés à partir du système Traces.

Article 5

Remplacement des certificats pour les animaux terrestres et les produits germinaux

1. Les autorités compétentes ne délivrent des certificats de remplacement pour les envois d'animaux terrestres et de produits germinaux que lorsque des erreurs administratives sont commises dans le certificat initial ou lorsque le certificat initial a été endommagé ou perdu.

2. Dans le certificat de remplacement, l'autorité compétente ne modifie pas les informations contenues dans le certificat initial en ce qui concerne l'identification de l'envoi, sa traçabilité et les garanties fournies dans le certificat initial pour l'envoi.

3. Dans le certificat de remplacement, l'autorité compétente:

a) fait clairement référence au code unique visé à l'article 89, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625, ainsi qu'à la date de délivrance du certificat initial, et indique clairement qu'il remplace le certificat initial;

b) indique un nouveau numéro de certificat, différent de celui du certificat initial;

c) indique la date à laquelle il a été délivré, et non plus la date de délivrance du certificat initial;

d) produit un document original délivré sur papier, sauf dans le cas de certificats de remplacement électroniques introduits dans le système Traces.

4. En cas d'entrée dans l'Union d'envois, l'autorité compétente du poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union peut s'abstenir de demander à l'opérateur responsable de l'envoi de fournir un certificat de remplacement lorsque des informations concernant le destinataire,

▼B

l'importateur, le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union ou les modalités de transport changent après la délivrance du certificat et que ces nouvelles informations sont fournies par l'opérateur responsable de l'envoi.

Article 6

Modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre les États membres de certaines catégories d'ongulés

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), à utiliser pour les mouvements entre les États membres de certaines catégories d'ongulés, correspondent à l'un des modèles suivants, selon l'espèce concernée:

a) le modèle BOV-INTRA-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 1, pour les bovins non destinés à l'abattage;

b) le modèle BOV-INTRA-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 2, pour les bovins destinés à l'abattage;

c) le modèle POR-INTRA-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 3, pour les porcins non destinés à l'abattage;

d) le modèle POR-INTRA-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 4, pour les porcins destinés à l'abattage;

e) le modèle OV/CAP-INTRA-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 5, pour les ovins et les caprins non destinés à l'abattage;

f) le modèle OV/CAP-INTRA-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 6, pour les ovins et les caprins destinés à l'abattage;

g) le modèle EQUI-INTRA-IND, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 7, pour un seul équidé non destiné à l'abattage;

h) le modèle EQUI-INTRA-CON, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 8, pour un envoi d'équidés;

i) le modèle CAM-INTRA-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 9, pour les camélidés non destinés à l'abattage;

j) le modèle CAM-INTRA-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 10, pour les camélidés destinés à l'abattage;

k) le modèle CER-INTRA-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 11, pour les cervidés non destinés à l'abattage;

l) le modèle CER-INTRA-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 12, pour les cervidés destinés à l'abattage;

m) le modèle OTHER-UNGULATES-INTRA-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 13, pour les ongulés détenus, autres que des bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, camélidés et cervidés, non destinés à l'abattage;

▼B

n) le modèle OTHER-UNGULATES-INTRA-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 14, pour les ongulés détenus, autres que des bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, camélidés et cervidés, destinés à l'abattage.

Article 7

Modèles de certificat zoosanitaire et de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre les États membres de certaines catégories d'oiseaux et de leurs produits germinaux

Les certificats zoosanitaires et les certificats zoosanitaires/officiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), à utiliser pour les mouvements entre les États membres de certaines catégories d'oiseaux et de leurs produits germinaux, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les catégories d'oiseaux et les produits concernés:

a) le modèle POU-INTRA-HEP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 15, pour les œufs à couver de volailles;

b) le modèle POU-INTRA-DOC, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 16, pour les poussins d'un jour;

c) le modèle POU-INTRA-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 17, pour les volailles de reproduction ou les volailles de rente;

d) le modèle POU-INTRA-LT20, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 18, pour moins de 20 volailles autres que des ratites ou moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites;

e) le modèle POU-INTRA-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 19, pour les volailles destinées à l'abattage;

f) le modèle POU-INTRA-SPF, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 20, pour les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés;

g) le modèle CAPTIVE-BIRDS-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 21, pour les oiseaux captifs;

h) le modèle HE-CAPTIVE-BIRDS-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 22, pour les œufs à couver d'oiseaux captifs.

Article 8

Modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre les États membres de certains types de produits germinaux de bovins

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), à utiliser pour les mouvements entre les États membres de certains types de produits germinaux de bovins, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

▼B

a) le modèle BOV-SEM-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 23, pour les envois de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

b) le modèle BOV-SEM-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 24, pour les envois de stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021 conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil ([2]), modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil ([3]), expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle BOV-SEM-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 25, pour les envois de stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké avant le 1er janvier 2005 conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

d) le modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 26, pour les envois d'ovocytes et d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

e) le modèle BOV-EMB-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 27, pour les envois de stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés avant le 21 avril 2021 conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil ([4]), expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les embryons;

f) le modèle BOV-GP-PROCESSING-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 28, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

([2]) Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10).

([3]) Directive 2003/43/CE du Conseil du 26 mai 2003 modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO L 143 du 11.6.2003, p. 23).

([4]) Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1).

▼B

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005,

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021;

g) le modèle BOV-GP-STORAGE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 29, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005,

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021.

Article 9

Modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre les États membres de certains types de produits germinaux d'ovins et de caprins

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), à utiliser pour les mouvements entre les États membres de certains types de produits germinaux d'ovins et de caprins, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

▼B

a) le modèle OV/CAP-SEM-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 30, pour les envois de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

b) le modèle OV/CAP-SEM-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 31, pour les envois de stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle OV/CAP-SEM-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 32, pour les envois de stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

d) le modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 33, pour les envois d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

e) le modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 34, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

f) le modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 35, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

g) le modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 36, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

▼B

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010,

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010;

h) le modèle OV-GP-STORAGE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 37, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010,

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010.

▼B

Article 10

Modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre les États membres de certains types de produits germinaux de porcins

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), à utiliser pour les mouvements entre les États membres de certains types de produits germinaux de porcins, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

a) le modèle POR-SEM-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 38, pour les envois de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

b) le modèle POR-SEM-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 39, pour les envois de stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE ([5]) avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 40, pour les envois d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

d) le modèle POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 41, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

e) le modèle POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 42, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

f) le modèle POR-GP-PROCESSING-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 43, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

([5]) Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62).

▼B

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021,

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010;

g) le modèle POR-GP-STORAGE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 44, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux:

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021,

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.

Article 11

Modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre les États membres de certains types de produits germinaux d'équidés

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), à utiliser pour les mouvements entre les États membres de certains types de produits germinaux d'équidés, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

▼B

a) le modèle EQUI-SEM-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 45, pour les envois de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

b) le modèle EQUI-SEM-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 46, pour les envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle EQUI-SEM-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 47, pour les envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

d) le modèle EQUI-SEM-D-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 48, pour les envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

e) le modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 49, pour les envois d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

f) le modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 50, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

g) le modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 51, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

h) le modèle EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 52, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

▼B

i) le modèle EQUI-GP-PROCESSING-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 53, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010,

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010;

j) le modèle EQUI-GP-STORAGE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 54, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014,

▼B

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010,

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010.

Article 12

Modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre les États membres de certaines catégories d'abeilles

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), à utiliser pour les mouvements entre les États membres de certaines catégories d'abeilles, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces concernées:

a) le modèle HBEE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 55, pour les abeilles mellifères;

b) le modèle QUE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 56, pour les reines d'abeilles mellifères faisant l'objet d'une dérogation;

c) le modèle BBEE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 57, pour les bourdons.

Article 13

Modèles de certificat zoosanitaire et de déclaration pour les mouvements entre les États membres de certaines catégories d'animaux terrestres et de certains produits germinaux

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et les déclarations visées à l'article 1er, paragraphe 3, à utiliser pour les mouvements entre les États membres de certaines catégories d'animaux terrestres et de certains produits germinaux de ces animaux terrestres, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces et les catégories de produits concernées:

a) le modèle CONFINED-LIVE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 58, pour les animaux terrestres déplacés entre des établissements fermés;

▼B

b) le modèle CONFINED-PRIMATE-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 59, pour les primates introduits dans un établissement fermé;

c) le modèle GP-CONFINED-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 60, pour l'envoi de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'animaux terrestres détenus dans un établissement fermé qui ont été collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686;

d) le modèle CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 61, pour les chiens, les chats et les furets;

e) le modèle GP-CANIS-FELIS-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 62, pour l'envoi de sperme, d'ovocytes et d'embryons de chiens (*Canis lupus familiaris*) et de chats (*Felis silvestris catus*) qui ont été collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686;

f) le modèle OTHCARN-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 63, pour les autres carnivores;

g) le modèle WILD-ANIMALS-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 64, pour les animaux terrestres sauvages;

h) le modèle GP-CAM-CER-INTRA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I, chapitre 65, pour les envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'animaux appartenant aux familles *Camelidae* et *Cervidae* qui ont été collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686.

Article 14

Modèles de certificat zoosanitaire et de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de certaines catégories d'ongulés

Les certificats zoosanitaires et les certificats zoosanitaires/officiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de certaines catégories d'ongulés, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces concernées:

a) le modèle BOV-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 1, pour les bovins;

b) le modèle BOV-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 2, pour les bovins destinés à l'abattage;

c) le modèle BOV-X-TRANSIT-RU, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 3, pour les bovins destinés au transit, par le territoire de la Lituanie, de la région de Kaliningrad vers d'autres régions de la Russie;

▼B

d) le modèle OV/CAP-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 4, pour les ovins et les caprins;

e) le modèle OV/CAP-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 5, pour les ovins et les caprins destinés à l'abattage;

f) le modèle SUI-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 6, pour les porcins et les animaux de la famille *Tayassuidae*;

g) le modèle SUI-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 7, pour les porcins destinés à l'abattage;

h) le modèle RUM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 8, pour les animaux appartenant aux familles *Antilocapridae*, *Bovidae* (autres que les bovins, ovins et caprins), *Giraffidae*, *Moschidae* et *Tragulidae*;

i) le modèle RHINO, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 9, pour les animaux appartenant aux familles *Tapiridae*, *Rhinocerotidae* et *Elephantidae*;

j) le modèle HIPPO, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 10, pour les animaux de la famille *Hippopotamidae*;

k) le modèle CAM-CER, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 11, pour les camélidés et les cervidés;

▼M4

l) le modèle ENTRY-EVENTS établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 12, pour l'entrée dans l'Union de certains ongulés originaires de l'Union qui sont déplacés vers un pays tiers ou un territoire afin d'y participer à des manifestations, des expositions, des présentations ou des spectacles et sont ensuite réexpédiés dans l'Union.

▼B

Article 15

Modèles de certificat zoosanitaire, de certificat zoosanitaire/officiel et de déclaration pour l'entrée dans l'Union de certaines catégories d'équidés

Les certificats zoosanitaires et les certificats zoosanitaires/officiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), et les déclarations accompagnant les certificats zoosanitaires ou les certificats zoosanitaires/officiels visés à l'article 1er, paragraphe 3, à utiliser pour l'entrée dans l'Union ou le transit par l'Union de certaines catégories d'équidés, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les mouvements concernés:

a) le modèle EQUI-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 12, pour l'entrée dans l'Union d'équidés non destinés à l'abattage;

b) le modèle EQUI-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 13, pour l'entrée dans l'Union d'équidés destinés à l'abattage;

c) le modèle EQUI-TRANSIT-X, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 14, pour le transit par l'Union d'équidés non destinés à l'abattage;

▼B

d) le modèle EQUI-TRANSIT-Y, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 15, pour le transit par l'Union d'équidés destinés à l'abattage;

e) le modèle EQUI-RE-ENTRY-30, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 16, pour la réintroduction dans l'Union de chevaux enregistrés en vue de courses, compétitions ou manifestations culturelles après une exportation temporaire d'une durée maximale de 30 jours;

f) le modèle EQUI-RE-ENTRY-90-COMP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 17, pour la réintroduction dans l'Union de chevaux enregistrés en vue de compétitions après une exportation temporaire d'une durée maximale de 90 jours pour participer à des manifestations équestres organisées sous les auspices de la Fédération équestre internationale (FEI);

g) le modèle EQUI-RE-ENTRY-90-RACE, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 18, pour la réintroduction dans l'Union de chevaux enregistrés en vue de courses après une exportation temporaire d'une durée maximale de 90 jours pour participer à des courses spécifiques en Australie, au Canada, aux États-Unis, à Hong Kong, au Japon, à Singapour, aux Émirats arabes unis ou au Qatar.

Article 16

Modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'ongulés destinés à un établissement fermé

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), à utiliser pour l'entrée dans l'Union d'ongulés destinés à un établissement fermé, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces concernées:

a) le modèle CONFINED-RUM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 19, section 2, pour les animaux énumérés à la section 1 dudit chapitre provenant d'un établissement fermé et destinés à un autre établissement fermé;

b) le modèle CONFINED-SUI, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 20, section 2, pour les animaux énumérés à la section 1 dudit chapitre provenant d'un établissement fermé et destinés à un autre établissement fermé;

c) le modèle CONFINED-TRE, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 21, section 2, pour les animaux énumérés à la section 1 dudit chapitre provenant d'un établissement fermé et destinés à un autre établissement fermé;

d) le modèle CONFINED-HIPPO, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 22, pour les animaux de la famille des *Hippopotamidae* provenant d'un établissement fermé et destinés à un autre établissement fermé.

▼B

Article 17

Modèles de certificat zoosanitaire et de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de certaines catégories d'oiseaux et de leurs produits germinaux

Les certificats zoosanitaires et les certificats zoosanitaires/officiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de certaines catégories d'oiseaux et de leurs produits germinaux, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les catégories d'oiseaux et les produits germinaux de ces oiseaux concernés:

a) le modèle BPP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 23, pour les volailles de reproduction autres que des ratites ou les volailles de rente autres que des ratites;

b) le modèle BPR, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 24, pour les ratites de reproduction ou les ratites de rente;

c) le modèle DOC, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 25, pour les poussins d'un jour autres que des ratites;

d) le modèle DOR, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 26, pour les poussins d'un jour de ratites;

e) le modèle HEP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 27, pour les œufs à couver de volailles autres que des ratites;

f) le modèle HER, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 28, pour les œufs à couver de ratites;

g) le modèle SPF, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 29, pour les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés;

h) le modèle SP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 30, pour les volailles destinées à l'abattage autres que des ratites;

i) le modèle SR, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 31, pour les ratites destinés à l'abattage;

j) le modèle POU-LT20, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 32, pour moins de 20 volailles autres que des ratites;

k) le modèle HE-LT20, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 33, pour moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites;

▼M3

l) le modèle CAPTIVE-BIRDS, other than racing pigeons, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 34, pour les oiseaux captifs, à l'exception des pigeons voyageurs immédiatement lâchés après leur entrée dans l'Union;

m) le modèle RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 34 *bis*, pour les pigeons voyageurs immédiatement lâchés après leur entrée dans l'Union;

n) le modèle HE-CAPTIVE-BIRDS, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 35, pour les œufs à couver des oiseaux captifs.

▼B

Article 18

Modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de certaines catégories d'abeilles

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de certaines catégories d'abeilles, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces concernées:

a) le modèle QUE, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 36, pour les reines d'abeilles mellifères;

b) le modèle BBEE, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 37, pour les bourdons.

Article 19

Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de chiens, de chats et de furets

Le certificat zoosanitaire visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de chiens, de chats et de furets, correspond au modèle CANIS-FELIS-FERRETS, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 38.

Article 20

Modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de certains types de produits germinaux de bovins

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de certains types de produits germinaux de bovins, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

a) le modèle BOV-SEM-A-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 39, pour les envois de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

b) le modèle BOV-SEM-B-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 40, pour les envois de stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké après le 31 décembre 2004 et avant le 20 avril 2021 conformément à la directive 88/407/CEE, modifiée par la directive 2003/43/CE, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle BOV-SEM-C-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 41, pour les envois de stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké avant le 1er janvier 2005 conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

▼B

d) le modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 42, pour les envois d'ovocytes et d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

e) le modèle BOV-in vivo-EMB-B-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 43, pour les envois de stocks d'embryons de bovins collectés in vivo, traités et stockés avant le 21 avril 2021 conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte d'embryons qui a collecté les embryons;

f) le modèle BOV-in vitro-EMB-C-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 44, pour les envois de stocks d'embryons de bovins produits in vitro, traités et stockés avant le 21 avril 2021 conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil et conçus avec du sperme conforme aux exigences fixées par la directive 88/407/CEE du Conseil, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de production d'embryons qui a produit les embryons;

g) le modèle BOV-in vitro-EMB-D-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 45, pour les envois de stocks d'embryons de bovins produits in vitro, traités et stockés avant le 21 avril 2021 conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil et conçus avec du sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme agréés par l'autorité compétente du pays exportateur, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de production d'embryons qui a produit les embryons;

h) le modèle BOV-GP-PROCESSING-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 46, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE, avant le 1er janvier 2005,

▼B

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'embryons de bovins collectés in vivo, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'embryons de bovins produits in vitro, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme conforme aux exigences fixées par la directive 88/407/CEE,

— les stocks d'embryons de bovins produits in vitro, collectés, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé par l'autorité compétente du pays exportateur;

i) le modèle BOV-GP-STORAGE-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 47, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005,

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'embryons de bovins collectés in vivo, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'embryons de bovins produits in vitro, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme conforme aux exigences fixées par la directive 88/407/CEE,

▼B

— les stocks d'embryons de bovins produits in vitro, collectés, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé par l'autorité compétente du pays exportateur.

Article 21

Modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de certains types de produits germinaux d'ovins et de caprins

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de certains types de produits germinaux d'ovins et de caprins, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

a) le modèle OV/CAP-SEM-A-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 48, pour les envois de sperme d'ovins et de caprins collectés, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

b) le modèle OV/CAP-SEM-B-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 49, pour les envois de stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 50, pour les envois d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

d) le modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 51, pour les envois d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

e) le modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 52, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

▼B

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021,

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021;

f) le modèle OV-GP-STORAGE-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 53, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021,

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021.

Article 22

Modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de certains types de produits germinaux de porcins

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de certains types de produits germinaux de porcins, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

a) le modèle POR-SEM-A-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 54, pour les envois de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

▼B

b) le modèle POR-SEM-B-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 55, pour les envois de stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle POR-OOCYTES-EMB-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 56, pour les envois d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

d) le modèle POR-GP-PROCESSING-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 57, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021,

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021;

e) le modèle POR-GP-STORAGE-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 58, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux:

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021,

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021.

Article 23

Modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de certains types de produits germinaux d'équidés

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de certains types de produits germinaux d'équidés, correspondent à l'un des modèles suivants, selon le type de produits concerné:

▼B

a) le modèle EQUI-SEM-A-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 59, pour les envois de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

b) le modèle EQUI-SEM-B-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 60, pour les envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

c) le modèle EQUI-SEM-C-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 61, pour les envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

d) le modèle EQUI-SEM-D-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 62, pour les envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté;

e) le modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 63, pour les envois d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

f) le modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 64, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

g) le modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 65, pour les envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons;

h) le modèle EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 66, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux:

▼B

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010,

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014;

i) le modèle EQUI-GP-STORAGE-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 67, pour les envois de produits germinaux énumérés ci-après, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014,

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010,

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021,

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021,

▼B

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014.

Article 24

Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de produits germinaux de certaines catégories d'animaux terrestres

Le certificat zoosanitaire visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b), à utiliser pour l'entrée dans l'Union des envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'animaux terrestres détenus dans un établissement fermé qui ont été collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692, correspond au modèle GP-CONFINED-ENTRY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 68.

Article 25

Modèles de déclaration officielle pour l'entrée dans l'Union de certaines catégories d'animaux terrestres

1. La déclaration visée à l'article 1er, paragraphe 3, à utiliser pour le transport d'animaux terrestres entrant dans l'Union par voie maritime, correspond au modèle d'addendum AT-TERRE-SEA, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 1, et est remplie par le capitaine du navire.

2. La déclaration visée à l'article 1er, paragraphe 3, à utiliser pour le transbordement d'équidés pour répondre aux exigences prévues à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/659, correspond au modèle EQUI-TRANS, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 2, du présent règlement.

3. Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 sont jointes aux certificats zoosanitaires ou aux certificats zoosanitaires/officiels à utiliser.

Article 26

Abrogations

1. La décision 2010/470/UE est abrogée avec effet au 21 avril 2021.

2. Les références faites à cette décision s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

▼M1

Article 27

Dispositions transitoires

▼M2

1. L'entrée dans l'Union d'envois d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux accompagnés du certificat approprié établi conformément aux modèles figurant dans les règlements (CE) n° 798/2008 et (UE) n° 206/2010, dans les règlements d'exécution (UE) n° 139/2013 et (UE) 2018/659, dans les décisions 2006/168/CE et 2010/472/UE ainsi que conformément aux décisions d'exécution 2011/630/UE, 2012/137/UE et (UE) 2019/294 est autorisée jusqu'au 15 mars 2022, à condition que le certificat ait été signé par la personne autorisée à signer le certificat conformément à ces règlements, règlements d'exécution, décisions et décisions d'exécution avant le 15 janvier 2022.

▼M1

2. Les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'ongulés accompagnés du certificat approprié établi conformément aux modèles figurant dans les directives 64/432/CEE ([6]), 91/68/CEE ([7]) du Conseil, la directive 92/65/CEE et la directive 2009/156/CE du Conseil ([8]) sont autorisés jusqu'au 17 octobre 2021.

3. Les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'oiseaux et de leurs produits germinaux accompagnés du certificat approprié établi conformément au modèle figurant dans la directive 2009/158/CE du Conseil ([9]) sont autorisés jusqu'au 17 octobre 2021.

4. Les mouvements entre les États membres d'envois de certains types de produits germinaux de bovins accompagnés du certificat approprié établi conformément aux modèles figurant dans les directives 88/407/CEE et 89/556/CEE sont autorisés jusqu'au 17 octobre 2021.

5. Les mouvements entre les États membres d'envois de certains types de produits germinaux d'ovins et de caprins accompagnés du certificat approprié établi conformément au modèle figurant dans la décision 2010/470/UE sont autorisés jusqu'au 17 octobre 2021.

6. Les mouvements entre les États membres d'envois de certains types de produits germinaux de porcins accompagnés du certificat approprié établi conformément aux modèles figurant dans la directive 90/429/CEE et la décision 2010/470/UE sont autorisés jusqu'au 17 octobre 2021.

7. Les mouvements entre les États membres d'envois de certains types de produits germinaux d'équidés accompagnés du certificat approprié établi conformément au modèle figurant dans la décision 2010/470/UE sont autorisés jusqu'au 17 octobre 2021.

([6]) Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO 121 du 29.7.1964, p. 1977).

([7]) Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19).

([8]) Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).

([9]) Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 343 du 22.12.2009, p. 74).

▼M1

8. Les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'abeilles accompagnés du certificat approprié établi conformément au modèle figurant dans la directive 92/65/CEE sont autorisés jusqu'au 17 octobre 2021.

9. Les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de certains de leurs produits germinaux accompagnés du certificat approprié établi conformément au modèle figurant dans la directive 92/65/CEE sont autorisés jusqu'au 17 octobre 2021.

10. Les références faites à des dispositions d'actes abrogés dans les certificats s'entendent comme faites aux dispositions de remplacement correspondantes et sont lues selon les tableaux de correspondance, le cas échéant.

▼B

Article 28

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 21 avril 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

L'annexe I contient les modèles de certificat zoosanitaire et de certificat zoosanitaire/officiel suivants pour les mouvements entre États membres:

Modèle

Ongulés	
BOV-INTRA-X	Chapitre 1: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de bovins non destinés à l'abattage
BOV-INTRA-Y	Chapitre 2: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de bovins destinés à l'abattage
POR-INTRA-X	Chapitre 3: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de porcins non destinés à l'abattage
POR-INTRA-Y	Chapitre 4: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de porcins destinés à l'abattage
OV/CAP-INTRA-X	Chapitre 5: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'ovins et de caprins non destinés à l'abattage
OV/CAP-INTRA-Y	Chapitre 6: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'ovins et de caprins destinés à l'abattage
EQUI-INTRA-IND	Chapitre 7: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'un seul équidé non destiné à l'abattage
EQUI-INTRA-CON	Chapitre 8: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'un envoi d'équidés
CAM-INTRA-X	Chapitre 9: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de camélidés non destinés à l'abattage
CAM-INTRA-Y	Chapitre 10: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de camélidés destinés à l'abattage
CER-INTRA-X	Chapitre 11: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de cervidés non destinés à l'abattage
CER-INTRA-Y	Chapitre 12: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de cervidés destinés à l'abattage
OTHER-UNGULATES-INTRA-X	Chapitre 13: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'ongulés détenus autres que des bovins, des ovins, des caprins, des porcins, des équidés, des camélidés et des cervidés non destinés à l'abattage
OTHER-UNGULATES-INTRA-Y	Chapitre 14: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'ongulés détenus autres que des bovins, des ovins, des caprins, des porcins, des équidés, des camélidés et des cervidés destinés à l'abattage
Oiseaux et produits germinaux d'oiseaux	
POU-INTRA-HEP	Chapitre 15: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres d'œufs à couver de volailles
POU-INTRA-DOC	Chapitre 16: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres de poussins d'un jour
POU-INTRA-X	Chapitre 17: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres de volailles de reproduction et de volailles de rente

▼B

POU-INTRA-LT20	Chapitre 18: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres de moins de 20 têtes de volailles autres que des ratites ou de moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites
POU-INTRA-Y	Chapitre 19: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres de volailles destinées à l'abattage
POU-INTRA-SPF	Chapitre 20: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés
CAPTIVE-BIRDS-INTRA	Chapitre 21: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'oiseaux captifs
HE-CAPTIVE-BIRDS-INTRA	Chapitre 22: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'œufs à couver d'oiseaux captifs
Produits germinaux de bovins	
BOV-SEM-A-INTRA	Chapitre 23: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
BOV-SEM-B-INTRA	Chapitre 24: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme de bovins collectés, traités et stockés conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
BOV-SEM-C-INTRA	Chapitre 25: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme de bovins collectés, traités et stockés conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005, et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA	Chapitre 26: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois d'ovocytes et d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, et expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
BOV-EMB-B-INTRA	Chapitre 27: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les embryons

▼B

BOV-GP-PROCESSING-INTRA	Chapitre 28: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux: — le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021 — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005 — les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021
BOV-GP-STORAGE-INTRA	Chapitre 29: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021 — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005 — les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021
Produits germinaux d'ovins et de caprins	
OV/CAP-SEM-A-INTRA	Chapitre 30: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
OV/CAP-SEM-B-INTRA	Chapitre 31: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE, après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté

▼B

OV/CAP-SEM-C-INTRA	Chapitre 32: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE, avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA	Chapitre 33: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, et expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA	Chapitre 34: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA	Chapitre 35: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA	Chapitre 36: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux: — le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021 — les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010 — les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010

▼B

OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA	Chapitre 37: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021 — les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010 — les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010
Produits germinaux de porcins	
POR-SEM-A-INTRA	Chapitre 38: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
POR-SEM-B-INTRA	Chapitre 39: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE, avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA	Chapitre 40: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, et expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA	Chapitre 41: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA	Chapitre 42: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons

▼B

POR-GP-PROCESSING-INTRA	Chapitre 43: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux: — le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021 — les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010
POR-GP-STORAGE-INTRA	Chapitre 44: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021 — les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010
Produits germinaux d'équidés	
EQUI-SEM-A-INTRA	Chapitre 45: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté

▼B

EQUI-SEM-B-INTRA	Chapitre 46: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
EQUI-SEM-C-INTRA	Chapitre 47: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE, après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
EQUI-SEM-D-INTRA	Chapitre 48: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE, avant le 1er septembre 2010, expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA	Chapitre 49: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021, et expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA	Chapitre 50: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA	Chapitre 51: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés/produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA	Chapitre 52: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons

▼B

EQUI-GP-PROCESSING-INTRA	Chapitre 53: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux: — le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010 — les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010
EQUI-GP-STORAGE-INTRA	Chapitre 54: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010 — les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010

▼B

Abeilles	
HBEE-INTRA	Chapitre 55: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'abeilles mellifères
QUE-INTRA	Chapitre 56: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de reines d'abeilles mellifères au titre d'une dérogation
BBEE-INTRA	Chapitre 57: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de bourdons
Certaines catégories d'animaux terrestres et certains produits germinaux	
CONFINED-LIVE-INTRA	Chapitre 58: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'animaux terrestres entre établissements fermés
CONFINED-PRIMATE-INTRA	Chapitre 59: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres de primates vers un établissement fermé
GP-CONFINED-INTRA	Chapitre 60: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'animaux terrestres détenus dans un établissement fermé collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686
CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA	Chapitre 61: Modèle de certificat zoosanitaire et modèle de déclaration pour les mouvements entre États membres de chiens, chats et furets
GP-CANIS-FELIS-INTRA	Chapitre 62: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons de chiens (*Canis lupus familiaris*) et de chats (*Felis silvestris catus*) collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686
OTHCARN-INTRA	Chapitre 63: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'autres carnivores
WILD-ANIMALS-INTRA	Chapitre 64: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'animaux terrestres sauvages
GP-CAM-CER-INTRA	Chapitre 65: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons de camélidés et de cervidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686

▼B

CHAPITRE 1

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ANIMAUX BOVINS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «BOV-INTRA-X»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16** **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation	
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés	

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les bovins[1] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Pendant une période d'au moins 30 jours précédant le départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. ils n'ont pas été en contact avec des bovins détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours précédant le départ des animaux.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les bovins lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les bovins.

II.2.2. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, sans vaccination des bovins, et

[2] [les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*» au regard de la population bovine;]

[2] *et/ou* [ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant le départ et, dans le cas de femelles post-parturientes, au moins 30 jours après la parturition;]

[2] *et/ou* [ils sont âgés de moins de 12 mois;]

[2] *et/ou* [ils ont été castrés.]

II.2.3. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), et

[2] [les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*)»;]

[2] *et/ou* [ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 au cours des 30 jours précédant le départ;]

[2] *et/ou* [ils sont âgés de moins de six semaines.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	II.2.4.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.
	II.2.5.	Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements, où aucune infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique n'a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux ans précédant le départ.
	II.2.6.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.
	II.2.7.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant le départ, et
	(2)	[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ.]
	(2)*ou*	[la présence du surra a été signalée au cours des deux dernières années avant le départ, les établissements touchés sont restés soumis, après la dernière apparition du foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que: – les animaux infectés aient été retirés des établissements, et – les animaux restés dans les établissements aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés des établissements.]
	(2) [II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours précédant la date du mouvement et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]
	(2)*et/ou* [II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone couvert/couverte par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils
	(2)	[II.2.8.1. ont été détenus dans un État membre ou une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission
	(2)	[II.2.8.1.1. pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
	(2)*et/ou*	[II.2.8.1.2. au moins durant les 28 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)]]
	(2)*et/ou*	[II.2.8.1.3. au moins durant les 14 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	[(2)]*et/ou*	[II.2.8.2.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs
		[(2)]	[II.2.8.2.1. pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.2.2. au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.2.3. au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.3. ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et qui se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et
		[(2)]	[II.2.8.3.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.3.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.4. ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et
		[(2)]	[II.2.8.4.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement.]]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.4.2. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et l'animal a été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement.]]]
	[(2)]*et/ou* [II.2.8.		Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils
		[(2)]	[II.2.8.1. ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs
		[(2)]	[II.2.8.1.1. pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.1.2. au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.1.3. au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	(2)*et/ou*	[II.2.8.2.	ont été détenus au cours des 60 jours précédant le départ dans un établissement situé dans un État membre ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et		
		(2)	[II.2.8.2.1.	les animaux ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et	
			(2)	[II.2.8.2.1.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.8.2.1.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.	les animaux ont été immunisés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus, et	
			(2)	[II.2.8.2.2.1.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement;]]]
			(2) *et/ou*	[II.2.8.2.2.2.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement.]]]]
	(2)*et/ou* [II.2.8.	Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre			
	(2)	[II.2.8.1.	ayant le statut «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)» et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et		
		(2)	[II.2.8.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et	
		(2)*et/ou*	[II.2.8.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.8.2.	ayant un programme d'éradication approuvé pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et	
		[(2)]	[II.2.8.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.8.3.	qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé	
		[(2)]	[II.2.8.3.1.	sans aucune condition, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.3.2.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.3.3.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.3.4.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.8.3.5.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	[(2)][(2)][II.2.9.	Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne de leucose bovine enzootique», et				
	(2)	[II.2.9.1.	ils proviennent d'établissements indemnes de leucose bovine enzootique.]]			
	(2)*ou*	[II.2.9.1.	ils proviennent d'établissements qui ne sont pas indemnes de leucose bovine enzootique et la leucose bovine enzootique n'a pas été signalée dans ces établissements au cours des 24 mois précédant le départ, et			
		(2)	[II.2.9.1.1.	ils sont âgés de plus de 24 mois et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688		
			(2)	[II.2.9.1.1.1.	sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois tout en étant isolés des autres bovins de l'établissement]]]	
			(2)*et/ou*	[II.2.9.1.1.2.	sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours précédant le départ de l'envoi, et pour autant que tous les bovins âgés de plus de 24 mois détenus dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688 à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi;]]]]	
		(2)*et/ou*	[II.2.9.1.2.	ils sont âgés de moins de 24 mois et sont nés d'une femelle soumise, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi.]]]		
	(2)*ou* [II.2.9.	Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la leucose bovine enzootique, et				
	(2)	[II.2.9.1.	ils proviennent d'établissements indemnes de leucose bovine enzootique.]]			
	(2)*ou*	[II.2.9.1.	ils proviennent d'établissements qui ne sont pas indemnes de leucose bovine enzootique et la leucose bovine enzootique n'a pas été signalée dans ces établissements au cours des 24 mois précédant le départ, et			
		(2)	[II.2.9.1.1.	ils sont âgés de plus de 24 mois et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688		

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

		[(2)	[II.2.9.1.1.1.	sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois tout en étant isolés des autres bovins de l'établissement]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.9.1.1.2.	sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours précédant le départ de l'envoi, et pour autant que tous les bovins âgés de plus de 24 mois détenus dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688 à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi;]]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.9.1.2.	ils sont âgés de moins de 24 mois et sont nés d'une femelle soumise, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi.]]]]
	(2)[(2)[II.2.10.	Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse» et ils n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et		
	(2)	[II.2.10.1.	ils proviennent d'établissements indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et	
		(2)	[II.2.10.1.1.	les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse»]]
		(2)*et/ou*	[II.2.10.1.2	les animaux ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'herpèsvirus bovin de type 1 (BHV-1) entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au cours des 15 jours précédant le départ de l'envoi.]]]
	(2)*ou*	[II.2.10.1.	ils proviennent d'établissements non indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et ils ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.]]	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	[(2)]*ou* [II.2.10. Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et [(2)] [II.2.10.1. ils proviennent d'établissements indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et [(2)] [II.2.10.1.1. les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse»]] [(2)]*et/ou* [II.2.10.1.2. les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse]] [(2)]*et/ou* [II.2.10.1.3. les animaux ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'herpèsvirus bovin de type 1 (BHV-1) entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au cours des 15 jours précédant le départ de l'envoi]] [(2)]*et/ou* [II.2.10.1.4. les animaux sont destinés à un établissement qui détient des bovins à des fins de production de viande, sans contact avec des bovins d'autres établissements, à partir duquel ils sont directement acheminés vers l'abattoir.]]] [(2)]*ou* [II.2.10.1. ils proviennent d'établissements non indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et – ils ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant une période d'au moins 30 jours avant le départ, et – ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après début de la mise en quarantaine.]]] [(2)][[(2)][II.2.11. Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne de diarrhée virale bovine» et ils n'ont pas été vaccinés contre la diarrhée virale bovine, et [(2)] [II.2.11.1. ils proviennent d'établissements indemnes de diarrhée virale bovine, et [(2)] [II.2.11.1.1. les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne de diarrhée virale bovine»]] [(2)]*et/ou* [II.2.11.1.2. les établissements d'origine ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un régime de dépistage visé à l'annexe IV, partie VI, chapitre 1, section 2, point 1 c) ii) ou iii), du règlement délégué (UE) 2020/689 effectué au cours d'une période de quatre mois précédant le départ de l'envoi]] [(2)]*et/ou* [II.2.11.1.3. les animaux ont été chacun soumis à un test de dépistage afin d'exclure la présence du virus de la diarrhée virale bovine avant le départ de l'envoi.]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	(2)*ou*	[II.2.11.1.	ils proviennent d'établissements non indemnes de diarrhée virale bovine et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'antigène ou du génome du virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688, et
		(2) [II.2.11.1.1.	ils ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant une période d'au moins 21 jours avant le départ de l'envoi
			(2)[et, dans le cas de femelles gravides, elles ont été soumises, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine;]]]
		(2)*et/ou* [II.2.11.1.2.	ils ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688,
		(2) [II.2.11.1.2.1.	dans le cas de femelles non gravides, effectué sur des échantillons prélevés avant le départ de l'envoi]]]
		(2)*et/ou* [II.2.11.1.2.1.	dans le cas de femelles gravides, effectué sur des échantillons prélevés avant l'insémination précédant la gestation en cours.]]]]
	(2)*ou* [II.2.11.	Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la diarrhée virale bovine, et	
	(2) [II.2.11.1.	ils proviennent d'établissements indemnes de diarrhée virale bovine, et	
		(2) [II.2.11.1.1.	les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne de diarrhée virale bovine»]]
		(2)*et/ou* [II.2.11.1.2.	les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la diarrhée virale bovine]]
		(2)*et/ou* [II.2.11.1.3.	les établissements d'origine ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un régime de dépistage visé à l'annexe IV, partie VI, chapitre 1, section 2, point 1 c) ii) ou iii), du règlement délégué (UE) 2020/689 effectué au cours des quatre mois précédant le départ de l'envoi]]
		(2)*et/ou* [II.2.11.1.4.	les animaux ont été chacun soumis à un test de dépistage afin d'exclure la présence du virus de la diarrhée virale bovine avant le départ de l'envoi]]
		(2)*et/ou* [II.2.11.1.5.	les animaux sont destinés à un établissement qui détient des bovins à des fins de production de viande, isolés des bovins d'autres établissements, à partir duquel ils sont directement acheminés vers l'abattoir]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

	[(2)*et/ou* [II.2.11.2. ils proviennent d'établissements non indemnes de diarrhée virale bovine et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'antigène ou du génome du virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688, et (2) [II.2.11.2.1. ils ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant une période d'au moins 21 jours avant le départ de l'envoi (2)[et, dans le cas de femelles gravides, elles ont été soumises, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine;]]] (2)*et/ou* [II.2.11.2.2. ils ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688, (2) [II.2.11.2.2.1. dans le cas de femelles non gravides, effectué sur des échantillons prélevés avant le départ de l'envoi]]] (2)*et/ou* [II.2.11.2.2.1. dans le cas de femelles gravides, effectué sur des échantillons prélevés avant l'insémination précédant la gestation en cours.]]]]] II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée. (2)[II.4. D'après les informations officielles et selon les déclarations de l'opérateur, ce sont des animaux donneurs de sperme, et II.4.1. ils proviennent d'un centre de collecte de sperme et seront transportés directement vers un autre centre de collecte de sperme conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission; et (2) [II.4.2. ils étaient détenus en permanence dans le centre de collecte de sperme depuis la date de leur admission et ont été soumis à l'ensemble des tests de routine obligatoires visés à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 au cours des 12 mois précédant la date de ce mouvement, dont les résultats ont été négatifs; et] (2)*ou* [II.4.2. ils ont été soumis à l'ensemble des tests visés à l'annexe II, partie 1, chapitre I, points 1 b) et 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/686, requis avant l'admission dans un centre de collecte de sperme et effectués au cours de la période ayant immédiatement précédé la mise en quarantaine et au cours de la période de quarantaine, dont les résultats ont été négatifs; et] II.4.3. l'opérateur a obtenu l'accord préalable du vétérinaire de centre officiant au centre de collecte de sperme de destination; et II.4.4. les moyens de transport utilisés ont été nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage.] II.5. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

II.6. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

[2][3][II.7. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

[2] [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)* [4][5].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	«*Numéro d'identification*»: indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-X**

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

(4) Dans le cas où un envoi est regroupé dans un établissement agréé pour les rassemblements et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus proche à laquelle une partie de l'envoi a quitté l'établissement d'origine est considérée comme la date à laquelle le trajet a commencé pour l'ensemble de l'envoi.

(5) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 2

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE BOVINS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «BOV-INTRA-Y»)

UNION EUROPÉENNE						**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Numéro d'enregistrement Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** Code		**I.10**	**Région de destination** Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays Code ISO du pays	
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation			
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les bovins(1) de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les bovins lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

(2)[II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les bovins.

(2) [II.2.2. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, avec ou sans vaccination des bovins.]

(2)*et/ou* [II.2.2. Ils ont été castrés.]

(2)*et/ou* [II.2.2. Ils sont âgés de moins de 12 mois.]

(2)*et/ou* [II.2.2. Ils sont des bovins non castrés âgés de plus de 12 mois et ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant le départ et, dans le cas de femelles post-parturientes, au moins 30 jours après la parturition.]

(2) [II.2.3. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*).]

(2)*et/ou* [II.2.3. Ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 au cours des 30 jours précédant le départ.]

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.

II.2.5. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.

II.2.6. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ.

(2)[II.2.7. Les exigences en matière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-Y**

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

[2][3][II.6. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

[2] [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)* [4][5].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	«*Numéro d'identification*»: indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-INTRA-Y**

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

(4) Dans le cas où un envoi est regroupé dans un établissement agréé pour les rassemblements et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus proche à laquelle une partie de l'envoi a quitté l'établissement d'origine est considérée comme la date à laquelle le trajet a commencé pour l'ensemble de l'envoi.

(5) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 3

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE PORCINS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «POR-INTRA-X»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	**I.16** **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation	
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés	

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**		
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres

I.21	**☐ Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers		Code ISO du pays
	Point de sortie		Code du PCF
	Point d'entrée		Code du PCF

I.22	**☐ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**☐ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui ☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité
							Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les porcins(1) de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Pendant une période d'au moins 30 jours précédant le départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. ils n'ont pas été en contact avec des porcins détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours précédant le départ des animaux.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes de maladies répertoriées pour les porcins lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

(2)[II.1.4. Ils proviennent d'une ou de plusieurs exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission et ils ne sont passés par aucun établissement agréé pour les rassemblements conformément à l'article 99, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 qui ne satisfait pas aux exigences fixées à l'annexe IV, chapitre I, point A j), du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les porcins.

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des porcins au cours des 42 jours précédant le départ et dans lesquels, au cours des 12 mois précédant le départ

(2) [II.2.4.1. les mesures de biosécurité et d'atténuation des risques fixées à l'article 19, paragraphe 1, point f) i), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ont été mises en place;]

(2)*et/ou* [II.2.4.2. une surveillance de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* a été exercée sur les porcins détenus dans les établissements conformément à l'article 19, paragraphe 1, point f) ii), du règlement délégué (UE) 2020/688.]

II.2.5. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ de l'envoi.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-X**

	[(2)][II.2.6.	Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky» et ils n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et
	[(2)	[II.2.6.1. proviennent d'établissements indemnes de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et
		[(2) [II.2.6.1.1. les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky»;]]
		[(2)*et/ou* [II.2.6.1.2. les animaux de l'envoi ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688[(3)(4)] sur des échantillons prélevés au cours des 15 jours précédant le départ de l'envoi;]]]
	[(2)*et/ou*	[II.2.6.2. proviennent d'établissements non indemnes de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 30 jours; et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 30 jours, le dernier échantillon étant prélevé au cours des 15 jours précédant le départ.]]
	[(2)][II.2.6.	Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et
	[(2)	[II.2.6.1. proviennent d'établissements indemnes de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et
		[(2) [II.2.6.1.1. les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky»;]]
		[(2)*et/ou* [II.2.6.1.2. les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky;]]
		[(2)*et/ou* [II.2.6.1.3. les animaux de l'envoi ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou, le cas échéant, des anticorps dirigés contre la protéine gE du virus de la maladie d'Aujeszky effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688[(4)] sur des échantillons prélevés au cours des 15 jours précédant le départ de l'envoi;]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-X**

	[(2) *et/ou*	[II.2.6.2.	proviennent d'un établissement non indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 30 jours; et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 30 jours, le dernier échantillon étant prélevé au cours des 15 jours précédant le départ.]]
	II.3.	À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.	
	[(2)][II.4.	D'après les informations officielles et selon les déclarations de l'opérateur, ce sont des animaux donneurs de sperme, et	
		II.4.1.	ils proviennent d'un centre de collecte de sperme et seront transportés directement vers un autre centre de collecte de sperme conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission; et
	[(2) [II.4.2.		ils étaient détenus en permanence dans le centre de collecte de sperme depuis la date de leur admission et ont été soumis à l'ensemble des tests de routine obligatoires visés à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 au cours des 12 mois précédant la date de ce mouvement, dont les résultats ont été négatifs; et]
	[(2)*ou* [II.4.2.		ils ont été soumis à l'ensemble des tests visés à l'annexe II, partie 2, chapitre I, points 1 b) et 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/686, requis avant l'admission dans un centre de collecte de sperme et effectués au cours de la période ayant immédiatement précédé la mise en quarantaine et au cours de la période de quarantaine, dont les résultats ont été négatifs; et]
		II.4.3.	l'opérateur a obtenu l'accord préalable du vétérinaire de centre officiant au centre de collecte de sperme de destination; et
		II.4.4.	les moyens de transport utilisés ont été nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage.]
	II.5.	Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.	
	II.6.	Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.	
	[(2)(5)][II.7.	Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et	
		[(2)	[ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]
		[(2)*ou*	[au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]
		[(2)*ou*	[au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-X**

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)* [6][7].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	«*Numéro d'identification*»: indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Pour les porcins âgés de moins de quatre mois nés de mères vaccinées avec un vaccin gE délété, la méthode de diagnostic pour la détection des anticorps dirigés contre la protéine gE du virus de la maladie d'Aujeszky prévue à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688 peut être utilisée.

(4) Le nombre de porcins soumis au test doit permettre de détecter au moins 10 % de séroprévalence de l'envoi, avec un niveau de confiance de 95 %.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-X**

	(5) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements. (6) Dans le cas où un envoi est regroupé dans un établissement agréé pour les rassemblements et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date la plus proche à laquelle une partie de l'envoi a quitté l'établissement d'origine est considérée comme la date à laquelle le trajet a commencé pour l'ensemble de l'envoi. (7) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) — Qualification et titre Nom de l'unité de contrôle locale — Code de l'unité de contrôle locale Date Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 4

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE PORCINS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «POR-INTRA-Y»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les porcins(1) de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes de maladies répertoriées pour les porcins lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

(2)[II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

(2)[II.1.4. Ils:

(2) [II.1.4.1. ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines.]]

(2)*ou* [II.1.4.1. sont issus d'une ou de plusieurs exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission

(2) [II.1.4.1.1 les carcasses de toutes les truies et de tous les verrats étant soumises à un examen visant à détecter la présence de *Trichinella*;]]

(2)*et/ou* [II.1.4.1.1. 10 % des carcasses d'animaux envoyés à l'abattoir étant soumises à un examen visant à détecter la présence de *Trichinella*.]]]

(2)*ou* [II.1.4.1.1. situées dans un État membre dans lequel aucune infestation autochtone par *Trichinella* chez les porcins domestiques détenus dans des exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées n'a été détectée au cours des trois dernières années, durant lesquelles des tests ont été constamment effectués conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.]]]

(2)*ou* [II.1.4.1.1. situées dans un État membre dont les données historiques sur la réalisation ininterrompue de tests sur la population porcine abattue de ces exploitations ou du compartiment auquel elles appartiennent indiquent avec un intervalle de confiance d'au moins 95 % que la prévalence de *Trichinella* ne dépasse pas 1 par million dans cette population.]]]

(2)*ou* [II.1.4.1. sont issus d'une ou de plusieurs exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et situées en Belgique ou au Danemark.]]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les porcins.

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-Y**

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.

(2)[II.2.4. Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky» ou disposant d'un programme d'éradication approuvé de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, et

– proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ;

– sont transportés directement à l'abattoir de l'État membre de destination sans faire l'objet d'aucun rassemblement dans cet État membre ou zone de celui-ci, ou dans tout État membre ou zone d'État membre de passage, qui est indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission.

II.5. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(2)(3)[II.6. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)* (4)(5).

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-INTRA-Y**

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.17 «*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués.

Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.

Case I.30 «*Numéro d'identification*»: indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

(4) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.

(5) À compléter en cas d'envoi groupé dans un établissement agréé pour les rassemblements situé dans l'État membre de transit.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'OVINS ET DE CAPRINS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «OV/CAP-INTRA-X»)

<table>
<tr><td colspan="3">UNION EUROPÉENNE</td><td colspan="3">INTRA</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence IMSOC
I.2a Référence locale
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement
Nom Numéro d'enregistrement
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td>Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td>Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td>Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td>Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.15</td><td>Moyen de transport
☐ Navire ☐ Aéronef
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification ☐ Autre
Document</td><td colspan="3">I.16 Transporteur
Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation
Adresse
Pays Code ISO du pays
I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.18</td><td>Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="2">I.19</td><td>Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les ovins/caprins(1) de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 45, paragraphe 2 ou 4, ou l'article 46, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Pendant une période d'au moins 30 jours précédant le départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. ils n'ont pas été en contact avec des ovins ou caprins détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours précédant le départ des animaux.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes de maladies répertoriées pour les ovins/caprins lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les ovins/caprins.

(2) [II.2.2. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, sans vaccination des ovins et des caprins, et

(2) [les établissements d'origine sont situés dans un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*» au regard de la population ovine et caprine;]

(2)*et/ou* [ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant le départ et, dans le cas de femelles post-parturientes, au moins 30 jours après la parturition;]

(2)*et/ou* [ils sont âgés de moins de 6 mois;]

(2)*et/ou* [ils ont été castrés.]

(2)*ou* [II.2.2. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* avec vaccination des ovins et caprins et ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut «indemne d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*» pour les ovins et caprins.]

(2) [II.2.3. Ils sont des ovins détenus et proviennent d'établissements dans lesquels l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) n'a pas été signalée au cours des 42 jours précédant le départ.]

(2)*et/ou* [II.2.3. Ils sont des caprins détenus et proviennent d'établissements dans lesquels une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été menée sur les caprins détenus dans les établissements pendant au moins les 12 mois précédant le départ, tel qu'énoncé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/688.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

	II.2.4.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.
	II.2.5.	Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements, où aucune infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique n'a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux ans précédant le départ.
	II.2.6.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.
	II.2.7.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant le départ, et
	(2)	[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ.]
	(2)*ou*	[la présence du surra a été signalée au cours des deux dernières années avant le départ, les établissements touchés sont restés soumis, après la dernière apparition du foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que: – les animaux infectés aient été retirés des établissements, et – les animaux restés dans les établissements aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés des établissements.]
	(2)[II.2.8.	Ils sont des ovins mâles non castrés détenus, et – proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas d'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'a été signalé au cours des 12 mois précédant le départ, et – ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), effectué sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours précédant le départ.]
	(2) [II.2.9.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours précédant la date du mouvement et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]
	(2)*et/ou* [II.2.9.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone couvert/couverte par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils
	(2)	[II.2.9.1. ont été détenus dans un État membre ou une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission
	(2)	[II.2.9.1.1. pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.1.2.	au moins durant les 28 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.1.3.	au moins durant les 14 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.		ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs
		[(2)]	[II.2.9.2.1.	pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.2.	au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.3.	au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.		ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et qui se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et
		[(2)]	[II.2.9.3.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.4.		ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et
		[(2)]	[II.2.9.4.1.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement]]
		[(2)] *et/ou*	[II.2.9.4.2.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et l'animal a été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement;]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

	[2]*et/ou* [II.2.9.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils				
	[2]	[II.2.9.1.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs			
		[2]	[II.2.9.1.1.	pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]		
		[2]*et/ou*	[II.2.9.1.2.	au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]		
		[2]*et/ou*	[II.2.9.1.3.	au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]		
	[2]*et/ou*	[II.2.9.2.	ont été détenus au cours des 60 jours précédant le départ dans un établissement situé dans un État membre ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et			
		[2]	[II.2.9.2.1.	les animaux ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et		
			[2]	[II.2.9.2.1.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]]	
			[2]*et/ou*	[II.2.9.2.1.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]	
		[2]*et/ou*	[II.2.9.2.2.	les animaux ont été immunisés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus, et		
			[2]	[II.2.9.2.2.1.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement;]]]	
			[2]*et/ou*	[II.2.9.2.2.2.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement;]]]]	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

	[(2)]*et/ou* [II.2.9.	Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre		
	[(2)]	[II.2.9.1.	ayant le statut «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)» et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et	
		[(2)]	[II.2.9.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.	ayant un programme d'éradication approuvé pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé au titre des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et	
		[(2)]	[II.2.9.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.	qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé	
		[(2)]	[II.2.9.3.1.	sans aucune condition, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.2.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

			[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.3.	dans les conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
			[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.4.	dans les conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
			[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.5.	dans les conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
	[(2)	[II.2.10.	Les animaux sont destinés à un État membre ou à une zone d'un État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ou à un État membre inscrit sur la liste des États membres disposant d'un programme de contrôle national approuvé de la tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 3.2, du règlement susmentionné, et		
			[(2)	[proviennent d'une exploitation située dans un État membre ou une zone d'un État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001.]	
			[(2)]*et/ou*	[proviennent d'une exploitation reconnue comme présentant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.2, du règlement (CE) nº 999/2001 et inscrite sur la liste des exploitations présentant un tel risque négligeable par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.1, du règlement susmentionné.]	
			[(2)]*et/ou*	[proviennent d'une exploitation non soumise aux mesures prévues à l'annexe VII, chapitre B, points 3 et 4, du règlement (CE) nº 999/2001 et les animaux sont de l'espèce ovine et sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR, ou les animaux sont de l'espèce caprine et sont porteurs d'au moins l'un des allèles suivants: K222, D146 et S146.]	
			[(2)]*et/ou*	[proviennent d'un organisme, institut ou centre officiellement agréé au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 92/65/CEE du Conseil et sont destinés à un tel organisme, institut ou centre officiellement agréé.]	
			[(2)]*ou*	[remplissent les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 4.1 d), du règlement (CE) nº 999/2001.]]	
	[(2)]*ou*	[II.2.10.	Les animaux sont destinés à la reproduction et à un État membre ou à une zone d'un État membre non inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001 ou à un État membre non inscrit sur la liste des États membres disposant d'un programme de contrôle national approuvé de la tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 3.2, du règlement susmentionné, et		
			[(2)	[proviennent d'une exploitation située dans un État membre ou une zone d'un État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001.]	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

	[2]*et/ou* [proviennent d'une exploitation reconnue comme présentant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.2, du règlement (CE) nº 999/2001 et inscrite sur la liste des exploitations présentant un tel risque négligeable par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.1, du règlement susmentionné.]
	[2]*et/ou* [proviennent d'une exploitation reconnue comme présentant un risque contrôlé de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.3, du règlement (CE) nº 999/2001 et inscrite sur la liste des exploitations présentant un tel risque contrôlé par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.1, du règlement susmentionné.]
	[2]*et/ou* [proviennent d'une exploitation non soumise aux mesures prévues à l'annexe VII, chapitre B, points 3 et 4, du règlement (CE) nº 999/2001 et les animaux sont de l'espèce ovine et sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR, ou les animaux sont de l'espèce caprine et sont porteurs d'au moins l'un des allèles suivants: K222, D146 et S146.]
	[2]*et/ou* [proviennent d'un organisme, institut ou centre officiellement agréé au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 92/65/CEE et sont destinés à un tel organisme, institut ou centre officiellement agréé.]
	[2]*ou* [remplissent les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 4.1 d), du règlement (CE) nº 999/2001.]]
[2]*ou*	[II.2.10. Les animaux ne sont pas destinés à la reproduction et sont destinés à un État membre ou à une zone d'un État membre non inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001 ou à un État membre non inscrit sur la liste des États membres disposant d'un programme de contrôle national approuvé de la tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 3.2, du règlement susmentionné.]
	II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.
[2]	[II.4. D'après les informations officielles et selon les déclarations de l'opérateur, ce sont des animaux donneurs de sperme, et
	II.4.1. ils proviennent d'un centre de collecte de sperme et seront transportés directement vers un autre centre de collecte de sperme conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission; et
[2]	[II.4.2. ils étaient détenus en permanence dans le centre de collecte de sperme depuis la date de leur admission et ont été soumis à l'ensemble des tests de routine obligatoires visés à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 au cours des 12 mois précédant la date de ce mouvement, dont les résultats ont été négatifs; et]
[2]*ou*	[II.4.2. ils ont été soumis à l'ensemble des tests visés à l'annexe II, partie 3, chapitre I, points 1 c) et 1 d), du règlement délégué (UE) 2020/686, requis avant l'admission dans un centre de collecte de sperme et effectués au cours de la période ayant immédiatement précédé la mise en quarantaine et au cours de la période de quarantaine, dont les résultats ont été négatifs; et]
	II.4.3. l'opérateur a obtenu l'accord préalable du vétérinaire de centre officiant au centre de collecte de sperme de destination; et
	II.4.4. les moyens de transport utilisés ont été nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

II.5. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.6. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

[2][3][II.7. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

[2] [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… (*insérer la date*) [4][5].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	«*Numéro d'identification*»: indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 45, paragraphe 2 ou 4, ou à l'article 46, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-X**

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

(4) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.

(5) À compléter en cas d'envoi groupé dans un établissement agréé pour les rassemblements situé dans l'État membre de transit.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 6

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'OVINS ET DE CAPRINS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «OV/CAP-INTRA-Y»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
	☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
	☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

▼B

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**						
	Pays tiers				Code ISO du pays		
	Point de sortie				Code du PCF		
	Point d'entrée				Code du PCF		
I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**				**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre		Code ISO du pays			Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre		Code ISO du pays			Point de sortie	Code du PCF
	État membre		Code ISO du pays				
I.24	**Temps estimé du transport**				**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**				**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**				**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	
I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les ovins/caprins(1) de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

(2) [II.1.1. Tous les animaux sont identifiés individuellement conformément à l'article 45, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.]

(2)*ou* [II.1.1. Ils sont identifiés conformément à l'article 45 du règlement délégué (UE) 2019/2035 et ont été détenus en permanence dans l'établissement pendant au moins 21 jours avant le départ, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 21 jours.]

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes de maladies répertoriées pour les ovins/caprins lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le …….. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

(2)[II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les ovins/caprins.

(2) [II.2.2. Ils proviennent d'établissements indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, avec ou sans vaccination des ovins et caprins;]

(2)*et/ou* [II.2.2. Ils sont âgés de plus de six mois et ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant le départ et, dans le cas de femelles post-parturientes, au moins 30 jours après la parturition;]

(2)*et/ou* [II.2.2. Ils ont été castrés.]

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.

II.2.5. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ.

(2)[II.2.6. Les exigences en matière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-Y**

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

[(2)(3)][II.6. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

[(2)] [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

[(2)]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

[(2)]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*[(4)].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.17 «*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués.

Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.

Case I.30 «*Numéro d'identification*»: indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 45 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-INTRA-Y**

	Partie II: (1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux. (2) Supprimer les mentions inutiles. (3) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements. (4) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'aptitude au transport.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) — Qualification et titre Nom de l'unité de contrôle locale — Code de l'unité de contrôle locale Date Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 7

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'UN SEUL ÉQUIDÉ NON DESTINÉ À L'ABATTAGE (MODÈLE «EQUI-INTRA-IND»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**		
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres

I.21	**☐ Pour transit par un pays tiers**	
	Pays tiers	Code ISO du pays
	Point de sortie	Code du PCF
	Point d'entrée	Code du PCF

I.22	**☐ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**☐ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-IND**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'équidé décrit dans la partie I satisfait les exigences suivantes:

II.1.1. L'animal est accompagné de son document d'identification unique à vie, tel que prévu aux articles 65, 67, ou 68 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, ou de son document temporaire délivré conformément à l'article 61, paragraphe 2, dudit règlement.

[1][Le document d'identification unique à vie a été délivré conformément à l'article 65, paragraphe 2, ou à l'article 67, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou le document temporaire a été délivré conformément à l'article 61, paragraphe 2, de ce même règlement, pour un équidé enregistré au sens de l'article 2, point 30), dudit règlement.]

[1][Le document d'identification unique à vie comprend une marque de validation en cours de validité, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point i) i), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

[1][Le document d'identification unique à vie comprend une licence en cours de validité, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point i) ii), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

II.1.2. L'animal n'a présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 48 heures précédant son départ, ou au cours du dernier jour ouvrable précédant son départ[2] de l'établissement enregistré, le …….. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, l'animal décrit dans la partie I satisfait aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. L'animal ne provient pas d'un établissement soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée en raison de maladies répertoriées pour les équidés, y compris la peste équine et l'infection à *Burkholderia mallei* (morve).

II.2.2. L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant son départ, et

[1] [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux ans précédant le départ.]

[1]*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des deux ans précédant son départ, et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement

[1] [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-IND**

		[1]ou	[pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.3.	L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des six mois précédant son départ, et	
	[1]	[aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux ans précédant son départ.]	
	[1]*ou*	[la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des deux ans précédant son départ, et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement	
		[1]	[jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688.]]
		[1]*ou*	[pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.4.	L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours précédant son départ, et	
	[1]	[aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans l'établissement pendant les 12 mois précédant son départ.]	
	[1]*ou*	[la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans l'établissement au cours des 12 mois précédant son départ, et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement	
		[1]	[jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours après le nettoyage et la désinfection de l'établissement après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]
		[1]*ou*	[pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.5.	L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six mois précédant son départ, et	
	[1]	[pendant les deux ans précédant son départ, aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé dans l'État membre ou zone d'État membre où se situe l'établissement.]	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-IND**

		[1]*ou*	[au cours des deux ans précédant son départ, la présence de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne a été signalée dans l'État membre ou zone d'État membre où se situe l'établissement, et, au cours des 21 jours précédant le départ de l'animal mentionné au point II.1, tous les équidés de l'établissement sont restés cliniquement sains, et [1] [l'animal mentionné au point II.1 est resté protégé des attaques d'insectes vecteurs dans une station de quarantaine, dans laquelle tout équidé dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté, a subi, avec des résultats négatifs, un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et l'animal mentionné au point II.1 a été [1] [vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne à l'aide d'une primovaccination complète, puis revacciné suivant les recommandations du fabricant 60 jours au moins et 12 mois au plus avant la date de son départ.]]] [1]*ou* [soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés 14 jours au moins après son admission en station de quarantaine.]]] [1]*ou* [la température corporelle de l'animal mentionné au point II.1 a été prise quotidiennement, soit sans augmentation, soit l'animal a été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et l'animal mentionné au point II.1 a été soumis à des tests pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne avec les méthodes de diagnostic prévues à: – l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, sans augmentation du titre d'anticorps, effectués sur des échantillons appariés prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second ayant été prélevé au cours d'une période de dix jours avant le jour du départ, et – l'annexe I, partie 10, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, effectués sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé son départ, dont les résultats se sont révélés négatifs, et l'animal a été protégé des attaques d'insectes vecteurs après le prélèvement jusqu'à son départ.]]
	II.2.6.		L'animal provient d'un établissement dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant son départ.
	II.2.7.		L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant son départ.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-IND**

II.3. À ma connaissance, après enquête en bonne et due forme, et selon les déclarations de l'opérateur, l'animal provient d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et l'animal n'a été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.1 à II.2.6 au cours des 30 jours précédant son départ, et à l'exigence visée au point II.2.7 au cours des 15 jours précédant son départ.

(1)[II.4. D'après les informations officielles et selon les déclarations de l'opérateur, c'est un animal donneur de sperme, soumis au programme de tests visé à l'annexe II, partie 4, chapitre I, point 1 b) i), du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission, et

II.4.1. il provient d'un centre de collecte de sperme et il sera transporté directement vers un autre centre de collecte de sperme conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) 2020/686; et

II.4.2. il était détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme depuis la date de son admission et a été soumis au cours des 12 mois précédant la date son départ à l'ensemble des tests de routine obligatoires visés à l'annexe II, partie 4, chapitre I, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/686, dont les résultats ont été négatifs; et

II.4.3. l'opérateur a obtenu l'accord préalable du vétérinaire de centre officiant au centre de collecte de sperme de destination; et

II.4.4. les moyens de transport utilisés ont été nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage.]

II.5. Des dispositions ont été prises pour

(1) [transporter l'animal conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.]

(1)*ou* [déplacer l'animal à pied.]

II.6. Le présent certificat zoosanitaire est valable pendant

(1) [dix jours à compter de la date de délivrance, et]

(1)*ou* [30 jours à compter de la date de délivrance, et une marque de validation ou licence en cours de validité est attestée au point II.1.1, et]

en cas de transport de l'animal par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, l'animal faisant l'objet du présent certificat sanitaire était apte à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-IND**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement enregistré d'expédition de l'équidé, ou, sous réserve que l'animal est transporté, un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer un établissement enregistré de destination, ou, sous réserve que l'animal est transporté, un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.30 «*Numéro d'identification*»: indiquer le code unique de l'équidé visé à l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou le code affiché par les moyens d'identification énumérés à l'annexe III, points a), c) ou e), du règlement délégué (UE) 2019/2035 si l'animal n'est pas sevré et accompagne sa mère ou sa mère nourricière.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Option disponible uniquement dans le cas d'équidés déplacés conformément à l'article 92, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 8

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'UN ENVOI D'ÉQUIDÉS (MODÈLE «EQUI-INTRA-CON»)

UNION EUROPÉENNE						**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document		**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**		
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**	
	Pays tiers	Code ISO du pays
	Point de sortie	Code du PCF
	Point d'entrée	Code du PCF

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui ☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-CON**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les équidés[1] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont accompagnés de leurs documents d'identification uniques à vie comme prévu

[2] [Aux articles 65, 67 ou 68 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, et ne sont pas destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine.]

[2] *ou* [À l'article 65 ou l'article 67, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035, et sont destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine.]

[2] [Leurs documents d'identification uniques à vie ont été délivrés conformément à l'article 65, paragraphe 2, ou à l'article 67, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035, pour les équidés enregistrés au sens de l'article 2, point 30), dudit règlement.]

[2] [Leurs documents d'identification uniques à vie comprennent une marque de validation en cours de validité, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point i) i), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 48 heures précédant le départ de l'envoi, ou au cours du dernier jour ouvrable précédant le départ[3] de l'envoi, de l'établissement enregistré, le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

[2] [II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée en raison de maladies répertoriées pour les équidés, y compris la peste équine et l'infection à *Burkholderia mallei* (morve).

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant leur départ, et

[2] [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ.]

[2] *ou* [la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ, et, après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement

[2] [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-CON**

		[(2)]ou [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.3.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des six mois précédant leur départ, et
	[(2)]	[aucun cas de dourine n'a été signalé dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ.]
	[(2)]*ou*	[la présence de la dourine a été signalée dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ, et, après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement
		[(2)] [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688.]]
		[(2)]*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.4.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours précédant leur départ, et
	[(2)]	[aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans les établissements pendant les 12 mois précédant leur départ.]
	[(2)]*ou*	[la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans les établissements au cours des 12 mois précédant leur départ, et, après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement
		[(2)] [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours après le nettoyage et la désinfection de l'établissement après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]
		[(2)]*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.5.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six mois précédant leur départ, et
	[(2)]	[pendant les deux ans précédant leur départ, aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé dans l'État membre ou zone d'État membre où se situent les établissements.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-CON**

	[(2)]*ou*	[au cours des deux ans précédant leur départ, la présence de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne a été signalée dans l'État membre ou zone d'État membre où se situent les établissements, et, au cours des 21 jours précédant le départ des animaux mentionnés au point II.1, tous les équidés des établissements sont restés cliniquement sains, et
		[(2)] [les animaux mentionnés au point II.1 sont restés protégés des attaques d'insectes vecteurs dans une station de quarantaine, dans laquelle tout équidé dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté, a subi, avec des résultats négatifs, un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et les animaux mentionnés au point II.1 ont été
		[(2)] [vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne à l'aide d'une primovaccination complète, puis revaccinés suivant les recommandations du fabricant 60 jours au moins et 12 mois au plus avant la date de leur départ.]]]
		[(2)]*ou* [soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés 14 jours au moins après leur entrée en quarantaine.]]]
		[(2)]*ou* [la température corporelle des animaux mentionnés au point II.1 a été prise quotidiennement, soit sans augmentation, soit les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et les animaux mentionnés au point II.1 ont été soumis à des tests pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne avec les méthodes de diagnostic prévues à: – l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, sans augmentation du titre d'anticorps, effectué sur des échantillons appariés prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second ayant été prélevé au cours des dix jours avant leur départ, et – l'annexe I, partie 10, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, effectués sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé leur départ, dont les résultats se sont révélés négatifs, et les animaux ont été protégés des attaques d'insectes vecteurs après le prélèvement jusqu'à leur départ.]]
	II.2.6.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant leur départ.
	II.2.7.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant leur départ.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-CON**

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et ils n'ont été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.1 à II.2.6 au cours des 30 jours précédant leur départ, et à l'exigence visée au point II.2.7 au cours des 15 jours précédant leur départ.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(2)(4)[II.6. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements enregistrés d'expédition et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

(2) [ils proviennent d'établissements d'expédition enregistrés.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement enregistré d'expédition des équidés ou un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer un établissement enregistré de destination ou un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-INTRA-CON**

Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	«*Numéro d'identification*»: indiquer, pour chaque animal de l'envoi, le code unique visé à l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou le code affiché par les moyens d'identification énumérés à l'annexe III, points a), c) ou e), du règlement délégué (UE) 2019/2035 si l'animal n'est pas sevré et accompagne sa mère ou sa mère nourricière.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Option disponible uniquement dans le cas d'équidés déplacés conformément à l'article 92, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688.

(4) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 9

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE CAMÉLIDÉS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «CAM-INTRA-X»)

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.2	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.6	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	I.9	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	I.10	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	I.12	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	I.14	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	I.16	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**		
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**	
	Pays tiers	Code ISO du pays
	Point de sortie	Code du PCF
	Point d'entrée	Code du PCF

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les camélidés[1] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 73 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Pendant une période d'au moins 30 jours précédant le départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. n'ont pas été en contact avec des camélidés détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours précédant le départ des animaux.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les camélidés lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les camélidés.

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des camélidés au cours des 42 jours précédant le départ, et les animaux de l'envoi ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours précédant le départ et, dans le cas de femelles post-parturientes, au moins 30 jours après la parturition.

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) a été menée sur les camélidés détenus dans les établissements pendant au moins les 12 mois précédant le départ, tel qu'énoncé à l'article 23, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.

[2][II.2.5. Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne» de ou disposant d'un programme d'éradication approuvé pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse chez les bovins et ils proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse n'a été signalé chez des camélidés au cours des 30 jours précédant le départ.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

	II.2.6.	Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements, dans lesquels une infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique n'a été signalée dans aucun établissement au cours des deux ans précédant le départ.
	II.2.7.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.
	II.2.8.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant le départ, et
	(2)	[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ.]
	(2)*ou*	[la présence du surra a été signalée au cours des deux dernières années avant le départ, les établissements touchés sont restés soumis, après la dernière apparition du foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que: – les animaux infectés aient été retirés des établissements, et – les animaux restés dans les établissements aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés des établissements.]
	(2) [II.2.9.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours précédant la date du mouvement et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]
	(2)*et/ou* [II.2.9.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone couvert/couverte par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils
	(2)	[II.2.9.1. ont été détenus dans un État membre ou une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission
		(2) [II.2.9.1.1. pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
		(2)*et/ou* [II.2.9.1.2. au moins durant les 28 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.1.3.	au moins durant les 14 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs	
		[(2)]	[II.2.9.2.1.	pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.2.	au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.3.	au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.	ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et qui se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et	
		[(2)]	[II.2.9.3.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.4.	ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et	
		[(2)]	[II.2.9.4.1.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.4.2.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et l'animal a été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement;]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

	(2)*et/ou* [II.2.9.					Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils
		(2)	[II.2.9.1.			ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs
			(2)	[II.2.9.1.1.		pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
			(2)*et/ou*	[II.2.9.1.2.		au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]
			(2)*et/ou*	[II.2.9.1.3.		au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
		(2)*et/ou*	[II.2.9.2.			ont été détenus au cours des 60 jours précédant le départ dans un établissement situé dans un État membre ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et
			(2)	[II.2.9.2.1.		les animaux ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et
				(2)	[II.2.9.2.1.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]]
				(2)*et/ou*	[II.2.9.2.1.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
			(2)*et/ou*	[II.2.9.2.2.		les animaux ont été immunisés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus, et
				(2)	[II.2.9.2.2.1.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement;]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

		[(2)] *et/ou*	[II.2.9.2.2.2.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement;]]]]
	[(2)]*et/ou* [II.2.9.	Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre		
	[(2)]	[II.2.9.1.	ayant le statut «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)» et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et	
		[(2)]	[II.2.9.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.	ayant un programme d'éradication approuvé pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et	
		[(2)]	[II.2.9.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

		[(2)*et/ou*	[II.2.9.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]
	[(2)*et/ou*	[II.2.9.2.	qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé	
		[(2)	[II.2.9.2.1.	sans aucune condition, et
		[(2)*et/ou*	[II.2.9.2.2.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2)*et/ou*	[II.2.9.2.3.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2)*et/ou*	[II.2.9.2.4.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2)*et/ou*	[II.2.9.2.5.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]
	II.3.	À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.		
	II.4.	Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.		
	II.5.	Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.		
	[(2)(3)[II.6.	Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et		
		[(2)	[ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]	
		[(2)*ou*	[au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]	
		[(2)*ou*	[au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-X**

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	«*Numéro d'identification*»: indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 73 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 10

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE CAMÉLIDÉS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «CAM-INTRA-Y»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	**☐ Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers		Code ISO du pays
	Point de sortie		Code du PCF
	Point d'entrée		Code du PCF

I.22	**☐ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**☐ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité
							Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les camélidés[1] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 73 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les camélidés lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

[2][II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les camélidés.

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ.

[2][II.2.5. Les exigences en matière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sont remplies.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

[2][3][II.6. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

[2] [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAM-INTRA-Y**

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	«*Numéro d'identification*»: indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 73 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 11

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE CERVIDÉS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «CER-INTRA-X»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation			
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	**☐ Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	**☐ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**☐ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité
							Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les cervidés[1] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 73 ou à l'article 74 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Pendant une période d'au moins 30 jours précédant le départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. n'ont pas été en contact avec des cervidés détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. ils n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours précédant le départ des animaux.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les cervidés lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les cervidés.

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des cervidés au cours des 42 jours précédant le départ.

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) a été menée sur les cervidés détenus dans les établissements pendant au moins les 12 mois précédant le départ, tel qu'énoncé à l'article 26, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.

[2][II.2.5. Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne» de ou disposant d'un programme d'éradication approuvé pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse chez les bovins et ils proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse n'a été signalé chez des cervidés au cours des 30 jours précédant le départ.]

II.2.6. Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements, dans lesquels une infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique n'a été signalée dans aucun établissement au cours des deux ans précédant le départ.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

	II.2.7.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.
	II.2.8.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant le départ, et
	(2)	[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ.]
	(2)*ou*	[la présence du surra a été signalée au cours des deux dernières années avant le départ, les établissements touchés sont restés soumis, après la dernière apparition du foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que: – les animaux infectés aient été retirés des établissements, et – les animaux restés dans les établissements aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés des établissements.]
	(2) [II.2.9.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours précédant la date du mouvement et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]
	(2)*et/ou* [II.2.9.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone couvert/couverte par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils
	(2)	[II.2.9.1. ont été détenus dans un État membre ou une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission
		(2) [II.2.9.1.1. pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
		(2)*et/ou* [II.2.9.1.2. au moins durant les 28 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)]]
		(2) *et/ou* [II.2.9.1.3. au moins durant les 14 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs	
		[(2)]	[II.2.9.2.1.	pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.2.	au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.3.	au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.	ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et qui se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et	
		[(2)]	[II.2.9.3.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.9.4.	ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et	
		[(2)]	[II.2.9.4.1.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.4.2.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et l'animal a été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement;]]]
	[(2)]*et/ou* [II.2.9.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils		
		[(2)]	[II.2.9.1.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

		[(2)	[II.2.9.1.1.	pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]	
		[(2)*et/ou*	[II.2.9.1.2.	au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]	
		[(2)*et/ou*	[II.2.9.1.3.	au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]	
	[(2)*et/ou*	[II.2.9.2.	ont été détenus au cours des 60 jours précédant le départ dans un établissement situé dans un État membre ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et		
		[(2)	[II.2.9.2.1.	les animaux ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et	
			[(2)	[II.2.9.2.1.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]]
			[(2)*et/ou*	[II.2.9.2.1.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
		[(2)*et/ou*	[II.2.9.2.2.	les animaux ont été immunisés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus, et	
			[(2)	[II.2.9.2.2.1.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement;]]]
			[(2) *et/ou*	[II.2.9.2.2.2.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement.]]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

	[(2)]*et/ou* [II.2.9.			Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre
		[(2)]	[II.2.9.1.	ayant le statut «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)» et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et
			[(2)] [II.2.9.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
			[(2)]*et/ou* [II.2.9.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
			[(2)]*et/ou* [II.2.9.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
			[(2)]*et/ou* [II.2.9.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.2.	ayant un programme d'éradication approuvé pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et
			[(2)] [II.2.9.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
			[(2)]*et/ou* [II.2.9.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
			[(2)]*et/ou* [II.2.9.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
			[(2)]*et/ou* [II.2.9.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.9.3.	qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé
			[(2)] [II.2.9.3.1.	sans aucune condition, et

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

	[(2)*et/ou* [II.2.9.3.2. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et (2)*et/ou* [II.2.9.3.3. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et (2)*et/ou* [II.2.9.3.4. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et (2)*et/ou* [II.2.9.3.5. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]] II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée. II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688. II.5. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime. (2)(3)[II.6. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et (2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]] (2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]] (2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]] **Attestation de bien-être animal** Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*. **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-X**

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	«*Numéro d'identification*»: indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 73 ou à l'article 74 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 12

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE CERVIDÉS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «CER-INTRA-Y»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les cervidés[1] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 73 ou à l'article 74 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les cervidés lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

[2][II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les cervidés.

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.

II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.

II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ.

[2][II.2.5. Les exigences en matière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

[2][3][II.6. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

[2] [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

[2]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CER-INTRA-Y**

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.17 «*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués.

Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.

Case I.30 «*Numéro d'identification*»: indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi identifiés conformément à l'article 73 ou à l'article 74 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 13

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ONGULÉS DÉTENUS AUTRES QUE DES BOVINS, DES OVINS, DES CAPRINS, DES PORCINS, DES ÉQUIDÉS, DES CAMÉLIDÉS ET DES CERVIDÉS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «OTHER-UNGULATES-INTRA-X»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux [1] de l'envoi décrits dans la partie I sont des ongulés autres que des bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, camélidés et cervidés et satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 117 du règlement (UE) 2016/429.

II.1.2. Pendant au moins les 30 jours précédant le départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.2.1. ils ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine;

II.1.2.2. n'ont pas été en contact avec d'autres ongulés détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.2.3. n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours précédant le départ des animaux.

II.1.3. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les ongulés des espèces concernées lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les ongulés des espèces concernées.

[2][II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées au cours des 42 jours précédant le départ.]

[2][II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) chez des animaux détenus des espèces répertoriées n'a pas été signalée au cours des 42 jours précédant le départ.]

[2][II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.]

[2][II.2.5. Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements, dans lesquels une infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique n'a été signalée dans aucun établissement au cours des deux ans précédant le départ.]

II.2.6. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.

[2][II.2.7. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant le départ, et

[2] [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ.]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X**

	[(2)*ou*	[la présence du surra a été signalée au cours des deux dernières années avant le départ, les établissements touchés sont restés soumis, après la dernière apparition du foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que: – les animaux infectés aient été retirés des établissements, et – les animaux restés dans les établissements aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés des établissements.]]		
	(2)[(2)[II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours précédant la date du mouvement et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]		
	(2)*et/ou* [II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone couvert/couverte par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils		
	(2)	[II.2.8.1.	ont été détenus dans un État membre ou une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission	
		(2)	[II.2.8.1.1.	pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
		(2)*et/ou*	[II.2.8.1.2.	au moins durant les 28 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)]]
		(2)*et/ou*	[II.2.8.1.3.	au moins durant les 14 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]
	(2)*et/ou*	[II.2.8.2.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X**

		[2]	[II.2.8.2.1.	pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
		[2]*et/ou*	[II.2.8.2.2.	au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]
		[2]*et/ou*	[II.2.8.2.3.	au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
	[2]*et/ou*	[II.2.8.3.	ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et qui se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et	
		[2]	[II.2.8.3.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]
		[2]*et/ou*	[II.2.8.3.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]
	[2]*et/ou*	[II.2.8.4.	ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et	
		[2]	[II.2.8.4.1.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement]]
		[2]*et/ou*	[II.2.8.4.2.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et l'animal a été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement;]]]
	[2]*et/ou* [II.2.8.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils		
	[2]	[II.2.8.1.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X**

		[2]	[II.2.8.1.1.		pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
		[2]*et/ou*	[II.2.8.1.2.		au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]
		[2]*et/ou*	[II.2.8.1.3.		au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
	[2]*et/ou*	[II.2.8.2			ont été détenus au cours des 60 jours précédant le départ dans un établissement situé dans un État membre ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et
		[2]	[II.2.8.2.1.		les animaux ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et
			[2]	[II.2.8.2.1.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]]
			[2]*et/ou*	[II.2.8.2.1.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
		[2]*et/ou*	[II.2.8.3.2.		les animaux ont été immunisés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus, et
			[2]	[II.2.8.3.2.1.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement;]]]
			[2]*et/ou*	[II.2.8.3.2.2.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement;]]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X**

	[(2)*et/ou* [II.2.8.				Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre	
		[(2)	[II.2.8.1.		ayant le statut «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)» et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et	
			[(2)	[II.2.8.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement, et	
			[(2)*et/ou*	[II.2.8.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement, et	
			[(2)*et/ou*	[II.2.8.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement, et	
			[(2)*et/ou*	[II.2.8.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement, et	
					les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]	
		[(2)*et/ou*	[II.2.8.2.		ayant un programme d'éradication approuvé pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et	
			[(2)	[II.2.8.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et	
			[(2)*et/ou*	[II.2.8.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et	
			[(2)*et/ou*	[II.2.8.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et	
			[(2)*et/ou*	[II.2.8.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et	
					les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]	
		[(2)*et/ou*	[II.2.8.3.		qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X**

	[(2)	[II.2.8.3.1.	sans aucune condition, et
	(2)*et/ou*	[II.2.8.3.2.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
	(2)*et/ou*	[II.2.8.3.3.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
	(2)*et/ou*	[II.2.8.3.4.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
	(2)*et/ou*	[II.2.8.3.5.	sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et
			les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]]]
	II.3.	À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.	
	II.4.	Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.	
	II.5.	Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.	
	(2)(3)[II.6.	Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et	
		(2)	[ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]
		(2)*ou*	[au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]
		(2)*ou*	[au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*.

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-X**

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	«*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 14

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ONGULÉS DÉTENUS AUTRES QUE DES BOVINS, DES OVINS, DES CAPRINS, DES PORCINS, DES ÉQUIDÉS, DES CAMÉLIDÉS ET DES CERVIDÉS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «OTHER-UNGULATES-INTRA-Y»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Numéro d'enregistrement Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** Code		**I.10** **Région de destination** Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document		**I.16** **Transporteur** Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays Code ISO du pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation				
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés				

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux [(1)] de l'envoi décrits dans la partie I sont des ongulés autres que des bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, camélidés et cervidés et satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés comme prévu à l'article 117 du règlement (UE) 2016/429.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les ongulés des espèces concernées lors de l'examen clinique qui a été effectué, dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

[(2)][II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les ongulés des espèces concernées.

II.2.2. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.

[(2)][II.2.3. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ.]

[(2)][II.2.4. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ.]

[(2)][II.2.5. Les exigences en matière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sont remplies.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.5. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

[(2)(3)][II.6. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

[(2)] [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

[(2)]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

[(2)]*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHER-UNGULATES-INTRA-Y**

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*.

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement d'origine des animaux de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer un établissement de destination finale de l'envoi ou un établissement agréé pour les rassemblements conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.
Case I.30	«*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 15

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ŒUFS À COUVER DE VOLAILLES (MODÈLE «POU-INTRA-HEP»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
I.15		**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18		**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation			
I.19		**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-HEP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. les œufs à couver[1] de volailles décrits dans la partie I du présent certificat proviennent

[2] [d'un établissement agréé conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées touchant les espèces aviaires;]

[2]*ou* [d'un couvoir agréé conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035, qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées touchant les espèces aviaires;]

II.1.2. les œufs à couver décrits dans la partie I proviennent de cheptels:

a) où aucune infection à *Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Salmonella arizonae* n'a été signalée;

b) où aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été signalé;

c) qui ont été détenus en permanence dans un ou plusieurs établissements agréés conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 depuis l'éclosion ou au moins pendant les 42 jours précédant la collecte des œufs à couver, et:

[2] [i) où aucune infection à *Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum ou *Salmonella arizonae* n'a été confirmée au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver;]

[2]*ou* [i) où l'infection à *Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum ou *Salmonella arizonae* a été confirmée au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver et les mesures prévues à l'article 34, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ont été appliquées;]

[2] [ii) où aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver;]

[2]*ou* [ii) où la présence de la mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) a été confirmée au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver et les mesures prévues à l'article 34, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/688 ont été appliquées;]

d) qui, sur la base

[2] [d'une inspection clinique menée au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi et des registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi, ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour les espèces;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-HEP**

	[(2)]*ou* [de visites mensuelles d'inspection sanitaire, la plus récente ayant été effectuée au cours des 31 jours précédant le départ de l'envoi, et des registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi, ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour les espèces;] [(2)(3)] [e] qui n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;] [(2)(3)]*ou* [e] qui ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][(2)] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688][(2)] …….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin) le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;] II.1.3. les œufs à couver décrits dans la partie I: a) portent chacun une marque indiquant le numéro d'agrément de l'établissement du cheptel d'origine; b) ont été désinfectés; [(2)(3)] [c] n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;] [(2)(3)]*ou* [c] ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][(2)] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688][(2)] …….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin) le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;] II.1.4. des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi dans des conteneurs conformes à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2020/688 et dans des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688; [(4)][II.1.5. les œufs à couver décrits dans la partie I sont destinés à un État membre ou à une zone bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», et ils: a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle; b) proviennent de cheptels qui [(2)] [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.] [(2)]*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][(2)] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la collecte des œufs à couver][(2)]] …….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin) le ……. (date) à l'âge de ……. semaines.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-HEP**

II.2. Attestation de santé publique

(5)[II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel parental et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel(6)**	
			Positif	Négatif

(5)[II.2.2.Ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

(7)[II.2.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de cheptels qui ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission.]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi

«*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07.

«*Catégorie*»: choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

«*Âge*»: mentionner la date de la collecte.

Partie II:

(1) «Œufs à couver» au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429.

(2) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(3) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» et doit dès lors satisfaire aux dispositions du point II.1.5.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-HEP**

	(4)	Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination». Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.
	(5)	Cette garantie concerne uniquement les œufs à couver de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.
	(6)	Si, au cours de la vie du cheptel parental, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis.
	(7)	Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 16

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE POUSSINS D'UN JOUR (MODÈLE «POU-INTRA-DOC»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-DOC**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. les poussins d'un jour[1] décrits dans la partie I du présent certificat ont été couvés dans et proviennent d'un couvoir agréé conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées touchant les espèces aviaires;

II.1.2. à ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les poussins d'un jour décrits dans la partie I proviennent d'un couvoir exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

[2] [II.1.3. les poussins d'un jour décrits dans la partie I sont issus d'œufs provenant de cheptels:

a) où aucune infection à *Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Salmonella arizonae* n'a été signalée;

b) où aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été signalé;

c) qui ont été détenus en permanence dans un ou plusieurs établissements agréés conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 depuis l'éclosion ou au moins pendant les 42 jours précédant la collecte des œufs dont sont issus les poussins d'un jour et:

[2] [i) où aucune infection à *Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum ou *Salmonella arizonae* n'a été confirmée au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver;]

[2] *ou* [i) où l'infection à *Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum ou *Salmonella arizonae* a été confirmée au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver et les mesures prévues à l'article 34, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ont été appliquées;]

[2] [ii) où aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver;]

[2] *ou* [ii) où la présence de la mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) a été confirmée au cours des 12 mois précédant la collecte des œufs à couver et les mesures prévues à l'article 34, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/688 ont été appliquées;]

d) qui, selon les registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 24 heures précédant le départ de l'envoi, ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour les espèces;

[2][3] [e) qui n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-DOC**

	[2][3]*ou* [e] qui ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][2] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission][2] …….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin) le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]
	[2][4]*ou* [II.1.3. les poussins d'un jour décrits dans la partie I sont issus d'œufs entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, d'un territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;]
	II.1.4. les poussins d'un jour décrits dans la partie I: a) ne présentent aucun signe clinique ou aucune suspicion de maladies répertoriées en rapport avec l'espèce concernée; [2][3] [b) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;] [2][3]*ou* [b) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][2] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688][2] …….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin) le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]
	II.1.5. des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi dans des conteneurs conformes à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2020/688 et dans des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688;
	[5][II.1.6. les poussins d'un jour décrits dans la partie I sont destinés à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», et ils: a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle; b) proviennent d'œufs à couver qui: i) ne sont pas vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle; ii) proviennent de cheptels qui [2] [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;] [2]*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][2] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la collecte des œufs à couver][2] …….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin) le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-DOC**

c) proviennent d'un couvoir dans lequel les pratiques de travail garantissent que ces œufs à couver sont incubés à des moments et en des lieux totalement différents de ceux des œufs à couver qui ne remplissent pas les conditions énoncées au point b).]

II.2. Attestation de santé publique

[6][II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel parental et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel[7]**	
			positif	négatif

Les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 ont été appliquées aux poussins d'un jour.

En dehors du programme de contrôle des salmonelles:

[2] [aucun antimicrobien n'a été administré aux poussins d'un jour (y compris par injection in ovo);]

[2][8]*ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux poussins d'un jour (y compris par injection in ovo)……..;]]

[6][II.2.2. Si les poussins d'un jour sont destinés à la reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

[9][II.2.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des cheptels de volailles de reproduction ou de rente proviennent de cheptels qui ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission.]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire/officiel peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi:

«*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

«*Catégorie*»: choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

«*Âge*»: indiquer la date d'éclosion des animaux.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-DOC**

Partie II:

(1) On entend par «poussins d'un jour» toutes les volailles âgées de moins de 72 heures, au sens de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/688.

(2) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(3) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» et doit dès lors satisfaire aux dispositions du point II.1.6.

(4) Lorsque les poussins d'un jour sont issus d'œufs entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, d'un territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, les conditions de police sanitaire spécifiques pour le mouvement et la manipulation de ces animaux dans l'établissement de destination, fixées à la partie III, titre 2, chapitre 5, du règlement délégué (UE) 2020/692, doivent être satisfaites.

(5) Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination». Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(6) Cette garantie concerne uniquement les poussins d'un jour de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(7) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— des cheptels de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis;

— des cheptels de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

(8) Choisir la ou les mentions qui conviennent: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(9) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 17

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE VOLAILLES DE REPRODUCTION ET DE VOLAILLES DE RENTE (MODÈLE «POU-INTRA-X»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation			
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	**☐ Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	**☐ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**☐ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a **Référence du certificat**	**II.b** **Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. les [volailles de reproduction[1]][2] [volailles de rente[3]][2] décrites dans la partie I du présent certificat ont été détenues en permanence dans un ou plusieurs établissements agréés conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission

[2][4] [depuis l'éclosion ou pendant au moins les 42 jours précédant le départ de l'envoi;]

[2][5] *ou* [depuis l'éclosion ou pendant au moins les 21 jours précédant le départ de l'envoi, au cours desquels elles n'ont été en contact avec aucun oiseau d'un statut sanitaire inférieur;]

II.1.2. les volailles décrites dans la partie I proviennent d'un établissement:

a) qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les espèces aviaires;

[2] [b) où aucun cas d'infection à *Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum ou *Salmonella arizonae* n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi;]

[2] *ou* [b) où l'infection à *Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum ou *Salmonella arizonae* a été confirmée au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi et les mesures prévues à l'article 34, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ont été appliquées;]

[2] [c) où aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi;]

[2] *ou* [c) où la présence de la mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) a été confirmée au cours des 12 mois précédant le départ de l'envoi et les mesures prévues à l'article 34, point 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/688 ont été appliquées;]

II.1.3. à ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les volailles décrites dans la partie I proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.1.4. les volailles décrites dans la partie I proviennent d'un cheptel dans lequel:

a) aucun cas d'infection à *Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Salmonella arizonae* n'a été signalé;

b) aucun cas de mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a été signalé;

c) aucun cas confirmé d'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été détecté au cours des 21 jours précédant le départ de l'envoi, conformément à la surveillance prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-X**

II.1.5. les volailles décrites dans la partie I:

(2)(6) [a] n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(2)(6)*ou* [a] ont été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](2) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688](2)

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

(2)(7)*ou* [a] sont destinées à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», et elles:

i) n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

ii) ont été maintenues à l'isolement pendant 14 jours au moins avant le départ de l'envoi dans l'établissement d'origine sous la surveillance d'un vétérinaire officiel ou dans un établissement de quarantaine agréé, où:

— aucune volaille n'a été vaccinée contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle pendant la période d'au moins 21 jours précédant le départ;

— aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période;

— aucune vaccination n'a été pratiquée dans l'établissement de quarantaine;

iii) ont réagi négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date du départ;]

(8) [b] sont des canards ou des oies et ont réagi négativement à un examen virologique de dépistage de l'influenza aviaire hautement pathogène, conformément aux exigences de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/688, au cours de la semaine précédant le chargement en vue de l'expédition;]

II.1.6. le cheptel d'origine et les animaux de l'envoi ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 48 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour les espèces;

II.1.7. des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi dans des conteneurs conformes à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2020/688 et dans des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688;

(9)[II.1.8. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-X**

II.2. Attestation de santé publique

(10)[II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel(11)**	
			positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des trois semaines qui ont précédé l'entrée dans l'Union:

(2) [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites;]

(2)(12)*ou* [les antimicrobiens suivants ont été administrés aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites: ……;]]

(10)[II.2.2. S'il s'agit de volailles de reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

(13)[II.2.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:

(2) [les volailles de reproduction ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission;]

(2) ou [les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE de la Commission.]]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire/officiel peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.17 Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire/officiel pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire/officiel pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-X**

Case I.30 Description de l'envoi

«*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

«*Catégorie*»: choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

Partie II:

(1) On entend par «volailles de reproduction» les volailles âgées d'au moins 72 heures, destinées à la production d'œufs à couver, telles que définies à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/688.

(2) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(3) On entend par «volailles de rente» les volailles âgées d'au moins 72 heures, élevées en vue de la production de viande, d'œufs destinés à la consommation ou d'autres produits, ou de la reconstitution des populations de gibier à plumes, telles que définies à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/688.

(4) Applicable aux volailles de reproduction et volailles de rente destinées à la production de viande, œufs destinés à la consommation ou autres produits.

(5) Applicable aux volailles de rente destinées à la reconstitution des populations de gibier à plumes.

(6) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination».

(7) Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination». Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(8) Applicable aux canards et aux oies. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(9) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements. L'animal de l'envoi qui a subi le plus grand nombre de rassemblements détermine le nombre de rassemblements encore autorisés pour cet envoi. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(10) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(11) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— des cheptels de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis;

— des cheptels de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

(12) Remplir le cas échéant mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(13) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

▼M3

CHAPITRE 18: MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE MOINS DE 20 VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES OU DE MOINS DE 20 ŒUFS A COUVER DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES (MODELE "POU-INTRA-LT20")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation				
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
	☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
	☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

▼M3

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**						
	Pays tiers			Code ISO du pays			
	Point de sortie			Code du PCF			
	Point d'entrée			Code du PCF			
I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**			**I.23**	☐ **Pour exportation**		
	État membre		Code ISO du pays		Pays tiers		Code ISO du pays
	État membre		Code ISO du pays		Point de sortie		Code du PCF
	État membre		Code ISO du pays				
I.24	**Temps estimé du transport**			**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**			**I.27**	**Quantité totale**		
I.28	**Poids net/brut total (kg)**			**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**		
I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Système d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. les [volailles autres que des ratites][(1)] [œufs à couver de volailles autres que des ratites][(1)] décrits/décrites dans la partie I du présent certificat proviennent d'un établissement [enregistré][(1)] [agréé][(1)], qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les espèces aviaires;

II.1.2. à ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les [volailles autres que des ratites][(1)] [œufs à couver de volailles autres que des ratites][(1)] décrits/décrites dans la partie I proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.1.3. les [volailles autres que des ratites][(1)][œufs à couver de volailles autres que des ratites][(1)] décrits/décrites dans la partie I proviennent d'un cheptel qui a été détenu en permanence dans l'établissement d'origine depuis l'éclosion ou pendant au moins les 21 jours précédant

[(1)(2)(3)(4)] [le départ de l'envoi;]

[(1)(5)]*ou* [la collecte des œufs;]

[(1)] [II.1.4. [les volailles autres que des ratites décrites dans la partie I][(2)(3)] ont réagi négativement, dans les 21 jours précédant le chargement en vue de l'expédition, à des tests sérologiques et/ou bactériologiques[(6)] pour:

[(1)] [*Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Gallus gallus*);]

[(1)]*ou* [*Salmonella arizonae* [sérogroupe K (O:18)], *Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *Mycoplasma gallisepticum* dans le cas de *Meleagris gallopavo*);]

[(1)]*ou* [*Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum dans le cas de *Numida meleagris*, *Coturnix coturnix*, *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix* et *Anas* spp.);]];

[(1)]*ou* [II.1.4. les [poussins d'un jour autres que des ratites][(1)] [œufs à couver de volailles autres que des ratites][(1)] décrits dans la partie I proviennent d'un cheptel qui a réagi négativement, dans les 21 jours précédant le chargement en vue de l'expédition, à des tests sérologiques et/ou bactériologiques[(6)] pour:

[(1)] [*Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Gallus gallus*);]

[(1)]*ou* [*Salmonella arizonae* [sérogroupe K (O:18)], *Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *Mycoplasma gallisepticum* dans le cas de *Meleagris gallopavo*);]

[(1)]*ou* [*Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum dans le cas de *Numida meleagris*, *Coturnix coturnix*, *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix* et *Anas* spp.);]];

[(1)(2)(3)(4)] [II.1.5. les volailles autres que des ratites décrites dans la partie I

II.1.5.1. n'ont pas été en contact avec des volailles nouvellement arrivées ou avec des oiseaux de statut sanitaire inférieur au cours des 21 jours précédant le départ de l'envoi;

II.1.5.2. elles proviennent d'un cheptel dans lequel aucun cas confirmé d'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été détecté au cours des 21 jours précédant le départ de l'envoi, conformément à la surveillance prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission;

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

	II.1.5.3.	elles		
	(1)(7)	[a)		n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]
	(1)(7)*ou*	[a)		ont été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](1) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission](1) …….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin) le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]
	(1)(8)*ou*	[a)		sont destinées à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et elles:
		(1)(2)	[i)	n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;
			ii)	ont été maintenues à l'isolement pendant 14 jours au moins avant le départ de l'envoi dans l'établissement d'origine sous la surveillance d'un vétérinaire officiel ou dans un établissement de quarantaine agréé, où: — aucune volaille n'a été vaccinée contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle pendant la période d'au moins 21 jours précédant le départ, — aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période, — aucune vaccination n'a été pratiquée dans l'établissement de quarantaine;
			iii)	ont réagi négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date du départ;]
		(1)(3)*ou*	[proviennent d'un cheptel qui:	
			(1)	[n'est pas vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et a été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant le départ de l'envoi, à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

				[1]*ou*			[est vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et a été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant le départ de l'envoi, à un test de dépistage de la présence du virus de la maladie de Newcastle effectué à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]]
				[1][4]*ou*	[i]		n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;
					ii)		proviennent d'œufs à couver qui:
						—	ne sont pas vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;
						—	proviennent de cheptels qui:
						[1]	[n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]
						[1]*ou*	[ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][1] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la collecte des œufs à couver][1] …….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin) le …….. (date) à l'âge de …… semaines;]
					iii)		proviennent d'un couvoir dans lequel les pratiques de travail garantissent que ces œufs à couver sont incubés à des moments et en des lieux totalement différents de ceux des œufs à couver qui ne remplissent pas les conditions énoncées au point ii);]]
			[9]	[b]			sont des canards ou des oies et ont réagi négativement à un examen virologique de dépistage de l'influenza aviaire hautement pathogène, conformément aux exigences de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/688, au cours de la semaine précédant le chargement en vue de l'expédition;]
		II.1.5.4.					le cheptel d'origine et les animaux de l'envoi ont fait l'objet d'un examen clinique au cours des 48 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pour ces espèces;]
	[4][14]	II.1.5.5.					les poussins d'un jour autres que des ratites décrits dans la partie I du présent certificat sont issus d'œufs à couver entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, d'un territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

▼**M3**

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

[(1)][(5)]*ou* [II.1.5.les œufs à couver décrits dans la partie I

II.1.5.1. proviennent d'un cheptel, qui, sur la base

[(1)] [d'un examen clinique mené au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi et des registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi, ne présente aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pour ces espèces;]

[(1)]*ou* [de visites mensuelles d'inspection sanitaire, la plus récente ayant été effectuée au cours des 31 jours précédant le départ de l'envoi, et des registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi, ne présente aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pour ces espèces;]

[(1)][(7)] [II.1.5.2. proviennent d'un cheptel qui n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[(1)][(7)] *ou* [II.1.5.2. proviennent d'un cheptel qui a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][(1)] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688][(1)]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de …….. semaines;]

[(1)][(8)]*ou* [II.1.5.2. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et ils:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) proviennent d'un cheptel qui

[(1)] [n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[(1)]*ou* [a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][(1)] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la collecte des œufs à couver][(1)]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de …….. semaines;]]]

II.1.6. des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi dans des conteneurs conformes à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2020/688 et dans des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

II.2. Attestation de santé publique

II.2.1. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit en ce qui concerne les [volailles de reproduction autres que des ratites][1] [volailles de rente autres que des ratites][1] [volailles destinées à l'abattage autres que des ratites][1] [poussins d'un jour autres que des ratites][1] décrites/décrits dans le présent certificat:

[10][II.2.1.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel[11]**	
			positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des trois semaines qui ont précédé l'entrée dans l'Union:

[1] [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites;]

[1][12] *ou* [les antimicrobiens suivants ont été administrés aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites: ……;]]

[10][II.2.1.2. S'il s'agit de volailles de reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.1.]

[13][II.2.1.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:

[1] [les volailles de reproduction ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission;]

[1] *ou* [les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE de la Commission.]]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi

"*Code NC*": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05, 01.06.39, 04.07.

"*Catégorie*": choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Applicable aux volailles de reproduction et aux volailles de rente. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(3) Applicable aux volailles destinées à l'abattage. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(4) Applicable aux poussins d'un jour. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(5) Applicable aux œufs à couver. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(6) Si les animaux ont été vaccinés contre l'infection par un sérotype quelconque de *Salmonella* ou de *Mycoplasma*, seuls des tests bactériologiques doivent être effectués. La méthode de confirmation doit permettre de différencier les souches vaccinales vivantes des souches de terrain.

(7) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination".

(8) Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination". Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(9) Applicable aux canards et aux oies, à l'exception de ceux destinés à l'abattage. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(10) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(11) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— cheptels de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis,

— cheptels de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

(12) Remplir le cas échéant: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(13) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(14) Lorsque les poussins d'un jour sont issus d'œufs entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, d'un territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, les conditions de police sanitaire particulières applicables aux mouvements et la manipulation de ces animaux dans l'établissement de destination, fixées à la partie III, titre 2, chapitre 5, du règlement délégué (UE) 2020/692, doivent être satisfaites.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

▼M3

CHAPITRE 19: MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE VOLAILLES DESTINÉES A L'ABATTAGE (MODELE "POU-INTRA-Y")

UNION EUROPÉENNE						INTRA
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.2 I.2a I.3 I.4	**téférence IMSOC** **téférence locale** **\utorité centrale compétente** **\utorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.6	**pérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un tablissement** om dresse ays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	I.9	**ays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	I.10	**égion de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	I.12	**ieu de destination** om dresse ays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		I.14	**ate et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	I.16 I.17	**ransporteur** om dresse ays **ocuments d'accompagnement** ype ays éférence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante		☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
	☐ Élevage ultérieur		☐ Abattage		☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux
	☐ Équidé enregistré		☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux		☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières
	☐ Lâcher dans le milieu naturel		☐ Centre d'expédition		☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
	☐ Transformation ultérieure		☐ Engrais organiques et amendements pour sols		☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
	☐ Produits destinés à la consommation humaine		☐ Pollinisation		☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres

▼M3

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**						
	Pays tiers			Code ISO du pays			
	Point de sortie			Code du PCF			
	Point d'entrée			Code du PCF			
I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**			**I.23**	☐ **Pour exportation**		
	État membre		Code ISO du pays		Pays tiers		Code ISO du pays
	État membre		Code ISO du pays		Point de sortie		Code du PCF
	État membre		Code ISO du pays				
I.24	**Temps estimé du transport**			**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**			**I.27**	**Quantité totale**		
I.28	**Poids net/brut total (kg)**			**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**		
I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Système d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. les volailles destinées à l'abattage[1] décrites dans la partie I du présent certificat ont été détenues en permanence dans l'établissement d'origine depuis l'éclosion ou pendant au moins les 21 jours précédant le départ de l'envoi;

II.1.2. les volailles décrites dans la partie I proviennent d'un établissement:

[2] [a] qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les espèces aviaires;]

[2] *ou* [b] qui est situé dans une zone de protection établie en raison de maladies répertoriées pour les espèces aviaires, dans laquelle il n'y a pas eu de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une telle maladie et les conditions prévues à l'article 28, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7, et à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission sont observées;]

[2] *ou* [c] qui est situé dans une zone de surveillance établie en raison de maladies répertoriées pour les espèces aviaires, dans laquelle il n'y a pas eu de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une telle maladie et les conditions prévues à l'article 43, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7, et à l'article 44, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission sont observées;]

II.1.3. à ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les volailles décrites dans la partie I proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.1.4. les volailles décrites dans la partie I:

[2][3] [n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[2][3] *ou* [ont été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][2] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission][2]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

[2][4] *ou* [sont destinées à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et elles proviennent de cheptels qui:

[2] [ne sont pas vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et ont été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant le départ de l'envoi, à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]

[2] *ou* [sont vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et ont été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant le départ de l'envoi, à un test de dépistage de la présence du virus de la maladie de Newcastle effectué à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]]

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-Y**

II.1.5. le cheptel d'origine et les animaux de l'envoi ont fait l'objet d'un examen clinique au cours des cinq jours précédant le départ de l'envoi et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pour ces espèces;

II.1.6. des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi dans des conteneurs conformes à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2020/688 et dans des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688;

(5)[II.1.7. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

II.2. Attestation de santé publique

(6)[II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) nº 2160/2003 de la Commission et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel(7)**	
			positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles:

(2) [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles d'abattage;]

(2)(8)*ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux volailles d'abattage: ……..;]]

(9)[II.2.2. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les volailles ont été soumises à un test microbiologique par échantillonnage dans l'exploitation d'origine, et ont présenté des résultats négatifs pour les salmonelles, conformément aux procédures de la décision 95/410/CE en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2160/2003.]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire/officiel peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-Y**

Partie I:

Case I.17 Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire/officiel pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire/officiel pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.

Case I.30 Description de l'envoi

"*Code NC*": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

Partie II:

(1) On entend par "volailles destinées à l'abattage" les volailles devant être transportées directement, ou après avoir fait l'objet d'un rassemblement, à l'abattoir, au sens de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/688.

(2) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(3) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination".

(4) Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination". Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(5) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements. L'animal de l'envoi qui a subi le plus grand nombre de rassemblements détermine le nombre de rassemblements encore autorisés pour cet envoi. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(6) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(7) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

(8) Remplir le cas échéant: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(9) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 20

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ŒUFS EXEMPTS DE MICRO-ORGANISMES PATHOGÈNES SPÉCIFIÉS (MODÈLE «POU-INTRA-SPF»)

UNION EUROPÉENNE				**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8 **Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16** **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
		I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-SPF**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a **Référence du certificat**	**II.b** **Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés(1) décrits dans la partie I du présent certificat ont été expédiés d'un établissement agréé conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées touchant les espèces aviaires;

II.2. à ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.3. les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, décrits dans la partie I, proviennent de cheptels exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés tels que décrits dans la pharmacopée européenne et les résultats de tous les tests et examens cliniques requis pour l'obtention de ce statut particulier ont été favorables;

II.4. les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés décrits dans la partie I portent chacun une marque indiquant le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

II.5. des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi dans des conteneurs conformes à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission et dans des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

Notes

Le présent certificat zoosanitaire est valable dix jours à compter de la date de délivrance.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi

«*Âge*»: mentionner la date de la collecte.

Partie II:

(1) On entend par «œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés» des œufs à couver qui sont issus de cheptels de poulets exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, tels que décrits dans la pharmacopée européenne, et qui sont destinés exclusivement à l'établissement de diagnostics, à la réalisation de recherches ou à un usage pharmaceutique, tels que définis à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/688.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 21

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'OISEAUX CAPTIFS (MODÈLE «CAPTIVE-BIRDS-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. les oiseaux captifs décrits dans la partie I du présent certificat ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine depuis l'éclosion ou pendant au moins les 21 jours précédant le départ de l'envoi;

II.1.2. les oiseaux captifs décrits dans la partie I proviennent d'un établissement [enregistré][1] [fermé][1] qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées touchant les espèces aviaires;

II.1.3. à ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les oiseaux captifs décrits dans la partie I proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.1.4. les oiseaux captifs décrits dans la partie I:

[1][2] [a] n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[1][2][3] *ou* [a] ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][1] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission][1]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

[1][4] *ou* [a] sont des oiseaux captifs appartenant à l'ordre des galliformes destinés à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», et ils:

i) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

ii) ont été maintenues à l'isolement pendant 14 jours au moins avant le départ de l'envoi dans l'établissement d'origine sous la surveillance d'un vétérinaire officiel ou dans un établissement de quarantaine agréé, où:

— aucun oiseau n'a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 21 jours précédant le départ;

— aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période;

— aucune vaccination n'a été pratiquée dans l'établissement de quarantaine;

iii) ont réagi négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date du départ;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS-INTRA**

[5][b] sont des psittacidés et ils

i) ont été identifiés individuellement conformément à l'article 76 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

ii) proviennent d'un établissement dans lequel

(1) [la présence de chlamydiose aviaire n'a pas été confirmée pendant une période d'au moins six mois ayant précédé le départ de l'envoi;]

(1)*ou* [la présence de chlamydiose aviaire a été confirmée au cours des six mois précédant le départ de l'envoi, mais pas au cours des 60 derniers jours, et les mesures prévues à l'article 59, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 ont été appliquées;]

iii)

(1) [n'ont pas été en contact avec des oiseaux captifs provenant d'établissements pour lesquels la présence de chlamydiose aviaire a été diagnostiquée au cours des 60 jours précédant le départ;]

(1)*ou* [ont été en contact avec des oiseaux captifs provenant d'établissements pour lesquels la présence de chlamydiose aviaire a été diagnostiquée au cours des 60 jours précédant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à des tests de laboratoire de dépistage de la chlamydiose aviaire effectués au moins 14 jours après le contact;]

II.1.5. le cheptel d'origine et les animaux de l'envoi ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 48 heures précédant le départ de l'envoi et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour les espèces;

II.1.6. des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi dans des conteneurs conformes à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2020/688 et dans des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688;

[6][II.1.7. les oiseaux captifs décrits dans la partie I sont entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire et ont été mis en quarantaine dans l'établissement de quarantaine agréé de destination situé dans l'Union, conformément aux dispositions de la partie II, titre 3, chapitre 2, section 2, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission.]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi

«*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.36.31, 01.06.32 ou 01.06.39.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS-INTRA**

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Supprimer lorsque les envois d'oiseaux captifs appartenant à l'ordre des galliformes sont expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination».

(3) Cette garantie est exigée pour les envois de pigeons.

(4) Cette garantie est exigée pour les envois d'oiseaux captifs appartenant à l'ordre des galliformes qui sont expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination». Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(5) Cette garantie n'est requise que pour les envois de psittacidés. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(6) Cette garantie est exigée pour les envois d'oiseaux captifs qui sont entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 22

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ŒUFS À COUVER D'OISEAUX CAPTIFS (MODÈLE «HE-CAPTIVE-BIRDS-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat HE-CAPTIVE-BIRDS-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. les œufs à couver[1] d'oiseaux captifs décrits dans la partie I du présent certificat proviennent d'un établissement [enregistré][2] [fermé][2] qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées touchant les espèces aviaires;

[2][3] [II.1.2. les œufs à couver décrits dans la partie I:

[2] [a] n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[2]*ou* [a] ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][2] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission][2]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

[2] [b] proviennent de cheptels qui n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[2]*ou* [b] proviennent de cheptels qui ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][2] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission][2]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]]

[2][4]*ou* [II.1.2. les œufs à couver décrits dans la partie I sont des œufs à couver d'oiseaux captifs appartenant à l'ordre des galliformes, destinés à un État membre ou à une zone bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», qui:

a) ne sont pas vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) proviennent de cheptels qui

[2] [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[2]*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][2] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la collecte des œufs à couver][2]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat HE-CAPTIVE-BIRDS-INTRA**

II.1.3. les œufs à couver d'oiseaux captifs décrits dans la partie I proviennent de cheptels qui ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 48 heures précédant le départ de l'envoi et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour les espèces;

II.1.4. des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi dans des conteneurs conformes à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2020/688 et dans des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

Notes

Le présent certificat zoosanitaire est valable dix jours à compter de la date de délivrance.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi

«*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07.

«*Âge*»: mentionner la date de la collecte.

Partie II:

(1) «Œufs à couver» au sens de l'article 4, point 44, du règlement (UE) 2016/429.

(2) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(3) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination».

(4) Cette garantie est exigée pour les envois d'œufs à couver d'oiseaux captifs appartenant à l'ordre des galliformes qui sont expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination» vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination». Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 23

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME DE BOVINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «BOV-SEM-A-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme de bovins décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké, et expédié depuis le centre de collecte de sperme[1], qui

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.

II.2. Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. proviennent, avant le début de la mise en quarantaine visée au point II.2.6, d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire

II.2.2.1. situés dans une zone où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours et dans laquelle la fièvre aphteuse n'a pas été signalée pendant une période d'au moins trois mois, et

[2] [ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]

[2]*ou* [ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois précédant la date de la collecte du sperme, mais pas au cours des 30 jours ayant immédiatement précédé la date de la collecte du sperme, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de la quantité de sperme collectée chez un animal donneur en tout temps est soumise à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse, avec des résultats négatifs;]

II.2.2.2. indemnes de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

II.2.2.3. indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

[2] [II.2.2.4. indemnes de leucose bovine enzootique et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;]

[2]*ou* [II.2.2.4. non indemnes de leucose bovine enzootique et les animaux donneurs sont âgés de moins de deux ans et ont été produits par des femelles qui ont été soumises, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique après séparation dudit animal de sa mère;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

	[(2)*ou* [II.2.2.4. non indemnes de leucose bovine enzootique et les animaux donneurs ont atteint l'âge de deux ans et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique;]
	[(2) [II.2.2.5. indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;]
	[(2)*ou* [II.2.2.5. non indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et les animaux donneurs ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique (virus entier) sur un échantillon sanguin;]
	II.2.2.6. dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant la période de 30 jours, et
	(2) [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux dernières années;]
	(2)*ou* [la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des deux dernières années et, après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que – les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et – les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés de l'établissement.]
	II.2.3. n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de leur admission dans un centre de collecte de sperme et le jour de la collecte du sperme;
	II.2.4. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
	II.2.5. pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte du sperme, et durant la période de collecte
	II.2.5.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de la péripneumonie contagieuse bovine ou de la dermatose nodulaire contagieuse, ou d'une maladie émergente touchant les bovins;
	II.2.5.2. ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (*Trypanosoma evansi*), la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, la diarrhée virale bovine, l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), la campylobactériose génitale bovine et la trichomonose n'ont pas été signalés;
	II.2.5.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2;
	II.2.5.4. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

	II.2.6. ont été soumis à une quarantaine pendant une période d'au moins 28 jours dans une station de quarantaine dans laquelle ne se trouvaient que des animaux biongulés ayant au moins le même statut sanitaire et qui, le jour de leur admission dans le centre de collecte de sperme, remplissait les conditions suivantes: II.2.6.1. elle n'était pas située dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.2.5.1; II.2.6.2. aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours; II.2.6.3. elle était située dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de la station de quarantaine pendant une période d'au moins 30 jours; II.2.6.4. n'a connu aucun foyer de fièvre aphteuse durant au moins les trois mois précédant la date d'admission des animaux dans le centre de collecte de sperme; II.2.7. étaient détenus dans le centre de collecte de sperme II.2.7.1. qui n'était pas situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.2.5.1; II.2.7.2. où aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte du sperme, et (2)(3)[au moins 30 jours après la date de la collecte;] (2)(4)[jusqu'à la date de l'expédition de l'envoi de sperme vers un autre État membre;] II.2.7.3. situé dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour du centre de collecte de sperme depuis au moins 30 jours; et II.2.8. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24): (2) [II.2.8.1. ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible;] (2)*et/ou* [II.2.8.2. ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);] (2)*et/ou* [II.2.8.3. ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi de sperme a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi de sperme;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

	[2]*et/ou* [II.2.8.4. ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;] [2]*et/ou* [II.2.8.5. ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme, avec des résultats négatifs;] [2]*et/ou* [II.2.8.6. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins sept jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR;] II.2.9. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (sérotypes 1-7) (EHDV 1-7): [2] [II.2.9.1. ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre dans lequel/laquelle aucune infection par l'EHDV 1-7 n'a été signalée au cours de la période précédente d'au moins deux ans dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;] [2]*et/ou* [II.2.9.2. ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;] [2]*et/ou* [II.2.9.3. ont séjourné dans l'État membre dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel: [2] [II.2.9.3.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV 1-7, réalisé au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte et entre 28 et 60 jours à compter de la date de la dernière collecte de sperme, dont les résultats se sont révélés négatifs;]] [2]*et/ou* [II.2.9.3.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV 1-7 effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins sept jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs.]] II.2.10. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons sanguins prélevés dans les 30 jours précédant le début de la mise en quarantaine visée au point II.2.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, à l'exclusion du test de dépistage des anticorps de la diarrhée virale bovine visé au point II.2.10.5.2 requis conformément à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686: II.2.10.1. pour l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), une intradermotuberculination telle que visée à l'annexe I, partie 2, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

	II.2.10.2. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688; [(2)(5)][II.2.10.3. pour la leucose bovine enzootique, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 4, point a), du règlement délégué (UE) 2020/688;] II.2.10.4. pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un test sérologique (virus entier) réalisé sur un échantillon sanguin si les animaux ne proviennent pas d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse; II.2.10.5. pour la diarrhée virale bovine: II.2.10.5.1. un test d'isolement du virus, un test de dépistage du génome viral ou un test de recherche d'antigènes du virus; et II.2.10.5.2. un test sérologique visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps; II.2.11. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons sanguins prélevés pendant une période d'au moins 21 jours, ou de sept jours dans le cas des tests visés aux points II.2.11.4 et II.2.11.5 après le début de la mise en quarantaine visée au point II.2.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, à l'exclusion du test de dépistage des anticorps de la diarrhée virale bovine visé au point II.2.11.3.2 requis conformément à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/686: II.2.11.1. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688; II.2.11.2. pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un test sérologique (virus entier) réalisé sur un échantillon sanguin; II.2.11.3. pour la diarrhée virale bovine: II.2.11.3.1. un test d'isolement du virus, un test de dépistage du génome viral ou un test de recherche d'antigènes du virus; et II.2.11.3.2. un test sérologique visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps; II.2.11.4. pour la campylobactériose génitale bovine (*Campylobacter fetus* ssp. *venerealis*): [(2)][II.2.11.4.1. un test unique sur un échantillon de lavage vaginal artificiel ou de matériel préputial, dans le cas des animaux âgés de moins de six mois ou détenus depuis cet âge dans un seul groupe sexuel sans contact avec des femelles avant la mise en quarantaine visée au point II.2.6;] [(2)]*ou* [II.2.11.4.2. des tests réalisés sur des échantillons de lavage vaginal artificiel ou de matériel préputial prélevés à trois reprises à des intervalles d'au moins sept jours;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

II.2.11.5. pour la trichomonose (*Trichomonas foetus*):

[(2) II.2.11.5.1. un test unique sur un échantillon de matériel préputial, dans le cas des animaux âgés de moins de six mois ou détenus depuis cet âge dans un seul groupe sexuel sans contact avec des femelles avant la mise en quarantaine visée au point II.2.6;]

[(2) *ou* II.2.11.5.2. des tests réalisés sur des échantillons de matériel préputial prélevés à trois reprises à des intervalles d'au moins sept jours;]

II.2.12. ont été soumis dans un centre de collecte de sperme, au moins une fois par an, aux examens de routine obligatoires suivants, requis conformément à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686:

II.2.12.1. pour l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), une intradermotuberculination telle que visée à l'annexe I, partie 2, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

II.2.12.2. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

II.2.12.3. pour la leucose bovine enzootique, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 4, point a), du règlement délégué (UE) 2020/688;

II.2.12.4. pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un test sérologique (virus entier) réalisé sur un échantillon sanguin;

[(2)(6) II.2.12.5. pour la diarrhée virale bovine, un test sérologique de dépistage d'anticorps;]

[(2)(7) II.2.12.6. pour la campylobactériose génitale bovine (*Campylobacter fetus* ssp. *venerealis*), un test sur un échantillon de matériel préputial;]

[(2)(7) II.2.12.7. pour la trichomonose (*Trichomonas foetus*), un test sur un échantillon de matériel préputial;]

II.3. Le sperme décrit dans la partie I

II.3.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.2. a été placé dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. est transporté dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[(2)(3) II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

II.4. Le sperme est préservé par l'adjonction d'antibiotiques comme suit:

II.4.1. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant, efficace notamment contre les bactéries des genres *Campylobacter, Leptospira* et *Mycoplasmas*, a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés, pour atteindre la concentration indiquée par ml de sperme:

(2) [un mélange de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);]

(2)*ou* [un mélange de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);]

(2)*ou* [un mélange d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg);]

(2)*ou* [un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques(8) ……, ayant une activité bactéricide au moins équivalente à l'un des mélanges suivants:

— de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);

— de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);

— d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg).]

II.4.2. Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C pendant une période d'au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme d'expédition de l'envoi de sperme.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Type*»: sperme. «*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison*» ou «*Bubalus bubalis*». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l'envoi est placé. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme de l'envoi a été collecté. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-A-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable au sperme congelé.

(4) Applicable au sperme frais et réfrigéré.

(5) Non applicable aux animaux qui proviennent d'un établissement non indemne de leucose bovine enzootique et qui sont âgés de moins de deux ans, comme indiqué à l'article 20, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/686.

(6) Applicable uniquement aux animaux séronégatifs.

(7) Applicable uniquement aux taureaux utilisés pour la production de sperme ou ayant un contact avec des taureaux utilisés pour la production de sperme. Les taureaux repris pour la collecte après un arrêt de plus de six mois sont testés au cours des 30 jours avant la reprise de la production.

(8) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant des antibiotiques.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale

Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 24

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME DE BOVINS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU CONSEIL, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2003/43/CE DU CONSEIL, APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2004 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «BOV-SEM-B-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE				**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16** **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
		I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit dans la partie I:

II.1.1. a été collecté, traité et stocké dans un centre de collecte de sperme(1) agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe A, chapitre I, point 1, et chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE;

II.1.2. a été collecté sur des taureaux qui:

II.1.2.1. satisfont aux conditions de l'annexe B, chapitres I et II, de la directive 88/407/CEE,

(2) II.1.2.2. [n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les 12 mois précédant la collecte;]

(2)*ou* II.1.2.2. [ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse moins de 12 mois et plus de 30 jours avant la collecte, auquel cas 5 % des doses de sperme de chaque collecte, avec un minimum de cinq paillettes, ont été soumis, dans le laboratoire (……)(3) situé dans l'État membre de destination ou désigné par celui-ci, à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs;]

II.1.3. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes à celles fixées à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

II.1.4. a été stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte(4).

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme [tel que défini à l'article 2, point b), premier tiret, de la directive 88/407/CEE] dans lequel le sperme a été collecté.

Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme [tel que défini à l'article 2, point b), de la directive 88/407/CEE] ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.30 L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.12 dans lequel le sperme a été collecté.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-B-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE du Conseil.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Nom du laboratoire.

(4) Peut être supprimé pour le sperme frais.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale

Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 25

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME DE BOVINS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU CONSEIL, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 93/60/CEE DU CONSEIL, AVANT LE 1ER JANVIER 2005, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «BOV-SEM-C-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Numéro d'enregistrement Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** Code		**I.10** **Région de destination** Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	**I.16** **Transporteur** Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays Code ISO du pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation	
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés	

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. Le sperme décrit dans la première partie a été collecté avant le 31 décembre 2004 dans un centre de collecte de sperme[1] qui:

a) était agréé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 88/407/CEE du Conseil;

b) était exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE.

II.1.2. Lors de la collecte du sperme décrit dans la partie I, tous les bovins présents dans le centre de collecte de sperme:

a) provenaient de cheptels et/ou étaient nés d'une femelle répondant aux conditions de l'annexe B, chapitre I, point 1 b) et c), de la directive 88/407/CEE;

b) avaient subi, au cours des 30 jours qui ont précédé la période d'isolement en quarantaine, les tests suivants ayant donné des résultats négatifs:

— les tests visés à l'annexe B, chapitre I, points 1 d) i), 1 d) ii) et 1 d) iii), de la directive 88/407/CEE, et

— un test de séroneutralisation ou un test ELISA pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et

— un test d'isolement du virus (test d'immunofluorescence ou test immunopéroxydasique) pour le dépistage de la diarrhée virale bovine, différé le cas échéant jusqu'à l'âge de six mois pour les animaux plus jeunes;

c) avaient accompli la période d'isolement en quarantaine de 30 jours et ont été soumis aux examens sanitaires suivants ayant donné des résultats négatifs:

— un test sérologique de dépistage de la brucellose conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE;

— pour l'infection à *Campylobacter fetus*, soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal;

— pour l'infection à *Trichomonas foetus*, soit à un examen microscopique et un test de culture sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, à un test d'agglutination du mucus vaginal;

d) avaient été soumis, au moins une fois par an, aux examens de routine visés à l'annexe B, chapitre II, point 1 a), b) et c), de la directive 88/407/CEE, dont les résultats se sont révélés négatifs.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-C-INTRA**

II.1.3. Au moment de la collecte du sperme décrit dans la partie I,

a) tous les bovins femelles présents au centre avaient été soumis, au moins une fois par an, à un test d'agglutination du mucus vaginal pour la recherche de l'infection à *Campylobacter fetus* dont les résultats se sont révélés négatifs, et

b) tous les taureaux utilisés pour la production de sperme avaient été soumis, pour la recherche de l'infection à *Campylobacter fetus*, soit à un test de recherche des anticorps par immunofluorescence, soit à un test sur culture, pratiqué dans les 12 mois qui ont précédé la collecte sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel et ayant donné des résultats négatifs.

II.1.4. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des taureaux détenus dans un centre de collecte de sperme dans lequel:

(2) [la vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse n'a été pratiquée sur aucun des bovins présents, lesquels ont été soumis, au moins une fois par an, à un test de séroneutralisation ou à un test ELISA pour la recherche de la RBI/VPI dont les résultats se sont révélés négatifs;]

(2)*ou* [les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et dans lesquels le test de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse n'est pas pratiqué sur les taureaux ayant reçu une première vaccination contre cette maladie au centre d'insémination après avoir été soumis, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation ou à un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et reçu, depuis la vaccination initiale, des rappels réguliers à intervalles n'excédant pas six mois;].

II.1.5. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des taureaux qui:

II.1.5.1.

(2) [n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les 12 mois précédant la collecte;]

(2)*ou* [ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse moins de 12 mois et plus de 30 jours avant la collecte, auquel cas 5 % des doses de sperme de chaque collecte, avec un minimum de cinq paillettes, ont été soumis, dans le laboratoire (……)(3), situé dans l'État membre de destination ou désigné par celui-ci, à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs;]

II.1.5.2.

(2) [n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine,]

(2)*ou* [ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément au point II.1.4].

II.1.6. Le sperme décrit dans la partie I a été stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de 30 jours, immédiatement après sa collecte(4).

II.1.7. Le sperme décrit dans la partie I a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un récipient scellé et portant le numéro mentionné dans la case I.19.

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-SEM-C-INTRA**

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme [tel que défini à l'article 2, point b), premier tiret, de la directive 88/407/CEE] dans lequel le sperme a été collecté.

Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme [tel que défini à l'article 2, point b), de la directive 88/407/CEE] ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.30 L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa et être antérieure au 31 décembre 2004.

Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE du Conseil.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Nom du laboratoire.

(4) Peut être supprimé pour le sperme frais.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 26

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE BOVINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1)[II.1. Les embryons obtenus in vivo de bovins décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons(2), qui

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

(1)[II.1. Les ovocytes(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) de bovins décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de production d'embryons(2), qui

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

II.2. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. proviennent d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire

II.2.2.1. indemnes de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

II.2.2.2. indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

(1) [II.2.2.3. indemnes de leucose bovine enzootique et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;]

(1)*ou* [II.2.2.3. non indemnes de leucose bovine enzootique et le vétérinaire officiel responsable de l'établissement d'origine a certifié l'absence de cas clinique de leucose bovine enzootique depuis au moins trois ans;]

(1) [II.2.2.4. indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

	[(1)*ou* [II.2.2.4. non indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et le vétérinaire officiel responsable de l'établissement d'origine a certifié l'absence de cas clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse depuis au moins 12 mois;] II.2.2.5. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1), et (1) [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux dernières années avant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1);] (1)*ou* [la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des deux dernières années avant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que – les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et – les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés de l'établissement;] II.2.3. ont été examinés par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1); II.2.4. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission; II.2.5. pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et pendant la période de collecte II.2.5.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de la péripneumonie contagieuse bovine ou de la dermatose nodulaire contagieuse, ou d'une maladie émergente touchant les ovins et les caprins; II.2.5.2. ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (*Trypanosoma evansi*), la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, la diarrhée virale bovine, l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique et l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'ont pas été signalés;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

	II.2.5.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2; II.2.5.4. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle; II.2.6. respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la fièvre aphteuse II.2.6.1. ils proviennent d'établissements – situés dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1); – où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1); (1) [II.2.6.2. ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;] (1)(3)*ou* [II.2.6.2. ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de collecte ou de production des embryons et II.2.6.2.1. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours de la période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte des embryons; II.2.6.2.2. le sperme utilisé pour la fertilisation provient d'un donneur mâle qui respecte les conditions définies au point 1 b) ou le sperme remplit les conditions énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686; II.2.6.2.3. avant la congélation, les embryons ont fait l'objet d'un lavage à la trypsine effectué conformément aux recommandations du manuel de l'IETS(4); II.2.6.2.4. les embryons ont été stockés surgelés pendant au moins 30 jours à compter de la date de collecte et, durant cette période, l'animal donneur n'a présenté aucun signe clinique de la fièvre aphteuse;] (1)(5)[II.2.7. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24): (1)[II.2.7.1. ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

	[(1)*et/ou* [II.2.7.2. ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci, dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);] (1)*et/ou* [II.2.7.3. ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi d'ovocytes(1)/d'embryons produits in vitro(1) a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi d'ovocytes(1)/d'embryons produits in vitro(1);] (1)*et/ou* [II.2.7.4. ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci;] (1)*et/ou* [II.2.7.5. ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte d'ovocytes, avec des résultats négatifs;] (1)*et/ou* [II.2.7.6. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte d'ovocytes;]] (1)(5)[II.2.8. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (sérotypes 1-7) (EHDV 1-7): (1)[II.2.8.1. ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire dans lequel/laquelle aucune infection par l'EHDV 1-7 n'a été signalée au cours de la période précédente d'au moins deux ans dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;] (1)*et/ou* [II.2.8.2. ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci;] (1)*et/ou* [II.2.8.3. ont séjourné dans le pays exportateur dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel: (1) [II.2.8.3.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV 1-7, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé entre 28 et 60 jours à compter de la date de la collecte d'ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs;]] (1)*et/ou* [II.2.8.3.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV 1-7, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte d'ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs.]]] (1)(5)[II.2.9. satisfont aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe II, chapitre III, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

II.3. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I

II.3.1. ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 2(1)/partie 3(1)/partie 4(1)/partie 5(1) et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. sont transportés dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(1)(6)[II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(1)(7)[II.3.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

(1)(8)[II.4. Les embryons obtenus in vivo(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.]

(1)(9)[II.5. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant*(10)* a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation: ……]

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'expédition de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison» ou «Bubalus bubalis*».
	«*Type*»: indiquer «ovocytes», «embryons obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés».
	«*Espèces*»: sélectionner la mention qui convient: «*Ovis aries*» ou «*Capra hircus*».
	«*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur.
	«*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés les ovocytes ou les embryons de l'envoi.
	«*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits.
	«*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique de l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits.
	«*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et inscrites dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(3) Option disponible uniquement pour l'envoi d'embryons obtenus in vivo.

(4) Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons: un guide des procédures et des informations relatives à l'utilisation des technologies de transfert des embryons, mettant notamment l'accent sur les procédures sanitaires, publié par la Société internationale de transfert d'embryons, 1 111 North Dunlap Avenue, Savoy, Illinois 61 874, États-Unis (http://www.iets.org/).

(5) Applicable à l'envoi d'ovocytes et d'embryons produits in vitro.

(6) Applicable aux ovocytes et embryons congelés.

(7) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins.

(8) Sans objet pour les ovocytes.

(9) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques.

(10) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 27

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'EMBRYONS DE BOVINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 89/556/CEE DU CONSEIL AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES EMBRYONS (MODÈLE «BOV-EMB-B-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-EMB-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a **Référence du certificat**	**II.b** **Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les embryons décrits dans le présent certificat:

II.1. ont été collectés, traités et stockés conformément à l'annexe A de la directive 89/556/CEE du Conseil;

II.2. ont été acheminés jusqu'au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe A de la directive 89/556/CEE;

II.3. proviennent de donneurs de l'espèce bovine respectant les conditions de l'annexe B de la directive 89/556/CEE;

II.4. ont été conçus à la suite d'une insémination artificielle ou d'une fertilisation in vitro[1] avec du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil et chargé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un pays tiers énuméré à l'annexe I de la décision 2004/639/CE de la Commission [1][2].

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.17 Dans le cas d'embryons importés, insérer le numéro du certificat d'importation.

Case I.30 «*Marque d'identification*»: correspondant aux données identifiant les vaches donneuses et la date de collecte sur la paillette.

«*Type*»: préciser s'il y a eu a) pénétration ou b) absence de pénétration de la zone pellucide.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) JO L 292 du 15.9.2004, p. 21.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 28

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021

(MODÈLE «BOV-GP-PROCESSING-INTRA»)

<table>
<tr><td colspan="3">UNION EUROPÉENNE</td><td colspan="3">INTRA</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence IMSOC
I.2a Référence locale
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement
Nom Numéro d'enregistrement
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.15 Moyen de transport
☐ Navire ☐ Aéronef
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification ☐ Autre
Document</td><td colspan="2">I.16 Transporteur
Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation
Adresse
Pays Code ISO du pays
I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation			
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**						
	Numéro des conteneurs	Numéro des scellés					
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**						
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux				
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières				
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux				
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire				
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres				
I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**						
	Pays tiers		Code ISO du pays				
	Point de sortie		Code du PCF				
	Point d'entrée		Code du PCF				
I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**			
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays		
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF		
	État membre	Code ISO du pays					
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non		
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**			
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**			
I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) a ou ont été traités et stockés:

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

(2) [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou de sa/leur production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2)[Modèle BOV-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-EMB-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-PROCESSING-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-STORAGE-INTRA(4);]]

(2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou plusieurs certificats conformes au:

(2)[Modèle BOV-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-B-INTRA(4);]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-INTRA**

	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-C-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle «BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA»(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-EMB-B-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-PROCESSING-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-STORAGE-INTRA(4);]]
	[(2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme(2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire énuméré/énumérée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) de la Commission 2021/404 et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et est ou sont entrés dans l'Union accompagné(s) d'un ou de plusieurs certificats conformes au:
	[(2)[Modèle BOV-SEM-A-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-B-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-C-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-PROCESSING-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-STORAGE-ENTRY(4);]]
	II.2.2. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;
	II.2.3. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.30;
	II.2.4. est ou sont transportés dans un conteneur qui:
	II.2.4.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'établissement de traitement de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;
	II.2.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;
	[(2)(5)[II.2.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-INTRA**

[(2)(6)][II.2.5. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.6. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse de l'établissement de traitement de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Type*»: indiquer «*sperme*», «*embryons obtenus in vivo*», «*ovocytes obtenus in vivo*», «*embryons produits in vitro*» ou «*embryons micromanipulés*». «*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison*» ou «*Bubalus bubalis*». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(4) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat.

(5) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés.

(6) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 29

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021

(MODÈLE «BOV-GP-STORAGE-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
I.15		**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	

▼B

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**				
	Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
☐ Élevage ultérieur		☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré		☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel		☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure		☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine		☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	
I.21	**☐ Pour transit par un pays tiers**				
	Pays tiers		Code ISO du pays		
	Point de sortie		Code du PCF		
	Point d'entrée		Code du PCF		

I.22	**☐ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**☐ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a **Référence du certificat**	**II.b** **Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) a ou ont été stockés:

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

(2) [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou de sa/leur production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2)[Modèle BOV-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe D1 de la directive 88/407/CEE(4);]

(2)*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe D2 de la directive 88/407/CEE(4);]

(2)*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe D3 de la directive 88/407/CEE(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-EMB-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-PROCESSING-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-STORAGE-INTRA(4);]]

(2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou plusieurs certificats conformes au:

(2)[Modèle BOV-SEM-A-INTRA(4);]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-INTRA**

	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-B-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-C-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe D1 de la directive 88/407/CEE(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe D2 de la directive 88/407/CEE(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe D3 de la directive 88/407/CEE(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-EMB-B-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-PROCESSING-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-STORAGE-INTRA(4);]]
	[(2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme(2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire énuméré/énumérée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) de la Commission 2021/404 et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et est ou sont entrés dans l'Union accompagné(s) d'un ou de plusieurs certificats conformes au:
	(2)[Modèle BOV-SEM-A-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-B-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-C-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 1, section A, de la décision 2011/630/UE(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 1, section B, de la décision 2011/630/UE(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle 3 figurant à l'annexe II, partie 1, section C, de la décision 2011/630/UE(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-PROCESSING-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-STORAGE-ENTRY(4);]]
	II.2.2. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;
	II.2.3. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.30;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-INTRA**

II.2.4. est ou sont transportés dans un conteneur qui:

II.2.4.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[2][5][II.2.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

[2][6][II.2.5. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.6. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Type*»: indiquer «*sperme*», «*embryons obtenus in vivo*», «*ovocytes obtenus in vivo*», «*embryons produits in vitro*» ou «*embryons micromanipulés*». «*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison*» ou «*Bubalus bubalis*». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-INTRA**

«*Marque d'identification*»: Indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi.

«*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits.

«*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits.

«*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(4) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat.

(5) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés.

(6) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 30

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «OV/CAP-SEM-A-INTRA»)

<table>
<tr><td colspan="3">UNION EUROPÉENNE</td><td colspan="3">INTRA</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence IMSOC
I.2a Référence locale
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement
Nom Numéro d'enregistrement
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td colspan="2">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td colspan="2">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Navire ☐ Aéronef
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification ☐ Autre
Document</td><td colspan="2">I.16 Transporteur
Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation
Adresse
Pays Code ISO du pays
I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="3">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="3">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
</table>

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1)[II.1. Le sperme d'ovins(1)/de caprins(1) décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké, et expédié depuis le centre de collecte de sperme(2), qui

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

(1)[II.1. Le sperme d'ovins(1)/de caprins(1) décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké, et expédié depuis l'établissement où les animaux donneurs sont détenus, tel qu'énoncé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/686, et

II.1.1. l'opérateur a obtenu l'accord préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination concernant l'acceptation de l'envoi;

II.1.2. les animaux donneurs ont été soumis à un examen clinique effectué par un vétérinaire avant la collecte du sperme;

II.1.3. l'opérateur tient dans l'établissement des registres où doivent figurer au moins les informations prévues à l'article 8, paragraphe 1, point a) du règlement délégué (UE) 2020/686.]

(1) [II.1.4. a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans une ou des exploitations reconnues comme présentant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001, sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.3 c) iv), du règlement susmentionné;]

(1)*ou* [II.1.4. a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence, au cours des trois dernières années avant la collecte, dans une exploitation ou des exploitations qui, au cours des trois dernières années avant la collecte, ont satisfait aux exigences énoncées au point 1.3. à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001, sauf pendant la période où ils étaient détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.3 c) iv), du règlement susmentionné;]

(1)*ou* [II.1.4. a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'un État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001;]

(1)*ou* [II.1.4. a été collecté sur des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]

II.2. Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

	II.2.2. proviennent, avant le début de la mise en quarantaine visée au point II.2.6, d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire II.2.2.1. situés dans une zone où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours et dans laquelle la fièvre aphteuse n'a pas été signalée pendant une période d'au moins trois mois, et (1) [ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;] (1)*ou* [ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois précédant la date de la collecte du sperme, mais pas au cours des 30 jours ayant immédiatement précédé la date de la collecte du sperme, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de la quantité de sperme collectée chez un animal donneur en tout temps est soumise à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse, avec des résultats négatifs;] II.2.2.2. indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* et n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur; (1)(3)[II.2.2.3. où aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae et M. tuberculosis*) n'a été signalée au cours des 42 derniers jours;] (1)(4)[II.2.2.3. où une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été menée sur les caprins détenus dans les établissements pendant la période d'au moins 12 mois, tel qu'énoncé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, et, si l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été signalée chez des caprins détenus dans les établissements au cours de cette période, des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 1, point 3, dudit règlement;] II.2.2.4. dans lesquels aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant la période de 30 jours, et (1) [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux dernières années;] (1)*ou* [la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des deux dernières années et, après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que – les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et – les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés de l'établissement;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

	[(1)(3)][II.2.2.5. où aucun cas d'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'a été signalé pendant la période de 12 mois;]
	[(1)(8)][II.2.2.6. où ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 60 jours ayant précédé leur admission en station de quarantaine visée au point II.2.6, à un test sérologique de dépistage de l'épididymite ovine (*Brucella ovis*) ou à tout autre test pour ladite maladie présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686;]
	II.2.3. n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de leur admission dans un centre de collecte de sperme et le jour de la collecte du sperme;
	II.2.4. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 45, paragraphe 2 ou 4, ou l'article 46, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
	II.2.5. pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte du sperme, et durant la période de collecte
	II.2.5.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de la clavelée et variole caprine ou de la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou d'une maladie émergente touchant les ovins et les caprins;
	II.2.5.2. ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (*Trypanosoma evansi*), l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et, dans le cas des ovins et des caprins détenus avec des ovins, l'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'ont pas été signalés;
	II.2.5.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2;
	II.2.5.4. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;
	II.2.6. ont été soumis à une quarantaine pendant une période d'au moins 28 jours dans une station de quarantaine dans laquelle ne se trouvaient que des animaux biongulés ayant au moins le même statut sanitaire et qui, le jour de leur admission dans le centre de collecte de sperme, remplissait les conditions suivantes:
	II.2.6.1. elle n'était pas située dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.2.5.1;
	II.2.6.2. aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours;
	II.2.6.3. elle était située dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de la station de quarantaine pendant une période d'au moins 30 jours;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

	II.2.6.4. n'a connu aucun foyer de fièvre aphteuse durant au moins les trois mois précédant la date d'admission des animaux dans le centre de collecte de sperme;
	II.2.7. étaient détenus dans le centre de collecte de sperme
	II.2.7.1. qui n'était pas situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.2.5.1;
	II.2.7.2. où aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte du sperme, et
	(1)(3)[au moins 30 jours après la date de la collecte;]
	(1)(4)[jusqu'à la date de l'expédition de l'envoi de sperme vers un autre État membre;]
	II.2.7.3. situé dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour du centre de collecte de sperme depuis au moins 30 jours; et
	(1)(3)[indemne de fièvre aphteuse pendant une période de trois mois, au moins, précédant la date de la collecte du sperme et les 30 jours suivant sa collecte;]
	(1)(4)[indemne de fièvre aphteuse pendant une période d'au moins trois mois avant la date de la collecte du sperme et jusqu'à la date d'expédition de l'envoi de sperme vers un autre État membre et les animaux donneurs ont été détenus dans ce centre de collecte de sperme pendant une période continue d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de la collecte du sperme;]
	II.2.8. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):
	(1) [II.2.8.1. ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible;]
	(1)*et/ou* [II.2.8.2. ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]
	(1)*et/ou* [II.2.8.3. ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi de sperme a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi de sperme;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

	[(1)*et/ou*	[II.2.8.4.	ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]
	[(1)*et/ou*	[II.2.8.5.	ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme, avec des résultats négatifs;]
	[(1)*et/ou*	[II.2.8.6.	ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins sept jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR;]
	II.2.9.		satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (sérotypes 1-7) (EHDV 1-7):
	[(1)	[II.2.9.1.	ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre dans lequel/laquelle aucune infection par l'EHDV 1-7 n'a été signalée au cours de la période précédente d'au moins deux ans dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;]
	[(1)*et/ou*	[II.2.9.2.	ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]
	[(1)*et/ou*	[II.2.9.3.	ont séjourné dans l'État membre dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:
		[(1)	[II.2.9.3.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV 1-7, réalisé au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte et entre 28 et 60 jours à compter de la date de la dernière collecte de sperme, dont les résultats se sont révélés négatifs;]]
		[(1)*et/ou*	[II.2.9.3.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV 1-7 effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins sept jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs.]]
	[(1)(5)[II.2.10.		ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons sanguins prélevés dans les 30 jours précédant le début de la mise en quarantaine visée au point II.2.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/686:
		II.2.10.1.	pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;
		[(1)(8)[II.2.10.2.	pour l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), un test sérologique ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

II.2.11. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons sanguins prélevés dans les 21 jours, au moins, après le début de la mise en quarantaine visée au point II.2.6. et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 1 d), du règlement délégué (UE) 2020/686:

II.2.11.1. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

(1)(8)[II.2.11.2. pour l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), un test sérologique ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées;]

II.2.12. ont été soumis dans un centre de collecte de sperme, au moins une fois par an, aux examens de routine obligatoires suivants, requis conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686:

II.2.12.1. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

(1)(8)[II.2.12.2. pour l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), un test sérologique ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées.]]

(1)(9)[II.2.13. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons sanguins prélevés dans les 30 jours précédant la collecte de sperme, dont les résultats se sont révélés négatifs:

II.2.13.1. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;

(1)(8)[II.2.13.2. pour l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), un test sérologique ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées;]]

II.3. Le sperme décrit dans la partie I

(1)(5)[II.3.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;]

II.3.2. a été placé dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. est transporté dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(1)(6)[II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

[(1)(10)][II.4. Le sperme est préservé par l'adjonction d'antibiotiques comme suit:

II.4.1. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés, pour atteindre la concentration indiquée par ml de sperme:

(1) [gentamicine (250 µg);]

(1)*ou* [un mélange de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);]

(1)*ou* [un mélange de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);]

(1)*ou* [un mélange de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);]

(1)*ou* [un mélange d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg);]

(1)*ou* [un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques(11) ……, ayant une activité bactéricide au moins équivalente à l'un des mélanges suivants:

— de gentamicine (250 µg);

— de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);

— de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);

— de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);

— d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg).]

II.4.2. Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C pendant une période d'au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme, ou, dans le cas d'un établissement visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/686, le numéro d'enregistrement unique et l'adresse de l'établissement d'expédition de l'envoi de sperme.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-INTRA**

	Case I.30	«*Type*»: sperme. «*Espèces*»: sélectionner la mention qui convient: «*Ovis aries*» ou «*Capra hircus*». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. *Marque d'identification*: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l'envoi est placé. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme de l'envoi a été collecté. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme, ou, dans le cas d'un établissement visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/686, le numéro d'enregistrement unique de l'établissement où le sperme a été collecté. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(3) Applicable aux ovins.

(4) Applicable aux caprins.

(5) Applicable au sperme collecté dans un centre de collecte de sperme.

(6) Applicable au sperme congelé.

(7) Applicable au sperme frais et réfrigéré.

(8) Applicable aux ovins et aux caprins qui sont détenus avec des ovins.

(9) Applicable au sperme collecté dans un établissement où les animaux donneurs sont détenus, tel qu'énoncé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(10) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques.

(11) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant des antibiotiques.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 31

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE, APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «OV/CAP-SEM-B-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme décrit dans la partie I:

II.1.1. a été collecté, traité et stocké dans un centre de collecte de sperme[1] agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1 et point II 1, de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. provient d'animaux donneurs qui satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre II, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.1.3. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point II, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

[2] [II.1.4. a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans une exploitation ou des exploitations reconnues comme ayant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1 du règlement (CE) nº 999/2001;]

[2] *ou* [II.1.4. a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence, au cours des trois dernières années avant la collecte, dans une exploitation ou des exploitations qui, au cours des trois dernières années avant la collecte, ont satisfait aux exigences énoncées au point 1.3. à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001;]

[2] *ou* [II.1.4. a été collecté sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'État membre reconnus comme ayant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.2 du règlement (CE) nº 999/2001;]

[2] *ou* [II.1.4. a été collecté sur des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]

II.1.5. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, section I, point 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

[2] [II.2. Aucun antibiotique ou mélange d'antibiotiques n'a été ajouté au sperme.]

[2] *ou* [II.2. L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins [3]:

…….. .]

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le *lieu d'expédition* doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.12 Le *lieu de destination* doit correspondre au centre de collecte de sperme, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination du sperme.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.30 Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-B-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Insérer les noms et concentrations.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 32

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE, AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2010, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «OV/CAP-SEM-C-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE						**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays	
		I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays	
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation			
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	**☐ Pour transit par un pays tiers**	
	Pays tiers	Code ISO du pays
	Point de sortie	Code du PCF
	Point d'entrée	Code du PCF

I.22	**☐ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**☐ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit dans la partie I:

II.1. a été collecté, traité et stocké dans une station ou un centre de collecte de sperme(1) agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I, et chapitre I, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2. provient d'animaux donneurs qui satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre II, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.3. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point II, et chapitre III, de la directive 92/65/CEE;

(2) [II.4. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010;]

(2)*ou* [II.4. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010, et est destiné à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement précité, tel qu'applicable au 31 août 2010, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties(3) requises par l'État membre de destination.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte de sperme, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination du sperme.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.30 Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-C-INTRA**

Partie II:

1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil.

2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

3) Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) nº 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale

Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 33

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE				**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16** **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
		I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1)[II.1. Les embryons obtenus in vivo d'ovins(1)/de caprins(1) décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons(2), qui

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

(1)[II.1. Les ovocytes(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) d'ovins(1)/de caprins(1) décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de production d'embryons(2), qui

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

II.2. L'envoi est constitué d'embryons des espèces ovine ou caprine qui remplissent les conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique:

(1) [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans une ou des exploitations reconnues comme présentant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001, sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.3 c) iv), du règlement susmentionné;]

(1)*ou* [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence, au cours des trois dernières années ayant précédé la collecte, dans une ou des exploitations qui, au cours des trois dernières années ayant précédé la collecte, ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001, sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.3 c) iv), du règlement susmentionné;]

(1)*ou* [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'un État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.3, du règlement (CE) nº 999/2001;]

(1)*ou* [ils ont été collectés sur des ovins et

(1) [sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]

(1)*ou* [sont porteurs d'au moins un allèle ARR;]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

II.3. Les ovocytes[1]/les embryons[1] décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui

II.3.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.3.2. proviennent d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire

II.3.2.1. indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* et n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

[1][3][II.3.2.2. où aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) n'a été signalée au cours des 42 jours précédant la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1];]

[1][4][II.3.2.2. où une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été menée sur les caprins détenus dans les établissements pendant au moins les 12 mois précédant la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1], tel qu'énoncé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, et, si l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été signalée chez des caprins détenus dans les établissements au cours de cette période, des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 1, point 3, dudit règlement;]

II.3.2.3. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1], et

[1] [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux dernières années avant la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1];]

[1]*ou* [la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des deux dernières années avant la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que

– les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et

– les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés de l'établissement;]

II.3.3. ont été examinés par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1];

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

		II.3.4.	sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 45, paragraphe 2 ou 4, ou l'article 46, paragraphe 1 ou 3, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;	
		II.3.5.	pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et pendant la période de collecte	
			II.3.5.1.	ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de la clavelée et variole caprine ou de la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou d'une maladie émergente touchant les ovins et les caprins;
			II.3.5.2.	ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (*Trypanosoma evansi*), l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et, dans le cas des ovins et des caprins détenus avec des ovins, l'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'ont pas été signalés;
			II.3.5.3.	n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.3.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.3.5.2;
			II.3.5.4.	n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;
		II.3.6.	respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la fièvre aphteuse	
			II.3.6.1.	ils proviennent d'établissements – situés dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte d'ovocytes[1]/d'embryons[1]; – où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de collecte d'ovocytes[1]/d'embryons[1];
		[1] [II.3.6.2.		ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]
		[1][5] *ou* [II.3.6.2.		ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de collecte ou de production des embryons et
			II.3.6.2.1.	n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours de la période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte des embryons;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

			II.3.6.2.2.	le sperme utilisé pour la fertilisation provient d'un donneur mâle qui respecte les conditions définies au point 1 b) ou le sperme remplit les conditions énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;
			II.3.6.2.3.	avant la congélation, les embryons ont fait l'objet d'un lavage à la trypsine effectué conformément aux recommandations du manuel de l'IETS(6);
			II.3.6.2.4.	les embryons ont été stockés surgelés pendant au moins 30 jours à compter de la date de collecte et, durant cette période, l'animal donneur n'a présenté aucun signe clinique de la fièvre aphteuse;]
	II.3.7.	satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):		
	(1)	[II.3.7.1.	ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible;]	
	(1)*et/ou*	[II.3.7.2.	ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]	
	(1)*et/ou*	[II.3.7.3.	ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi d'ovocytes(1)/d'embryons(1) a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi d'ovocytes(1)/d'embryons(1);]	
	(1)*et/ou*	[II.3.7.4.	ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et pendant celle-ci;]	
	(1)*et/ou*	[II.3.7.5.	ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1), avec des résultats négatifs;]	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

	[(1)*et/ou* [II.3.7.6. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte des ovocytes(1)/des embryons(1);]
	II.3.8. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (sérotypes 1-7) (EHDV 1-7):
	[(1) [II.3.8.1. ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre dans lequel/laquelle aucune infection par l'EHDV 1-7 n'a été signalée au cours de la période précédente d'au moins deux ans dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;]
	[(1)*et/ou* [II.3.8.2. ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et pendant celle-ci;]
	[(1)*et/ou* [II.3.8.3. ont séjourné dans un État membre ou une zone d'État membre où, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:
	[(1) [II.3.8.3.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV 1-7, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé entre 28 et 60 jours à compter de la date de la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1), dont les résultats se sont révélés négatifs;]]
	[(1)*et/ou* [II.3.8.3.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV 1-7, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1), dont les résultats se sont révélés négatifs.]]
	II.4. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I
	II.4.1. ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 2(1)/partie 3(1)/partie 4(1)/partie 5(1) et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686;
	II.4.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et cette marque est indiquée dans la case I.30;
	II.4.3. sont transportés dans un conteneur qui:
	II.4.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;
	II.4.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;
	[(1)(7)[II.4.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

[(1)(8)][II.4.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.4.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

[(1)(9)][II.5. Les embryons obtenus in vivo(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.]

[(1)(10)][II.6. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant(11) a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation: ……]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'expédition de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Espèces*»: sélectionner la mention qui convient: «*Ovis aries*» ou «*Capra hircus*». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés les ovocytes ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique de l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et inscrites dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(3) Applicable aux ovins.

(4) Applicable aux caprins.

(5) Option disponible uniquement pour l'envoi d'embryons obtenus in vivo.

(6) Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons: un guide des procédures et des informations relatives à l'utilisation des technologies de transfert des embryons, mettant notamment l'accent sur les procédures sanitaires, publié par la Société internationale de transfert d'embryons, 1 111 North Dunlap Avenue, Savoy, Illinois 61 874, États-Unis (http://www.iets.org/).

(7) Applicable aux ovocytes et embryons congelés[8]. Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'ovins ou de caprins.

(9) Sans objet pour les ovocytes.

(10) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques.

(11) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 34

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
I.15		**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18		**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation			
I.19		**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	**☐ Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	**☐ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**☐ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1) [II.1. les embryons obtenus *in vivo*(1)/ovules obtenus *in vivo*(1) décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.1. les embryons produits in vitro(1)/embryons micromanipulés (1) décrits dans la partie I ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1) [II.2. les embryons obtenus in vivo décrits dans la partie I répondent aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les ovules collectés in vivo décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les embryons produits in vitro décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les embryons micromanipulés décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, partie II 4, de la directive 92/65/CEE;]

[II.3. l'envoi est constitué d'embryons des espèces ovine ou caprine qui remplissent les conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique:

(1) [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans une exploitation ou des exploitations reconnues comme ayant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1 du règlement (CE) nº 999/2001;]

(1)*ou* [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence, au cours des trois dernières années ayant précédé la collecte, dans une ou des exploitations qui, au cours des trois dernières années ayant précédé la collecte, ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001;]

(1)*ou* [ils ont été collectés sur des animaux qui ont été détenus en permanence depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'État membre reconnus comme ayant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.2, premier alinéa, du règlement (CE) nº 999/2001;]

(1)*ou* [ils ont été collectés sur des ovins et

(1) [sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]

(1)*ou* [sont porteurs d'au moins un allèle ARR et ont été collectés après le 1er janvier 2015;]]

II.4. les ovules ou les embryons décrits dans la partie I proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine(1)/caprine(1) qui satisfont aux prescriptions de l'annexe D, chapitre IV, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

[1]	[II.5.	les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]
[1]*ou*	[II.5.	les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par fécondation in vitro d'ovules conformes aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]
[1]*ou*	[II.5.	les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'ovins et de caprins;]
	II.6.	les ovules ou embryons décrits dans la partie I ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19.

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination des ovules/embryons.
Case I.19	Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.
Case I.30	«*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa. Le numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

Partie II:

(1)	Supprimer la ou les mentions inutiles.
(2)	Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 35

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2010, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	**☐ Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	**☐ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**☐ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovules/embryons(1) décrits dans la partie I:

II.1. ont été collectés, traités et stockés dans des conditions qui satisfont aux conditions de la directive 92/65/CEE;

II.2. proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine(1) qui satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre IV, de la directive 92/65/CEE;

II.3. sont des embryons des espèces ovine ou caprine qui remplissent les conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique:

(1) [II.3.1. ils satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE et de l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010;]

(1)*ou* [II.3.1. ils satisfont aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE et à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010, et sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties(2) requises par l'État membre de destination;]

(1)[II.3.2. le sperme utilisé pour la fertilisation satisfait aux conditions de la directive 92/65/CEE et de l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010;]

(1)*ou* [II.3.2. le sperme utilisé pour la fertilisation satisfait aux conditions énoncées dans la directive 92/65/CEE et à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010, et est destiné à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement (CE) nº 999/2001, tel qu'applicable au 31 août 2010, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties(2) requises par l'État membre de destination.]

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons.

Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination des ovules/embryons.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

Case I.30 «*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés».

Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons, mentionnée dans la case I.11.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) nº 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 36

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010

(MODÈLE «OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE				**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1 Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2 Référence IMSOC** **I.2a Référence locale** **I.3 Autorité centrale compétente** **I.4 Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5 Destinataire Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 Pays d'origine — Code ISO du pays		**I.9 Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8 Région d'origine — Code		**I.10 Région de destination** — Code	
	I.11 Lieu d'expédition Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12 Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 Lieu de chargement		**I.14 Date et heure du départ**	

I.15 Moyen de transport ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16 Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.17 Documents d'accompagnement Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	

▼B

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante		☐ Réfrigération		☐ Congélation	
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**						
	Numéro des conteneurs			Numéro des scellés			
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**						
☐ Élevage ultérieur		☐ Abattage		☐ Établissement fermé		☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré		☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux		☐ Exposition		☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel		☐ Centre d'expédition		☐ Zone de reparcage/Centre de purification		☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure		☐ Engrais organiques et amendements pour sols		☐ Usage technique		☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine		☐ Pollinisation		☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine		☐ Autres	
I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**						
	Pays tiers				Code ISO du pays		
	Point de sortie				Code du PCF		
	Point d'entrée				Code du PCF		
I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**			**I.23**	☐ **Pour exportation**		
	État membre	Code ISO du pays			Pays tiers	Code ISO du pays	
	État membre	Code ISO du pays			Point de sortie	Code du PCF	
	État membre	Code ISO du pays					
I.24	**Temps estimé du transport**			**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**			**I.27**	**Quantité totale**		
I.28	**Poids net/brut total (kg)**			**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**		
I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) a ou ont été traités et stockés:

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

(2) [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou de sa/leur production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [Modèle OV/CAP-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA(4);]]

(2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou plusieurs certificats conformes au:

(2) [Modèle OV/CAP-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA(4);]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA**

	[(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA(4);]]
	[(2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme(2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et est ou sont entrés dans l'Union accompagnés d'un ou de plusieurs certificats conformes au:
	[(2) [Modèle OV/CAP-SEM-A-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-B-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY(4);]]
	II.2.2. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;
	II.2.3. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et cette marque est indiquée dans la case I.30;
	II.2.4. est ou sont transportés dans un conteneur qui:
	II.2.4.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'établissement de traitement de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;
	II.2.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;
	[(2)(5)[II.2.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]
	[(2)(6)[II.2.5. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;
	II.2.6. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]
	Notes Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA**

	Partie I:	
	Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse de l'établissement de traitement de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
	Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
	Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
	Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
	Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
	Case I.30	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Espèces*»: indiquer: «*Ovis aries*» et/ou «*Capra hircus*» selon le cas. «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(4) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat.

(5) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés.

(6) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'ovins et/ou de caprins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 37

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010

(MODÈLE «OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE				**INTRA**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**	
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays	

▼B

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante		☐ Réfrigération		☐ Congélation	
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**						
	Numéro des conteneurs			Numéro des scellés			
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**						
☐ Élevage ultérieur		☐ Abattage		☐ Établissement fermé		☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré		☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux		☐ Exposition		☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel		☐ Centre d'expédition		☐ Zone de reparcage/Centre de purification		☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure		☐ Engrais organiques et amendements pour sols		☐ Usage technique		☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine		☐ Pollinisation		☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine		☐ Autres	
I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**						
	Pays tiers				Code ISO du pays		
	Point de sortie				Code du PCF		
	Point d'entrée				Code du PCF		
I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**			**I.23**	☐ **Pour exportation**		
	État membre	Code ISO du pays			Pays tiers	Code ISO du pays	
	État membre	Code ISO du pays			Point de sortie	Code du PCF	
	État membre	Code ISO du pays					
I.24	**Temps estimé du transport**			**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**			**I.27**	**Quantité totale**		
I.28	**Poids net/brut total (kg)**			**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**		
I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) a ou ont été stockés:

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

(2) [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou de sa/leur production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [Modèle OV/CAP-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe III, partie A, de la décision 2010/470/UE de la Commission(4);]

(2)*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe III, partie B, de la décision 2010/470/UE(4);]

(2)*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe III, partie C, de la décision 2010/470/UE(4);]

(2)*et/ou* [Modèle figurant dans la décision 95/388/CE de la Commission(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA(4);]]

2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou plusieurs certificats conformes au:

(2) [Modèle OV/CAP-SEM-A-INTRA(4);]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA**

	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-B-INTRA[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-C-INTRA[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe III, partie A, de la décision 2010/470/UE[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe III, partie B, de la décision 2010/470/UE[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe III, partie C, de la décision 2010/470/UE[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle figurant dans la décision 95/388/CE[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-INTRA[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA[4];]]
	[2]*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme[2][3]/par une équipe de collecte d'embryons[2][3]/par une équipe de production d'embryons[2][3], et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux[2][3], et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux[2][3] situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1[2]/partie 2[2]/partie 3[2]/partie 4[2]/partie 5[2], du règlement délégué (UE) 2020/686, et est ou sont entrés dans l'Union accompagnés d'un ou de plusieurs certificats conformes au:
	[2] [Modèle OV/CAP-SEM-A-ENTRY[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-B-ENTRY[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/472/UE de la Commission[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/472/UE[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe II de la décision 2008/635/CE[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY[4];]
	[2]*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY[4];]]
	II.2.2. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;
	II.2.3. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et cette marque est indiquée dans la case I.30;
	II.2.4. est ou sont transportés dans un conteneur qui:
	II.2.4.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;
	II.2.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;
	[2][5][II.2.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA**

	[(2)(6)][II.2.5. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique; II.2.6. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]
	Notes Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.
	Partie I:
	Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
	Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
	Case I.17 «*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
	Case I.19 Le numéro des scellés doit être indiqué.
	Case I.26 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
	Case I.30 «*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Espèces*»: indiquer: «*Ovis aries*» et/ou «*Capra hircus*» selon le cas. «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(4) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat.

(5) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés.

(6) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'ovins et/ou de caprins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 38

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME DE PORCINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «POR-SEM-A-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme de porcins décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké, et expédié depuis le centre de collecte de sperme[1], qui

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.

II.2. Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. proviennent, avant le début de la mise en quarantaine visée au point II.2.8, d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire

II.2.2.1. situés dans une zone où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours et dans laquelle la fièvre aphteuse n'a pas été signalée pendant une période d'au moins trois mois, et

[2] [ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]

[2]*ou* [ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois précédant la date de la collecte du sperme, mais pas au cours des 30 jours ayant immédiatement précédé la date de la collecte du sperme, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de la quantité de sperme collectée chez un animal donneur en tout temps est soumise à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse, avec des résultats négatifs;]

II.2.2.2. indemne d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre IV, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.2.2.3. où aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique d'une infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été détecté depuis une période d'au moins 12 mois;

II.2.2.4. où, pendant une période d'au moins trois mois, aucun animal n'a été vacciné contre l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et où aucune infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été détectée;

II.2.3. n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de leur admission dans un centre de collecte de sperme et le jour de la collecte du sperme;

II.2.4. sont identifiés comme prévu à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

II.2.5. pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte du sperme, et durant la période de collecte

II.2.5.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de la peste porcine classique ou de la peste porcine africaine, ou d'une maladie émergente touchant les porcins;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-A-INTRA**

		II.2.5.2.	ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le virus de la rage, la fièvre charbonneuse, l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'ont pas été signalées;
		II.2.5.3.	n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2;
		II.2.5.4.	n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;
	II.2.6.	ont été soumis à une quarantaine pendant une période d'au moins 28 jours dans une station de quarantaine dans laquelle ne se trouvaient que des animaux biongulés ayant au moins le même statut sanitaire et qui, le jour de leur admission dans le centre de collecte de sperme, remplissait les conditions suivantes:	
		II.2.6.1.	elle n'était pas située dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.2.5.1;
		II.2.6.2.	aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours;
		II.2.6.3.	elle était située dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de la station de quarantaine pendant une période d'au moins 30 jours;
		II.2.6.4.	n'a connu aucun foyer de fièvre aphteuse durant au moins les trois mois précédant la date d'admission des animaux dans le centre de collecte de sperme;
		II.2.6.5.	elle était indemne d'infection à *Brucella abortus, Brucella melitensis* et *Brucella suis* au cours de la période précédente d'au moins trois mois;
	II.2.7.	étaient détenus dans le centre de collecte de sperme	
		II.2.7.1.	qui n'était pas situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.2.5.1;
		II.2.7.2.	où aucune des maladies visées au point II.2.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte du sperme, et
			[(2)(3)][au moins 30 jours après la date de la collecte;]
			[(2)(4)][jusqu'à la date de l'expédition de l'envoi de sperme vers un autre État membre;]
		II.2.7.3.	situé dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour du centre de collecte de sperme depuis au moins 30 jours; et
			[(2)(3)][indemne de fièvre aphteuse pendant une période de trois mois, au moins, précédant la date de la collecte du sperme et les 30 jours suivant sa collecte;]
			[(2)(4)][indemne de fièvre aphteuse pendant une période d'au moins trois mois avant la date de la collecte du sperme et jusqu'à la date d'expédition de l'envoi de sperme vers un autre État membre et les animaux donneurs ont été détenus dans ce centre de collecte de sperme pendant une période continue d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de la collecte du sperme;]
		II.2.7.4.	où aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'avait été signalé pendant une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de l'admission et d'au moins 30 jours ayant précédé immédiatement la date de la collecte du sperme;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-A-INTRA**

	II.2.8.	ont été soumis aux tests suivants, effectués dans les 30 jours précédant le début de la mise en quarantaine visée au point II.2.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686:
		II.2.8.1. en ce qui concerne l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale), un test ELISA par compétition ou un test ELISA indirect pour la recherche d'anticorps contre les espèces de *Brucella* lisses;
		II.2.8.2. en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
		[(2)][dans le cas d'animaux non vaccinés, un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre les glycoprotéines B (ADV-gB) ou D (ADV-gD) du virus, ou un test de séroneutralisation;]
		[(2)][dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE) du virus de la maladie d'Aujeszky;]
		[(2)][II.2.8.3. en ce qui concerne la peste porcine classique, un test ELISA visant à détecter la présence d'anticorps ou un test de séroneutralisation, dans le cas d'animaux provenant d'un État membre ou d'une zone d'État membre dans lequel/laquelle la peste porcine classique a été signalée ou dans lequel/laquelle la vaccination contre cette maladie a été pratiquée au cours des 12 derniers mois;]
		II.2.8.4. en ce qui concerne l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, un test sérologique [épreuve d'immunopéroxydase sur monocouche de culture cellulaire (IPMA), test d'immunofluorescence (IF) ou test ELISA];
	II.2.9.	ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons prélevés dans les 21 jours, au moins, après le début de la mise en quarantaine visée au point II.2.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/686:
		II.2.9.1. en ce qui concerne l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale), un test ELISA par compétition ou un test ELISA indirect pour la recherche d'anticorps contre les espèces de *Brucella* lisses;
		II.2.9.2. en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
		[(2)][dans le cas d'animaux non vaccinés, un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre les glycoprotéines B (ADV-gB) ou D (ADV-gD) du virus, ou un test de séroneutralisation;]
		[(2)][dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE) du virus de la maladie d'Aujeszky;]
		[(2)][II.2.9.3. en ce qui concerne la peste porcine classique, un test ELISA visant à détecter la présence d'anticorps ou un test de séroneutralisation, dans le cas d'animaux provenant d'un État membre ou d'une zone d'État membre dans lequel/laquelle la peste porcine classique n'a pas été signalée et dans lequel/laquelle la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours des 12 derniers mois;]
		II.2.9.4. en ce qui concerne l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, un test sérologique (IPMA, IF ou ELISA) et un test de détection du génome viral [transcription inverse couplée à une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (RT-PCR), RT-PCR nichée, RT-PCR en temps réel];

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-A-INTRA**

	II.2.10. ont été soumis dans un centre de collecte de sperme, aux examens de routine obligatoires suivants, requis conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 2 a), du règlement délégué (UE) 2020/686:
	II.2.10.1. en ce qui concerne l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale), un test ELISA par compétition ou un test ELISA indirect pour la recherche d'anticorps contre les espèces de *Brucella* lisses;
	II.2.10.2. en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
	[(2)][dans le cas d'animaux non vaccinés, un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre les glycoprotéines B (ADV-gB) ou D (ADV-gD) du virus, ou un test de séroneutralisation;]
	[(2)][dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE) du virus de la maladie d'Aujeszky;]
	II.2.10.3. en ce qui concerne la peste porcine classique, un test ELISA visant à détecter la présence d'anticorps ou un test de séroneutralisation;
	II.2.10.4. en ce qui concerne l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, un test sérologique (IPMA, IF ou ELISA);
	II.2.11. ont été soumis aux tests visés au point II.2.10, effectués, conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 2 b), du règlement délégué (UE) 2020/686, sur des échantillons prélevés sur:
	[(2)] [tous les animaux, immédiatement avant leur départ du centre de collecte de sperme ou à leur arrivée à l'abattoir, et de toute façon au plus tard 12 mois après leur admission dans le centre de collecte de sperme.]
	[(2)]*ou* [au moins 25 % des animaux du centre de collecte de sperme, tous les trois mois, pour le test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, Brucella melitensis* et *Brucella suis*, de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique et au moins 10 % des animaux du centre de collecte de sperme, tous les mois, pour le test de dépistage de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.]
	[(2)]*ou* [au moins 10 % des animaux du centre de collecte de sperme, tous les mois, pour le test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, Brucella melitensis* et *Brucella suis*, de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, de la peste porcine classique et de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.]
	II.3. Le sperme décrit dans la partie I
	II.3.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;
	II.3.2. a été placé dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et cette marque est indiquée dans la case I.30;
	II.3.3. est transporté dans un conteneur qui:
	II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-A-INTRA**

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(2)(3)[II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

II.4. Le sperme est préservé par l'adjonction d'antibiotiques comme suit:

II.4.1. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant, efficace notamment contre les bactéries du genre *Leptospira*, a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés, pour atteindre la concentration indiquée par ml de sperme:

(2) [un mélange de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);]

(2)*ou* [un mélange de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);]

(2)*ou* [un mélange d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg);]

(2)*ou* [un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques(5) ……, ayant une activité bactéricide au moins équivalente à l'un des mélanges suivants:

— de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);

— de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);

— d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg).]

II.4.2. Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C ou 15 °C pendant une période d'au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme d'expédition de l'envoi de sperme.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Type*»: sperme. «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l'envoi est placé. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme de l'envoi a été collecté. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-A-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Applicable au sperme congelé.

(4) Applicable au sperme frais et réfrigéré.

(5) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant des antibiotiques.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 39

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME DE PORCINS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 90/429/CEE, AVANT LE 21 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «POR-SEM-B-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-SEM-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit dans la partie I était:

II.1. collecté, traité et stocké dans un centre de collecte de sperme(1) agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe A, chapitres I et II, de la directive 90/429/CEE;

(2) [II.2. collecté dans un centre de collecte de sperme n'abritant que des animaux non vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et satisfaisant aux conditions de l'annexe B de la directive 90/429/CEE;]

(2)(3)*et/ou* [II.2. collecté dans un centre de collecte de sperme dans lequel certains animaux ou tous les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky au moyen d'un vaccin gE délété et satisfont aux conditions de l'annexe B de la directive 90/429/CEE;]

II.3. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux normes fixées à l'annexe C de la directive 90/429/CEE.

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le *lieu d'expédition* doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.12 Le *lieu de destination* doit correspondre au centre de collecte de sperme, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination du sperme.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.30 Le *numéro d'identification* doit inclure l'identification officielle de l'animal conformément à la directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine (JO L 213 du 8.8.2008, p. 31)

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le *numéro d'agrément du centre* doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE du Conseil.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Supprimer la mention lorsque l'État membre de destination – ou la région de destination dans celui-ci – est indemne de la maladie d'Aujeszky conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE, a informé la Commission conformément à l'annexe C, point 4, de la directive 90/429/CEE, et figure sur la liste présentée sur le site web suivant: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/porcine/index_en.htm.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 40

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE PORCINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	
I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**			
	Pays tiers		Code ISO du pays	
	Point de sortie		Code du PCF	
	Point d'entrée		Code du PCF	
I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**
	État membre	Code ISO du pays	Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays	Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays		
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**
I.30	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification
				Numéro d'identification
				Âge
				Quantité
				Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification
				Type de conditionnement
				Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise
				Nombre de conditionnements
				Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production
				Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre
				Test

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1)[II.1. Les embryons obtenus in vivo de porcins décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons(2), qui

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

(1)[II.1. Les ovocytes(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) de porcins décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de production d'embryons(2), qui

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

II.2. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

(1)(3)[II.2.2. proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre qui est indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky ou qui met en œuvre un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky;]

II.2.3. proviennent d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire

II.2.3.1. où aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des porcins au cours des 42 jours précédant la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et où, pendant les 12 mois, au moins, précédant la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1)

(1)[II.2.3.2.1. les mesures de biosécurité et d'atténuation des risques fixées à l'article 19, paragraphe 1, point f) i), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ont été mises en place;

(1)*et/ou* [II.2.3.2.2. une surveillance de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* a été exercée sur les porcins détenus dans les établissements conformément à l'article 19, paragraphe 1, point f) ii), du règlement délégué (UE) 2020/688;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

	II.2.3.2. où aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique d'une infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été détecté pendant la période d'au moins 12 mois précédant la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1).
	II.2.4. ont été examinés par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de la collecte des ovocytes(1)/des embryons(1);
	II.2.5. sont identifiés comme prévu à l'article 52 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
	II.2.6. pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte des ovocytes(1)/embryons(1) et pendant la période de collecte
	II.2.6.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de la peste porcine classique ou de la peste porcine africaine, ou d'une maladie émergente touchant les porcins;
	II.2.6.2. ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le virus de la rage, la fièvre charbonneuse, l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'ont pas été signalées;
	II.2.6.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.6.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.6.2;
	II.2.6.4. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;
	II.2.7. respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la fièvre aphteuse
	II.2.7.1. ils proviennent d'établissements – situés dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1); – où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1);
	(1) [II.2.7.2. ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]
	(1)(4)*ou* [II.2.7.2. ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de collecte ou de production des embryons et
	II.2.7.2.1. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours de la période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte des embryons;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

II.2.7.2.2. le sperme utilisé pour la fertilisation provient d'un donneur mâle qui respecte les conditions définies au point 1 b) ou le sperme remplit les conditions énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.2.7.2.3. avant la congélation, les embryons ont fait l'objet d'un lavage à la trypsine effectué conformément aux recommandations du manuel de l'IETS[5];

II.2.7.2.4. les embryons ont été stockés surgelés pendant au moins 30 jours à compter de la date de collecte et, durant cette période, l'animal donneur n'a présenté aucun signe clinique de la fièvre aphteuse;]

[1][6][II.2.8. ont été soumis à un test sérologique de dépistage de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, dont les résultats se sont révélés négatifs, à deux reprises, à un intervalle d'au moins 21 jours, le second test ayant été effectué dans les 15 jours précédant la collecte d'embryons.]

II.3. Les ovocytes[1]/les embryons[1] décrits dans la partie I

II.3.1. ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 2[1]/partie 3[1]/partie 4[1]/partie 5[1] et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. sont transportés dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[1][7][II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

[1][8][II.3.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

[(1)(9)][II.4. Les embryons obtenus in vivo(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.]

[(1)(10)][II.5. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant(11) a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation: ……]

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'expédition de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés les ovocytes ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique de l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et inscrites dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(3) Non applicable aux embryons obtenus in vivo soumis à un traitement à la trypsine.

(4) Option disponible uniquement pour l'envoi d'embryons obtenus in vivo.

(5) Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons: un guide des procédures et des informations relatives à l'utilisation des technologies de transfert des embryons, mettant notamment l'accent sur les procédures sanitaires, publié par la Société internationale de transfert d'embryons, 1 111 North Dunlap Avenue, Savoy, Illinois 61 874, États-Unis (http://www.iets.org/).

(6) Applicable aux embryons obtenus in vivo.

(7) Applicable aux ovocytes et embryons congelés(8). Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de porcins.

(9) Sans objet pour les ovocytes.

(10) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques.

(11) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 41

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE PORCINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**		
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers		Code ISO du pays
	Point de sortie		Code du PCF
	Point d'entrée		Code du PCF

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui ☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovules/embryons(1) décrits dans la partie I:

II.1. ont été collectés/produits(1), traités et stockés par une équipe de collecte/de production(1) d'embryons(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE;

II.2. satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.3. proviennent de femelles donneuses de l'espèce porcine qui satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre IV, point 2, de la directive 92/65/CEE;

(1) [II.4. sont des embryons obtenus in vivo qui:

II.4.1. ont été conçus par insémination artificielle au moyen de sperme conforme aux exigences de la directive 90/429/CEE;

II.4.2. proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:

(1) [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision et ont été lavés à la trypsine;]

(1)*ou* [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1)*ou* [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I ou II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes et ont été lavés à la trypsine;]

(1)*ou* [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I ou II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans lesdites listes;];]

(1)*ou* [II.4. sont des embryons produits in vitro/micromanipulés(1) qui:

II.4.1. ont été conçus par fécondation in vitro au moyen de sperme conforme aux exigences de la directive 90/429/CEE,

II.4.2. proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:

(1) [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

	[(1)ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;] (1)ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision, et les femelles donneuses des ovules utilisés pour leur production sont conformes aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE;] (1)ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;] (1)ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes, et les femelles donneuses des ovules utilisés pour leur production sont conformes aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE;] (1)ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I ou II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans lesdites listes;]] (1)ou [II.4. sont des ovules dérivés in vivo qui proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre: (1) [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;] (1)ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;] (1)ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision et proviennent de femelles donneuses conformes aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE;] (1)ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;] (1)ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes et proviennent de femelles donneuses conformes aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE;] (1)ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I ou II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans lesdites listes;]] II.5. ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé dans des conditions conformes à l'annexe D, chapitre III, point II 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination des ovules/embryons.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.30 «*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés».

Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production, mentionnée dans la case I.11.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 42

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE PORCINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2010, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les ovules/embryons(1) décrits dans la partie I:

II.1.1. ont été collectés, traités et stockés dans des conditions qui satisfont aux conditions de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. proviennent de femelles donneuses qui satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre IV, de la directive 92/65/CEE;

II.1.3. satisfont aux conditions de l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE.

(1) [II.2. Dans le cas des embryons,

II.2.1. le sperme utilisé pour la fécondation satisfait aux exigences de la directive 90/429/CEE;

II.2.2. les embryons ont été lavés à la trypsine(2).]

(1)*ou* [II.2. S'il s'agit d'ovules, les ovules proviennent d'une femelle donneuse qui satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE(2).]

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons.

Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons, à l'établissement de traitement de produits germinaux, au centre de stockage de produits germinaux ou à l'établissement de destination des ovules/embryons.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.30 «*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés».

Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons, mentionnée dans la case I.11.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) La présente condition s'applique uniquement aux ovules et embryons qui proviennent d'États membres ou de régions d'États membres non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE (JO L 59 du 4.3.2008, p. 19) et qui sont destinés à des États membres ou régions d'États membres qui sont mentionnés dans l'une desdites listes. Elle s'applique également aux mouvements depuis des États membres ou régions d'États membres mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE vers des États membres ou régions d'États membres mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 43

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010

(MODÈLE «POR-GP-PROCESSING-INTRA»)

<table>
<tr><td colspan="3">UNION EUROPÉENNE</td><td colspan="3">INTRA</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence IMSOC
I.2a Référence locale
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement
Nom Numéro d'enregistrement
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9 Pays de destination</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10 Région de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td colspan="2">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.15</td><td>Moyen de transport
☐ Navire ☐ Aéronef
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification ☐ Autre
Document</td><td colspan="3">I.16 Transporteur
Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation
Adresse
Pays Code ISO du pays
I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**			
	Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	
I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**			
	Pays tiers	Code ISO du pays		
	Point de sortie	Code du PCF		
	Point d'entrée	Code du PCF		

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**	**I.23**	☐ **Pour exportation**
	État membre — Code ISO du pays		Pays tiers — Code ISO du pays
	État membre — Code ISO du pays		Point de sortie — Code du PCF
	État membre — Code ISO du pays		
I.24	**Temps estimé du transport**	**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**	**I.27**	**Quantité totale**
I.28	**Poids net/brut total (kg)**	**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) a ou ont été traités et stockés:

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

(2) [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou de sa/leur production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [Modèle POR-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-PROCESSING-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-STORAGE-INTRA(4);]]

(2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou plusieurs certificats conformes au:

(2) [Modèle POR-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-PROCESSING-INTRA**

	[(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-PROCESSING-INTRA(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-STORAGE-INTRA(4);]]
	[2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme(2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et est ou sont entrés dans l'Union accompagnés d'un ou de plusieurs certificats conformes au:
	[(2) [Modèle POR-SEM-A-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle POR-SEM-B-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-PROCESSING-ENTRY(4);]
	[(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-STORAGE-ENTRY(4);]]
	II.2.2. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;
	II.2.3. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et cette marque est indiquée dans la case I.30;
	II.2.4. est ou sont transportés dans un conteneur qui:
	II.2.4.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'établissement de traitement de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;
	II.2.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;
	[(2)(5)[II.2.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]
	[(2)(6)[II.2.5. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;
	II.2.6. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]
	Notes Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse de l'établissement de traitement de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-PROCESSING-INTRA**

	(4) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat. (5) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés. (6) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de porcins.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) — Qualification et titre Nom de l'unité de contrôle locale — Code de l'unité de contrôle locale Date Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 44

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 21 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010

(MODÈLE «POR-GP-STORAGE-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays

▼B

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**			
	Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	
I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**			
	Pays tiers		Code ISO du pays	
	Point de sortie		Code du PCF	
	Point d'entrée		Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**
	État membre	Code ISO du pays	Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays	Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays		
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-STORAGE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a **Référence du certificat**	**II.b** **Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) a ou ont été stockés:

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

(2) [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou de sa/leur production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [Modèle POR-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-PROCESSING-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-STORAGE-INTRA(4);]]

2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou plusieurs certificats conformes au:

(2) [Modèle POR-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-STORAGE-INTRA**

[(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-PROCESSING-INTRA(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-STORAGE-INTRA(4);]]

[2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme(2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et est ou sont entrés dans l'Union accompagnés d'un ou de plusieurs certificats conformes au:

[(2) [Modèle POR-SEM-A-ENTRY(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle POR-SEM-B-ENTRY(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-ENTRY(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-PROCESSING-ENTRY(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-STORAGE-ENTRY(4);]]

II.2.2. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.2.3. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.2.4. est ou sont transportés dans un conteneur qui:

II.2.4.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[(2)(5)[II.2.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

[(2)(6)[II.2.5. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.6. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-STORAGE-INTRA**

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POR-GP-STORAGE-INTRA**

(4) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat.

(5) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés.

(6) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de porcins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 45

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «EQUI-SEM-A-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE				**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Numéro d'enregistrement Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** Code		**I.10** **Région de destination** Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	**I.16** **Transporteur** Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays Code ISO du pays	
		I.17 **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme d'équidés décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké, et expédié depuis le centre de collecte de sperme[1], qui

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.

II.2. Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. proviennent, avant leur arrivée au centre de collecte de sperme, d'établissements situés dans un État membre ou dans une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire

II.2.2.1. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la collecte du sperme, et

[2] [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte du sperme;]

[2]*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte du sperme et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement

[2] [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement;]]

[2]ou [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]

II.2.2.2. où aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des six mois précédant la collecte du sperme, et

[2] [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte du sperme;]

[2]*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte du sperme et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement

[2] [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688;]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

		[(2)]*ou*	[pendant au moins 30 jours après que le dernier équidé présent dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés;]]
		II.2.2.3.	où aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours précédant la collecte du sperme, et
		[(2)]	[aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans l'établissement au cours des 12 mois précédant la collecte du sperme;]
		[(2)]*ou*	[la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans l'établissement au cours des 12 mois précédant la collecte du sperme et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement
		[(2)]	[jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de trois mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus et que l'établissement a été nettoyé et désinfecté;]]
		[(2)]*ou*	[pendant au moins 30 jours après que le dernier équidé présent dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés;]]
		II.2.2.4.	où, au cours des 30 jours précédant la date de la collecte du sperme, aucun équidé n'a présenté de signes d'infection par le virus de l'artérite équine et de la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*);
	II.2.3.		n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de leur admission dans un centre de collecte de sperme et le jour de la collecte du sperme;
	II.2.4.		sont identifiés comme prévu à l'article 58, paragraphe 1, l'article 59, paragraphe 1 ou l'article 62, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
	II.2.5.		pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte du sperme, et durant la période de collecte
		II.2.5.1.	ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la peste équine, de l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) ou d'une maladie émergente touchant les équidés;
		II.2.5.2.	ont été détenus dans un seul établissement, où l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, la dourine, le surra (*Trypanosoma evansi*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de l'artérite équine, la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*), l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse n'ont pas été signalés;
		II.2.5.3.	n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2;
	II.2.6.		n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle durant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni entre les dates du premier prélèvement d'échantillon visées aux points II.2.7.1, II.2.7.2 et/ou II.2.7.3 et la fin de la période de collecte;
	II.2.7.		ont été soumis aux tests suivants, visés à l'annexe II, partie 4, chapitre I, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/686, comme suit:
		II.2.7.1.	en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), avec des résultats négatifs;
		II.2.7.2.	pour l'infection par le virus de l'artérite équine (EVA),

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

[2] [II.2.7.2.1. un test de séroneutralisation, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4;]

[2] *et/ou* [II.2.7.2.2. un test d'isolement du virus, une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou une PCR en temps réel, avec des résultats négatifs, sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]

II.2.7.3. en ce qui concerne la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*) (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de sept jours sur, au moins, le fourreau (prépuce), l'urètre et la fosse du gland;

Les échantillons n'ont en aucun cas été prélevés moins de sept jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire dans lequel ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test:

[2] [II.2.7.3.1. d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après culture dans des conditions microaérophiles pendant une période d'au moins sept jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]

[2] *et/ou* [II.2.7.3.2. de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par PCR ou par PCR en temps réel, pratiqué dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur;]

II.2.8. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.2.7 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests suivants, détaillés respectivement à l'annexe II, partie 4, chapitre I, points 1 b) i), 1 b) ii) et 1 b) iii), du règlement délégué (UE) 2020/686:

[3] [II.2.8.1. L'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, et aucun équidé présent dans le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce temps avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur. Les tests décrits au point II.2.7 ont été effectués sur des échantillons prélevés[4] sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné aux mouvements vers un autre État membre en tant que sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours ayant précédé la première collecte de sperme.]

[3] [II.2.8.2. L'étalon donneur a séjourné dans le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, mais il a quitté le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours pendant la période de collecte ou d'autres équidés présents dans le centre de collecte de sperme sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur. Les tests décrits au point II.2.7 ont été effectués sur des échantillons prélevés[4] sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la date de la première collecte de sperme destiné aux mouvements vers un autre État membre en tant que sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours ayant précédé la première collecte de sperme et, durant la période de collecte de sperme destiné aux mouvements vers un autre État membre en tant que sperme frais, réfrigéré ou congelé, l'étalon donneur a été soumis aux tests décrits au point II.2.7 de manière suivante:

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

a) en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés, un des tests décrits au point II.2.7.1 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé[4] au maximum 90 jours avant la collecte du sperme décrit dans la partie I;

b) en ce qui concerne l'infection par le virus de l'artérite équine, l'un des tests décrits

[2] [au point II.2.7.2 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon prélevé[4] au maximum 30 jours avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I;]

[2]*ou* [au point II.2.7.2.2, si le caractère non excréteur de l'étalon donneur séropositif à l'infection par le virus de l'artérite équine est confirmé, a été effectué sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé[4] au maximum six mois avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I et un échantillon sanguin prélevé[4] sur l'étalon donneur au cours de la période de six mois a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'infection par le virus de l'artérite équine à une dilution du sérum d'au moins 1/4;]

c) en ce qui concerne la métrite contagieuse équine, le test décrit au point II.2.7.3 a été effectué en dernier lieu sur trois échantillons (écouvillons) prélevés[4] au maximum 60 jours avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I

[2] [à deux reprises;]

[2]*ou* [à une seule reprise et une PCR ou PCR en temps réel a été effectuée.]]

[3][II.2.8.3. L'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe II, partie 4, chapitre I, points 1 b) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2020/686 et le sperme est collecté en vue d'être acheminé congelé vers un autre État membre.

Les tests décrits aux points II.2.7.1, II.2.7.2 et II.2.7.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés[4] sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction, et les tests décrits aux points II.2.7.1 et II.2.7.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés[4] sur l'étalon donneur au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit dans la partie I, et

[2] [les tests visant à détecter l'infection par le virus de l'artérite équine décrits au point II.2.7.2 ont été effectués sur des échantillons prélevés[4] au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme ou utilisé, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I.]

[2]*ou* [le caractère non excréteur de l'étalon donneur séropositif à l'infection par le virus de l'artérite équine a été confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons d'une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevés[4] deux fois par an à un intervalle d'au moins quatre mois et l'étalon donneur a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'infection par le virus de l'artérite équine à une dilution du sérum d'au moins 1/4.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

II.2.9. ont été soumis aux tests prévus au point II.2.8, effectués sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début[4]		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires[4]					
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.2.7.1.		AVE II. 2.7.2.		MCE II.2.7.3.	
						Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon

II.3. Le sperme décrit dans la partie I

II.3.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. est transporté dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[2][5][II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

[2][6][II.4. Le sperme est préservé par l'adjonction d'antibiotiques comme suit:

II.4.1. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés, pour atteindre la concentration indiquée par ml de sperme:

[2] [un mélange de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);]

[2]*ou* [un mélange de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);]

[2]*ou* [un mélange d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg);]

[2]*ou* [un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques[7] ……, ayant une activité bactéricide au moins équivalente à l'un des mélanges suivants:

— de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);

— de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);

— d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg).]

II.4.2. Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C pendant une période d'au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme d'expédition de l'envoi de sperme.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Type*»: sperme. «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l'envoi est placé. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme de l'envoi a été collecté. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.2.9.

Abréviations:

AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon
MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-11
MCE-21	Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon
MCE-22	Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-21

Consignes:

Le programme de tests (points II.2.8.1, II.2.8.2 et/ou II.2.8.3) doit être spécifié dans la colonne B pour tous les échantillons de sperme identifiés conformément à la case I.30 dans la colonne A, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit dans la partie I conformément aux points II.2.8.1, II.2.8.2 et II.2.8.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.2.8.2 ou au point II.2.8.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2 ou AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-INTRA**

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.2.7.1.	AVE II.2.7.2.		MCE II.2.7.3.	
					Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon
A	**B**	**C**	**D**	**AIE-1**	**AVE-B1**	**AVE-S1**	**MCE-11**	**MCE-12**
				AIE-2	**AVE-B2**	**AVE-S2**	**MCE-21**	**MCE-22**

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Supprimer les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi.

(4) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.2.9 (suivre les instructions dans la partie II des remarques).

(5) Applicable au sperme congelé.

(6) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques.

(7) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant des antibiotiques.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale

Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 46

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2014 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «EQUI-SEM-B-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de collecte de sperme[1] dans lequel le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké pour les échanges a été agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1), et chapitre I, point II 1), de la directive 92/65/CEE[2];

II.1.1. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit dans la partie I et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage minimale de 30 jours du sperme congelé, le centre de collecte de sperme:

II.1.1.1. se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire[3] d'un État membre qui n'étaient pas considérés comme infectés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE[4];

II.1.1.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE;

II.1.1.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. Les équidés admis dans le centre satisfaisaient tous aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE.

II.3. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des étalons donneurs, qui:

II.3.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans le centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme;

II.3.2. ont été détenus au cours des 30 jours précédant la date de la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;

II.3.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni de la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.3.5.1, II.3.5.2 ou II.3.5.3 à la fin de la période de collecte;

II.3.4. ont été soumis aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, obtenue conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004[5], se rapporte aux tests suivants:

II.3.4.1. en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), avec des résultats négatifs;

II.3.4.2. en ce qui concerne l'artérite virale équine (AVE),

(3) [II.3.4.2.1.un test de séroneutralisation, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-INTRA**

	[(3)*et/ou* [II.3.4.2.2. un test d'isolement du virus, une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou une PCR en temps réel, avec des résultats négatifs, sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;] II.3.4.3. en ce qui concerne la métrite contagieuse équine (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de sept jours sur, au moins, le fourreau (prépuce), l'urètre et la fosse du gland; Les échantillons n'ont en aucun cas été prélevés moins de sept jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire dans lequel ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test: [(3) [II.3.4.3.1. d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après culture dans des conditions microaérophiles pendant une période d'au moins sept jours, entamé dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;] (3)*et/ou* [II.3.4.3.2. de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par PCR ou par PCR en temps réel, pratiqué dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur;] II.3.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.3.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests décrits aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 de la façon suivante: (6)[II.3.5.1. l'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce temps avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur. Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés(7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours ayant précédé la date de la première collecte de sperme.] (6)[II.3.5.2. L'étalon donneur a séjourné dans le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, mais il a quitté le centre sous la responsabilité du vétérinaire de centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours et/ou d'autres équidés présents dans le centre de collecte de sperme sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur. Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés(7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours ayant précédé la date de la première collecte de sperme,

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-INTRA**

et pendant la période de collecte du sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé, l'étalon donneur a été soumis aux tests décrits au point II.3.4, comme suit:

a) en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés, un des tests décrits au point II.3.4.1 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé[7] au maximum 90 jours avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I;

b) en ce qui concerne l'artérite virale équine:

[3] [un des tests décrits au point II.3.4.2 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon prélevé[7] au maximum 30 jours avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I;]

[3]*ou* [un des tests décrits au point II.3.4.2.2 a été effectué sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé[7] au maximum six mois avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I et un échantillon sanguin prélevé[7] sur l'étalon donneur au cours de la période de six mois a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution du sérum supérieure à 1/4;]

c) en ce qui concerne la métrite contagieuse équine, un des tests décrits au point II.3.4.3 a été effectué en dernier lieu sur trois échantillons (écouvillons) prélevés[7] au maximum 60 jours avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I

[3] [à deux reprises à un intervalle minimal de sept jours;]

[3]*ou* [à une seule reprise et une PCR ou PCR en temps réel a été effectuée.]]

[6][II.3.5.3. L'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre II, points 1.6 a) et 1.6 b), de la directive 92/65/CEE et le sperme est collecté en vue d'échanges de sperme congelé.

Les tests décrits aux points II.3.4.1, II.3.4.2 et II.3.4.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés[7] sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction,

et les tests décrits aux points II.3.4.1 et II.3.4.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés[7] sur l'étalon donneur au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit dans la partie I,

et [3] [les tests visant à détecter l'artérite virale équine décrits au point II.3.4.2 ont été effectués sur des échantillons prélevés[7] au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme ou utilisé, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-INTRA**

[(3)]*ou* [le caractère non excréteur de l'étalon donneur séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons d'une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevés[7] deux fois par an à un intervalle d'au moins quatre mois et l'étalon donneur a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution du sérum d'au moins 1/4.]]

II.3.6. ont été soumis aux tests prévus au point II.3.5, effectués sur des échantillons prélevés aux dates suivantes.

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début[7]		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires[7]				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1.	AVE II.3.4.2.		MCE II.3.4.3.	
					Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon

[(3)] [II.4. Aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]

[(3)]*ou* [II.4. L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins [(8)]:

……...

……... ;]

II.5. Le sperme décrit dans la partie I a été:

II.5.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1), et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.5.2. stocké pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme en ce qui concerne le sperme congelé;

II.5.3. acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19.

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-INTRA**

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte d'origine du sperme.

Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.30 L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Partie II:

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.3.6:

Abréviations:

AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon
MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-11
MCE-21	Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon
MCE-22	Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-21

Consignes:

Le programme de tests (points II.3.5.1, II.3.5.2 et/ou II.3.5.3) doit être décrit dans la colonne B et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A (voir exemple ci-dessous).

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit dans la partie I conformément aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.3.5.2 ou au point II.3.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2 ou AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début[7]		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires[7]				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1.	AVE II.3.4.2.		MCE II.3.4.3.	
					Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon
A	**B**	**C**	**D**	**AIE-1**	**AVE-B1**	**AVE-S1**	**MCE-11**	**MCE-12**
				AIE-2	**AVE-B2**	**AVE-S2**	**MCE-21**	**MCE-22**

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.

(2) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-INTRA**

	(4) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1. (5) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1. (6) Supprimer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi. (7) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.3.6 (suivre les instructions dans la partie II des remarques). (8) Insérer les noms et concentrations.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) — Qualification et titre Nom de l'unité de contrôle locale — Code de l'unité de contrôle locale Date Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 47

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE, APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 1ER OCTOBRE 2014, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «EQUI-SEM-C-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de collecte de sperme[1] dans lequel le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké pour les échanges a été agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1), et chapitre I, point II 1), de la directive 92/65/CEE;

II.1.1. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit dans la partie I et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, le centre de collecte de sperme:

II.1.1.1. se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire[2] d'un État membre qui n'étaient pas considérés comme infectés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE[3];

II.1.1.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE[3];

II.1.1.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. Les équidés admis dans le centre satisfaisaient tous aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE[3].

II.3. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des étalons donneurs, qui:

II.3.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans le centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme;

II.3.2. ont été détenus pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;

II.3.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme et de la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.3.5.1, II.3.5.2 ou II.3.5.3 à la fin de la période de collecte;

II.3.4. ont subi les tests suivants, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, effectués sur des échantillons prélevés conformément à l'un des programmes mentionnés au point II.3.5 dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente:

[2] [II.3.4.1. un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec des résultats négatifs;]

[2]*ou* [II.3.4.1. un test ELISA visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec des résultats négatifs;]

et[2] [II.3.4.2. un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), avec des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4;]

[2]*ou* [II.3.4.2. un test d'isolement du virus visant à détecter l'artérite virale équine (AVE), effectué avec des résultats négatifs sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-C-INTRA**

	et	II.3.4.3.	un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine (MCE), effectué à deux reprises sur des échantillons prélevés à un intervalle de sept jours par isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture de 7 à 14 jours à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec des résultats négatifs dans chaque cas;
		II.3.5.	ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.3.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests(4) décrits aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 de la façon suivante:
		II.3.5.1.	L'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, et aucun équidé présent dans le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur. Les tests décrits au point II.3.4 ont été pratiqués sur des échantillons prélevés(5) avant la première collecte de sperme et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours.
		II.3.5.2.	L'étalon donneur a été détenu dans le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, mais il a quitté le centre sous la responsabilité du vétérinaire du centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours et/ou d'autres équidés présents dans le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur. Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés(5) avant la première collecte de sperme de la période de reproduction ou de la période de collecte de l'année de la collecte du sperme décrit dans la partie I et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours,
		et	le test décrit au point II.3.4.1 visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé(5) au maximum 90 jours avant la collecte du sperme décrit dans la partie I,
		et(2)	[un des tests décrits au point II.3.4.2 visant à détecter l'artérite virale équine a été effectué en dernier lieu sur un échantillon prélevé(5) au maximum 30 jours avant la collecte du sperme décrit ci-dessus,]
		(2)*ou*	[un test d'isolement du virus visant à détecter l'artérite virale équine a été effectué, avec des résultats négatifs, sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé(5) six mois au plus avant la collecte du sperme décrit dans la partie I, et un échantillon sanguin prélevé à la même date(5) a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution du sérum supérieure à 1/4,]
		et	le test décrit au point II.3.4.3 visant à détecter la métrite contagieuse équine a été effectué en dernier lieu sur des échantillons prélevés(5) au plus 60 jours avant la collecte du sperme décrit dans la partie I.
		II.3.5.3.	Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés(5) avant la première collecte de sperme de la période de reproduction ou de la période de collecte de l'année de la collecte du sperme décrit dans la partie I,

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-C-INTRA**

et les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués en dernier lieu sur des échantillons prélevés[5] au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit dans la partie I.

II.3.6. ont été soumis aux tests prévus au point II.3.5, effectués sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début[5]		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires[5]				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1.	AVE II.3.4.2.		MCE II.3.4.3.	
					Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon

[2] [II.4. Aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]

[2]*ou* [II.4. L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins [6]: ……. ……... ;]

II.5. Le sperme décrit dans la partie I a été:

II.5.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1), et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.5.2. acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19.

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.30 L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-C-INTRA**

Partie II:

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.3.6:

Abréviations:

AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon
MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-11
MCE-21	Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon
MCE-22	Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-21

Consignes:

Le programme de tests (points II.3.5.1, II.3.5.2 et/ou II.3.5.3) doit être décrit dans la colonne B et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A (voir exemple ci-dessous).

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit dans la partie I conformément aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire requis conformément au point II.3.5.2 ou au point II.3.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début[5]		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires[5]				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1.	AVE II.3.4.2.		MCE II.3.4.3.	
					Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon
A	**B**	**C**	**D**	**AIE-1**	**AVE-B1**	**AVE-S1**	**MCE-11**	**MCE-12**
				AIE-2	**AVE-B2**	**AVE-S2**	**MCE-21**	**MCE-22**

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(4) Supprimer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi.

(5) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.3.6 (suivre les instructions dans la partie II des remarques).

(6) Insérer les noms et concentrations.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale

Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 48

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE, AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2010, EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «EQUI-SEM-D-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-D-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de collecte de sperme[1] dans lequel le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké pour les échanges:

II.1.1. a été agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire[2] d'un État membre qui, du jour où le sperme a été collecté à celui de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré[2] ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé[2], n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE[3];

II.1.3. remplissait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré[2] ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé[2], les conditions prévues à l'article 4 de la directive 2009/156/CE;

II.1.4. abritait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré[2] ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé[2], uniquement des équidés indemnes de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. Tous les équidés ont été admis dans le centre dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la directive 2009/156/CE[3];

II.3. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des étalons donneurs, qui:

II.3.1. le jour où le sperme a été collecté, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

II.3.2. pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme, n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle;

II.3.3. au cours des 30 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine,

II.3.4. au cours des 60 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine,

II.3.5. à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse pendant les 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte du sperme,

II.3.6. ont subi les tests zoosanitaires suivants, effectués dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente conformément à un programme de tests mentionné au point II.3.7.

II.3.6.1. un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés, avec des résultats négatifs;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-D-INTRA**

	et [2]	[II.3.6.2.	un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine, avec des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4; et]
	[2]*ou*	[II.3.6.2.	un test d'isolement du virus visant à détecter l'artérite virale équine, effectué avec des résultats négatifs sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]
	et	II.3.6.3.	un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine, effectué à deux reprises sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur à un intervalle de sept jours par isolement de *Taylorella equigenitalis* à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec des résultats négatifs dans chaque cas;
		II.3.7.	ont subi l'un des programmes de tests suivants[4]:
		II.3.7.1.	L'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme et pendant la période de collecte, et aucun équidé présent dans le centre de collecte n'est entré directement en contact, pendant cette période, avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs. Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le ……..[5] et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le ……..[5], au moins 14 jours après le début de la période de séjour précitée et au moins au début de la période de reproduction;
		II.3.7.2.	L'étalon donneur n'a pas été détenu en permanence dans le centre de collecte ou d'autres équidés présents dans le centre de collecte sont entrés en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur. Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le ……..[5] et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le ……..[5], au cours des 14 jours ayant précédé la première collecte de sperme et au moins au début de la période de reproduction,
		et	le test décrit au point II.3.6.1. visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé le ……..[5], c'est-à-dire à une date qui ne précédait pas de plus de 120 jours la collecte du sperme décrit dans la partie I;
		et [2]	[un des tests décrits au point II.3.6.2 visant à détecter l'artérite virale équine a été effectué en dernier lieu sur un échantillon prélevé le ……..[5], c'est-à-dire à une date qui ne précédait pas de plus de 30 jours la collecte du sperme décrit dans la partie I,]
		[2]*ou*	[le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus effectué sur une partie aliquote de sperme entier de l'étalon donneur collecté le ……..[5], c'est-à-dire un an au maximum avant que le sperme décrit dans la partie I n'ait été collecté;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-SEM-D-INTRA**

II.3.7.3. Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués pendant la période de stockage obligatoire de 30 jours du sperme congelé et au moins 14 jours après la collecte du sperme sur des échantillons prélevés le ……[5] et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le ……[5];

II.4. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitres II et III, de la directive 92/65/CEE.

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.12 le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.19 indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.30 l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de sperme mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(4) Supprimer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi.

(5) Insérer la date.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 49

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation

▼B

I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**			
	Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	
I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**			
	Pays tiers		Code ISO du pays	
	Point de sortie		Code du PCF	
	Point d'entrée		Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1)[II.1. Les embryons obtenus in vivo d'équidés décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons(2), qui

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

(1)[II.1. Les ovocytes(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) d'équidés décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de production d'embryons(2), qui

II.1.1. est agréée et inscrite dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

II.2. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. proviennent d'établissements situés dans un État membre ou une zone d'État membre, ou d'établissements sous le contrôle officiel de l'autorité compétente d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire

II.2.2.1. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1), et

(1) [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1);]

(1)*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement

(1) [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement;]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

		[(1)]*ou*	[pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu;]]
		II.2.2.2.	où aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des six mois précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1), et
		[(1)]	[aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1);]
		[(1)]*ou*	[la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement
			[(1)] [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688;]]
			[(1)]*ou* [pendant au moins 30 jours après que le dernier équidé présent dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés;]]
		II.2.2.3.	où aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1), et
		[(1)]	[aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans l'établissement au cours des 12 mois précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1);]
		[(1)]*ou*	[la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans l'établissement au cours des 12 mois précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement
			[(1)] [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de trois mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus et que l'établissement a été nettoyé et désinfecté;]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

	[(1)]*ou* [pendant au moins 30 jours après que le dernier équidé présent dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés;]]
	II.2.3. ont été examinés par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de la collecte des ovocytes[(1)]/des embryons[(1)];
	II.2.4. sont identifiés comme prévu à l'article 58, paragraphe 1, l'article 59, paragraphe 1 ou l'article 62, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
	II.2.5. pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte des ovocytes[(1)]/embryons[(1)] et pendant la période de collecte
	II.2.5.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la peste équine, de l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) ou d'une maladie émergente touchant les équidés;
	II.2.5.2. ont été détenus dans un seul établissement, où l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, la dourine, le surra (*Trypanosoma evansi*), l'anémie infectieuse des équidés, la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*), l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse n'ont pas été signalés;
	II.2.5.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.2.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.2.5.2;
	II.2.6. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte des ovocytes[(1)]/embryons[(1)] ni entre la date de prélèvement des premiers échantillons visée aux points II.2.7.1 et II.2.7.2 et la date de la collecte des ovocytes[(1)]/embryons[(1)];
	II.2.7. ont été soumis aux tests suivants, visés à l'annexe II, partie 4, chapitre II, points 2 b) et 2 c), du règlement délégué (UE) 2020/686, comme suit:
	II.2.7.1. pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), effectué avec des résultats négatifs sur un échantillon sanguin prélevé le ……[(3)], soit au moins 14 jours après la date du début de la période visée au point II.2.6, et le test a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé le ……[(3)], soit pas plus de 90 jours avant la date de la collecte des ovocytes[(1)]/des embryons[(1)] destinés à être acheminés vers un autre État membre;]
	II.2.7.2. pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué avec des résultats négatifs sur au moins deux échantillons (écouvillons) prélevés au cours de la période visée au point II.2.6 sur, au minimum, les muqueuses de la fosse clitoridienne et les sinus clitoridiens de la femelle donneuse

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

[(1) II.2.7.2.1. à deux reprises, à un intervalle d'au moins sept jours, le ……(3) et le ……(3), en cas d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture dans des conditions microaérophiles pendant une période minimale de sept jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport.]

[(1)*et/ou* II.2.7.2.2. à une reprise, le ……..(3), en cas de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou par PCR en temps réel, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.]

En aucun cas, les échantillons visés aux points II.2.7.2.1 et II.2.7.2.2 n'ont été prélevés moins de sept jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à la femelle donneuse et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire.

II.3. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I

II.3.1. ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 2(1)/partie 3(1)/partie 4(1)/partie 5(1) et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.3.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et cette marque est indiquée dans la case I.30;

II.3.3. sont transportés dans un conteneur qui:

II.3.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.3.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[(1)(4)II.3.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

[(1)(5)II.3.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.3.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

[(1)(6)][II.4. Les embryons obtenus in vivo[(1)]/les embryons produits in vitro[(1)]/les embryons micromanipulés[(1)] décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.]

[(1)(7)][II.5. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant[(7)] a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation: ……]

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'expédition de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés les ovocytes ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique de l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et inscrites dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(3) Insérer la date dans le format suivant: jj.mm.aaaa.

(4) Applicable aux ovocytes et embryons congelés(5). Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'équidés.

(6) Sans objet pour les ovocytes.

(7) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques.

(8) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 50

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2014 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS («EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE				**INTRA**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1) [II.1. les embryons obtenus *in vivo*/ovules obtenus *in vivo*(1) décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE(3);]

(1)*ou* [II.1. les embryons produits in vitro/embryons micromanipulés(1) décrits dans la partie I ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1) [II.2. les embryons obtenus in vivo décrits dans la partie I répondent aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les ovules collectés in vivo décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les embryons produits in vitro décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les embryons micromanipulés décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, partie II 4, de la directive 92/65/CEE;]

II.3. les ovules ou embryons décrits dans la partie I proviennent de femelles donneuses qui:

II.3.1. proviennent d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE(4) et dans lesquelles n'ont été admis que des équidés satisfaisant aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;

II.3.2. satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre IV, point 4, de la directive 92/65/CEE;

II.3.3. n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte des ovules ou embryons ni entre la date de prélèvement du premier échantillon visé aux points II.3.4.1 et II.3.4.2 et la date de la collecte des ovules ou embryons;

II.3.4. ont été soumises aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, obtenue conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004(5), se rapporte aux tests suivants:

II.3.4.1. pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), effectué avec des résultats négatifs sur un échantillon sanguin prélevé le …….(6), soit au moins 14 jours après la date du début de la période visée au point II.3.3, et le test a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé le …….(6); soit pas plus de 90 jours avant la date de la collecte des ovules ou embryons destinés à des échanges;

II.3.4.2. pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué avec des résultats négatifs sur au moins deux échantillons (écouvillons) prélevés au cours de la période visée au point II.3.3 sur, au minimum, les muqueuses de la fosse clitoridienne et les sinus clitoridiens de la femelle donneuse;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

		[II.3.4.2.1.	à deux reprises, à un intervalle d'au moins sept jours, le ……[6] et le ……..[6], en cas d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture dans des conditions microaérophiles pendant une période minimale de sept jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]
	[1]*et/ou*	[II.3.4.2.2.	à une reprise, le ……..[6], en cas de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou par un test PCR en temps réel, effectués dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.]
			En aucun cas, les échantillons visés aux points II.3.4.2.1 et II.3.4.2.2 n'ont été prélevés moins de sept jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à la femelle donneuse et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire;
	[1]	[II.4.	les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]
	[1]*ou*	[II.4.	les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par fécondation in vitro d'ovules conformes aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]
	[1]*ou*	[II.4.	les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'équidés;]
		II.5.	les ovules ou embryons décrits dans la partie I ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19.

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.
Case I.12	Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.
Case I.19	Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.
Case I.30	«*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE.

(3) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

(4) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(5) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

(6) Insérer la date.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 51

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 1ER OCTOBRE 2014, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

(1) [II.1. les embryons obtenus in vivo/ovules obtenus in vivo(1) décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.1. les embryons produits in vitro/embryons micromanipulés(1) décrits dans la partie I ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons(2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1) [II.2. les embryons obtenus in vivo décrits dans la partie I répondent aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les ovules collectés in vivo décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les embryons produits in vitro décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;]

(1)*ou* [II.2. les embryons micromanipulés décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, partie II 4, de la directive 92/65/CEE;]

II.3. les ovules ou embryons décrits dans la partie I proviennent de femelles donneuses qui:

II.3.1. proviennent d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE(4) et dans lesquelles n'ont été admis que des équidés satisfaisant aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;

II.3.2. satisfont aux exigences complémentaires de l'annexe D, chapitre IV, point 4, de la directive 92/65/CEE;

II.3.3. n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte d'ovules ou d'embryons ni entre la date du prélèvement du premier échantillon visée aux points II.3.4 et II.3.5 et la date de la collecte d'ovules et d'embryons;

II.3.4. ont été soumises, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou à un test ELISA visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés effectuée sur des échantillons sanguins prélevés le …….(3), soit dans les 30 jours qui ont précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons, et le test a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé le …….(3); soit pas plus de 90 jours avant la collecte des ovules et des embryons;

II.3.5. ont été soumises à un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine par isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture de 7 à 14 jours, effectué, avec des résultats négatifs à chaque fois, sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons sur des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus clitoridiens au cours de deux cycles œstraux consécutifs, le ……(3) et le ……..(3), et sur un spécimen de culture supplémentaire prélevé pendant l'un des cycles œstraux sur l'endomètre cervical le …….(3);

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA**

	(1) [II.4. les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;] (1) *ou* [II.4. les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par fécondation in vitro d'ovules conformes aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;] (1) *ou* [II.4. les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'équidés;] II.5. les ovules ou embryons décrits dans la partie I ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19. **Notes** Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission. **Partie I:** Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production. Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons. Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés. Case I.30 «*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa. Le numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production. **Partie II:** (1) Supprimer la ou les mentions inutiles. (2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil. (3) Insérer la date. (4) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Qualification et titre Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale Date Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 52

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2010, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
I.15		**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18		**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation			
I.19		**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	**☐ Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	**☐ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**☐ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les ovules/embryons(1) décrits dans la partie I ont été collectés par une équipe de collecte(2) agréée par l'autorité compétente et traités dans un laboratoire approprié;

II.2. Les ovules/embryons(1) ont été collectés sur des femelles donneuses qui:

II.2.1. le jour de la collecte, séjournaient dans des locaux situés sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire d'un État membre qui n'était pas considéré comme infecté de peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE(3),

II.2.2. séjournaient dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, le jour de la collecte, remplissaient les conditions de l'article 4 de la directive 2009/156/CE,

II.2.3. pendant les 60 jours avant la collecte, ont été détenues dans des exploitations où aucun animal ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine,

II.2.4. n'ont pas été utilisées à des fins de reproduction naturelle pendant 30 jours ayant précédé la collecte d'ovules/embryons(1),

II.2.5. à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse pendant les 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte des ovules/embryons(1),

II.2.6. le jour de la collecte, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

II.3. Les ovules/embryons(1) ont été collectés, traités, stockés et transportés dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D de la directive 92/65/CEE;

II.4. Le sperme utilisé pour l'insémination artificielle des femelles donneuses répond aux exigences de la directive 92/65/CEE(4)(1);

II.5. Les ovules utilisés pour la production in vitro d'embryons répondent aux exigences de la directive 92/65/CEE(1).

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons.

Case I.12 Le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.30 «*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés».

L'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe de collecte d'ovules/embryons.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA**

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte d'embryons agréées par l'autorité compétente et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil.

(3) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(4) Sans objet pour les ovules.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 53

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010

(MODÈLE «EQUI-GP-PROCESSING-INTRA»)

<table>
<tr><td colspan="3">UNION EUROPÉENNE</td><td colspan="4">INTRA</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td rowspan="4">I.1</td><td rowspan="4">Expéditeur
Nom
Adresse
Pays</td><td rowspan="4">Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence IMSOC</td><td rowspan="4">CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.2a</td><td>Référence locale</td></tr>
<tr><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td></tr>
<tr><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire
Nom
Adresse
Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement
Nom
Adresse
Pays
Numéro d'enregistrement
Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine</td><td>Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom
Adresse
Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/d'agrément
Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom
Adresse
Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/d'agrément
Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="3">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="3">Date et heure du départ</td></tr>
</table>

▼B

I.15	**Moyen de transport**		**I.16**	**Transporteur**
	☐ Navire	☐ Aéronef		Nom / Numéro d'enregistrement/d'autorisation
	☐ Train	☐ Véhicule routier		Adresse
	Identification	☐ Autre		Pays / Code ISO du pays
	Document		**I.17**	**Documents d'accompagnement**
				Type / Code
				Pays / Code ISO du pays
				Référence du document commercial

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**			
	Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**		
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**	
	Pays tiers	Code ISO du pays
	Point de sortie	Code du PCF
	Point d'entrée	Code du PCF

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**
	État membre	Code ISO du pays	Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays	Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays		
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité / Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) a ou ont été traités et stockés:

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

(2) [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou de sa/leur production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [Modèle EQUI-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-D-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-PROCESSING-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-STORAGE-INTRA(4);]]

(2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers l'établissement de traitement de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou plusieurs certificats conformes au:

(2) [Modèle EQUI-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-C-INTRA(4);]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-INTRA**

	[(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-D-INTRA(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-PROCESSING-INTRA(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-STORAGE-INTRA(4);]] (2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme(2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et est ou sont entrés dans l'Union accompagnés d'un ou de plusieurs certificats conformes au: (2) [Modèle EQUI-SEM-A-ENTRY(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-B-ENTRY(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-C-ENTRY(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-D-ENTRY(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY(4);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-STORAGE-ENTRY(4);] II.2.2. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686; II.2.3. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et cette marque est indiquée dans la case I.30; II.2.4. est ou sont transportés dans un conteneur qui: II.2.4.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19; II.2.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique; (2)(5)[II.2.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;] (2)(6)[II.2.5. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique; II.2.6. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-INTRA**

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse de l'établissement de traitement de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.30	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-INTRA**

Partie II:

(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(4) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat.

(5) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés.

(6) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'équidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 54

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/686 après le 20 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010

(MODÈLE «EQUI-GP-STORAGE-INTRA»)

<table>
<tr><td colspan="3">UNION EUROPÉENNE</td><td colspan="3">INTRA</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence IMSOC
I.2a Référence locale
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement
Nom Numéro d'enregistrement
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td>Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td>Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td>Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td>Date et heure du départ</td></tr>
</table>

▼B

I.15	**Moyen de transport**		**I.16**	**Transporteur**
	☐ Navire	☐ Aéronef		Nom / Numéro d'enregistrement/d'autorisation
	☐ Train	☐ Véhicule routier		Adresse
	Identification	☐ Autre		Pays / Code ISO du pays
	Document		**I.17**	**Documents d'accompagnement**
				Type / Code
				Pays / Code ISO du pays
				Référence du document commercial

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**			
	Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	
I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**			
	Pays tiers	Code ISO du pays		
	Point de sortie	Code du PCF		
	Point d'entrée	Code du PCF		

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**	**I.23**	☐ **Pour exportation**
	État membre / Code ISO du pays		Pays tiers / Code ISO du pays
	État membre / Code ISO du pays		Point de sortie / Code du PCF
	État membre / Code ISO du pays		

I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui ☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité / Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) a ou ont été stockés:

II.1.1. est agréé et inscrit dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

(2) [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou de sa/leur production selon des exigences en matière de certification zoosanitaire au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [Modèle EQUI-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-D-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-PROCESSING-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-STORAGE-INTRA(4);]]

(2)*et/ou* [Modèle IA figurant à l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE(4);]

(2)*et/ou* [Modèle IB figurant à l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE(4);]

(2)*et/ou* [Modèle IC figurant à l'annexe I, partie C, de la décision 2010/470/UE(4);]

(2)*et/ou* [Modèle ID figurant à l'annexe I, partie D, de la décision 2010/470/UE(4);]

(2)*et/ou* [Modèle dans la décision 95/307/CE de la Commission(4);]

2)*et/ou* [II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) situé dans l'État membre de sa/leur collecte ou production et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et a ou ont été déplacés vers le centre de stockage de produits germinaux indiqué dans la case I.11 situé dans un autre État membre, accompagnés d'un ou plusieurs certificats conformes au:

(2) [Modèle EQUI-SEM-A-INTRA(4);]

(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-B-INTRA(4);]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-INTRA**

		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-SEM-C-INTRA[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-SEM-D-INTRA[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-INTRA[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-GP-PROCESSING-INTRA[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-GP-STORAGE-INTRA[4];]]
		[2]*et/ou*	[Modèle IA figurant à l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle IB figurant à l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle IC figurant à l'annexe I, partie C, de la décision 2010/470/UE[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle ID figurant à l'annexe I, partie D, de la décision 2010/470/UE[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle figurant à l'annexe de la décision 95/307/CE de la Commission[4];]
	[2]*et/ou*	[II.2.1.	a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme[2][3]/par une équipe de collecte d'embryons[2][3]/par une équipe de production d'embryons[2][3], et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux[2][3], et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux[2][3] situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1[2]/partie 2[2]/partie 3[2]/partie 4[2]/partie 5[2], du règlement délégué (UE) 2020/686, et est ou sont entrés dans l'Union accompagnés d'un ou de plusieurs certificats conformes au:
		[2]	[Modèle EQUI-SEM-A-ENTRY[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-SEM-B-ENTRY[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-SEM-C-ENTRY[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-SEM-D-ENTRY[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle EQUI-GP-STORAGE-ENTRY[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle 1 figurant à l'annexe III, partie 1, section A, du règlement (UE) 2018/659[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle 2 figurant à l'annexe III, partie 1, section B, du règlement (UE) 2018/659[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle 3 figurant à l'annexe III, partie 1, section C, du règlement (UE) 2018/659[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle 4 figurant à l'annexe III, partie 1, section D, du règlement (UE) 2018/659[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/471/UE[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/471/UE[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle 3 figurant à l'annexe II, partie 2, section C, de la décision 2010/471/UE[4];]
		[2]*et/ou*	[Modèle figurant à l'annexe de la décision 96/539/CE de la Commission[4];]
		II.2.2.	a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;
		II.2.3.	a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 et/ou à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et cette marque est indiquée dans la case I.30;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-INTRA**

II.2.4. est ou sont transportés dans un conteneur qui:

II.2.4.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.4.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(2)(5)[II.2.4.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(2)(6)[II.2.5. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.6. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.26	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-INTRA**

Case I.30	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement les établissements de produits germinaux agréés par l'autorité compétente et inscrits dans le registre visé à l'article 101, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2020/686.

(4) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat.

(5) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés.

(6) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'équidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 55

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ABEILLES MELLIFÈRES (MODÈLE «HBEE-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE				**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10** **Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16** **Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation	
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés	

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat HBEE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes à tous les stades de leur cycle de vie, y compris le couvain d'abeilles mellifères:

II.1.1. Les animaux n'ont pas présenté de signes de présence de la loque américaine, d'Aethina tumida (petit coléoptère des ruches) et de *Tropilaelaps* spp. lors de l'examen visuel effectué dans les 48 heures précédant le départ.

II.1.2. Leur emballage et tout aliment ou autre matériel d'accompagnement n'ont pas montré de signes de présence de la loque américaine, *d'Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) et de *Tropilaelaps* spp. lors de l'examen visuel effectué dans les 48 heures précédant le départ.

II.2. D'après les informations officielles, les animaux satisfont aux conditions de police sanitaire suivantes:

II.2.1. Les animaux proviennent d'un rucher situé au centre d'un cercle d'un rayon minimal de 3 km dans lequel aucun cas de loque américaine n'a été signalé au cours des 30 jours précédant le départ et qui n'est soumis à aucune restriction due à la présence d'un foyer de loque américaine.

II.2.2. Les animaux proviennent d'un rucher situé au centre d'un cercle d'un rayon minimal de 100 km dans lequel aucune infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) et *Tropilaelaps* spp. n'a été signalée et qui n'est soumis à aucune restriction due à un cas suspect ou à la présence confirmée d'une infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) ou *Tropilaelaps* spp.

[(1)]II.2.3. [Les animaux proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre ayant le statut «indemne d'infestation à *Varroa* spp.» et des dispositions ont été prises pour garantir qu'ils soient protégés contre l'infestation à *Varroa* spp. pendant le transport.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux de l'envoi proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et ils n'ont pas été en contact avec des abeilles mellifères n'ayant pas satisfait aux exigences visées au point II.2.

II.4. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité de dix jours du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat HBEE-INTRA**

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement enregistré.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer un établissement enregistré.

Case I.30 «*Catégorie*»: indiquer: «*reines d'abeilles mellifères avec un maximum de 20 accompagnatrices*», «*colonies avec couvain*», ou «*autre*».

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 56

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE REINES D'ABEILLES MELLIFÈRES AU TITRE D'UNE DÉROGATION (MODÈLE «QUE-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat QUE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux[1] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Les animaux n'ont pas présenté de signes de présence de la loque américaine, d'Aethina tumida (petit coléoptère des ruches) et de *Tropilaelaps* spp. lors de l'examen visuel effectué dans les 24 heures précédant le départ.

II.1.2. Leur emballage et tout aliment ou autre matériel d'accompagnement n'ont pas montré de signes de présence de la loque américaine, d'*Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) et de *Tropilaelaps* spp. lors de l'examen visuel effectué dans les 24 heures précédant le départ.

II.1.3. Le contrôle documentaire a permis de vérifier que chaque mois pendant la saison de production, l'autorité compétente a inspecté, avec des résultats négatifs, l'établissement d'origine afin d'assurer un niveau de confiance d'au moins 95 % concernant la détection d'une infestation par le petit coléoptère des ruches lorsqu'au moins 2 % des ruches ont été infestées.

II.1.4. Les animaux sont mis en cage individuellement avec un maximum de 20 abeilles accompagnatrices.

II.1.5. Des dispositions ont été prises pour que les cages, les conteneurs ou l'ensemble de l'envoi soient recouverts d'un filet à mailles fines d'un diamètre maximal de 2 mm immédiatement après l'inspection visuelle effectuée en vue de la certification sanitaire.

II.2. D'après les informations officielles, les animaux satisfont aux conditions de police sanitaire suivantes:

II.2.1. Les animaux proviennent d'un rucher situé au centre d'un cercle d'un rayon minimal de 3 km dans lequel aucun cas de loque américaine n'a été signalé au cours des 30 jours précédant le départ et qui n'est soumis à aucune restriction due à la présence d'un foyer de loque américaine.

II.2.2. Les animaux proviennent d'un rucher situé au centre d'un cercle d'un rayon minimal de 100 km dans lequel aucune infestation par *Tropilaelaps* spp. n'a été signalée et qui n'est soumis à aucune restriction due à un cas suspect ou à la présence confirmée d'une infestation par *Tropilaelaps* spp.

II.2.3. Aucune infestation par le petit coléoptère des ruches n'a été signalée dans le rucher et le rucher est situé à une distance d'au moins 30 km des limites d'une zone de protection d'au moins 20 km de rayon établie par l'autorité compétente autour d'un foyer confirmé d'infestation par le petit coléoptère des ruches.

II.2.4. le rucher n'est pas situé dans une zone soumise à des mesures d'urgence établies par l'Union en raison de la présence confirmée d'un foyer d'infestation par le petit coléoptère des ruches.

II.2.5. le rucher d'origine est situé dans une zone dans laquelle l'autorité compétente continue d'exercer une surveillance annuelle afin de détecter toute infestation par le petit coléoptère des ruches et d'assurer ainsi un niveau de confiance d'au moins 95 % dans la détection d'une infestation par le petit coléoptère des ruches dans le cas où au moins 2 % des ruchers étaient infestés.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat QUE-INTRA**

[(2)]II.2.6. [Les animaux proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre ayant le statut «indemne d'infestation à *Varroa* spp.» et des dispositions ont été prises pour garantir qu'ils soient protégés contre l'infestation à *Varroa* spp. pendant le transport.]

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux de l'envoi proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et ils n'ont pas été en contact avec des abeilles mellifères n'ayant pas satisfait aux exigences visées au point II.2.

II.4. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité de dix jours du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement enregistré.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer un établissement enregistré.

Case I.30 «*Nature de la marchandise*»: indiquer: «*reines d'abeilles mellifères avec un maximum de 20 accompagnatrices*».

Partie II:

(1) Les animaux ne peuvent être que des reines d'abeilles mellifères avec un maximum de 20 accompagnatrices.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 57

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE BOURDONS (MODÈLE «BBEE-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE				**INTRA**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat BBEE-INTRA**

Partie II Certification

II. Informations sanitaires

II.a **Référence du certificat**	**II.b** **Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Les animaux n'ont pas présenté de signes de présence d'*Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) lors de l'examen visuel effectué dans les 48 heures précédant le départ.

II.1.2. Leur emballage et tout aliment ou autre matériel d'accompagnement n'ont pas montré de signes de présence du petit coléoptère des ruches lors de l'examen visuel effectué dans les 48 heures précédant le départ.

II.2. D'après les informations officielles, les animaux proviennent d'un établissement situé au centre d'un cercle d'un rayon minimal de 100 km dans lequel aucune infestation par le petit coléoptère des ruches n'a été signalée et qui n'est soumis à aucune restriction due à un cas suspect ou à la présence confirmée d'une infestation par le petit coléoptère des ruches.

II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux de l'envoi proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et ils n'ont pas été en contact avec des bourdons n'ayant pas satisfait aux exigences visées au point II.2.

II.4. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité de dix jours du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement enregistré.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer un établissement enregistré ou agréé.
Case I.30	«*Catégorie*»: indiquer un des éléments suivants: reines avec un maximum de 20 accompagnatrices, colonies avec couvain, ou autre.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 58

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ANIMAUX TERRESTRES ENTRE ÉTABLISSEMENTS FERMÉS (MODÈLE «CONFINED-LIVE-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-LIVE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux(1) de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Leur établissement fermé d'expédition est agréé conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies, en particulier les maladies pertinentes répertoriées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission, lors de l'examen clinique, ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une inspection clinique, effectué/effectuée dans les 48 heures précédant le départ de l'envoi, le (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1. Ils proviennent d'un établissement fermé qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement en ce qui concerne les animaux à déplacer.

(2)(3) [II.2.2. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours précédant la date du mouvement et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sont remplies.]

(2)(3)*et/ou* [II.2.2. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone couvert/couverte par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils

(2) [II.2.2.1. ont été détenus dans un État membre ou une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission

(2) [II.2.2.1.1. pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]

(2)*et/ou* [II.2.2.1.2. au moins durant les 28 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)]]

(2)*et/ou* [II.2.2.1.3. au moins durant les 14 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-LIVE-INTRA**

	[(2)]*et/ou*	[II.2.2.2.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs et
	[(2)]	[II.2.2.2.1.	pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.2.2.2.	au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.2.2.3.	au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.2.3.	ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et qui se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et
	[(2)]	[II.2.2.3.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.2.3.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.2.4.	ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et
	[(2)]	[II.2.2.4.1.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.2.4.2.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et l'animal a été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement;]]]
	[(2)(3)]*et/ou* [II.2.2.	Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils	
	[(2)]	[II.2.2.1.	ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs et
	[(2)]	[II.2.2.1.1.	pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-LIVE-INTRA**

		[(2)]*et/ou*	[II.2.2.1.2.	au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.2.1.3.	au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]]]
	[(2)]*et/ou*	[II.2.2.2.	ont été détenus au cours des 60 jours, au moins, précédant le départ dans un établissement situé dans un État membre ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et	
		[(2)]	[II.2.2.2.1.	les animaux ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et
			[(2)] [II.2.2.2.1.1.	ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]]
			[(2)]*et/ou* [II.2.2.2.1.2.	ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
		[(2)]*et/ou*	[II.2.2.2.2.	les animaux ont été immunisés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus, et
			[(2)] [II.2.2.2.2.1.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement;]]]
			[(2)]*ou* [II.2.2.2.2.2.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement;]]]]
	[(2)][(3)]*et/ou* [II.2.2.	Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre		

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-LIVE-INTRA**

	[(2)	[II.2.2.1.	ayant le statut «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)» et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2) [II.2.2.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
		[(2)*et/ou* [II.2.2.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
		[(2)*et/ou* [II.2.2.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
		[(2)*et/ou* [II.2.2.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]
	[(2)*et/ou*	[II.2.2.2.	ayant un programme d'éradication approuvé pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et
		[(2) [II.2.2.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement délégué, et
		[(2)*et/ou* [II.2.2.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué, et
		[(2)*et/ou* [II.2.2.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement délégué, et
		[(2)*et/ou* [II.2.2.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement délégué, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]
	[(2)*et/ou*	[II.2.2.3.	qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé
		[(2) [II.2.2.3.1.	sans aucune condition, et

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-LIVE-INTRA**

	[(2)*et/ou* [II.2.2.3.2. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et (2)*et/ou* [II.2.2.3.3. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et (2)*et/ou* [II.2.2.3.4. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et (2)*et/ou* [II.2.2.3.5. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]] II.3. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur: II.3.1. L'établissement fermé d'expédition est exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée touchant les animaux à déplacer. II.3.2. Les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux soumis à des restrictions de mouvement visées au point II.2.1, ou avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur. II.3.3. Sur la base des résultats du plan de surveillance de l'établissement fermé, les animaux ne présentent aucun risque important de propagation des maladies pour lesquelles ils sont répertoriés au sein de l'établissement fermé de destination. II.4. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688. II.5. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité de dix jours du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime. **Attestation de bien-être animal** Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le …… (insérer la date). **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-LIVE-INTRA**

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: Indiquer un établissement fermé agréé conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: Indiquer un établissement fermé agréé conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement dans le cas d'animaux appartenant aux familles des antilocapridés, bovidés, camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés ou tragulidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 59

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE PRIMATES VERS UN ÉTABLISSEMENT FERMÉ (MODÈLE «CONFINED-PRIMATE-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-PRIMATE-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux[1] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies, en particulier les maladies pertinentes répertoriées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission, lors de l'examen clinique, ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une inspection clinique, effectué/effectuée dans les 48 heures précédant le départ de l'envoi, le (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.1.2. Leur mouvement a été autorisé par accord convenu entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre de destination, en vertu de, et conformément à l'article 63, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission.

II.2. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur:

II.2.1. Les animaux proviennent d'un établissement qui est exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.2.2. Les animaux sont expédiés directement vers l'établissement fermé de destination.

II.3. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.4. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité de dix jours du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: Indiquer un établissement fermé agréé conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CONFINED-PRIMATE-INTRA**

	Partie II: (1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) — Qualification et titre Nom de l'unité de contrôle locale — Code de l'unité de contrôle locale Date Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 60

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME, D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ANIMAUX TERRESTRES DÉTENUS DANS UN ÉTABLISSEMENT FERMÉ COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 (MODÈLE «GP-CONFINED-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CONFINED-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme(1)/les embryons obtenus in vivo(1)/les ovocytes(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) décrit/décrits dans la partie I a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés de l'établissement fermé(2), qui

II.1.1. est agréé, dispose d'un numéro d'agrément unique attribué et est consigné dans un registre par l'autorité compétente;

II.1.2. est conforme aux exigences en matière de quarantaine, d'isolement et des autres mesures de biosécurité, des mesures de surveillance et de lutte, d'installations et d'équipements visées à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

II.2. Le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et provient/proviennent d'animaux donneurs qui

II.2.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.2.2. sont restés dans un seul établissement fermé d'origine pendant une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme(1)/des ovocytes(1)/des embryons(1);

(1)[II.2.3. sont des bovins et sont identifiés comme prévu à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

(1)[II.2.3. sont des porcins et ils sont identifiés comme prévu à l'article 52, paragraphe 1 ou à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

(1)[II.2.3. sont des ovins et des caprins et sont identifiés comme prévu à l'article 45, paragraphe 2 ou 4, ou l'article 46, paragraphe 1, 2 ou 3 du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

(1)[II.2.3. sont des équidés et ils sont identifiés comme prévu à l'article 58, paragraphe 1 ou l'article 59, paragraphe 1 ou l'article 62, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

(1)[II.2.3. sont des animaux terrestres autres que des bovins, des porcins, des ovins, des caprins et des équidés et sont identifiés et enregistrés conformément aux règles de cet établissement fermé.]

II.3. Le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) décrit/décrits dans la partie I provient/proviennent d'un établissement fermé mentionné dans la case I.11 et est ou sont destinés à un autre établissement fermé.

II.4. D'après les informations officielles, le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) décrit/décrits dans la partie I provient/proviennent d'animaux donneurs qui

II.4.1. ne proviennent pas d'un établissement fermé et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'un établissement fermé situé dans une zone réglementée établie en raison de la présence d'une maladie de catégorie A visée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou d'une maladie émergente touchant l'espèce à laquelle appartiennent les animaux donneurs en question;

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CONFINED-INTRA**

II.4.2. proviennent d'un établissement fermé dans lequel aucune des maladies de catégorie D concernant cette espèce visée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme(1)/des ovocytes(1)/des embryons(1).

II.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) décrit/décrits dans la partie I provient/proviennent d'animaux donneurs qui

II.5.1. ont été soumis à un examen clinique réalisé par le vétérinaire d'établissement responsable des activités effectuées au sein de l'établissement fermé et n'ont présenté aucun symptôme de maladie le jour de la collecte du sperme(1)/des ovocytes(1)/des embryons(1);

II.5.2. dans la mesure du possible, n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle au cours d'une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme(1)/des ovocytes(1)/des embryons(1) et pendant la période de collecte.

II.6. À ma connaissance et sur la base du contrôle documentaire des données soumises par le vétérinaire d'établissement responsable des activités effectuées dans l'établissement fermé, le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) décrit/décrits dans la partie I a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à

(1)(2)[l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission et cette marque est indiquée dans la case I.30.]

(1)(3)[L'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/686 et cette marque est indiquée dans la case I.30.]

II.7. Le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) décrit/décrits dans la partie I

II.7.1. est ou sont transportés dans un conteneur qui:

II.7.1.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par le vétérinaire d'établissement responsable des activités effectuées dans l'établissement fermé, ou par un vétérinaire officiel, et le sceau porte le numéro indiqué dans la case I.19;

II.7.1.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(1)(4)[II.7.1.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(1)(2)(5)[II.7.2. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.7.3. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CONFINED-INTRA**

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer l'adresse et le numéro d'agrément unique de l'établissement fermé d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'agrément unique de l'établissement fermé de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons.

Case I.30 «*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés».

«*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur.

«*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes ou les embryons de l'envoi.

«*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits.

«Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine ou de l'établissement»: indiquer le numéro d'agrément unique de l'établissement fermé de collecte ou de production de sperme, d'ovocytes ou d'embryons de l'envoi.

«*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Applicable à l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins ou d'équidés.

(3) Applicable à l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons d'animaux terrestres autres que des bovins, des porcins, des ovins, des caprins ou des équidés.

(4) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés.

(5) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins ou d'équidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 61

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE ET MODÈLE DE DÉCLARATION POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE CHIENS, CHATS ET FURETS (MODÈLE «CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE						**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
I.15		**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document		**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18		**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation				
I.19		**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		Test

▼B

UNION EUROPÉENNE

Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les chiens, chats et furets[1] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés individuellement:

[2] [conformément à l'article 70 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.]

[2]*et/ou* [au moyen d'un tatouage clairement lisible appliqué avant le 3 juillet 2011.]

II.1.2. Ils sont accompagnés de leur document d'identification individuel comme prévu à l'article 71 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

II.1.3. Ils ont subi un examen clinique ou une inspection clinique le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) dans les 48 heures précédant le départ et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies.

[3][II.1.4. Ils proviennent d'établissements enregistrés ou agréés dans lesquels, d'après les informations officielles, aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ, et qui, à ma connaissance et selon les déclarations de l'opérateur, étaient exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.]

II.2. Les chiens, chats et furets[1] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

[2] [II.2.1. Les animaux étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe VII, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.]

[2]*ou* [II.2.1. Les animaux sont destinés au transport direct, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers l'établissement fermé indiqué dans la case I.12 de la partie I.]

[2]*ou* [II.2.1. Les animaux sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont reçu une primovaccination complète contre la rage, conformément aux exigences de validité énoncées à l'annexe VII, partie I, du règlement délégué (UE) 2020/688 moins de 21 jours avant le départ, et l'État membre de destination a informé le public qu'il autorise le mouvement de ces animaux sur son territoire conformément à l'article 57 dudit règlement; et

[2] [ils sont accompagnés d'une déclaration de l'opérateur ou du détenteur d'animal de compagnie[4], jointe au présent certificat, selon laquelle, depuis la naissance jusqu'au moment de l'expédition, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux terrestres détenus suspectés d'être infectés par le virus de la rage ou avec des animaux sauvages des espèces répertoriées pour l'infection par le virus de la rage;]

[2]*ou* [la femelle, dont ils dépendent encore, est leur mère et il peut être établi à partir du document d'identification individuel de cette femelle que, avant leur naissance, elle a été vaccinée contre la rage conformément aux exigences de validité énoncées à l'annexe VII, partie I, du règlement délégué (UE) 2020/688;]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA**

[II.2.2. Les chiens, en raison de leur destination prévue(5) mentionnée dans la case I.10, ou dans la case I.11 en cas de régionalisation:

(2) [ont été traités contre *Echinococcus multilocularis* conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission.]

(2)*ou* [n'ont pas été traités contre(6) *Echinococcus multilocularis*.]]

(2)*ou* [II.2.2. Les animaux sont destinés au transport direct, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers l'établissement fermé indiqué dans la case I.12 de la partie I.]

(3)[II.3. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.4. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

(3)**Attestation de bien-être animal**

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement enregistré d'expédition, un refuge agréé pour chiens, chats et furets, un établissement agréé pour les rassemblements, ou une habitation [dans le cas de mouvements de chiens, de chats ou de furets autres que les mouvements non commerciaux effectués conformément à l'article 55, et, le cas échéant, l'article 56 du règlement délégué (UE) 2020/688].

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer un établissement enregistré de destination, un refuge agréé pour chiens, chats et furets, un établissement agréé pour les rassemblements, une habitation [dans le cas de mouvements de chiens, de chats ou de furets autres que les mouvements non commerciaux effectués conformément à l'article 55, et, le cas échéant, l'article 56 du règlement délégué (UE) 2020/688], ou un établissement fermé.

Case I.30 «*Numéro d'identification*»: indiquer, pour chaque animal de l'envoi, leur code alphanumérique.

▼B

UNION EUROPÉENNE

Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Non applicable dans le cas de mouvements de chiens, de chats ou de furets autres que les mouvements non commerciaux effectués conformément à l'article 55, et, le cas échéant, l'article 56 du règlement (UE) 2020/688.

(4) La déclaration visée au point II.2.1 à joindre au certificat est établie à l'annexe I, chapitre 61, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 (après le modèle de certificat zoosanitaire).

(5) États membres ou parties d'États membres énumérés en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission.

(6) S'ils sont administrés après la date de signature du présent certificat, les traitements contre *Echinococcus multilocularis* doivent être complétés et documentés, conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

Modèle de déclaration à joindre au certificat, visée et conformément à, l'article 54, paragraphe 1, point b) i), ou à l'article 56, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/688

Je soussigné(e),

……[1]..

[opérateur ou détenteur d'animal de compagnie effectuant des mouvements de chiens, de chats ou de furets autres que les mouvements non commerciaux prévus à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/688]

déclare que, depuis la naissance jusqu'au moment du départ, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux terrestres détenus suspectés d'être infectés par le virus de la rage ou avec des animaux sauvages appartenant à des espèces répertoriées pour l'infection par le virus de la rage.

Transpondeur/tatouage[2]	Numéro du passeport/certificat zoosanitaire[2]

1 À remplir en lettres majuscules.
2 Supprimer la ou les mentions inutiles.

▼B

CHAPITRE 62

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME, D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE CHIENS (*CANIS LUPUS FAMILIARIS*) ET DE CHATS (*FELIS SILVESTRIS CATUS*) COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 (MODÈLE «GP-CANIS-FELIS-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays
I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CANIS-FELIS-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme[1]/les ovocytes[1]/les embryons[1] de chiens[1]/de chats[1] décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et provient/proviennent d'animaux donneurs qui

II.1.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.1.2. sont

[1] [marqués au moyen de l'implantation d'un transpondeur, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013;]

[1]*ou* [marqués au moyen d'un tatouage clairement lisible, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013;]

[1]*ou* [identifiés conformément à l'article 70 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;]

II.1.3. ont fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité énoncées à l'annexe VII, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission.

II.2. Le sperme[1]/les ovocytes[1]/les embryons[1] décrit/décrits dans la partie I provient/proviennent d'un établissement enregistré auquel l'autorité compétente a attribué un numéro d'enregistrement unique comme indiqué dans la case I.11.

II.3. D'après les informations officielles, le sperme[1]/les ovocytes[1]/les embryons[1] décrit/décrits dans la partie I provient/proviennent d'animaux donneurs qui

II.3.1. proviennent d'établissements où l'infection par le virus de la rage n'a pas été confirmée pendant une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme[1]/des ovocytes[1]/des embryons[1];

II.3.2. satisfont à toute mesure sanitaire de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage prévues à l'annexe VII, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.4. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, le sperme[1]/les ovocytes[1]/les embryons[1] provient/proviennent d'animaux donneurs qui

II.4.1. ne présentaient aucun symptôme de maladie le jour de la collecte du sperme[1]/des ovocytes[1]/des embryons[1];

II.4.2. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle au cours d'une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme[1]/des ovocytes[1]/des embryons[1] et pendant la période de collecte.

II.5. Le sperme[1]/les ovocytes[1]/les embryons[1] décrit/décrits dans la partie I a ou ont été placés dans un récipient de transport scellé et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19.

II.6. À ma connaissance et sur la base du contrôle documentaire des données soumises par l'opérateur, le sperme[1]/les ovocytes[1]/les embryons[1] décrit/décrits dans la partie I a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission et cette marque est indiquée dans la case I.30.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CANIS-FELIS-INTRA**

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement unique de l'établissement d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement unique, s'il est attribué par l'autorité compétente, de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons.

Case I.30 «*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés».

«*Espèces*»: indiquer «*Canis lupus familiaris*» ou «*Felis silvestris catus*» selon le cas.

«*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification individuel de chaque animal donneur.

«*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes ou les embryons de l'envoi.

«*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits.

«*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'enregistrement unique de l'établissement de collecte ou de production de sperme, d'ovocytes ou d'embryons format l'envoi.

«*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 63

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'AUTRES CARNIVORES (MODÈLE «OTHCARN-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE						INTRA
Partie I: Description de l' envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine**	Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine**	Code		I.10 **Région de destination**	Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**			I.14 **Date et heure du départ**		
I.15 **Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document				I.16 **Transporteur** Nom Adresse Pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays	
I.18 **Conditions de transport**		☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs			Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**
	État membre	Code ISO du pays	Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays	Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays		

I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui ☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHCARN-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a **Référence du certificat**	**II.b** **Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les autres carnivores[1][2] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. Ils sont identifiés:

[3] [individuellement;]

[3]*et/ou* [comme un groupe d'animaux de la même espèce détenus ensemble pendant le mouvement vers leur destination;]

II.1.2. Ils ont subi un examen clinique ou une inspection clinique le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) dans les 48 heures précédant le départ et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies.

II.1.3. Ils proviennent d'un établissement enregistré ou agréé dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant le départ, et qui, à ma connaissance et selon les déclarations de l'opérateur, était exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

II.2. Les autres carnivores[1] de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:

[3] [II.2.1. Ils ont reçu une primovaccination complète contre la rage, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe VII, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.]

[3]*ou* [II.2.1. [Ils sont destinés au transport direct, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers:

[3] [l'établissement fermé mentionné dans la partie I, case I.20;]

[3]*ou* [l'établissement indiqué dans la case I.20 de la partie I dans lequel ces animaux sont détenus en tant qu'animaux à fourrure au sens de l'annexe I, point 1, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission.]]

[II.2.2. Les canidés autres que des chiens, en raison de leur destination prévue[4] mentionnée dans la case I.10, ou dans la case I.11 en cas de régionalisation:

[3] [ont été traités contre *Echinococcus multilocularis* conformément à l'annexe VII, partie 2, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/688;]]

[3]*ou* [n'ont pas été traités contre[5] *Echinococcus multilocularis;*]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHCARN-INTRA**

Identification	Traitement contre l'échinocoque		Vétérinaire administrant le traitement
	Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure [00 h 00] du traitement	Nom (en lettres majuscules), cachet et signature

(3)*ou*[sont destinés au transport direct, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers:

(3) [l'établissement fermé mentionné dans la partie I, case I.20.]]]

(3)*ou* [l'établissement indiqué dans la case I.20 de la partie I] dans lequel ces animaux sont détenus en tant qu'animaux à fourrure au sens de l'annexe I, point 1, du règlement (UE) nº 142/2011.]]]

II.3. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.4. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer un établissement enregistré ou agréé d'expédition.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer un établissement enregistré ou agréé de destination.

Case I.30 «*Numéro d'identification*»: indiquer, pour chaque animal de l'envoi, son identification.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat OTHCARN-INTRA**

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) «Autres carnivores»: des animaux des espèces appartenant à l'ordre des carnivores autres que des chiens, des chats et des furets, tels que définis à l'article 3, point 32, du règlement délégué (UE) 2020/688.

(3) Supprimer les mentions inutiles.

(4) États membres ou parties d'États membres énumérés en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission.

(5) Le tableau visé au point II.2.2 doit servir à enregistrer les données détaillées concernant tout traitement contre *Echinococcus multilocularis*, conformément à l'annexe VII, partie 2, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, administré après la date de la signature du certificat et avant l'entrée prévue dans l'un des États membres ou l'une des parties d'États membres figurant sur la liste de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 64

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ANIMAUX TERRESTRES SAUVAGES (MODÈLE «WILD-ANIMALS-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	**CODE QR**
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	

I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays
		I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial
I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat WILD-ANIMALS-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les animaux(1) de l'envoi décrits dans la partie I sont des animaux terrestres sauvages et satisfont aux exigences suivantes:

II.1.1. La majorité des animaux de l'envoi pendant une période d'au moins 30 jours précédant le départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,

II.1.1.1. ont séjourné dans leur habitat d'origine;

II.1.1.2. n'ont pas été en contact avec des animaux détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire;

II.1.1.3. n'ont pas été en contact direct ou indirect avec des animaux détenus entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire au cours des 30 jours précédant le départ de l'animal.

II.1.2. Ils n'ont présenté ni signes cliniques ni symptômes des maladies répertoriées pour les animaux des espèces concernées ou des maladies émergentes lors de l'examen clinique, ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une inspection clinique, effectué/effectuée dans les 24 heures précédant le départ de l'envoi, le (*insérer la date jj/mm/aaaa*).

II.2. D'après les informations officielles, les animaux terrestres sauvages décrits dans la partie I ne proviennent pas d'un habitat soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les animaux des espèces concernées.

(2)[II.3. D'après les informations officielles, les animaux terrestres sauvages décrits dans la partie I sont des ongulés et satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

(2)[II.3.1. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des animaux terrestres sauvages des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 42 jours précédant le départ.]

(2)[II.3.2. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* n'a été signalée chez des animaux terrestres sauvages des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 42 jours précédant le départ.]

(2)[II.3.3. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ.]

(2)[II.3.4. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucune infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique n'a été signalée dans un rayon de 150 km chez des animaux terrestres sauvages des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux ans précédant le départ.]

(2)[II.3.5. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant le départ.]

(2)[II.3.6. Ils proviennent d'un habitat dans lequel aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant le départ.]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat WILD-ANIMALS-INTRA**

[2][II.4. D'après les informations officielles, les animaux terrestres sauvages décrits dans la partie I appartiennent aux familles des antilocapridés, bovidés, camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés ou tragulidés et satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

[2] [II.4.1. Ils proviennent d'un habitat dans un État membre ou une zone indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible et n'ont pas été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) au cours des 60 jours précédant la date du mouvement et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sont remplies.]

[2]*et/ou* [II.4.2. Ils proviennent d'un habitat dans un État membre ou une zone couvert/couverte par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils

[2] [II.4.2.1. ont séjourné dans un État membre ou une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission

[2] [II.4.2.1.1. pendant au moins 60 jours précédant la date du mouvement]]

[2]*et/ou* [II.4.2.1.2. au moins durant les 28 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test sérologique, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)]]

[2] *et/ou* [II.4.2.1.3. au moins durant les 14 jours avant la date du mouvement et ont été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans l'État membre ou la zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]]]

[2]*et/ou* [II.4.2.2. ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et qui se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et

[2] [II.4.2.2.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]

[2]*et/ou* [II.4.2.2.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat WILD-ANIMALS-INTRA**

	[(2)*et/ou*	[II.4.2.3.	ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes 1-24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cet État membre ou cette zone et
		[(2) [II.4.2.3.1.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement]]
		[(2)*et/ou* [II.4.2.3.2.	le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et l'animal a été soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement;]]]
	[(2)*et/ou* [II.4.3.	Ils proviennent d'un habitat dans un État membre ou une zone qui n'est ni indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), ni couvert par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils	
		[II.4.3.1.	ont séjourné au cours des 60 jours, au moins, précédant le départ dans un habitat situé dans un État membre ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'habitat, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et
		[(2) [II.4.3.1.1.	les animaux ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'habitat où les animaux ont séjourné et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et
			[(2) [II.4.3.1.1.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement;]]]
			[(2)*et/ou* [II.4.3.1.1.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin;]]]]
		[(2)*et/ou* [II.4.3.1.2.	les animaux ont été immunisés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour de l'habit où les animaux séjournaient, et
			[(2) [II.4.3.1.2.1. les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement;]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat WILD-ANIMALS-INTRA**

		[(2)*ou*	[II.4.3.1.2.2.	les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement;]]]]
	(2)*et/ou* [II.4.4.	Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre		
	(2)	[II.4.4.1.	ayant le statut «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)» et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et	
		(2)	[II.4.4.1.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement, et
		(2)*et/ou*	[II.4.4.1.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement, et
		(2)*et/ou*	[II.4.4.1.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement, et
		(2)*et/ou*	[II.4.4.1.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]
	(2)*et/ou*	[II.4.4.2.	ayant un programme d'éradication approuvé pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et	
		(2)	[II.4.4.2.1.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, dudit règlement, et
		(2)*et/ou*	[II.4.4.2.2.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement, et
		(2)*et/ou*	[II.4.4.2.3.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, dudit règlement, et
		(2)*et/ou*	[II.4.4.2.4.	à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, dudit règlement, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies;]]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat WILD-ANIMALS-INTRA**

	[(2)*et/ou* [II.4.4.3. qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé (2) [II.4.4.3.1. sans aucune condition, et (2)*et/ou* [II.4.4.3.2. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/689, et (2)*et/ou* [II.4.4.3.3. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689, et (2)*et/ou* [II.4.4.3.4. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689, et (2)*et/ou* [II.4.4.3.5. sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689, et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.]]] II.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux terrestres sauvages proviennent d'un habitat exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée. II.6. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 101, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/688. II.7. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime. **Attestation de bien-être animal** Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le…… *(insérer la date)*. **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat WILD-ANIMALS-INTRA**

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer un habitat d'origine des animaux de l'envoi.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer un habitat ou un établissement de destination finale de l'envoi.

Case I.30 «*Numéro d'identification*»: indiquer les codes d'identification des animaux de l'envoi.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 65

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES D'ENVOIS DE SPERME, D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE CAMÉLIDÉS ET DE CERVIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 (MODÈLE «GP-CAM-CER-INTRA»)

UNION EUROPÉENNE						**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
I.15		**Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays	
I.18		**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
I.19		**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés			

▼B

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	**☐ Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers	Code ISO du pays	
	Point de sortie	Code du PCF	
	Point d'entrée	Code du PCF	

I.22	**☐ Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	**☐ Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** ☐ Oui ☐ Non	
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CAMELID-CER-INTRA**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et provient/proviennent d'animaux donneurs qui

II.1.1. sont nés et sont restés depuis leur naissance dans l'Union, ou sont entrés dans l'Union dans le respect des conditions d'entrée dans l'Union;

II.1.2. sont restés dans un seul établissement d'origine pendant une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme(1)/des ovocytes(1)/des embryons(1);

(1)[II.1.3. sont des camélidés et sont identifiés conformément à l'article 73, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.]

(1)[II.1.3. sont des cervidés et sont identifiés conformément à l'article 73, paragraphe 2, ou à l'article 74, du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

II.2. Le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) décrit/décrits dans la partie I provient/proviennent d'un établissement enregistré auquel l'autorité compétente a attribué un numéro d'enregistrement unique comme indiqué dans la case I.11.

II.3. D'après les informations officielles, le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) provient/proviennent d'animaux donneurs qui

II.3.1. ne proviennent pas d'un établissement et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'un établissement situé dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants ou d'une maladie émergente touchant l'espèce à laquelle appartiennent les animaux terrestres détenus en question;

II.3.2. proviennent d'un établissement dans lequel, pendant une période d'au moins 12 mois ayant précédé la date de la collecte du sperme(1)/des ovocytes(1)/des embryons(1)

II.3.2.1. un programme de surveillance visant à détecter l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) a été mis en œuvre conformément à l'annexe II, partie 2 ou 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission;

II.3.2.2. aucun animal de la famille des camélidés ou des cervidés qui ne satisfait pas aux exigences visées au point II.3.2.1 n'a été introduit;

II.3.2.3. en cas de suspicion d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), des enquêtes ont été menées et la présence de la maladie a été infirmée;

II.3.3. proviennent d'un établissement dans lequel l'infection à *Brucella abortus, Brucella melitensis* et *Brucella suis* n'a pas été signalée pendant une période d'au moins 42 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme(1)/des ovocytes(1)/des embryons(1);

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CAMELID-CER-INTRA**

[(1)][II.3.4.	sont des camélidés et proviennent d'un établissement dans lequel tous les animaux présents ont subi, avec des résultats négatifs, un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, Brucella melitensis* et *Brucella suis*, tel que prévu à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688, effectué sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme[(1)]/des ovocytes[(1)]/des embryons[(1)];]
II.3.5.	proviennent d'un établissement où la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse n'a pas été signalée au cours de la période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme[(1)]/des ovocytes[(1)]/des embryons[(1)];
II.3.6.	proviennent d'un établissement où l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique n'a pas été signalée au cours d'une période d'au moins deux années ayant précédé la date de la collecte du sperme[(1)]/des ovocytes[(1)]/des embryons[(1)] dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;
II.3.7.	proviennent d'un établissement où l'infection par le virus de la rage n'a pas été confirmée au cours de la période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme[(1)]/des ovocytes[(1)]/des embryons[(1)];
II.3.8.	proviennent d'un établissement où la fièvre charbonneuse n'a pas été signalée au cours de la période d'au moins 15 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme[(1)]/des ovocytes[(1)]/des embryons[(1)];
II.3.9.	proviennent d'un établissement où le surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a pas été signalée au cours de la période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme[(1)]/des ovocytes[(1)]/des embryons[(1)];
[(1)]	[aucun cas de surra n'a été confirmé au cours des deux années précédentes;]
[(1)]*ou*	[le surra a été confirmé au cours des deux années précédentes et, après la dernière apparition du foyer de cette maladie, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que – les animaux infectés aient été retirés de l'établissement; et – les animaux restés dans l'établissement aient subi, avec des résultats négatifs, un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) prévu à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés de l'établissement;]
II.3.10.	satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):
[(1)]	[II.3.10.1. ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme[(1)]/d'ovocytes[(1)]/d'embryons[(1)] et pendant celle-ci dans un État membre ou une zone d'État membre indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible;]
[(1)]*et/ou*	[II.3.10.2. ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme[(1)]/d'ovocytes[(1)]/d'embryons[(1)] et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CAMELID-CER-INTRA**

	[(1)*et/ou*	[II.3.10.3. ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme(1)/d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et pendant celle-ci, dans un État membre ou une zone d'État membre où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi de sperme(1)/d'ovocytes(1)/d'embryons(1) a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi de sperme(1)/d'ovocytes(1)/d'embryons(1);]
	[(1)*et/ou*	[II.3.10.4. ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme(1)/d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et pendant celle-ci;]
	[(1)*et/ou*	[II.3.10.5. ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme(1)/des ovocytes(1)/des embryons(1), avec des résultats négatifs;]
	[(1)*et/ou*	[II.3.10.6. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins sept jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR;]
	[(1)*et/ou*	[II.3.10.7. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte des ovocytes(1)/des embryons(1).]
	II.4.	À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) décrit/décrits dans la partie I provient/proviennent d'animaux donneurs qui
		II.4.1. ont été soumis à un examen clinique effectué par un vétérinaire et ne présentaient aucun symptôme de maladie le jour de la collecte du sperme(1)/des ovocytes(1)/des embryons(1);
		II.4.2. n'ont pas été en contact avec des animaux qui n'ont pas satisfait aux exigences énoncées au point II.1.1 et aux points II.3.1 à II.3.10 pendant une période de séjour d'au moins 30 jours visée au point II.1.2;
		II.4.3. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle au cours d'une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme(1)/des ovocytes(1)/des embryons(1) et pendant la période de collecte.
	II.5.	Le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) décrit/décrits dans la partie I a ou ont été placés dans un récipient de transport scellé et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19.
	II.6.	À ma connaissance et sur la base du contrôle documentaire des données soumises par l'opérateur, le sperme(1)/les ovocytes(1)/les embryons(1) décrit/décrits dans la partie I a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission et cette marque est indiquée dans la case I.30.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat GP-CAMELID-CER-INTRA**

Notes

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement unique de l'établissement d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.30	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Espèces*»: indiquer «camélidés» ou «cervidés» selon le cas. «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification individuel de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes ou les embryons de l'envoi. *«Date de collecte ou de production»:* indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'enregistrement unique de l'établissement de collecte ou de production de sperme, d'ovocytes ou d'embryons format l'envoi. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

ANNEXE II

L'annexe II contient les modèles de certificat zoosanitaire, de certificat zoosanitaire/officiel et de déclaration suivants pour l'entrée dans l'Union et le transit par celle-ci:

Modèle	
Ongulés	
BOV-X	Chapitre 1: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de bovins
BOV-Y	Chapitre 2: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de bovins destinés à l'abattage
BOV-X-TRANSIT-RU	Chapitre 3: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de bovins destinés au transit, par le territoire de la Lituanie, de la région de Kaliningrad vers d'autres régions de la Russie
OV/CAP-X	Chapitre 4: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'ovins et de caprins
OV/CAP-Y	Chapitre 5: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'ovins et de caprins destinés à l'abattage
SUI-X	Chapitre 6: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de porcins et de tayassuidés
SUI-Y	Chapitre 7: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de porcins destinés à l'abattage
RUM	Chapitre 8: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'antilocapridés, de bovidés (autres que bovins, ovins et caprins), de giraffidés, de moschidés et de tragulidés
RHINO	Chapitre 9: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de tapiridés, de rhinocérotidés et d'éléphantidés
HIPPO	Chapitre 10: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'hippopotamidés
CAM-CER	Chapitre 11: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de camélidés et de cervidés
▼M4 ENTRY-EVENTS	Chapitre 12 *bis*: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de certains ongulés originaires de l'Union qui sont déplacés vers un pays tiers ou un territoire pour participer à des manifestations, des expositions, des présentations ou des spectacles et sont ensuite réexpédiés dans l'Union
▼B **Équidés**	
EQUI-X	Chapitre 12: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel et modèle de déclaration pour l'entrée dans l'Union d'équidés non destinés à l'abattage
EQUI-Y	Chapitre 13: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel et modèle de déclaration pour l'entrée dans l'Union d'équidés destinés à l'abattage

▼B

EQUI-TRANSIT-X	Chapitre 14: Modèle de certificat zoosanitaire et modèle de déclaration pour le transit par l'Union d'équidés non destinés à l'abattage
EQUI-TRANSIT-Y	Chapitre 15: Modèle de certificat zoosanitaire et modèle de déclaration pour le transit par l'Union d'équidés destinés à l'abattage
EQUI-RE-ENTRY-30	Chapitre 16: Modèle de certificat zoosanitaire et modèle de déclaration pour la réintroduction dans l'Union de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après une exportation temporaire d'une durée maximale de 30 jours
EQUI-RE-ENTRY-90-COMP	Chapitre 17: Modèle de certificat zoosanitaire et modèle de déclaration pour la réintroduction dans l'Union de chevaux enregistrés en vue de la compétition après une exportation temporaire d'une durée maximale de 90 jours pour participer à des manifestations équestres organisées sous les auspices de la Fédération équestre internationale (FEI)
EQUI- RE-ENTRY-90-RACE	Chapitre 18: Modèle de certificat zoosanitaire et modèle de déclaration pour la réintroduction dans l'Union de chevaux enregistrés en vue des courses après une exportation temporaire d'une durée maximale de 90 jours pour participer à des épreuves de course spécifiques en Australie, au Canada, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon, au Qatar ou à Singapour
Ongulés destinés à des établissements fermés	
CONFINED-RUM	Chapitre 19: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'animaux listés à l'annexe II, chapitre 19, section 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission en provenance et à destination d'un établissement fermé
CONFINED-SUI	Chapitre 20: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'animaux listés à l'annexe II, chapitre 20, section 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission en provenance et à destination d'un établissement fermé
CONFINED-TRE	Chapitre 21: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'animaux listés à l'annexe II, chapitre 21, section 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission en provenance et à destination d'un établissement fermé
CONFINED-HIPPO	Chapitre 22: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'hippopotamidés en provenance et à destination d'un établissement fermé
Oiseaux et produits germinaux d'oiseaux	
BPP	Chapitre 23: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de volailles de reproduction autres que des ratites et de volailles de rente autres que des ratites
BPR	Chapitre 24: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de ratites de reproduction et de ratites de rente
DOC	Chapitre 25: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de poussins d'un jour autres que des ratites
DOR	Chapitre 26: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de poussins d'un jour de ratites
HEP	Chapitre 27: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de volailles autres que des ratites

▼B

HER	Chapitre 28: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de ratites
SPF	Chapitre 29: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés
SP	Chapitre 30: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de volailles destinées à l'abattage autres que des ratites
SR	Chapitre 31: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de ratites destinés à l'abattage
POU-LT20	Chapitre 32: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de moins de 20 têtes de volailles autres que des ratites
HE-LT20	Chapitre 33: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites
▼M3 CAPTIVE-BIRDS other than racing pigeons	Chapitre 34: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'oiseaux captifs, à l'exception des pigeons voyageurs immédiatement lâchés après ladite entrée
RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE	Chapitre 34 *bis*: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de pigeons voyageurs immédiatement lâchés après ladite entrée
▼B HE-CAPTIVE-BIRDS	Chapitre 35: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'œufs à couver d'oiseaux captifs
Abeilles	
QUE	Chapitre 36: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de reines d'abeilles mellifères
BBEE	Chapitre 37: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de bourdons
Chiens, chats et furets	
CANIS-FELIS-FERRETS	Chapitre 38: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de chiens, de chats et de furets
Produits germinaux de bovins	
BOV-SEM-A-ENTRY	Chapitre 39: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de sperme de bovins collectés, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, et expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
BOV-SEM-B-ENTRY	Chapitre 40: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks de sperme de bovins collectés, traités et stockés conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
BOV-SEM-C-ENTRY	Chapitre 41: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks de sperme de bovins collectés, traités et stockés conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005, et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY	Chapitre 42: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois d'ovocytes et d'embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, et expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons

▼B

BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY	Chapitre 43: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks d'embryons obtenus in vivo de bovins collectés, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte d'embryons qui a collecté les embryons
BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY	Chapitre 44: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks d'embryons produits in vitro de bovins produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021, conçus à l'aide de sperme conforme aux exigences de la directive 88/407/CEE du Conseil, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de production d'embryons qui a produit les embryons
BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY	Chapitre 45: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks d'embryons produits in vitro de bovins produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021, conçus avec du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé par l'autorité compétente du pays exportateur, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de production d'embryons qui a produit les embryons
BOV-GP-PROCESSING-ENTRY	Chapitre 46: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux: — le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021 — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005 — les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks d'embryons obtenus in vivo de bovins collectés, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 — les stocks d'embryons produits in vitro de bovins produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme conforme aux exigences fixées par la directive 88/407/CEE du Conseil — les stocks d'embryons produits in vitro de bovins produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé par l'autorité compétente du pays exportateur

▼B

BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Chapitre 47: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021 et — les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005 — les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks d'embryons obtenus in vivo de bovins collectés, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 — les stocks d'embryons produits in vitro de bovins produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme conforme aux exigences fixées par la directive 88/407/CEE du Conseil — les stocks d'embryons produits in vitro de bovins produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé par l'autorité compétente du pays exportateur
Produits germinaux d'ovins et de caprins	
OV/CAP-SEM-A-ENTRY	Chapitre 48: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de sperme d'ovins et de caprins collectés, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, et expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
OV/CAP-SEM-B-ENTRY	Chapitre 49: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks de sperme d'ovins et de caprins collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY	Chapitre 50: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, et expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY	Chapitre 51: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons

▼B

OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY	Chapitre 52: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux: — le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021 — les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021
OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Chapitre 53: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021 — les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021
Produits germinaux de porcins	
POR-SEM-A-ENTRY	Chapitre 54: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de sperme de porcins collectés, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, et expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
POR-SEM-B-ENTRY	Chapitre 55: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks de sperme de porcins collectés, traités et stockés conformément à la directive 90/429/CEE avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
POR-OOCYTES-EMB-ENTRY	Chapitre 56: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois d'ovocytes et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, et expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons

▼B

POR-GP-PROCESSING-ENTRY	Chapitre 57: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux: — le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021 — les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021
POR-GP-STORAGE-ENTRY	Chapitre 58: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021 — les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021
Produits germinaux d'équidés	
EQUI-SEM-A-ENTRY	Chapitre 59: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de sperme d'équidés collectés, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, et expédiés du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
EQUI-SEM-B-ENTRY	Chapitre 60: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks de sperme d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
EQUI-SEM-C-ENTRY	Chapitre 61: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks de sperme d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté
EQUI-SEM-D-ENTRY	Chapitre 62: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks de sperme d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010, et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté

▼B

EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY	Chapitre 63: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021, et expédiés par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY	Chapitre 64: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY	Chapitre 65: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014, et expédiés après le 20 avril 2021 par l'équipe de collecte ou de production d'embryons qui a collecté ou produit les ovocytes ou les embryons
EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY	Chapitre 66: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 de l'établissement de traitement de produits germinaux: — le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010 — les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021
	— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014

▼B

EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Chapitre 67: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux énumérés ci-dessous et expédiés après le 20 avril 2021 du centre de stockage de produits germinaux: — le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 — les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010 — les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021 — les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014
Produits germinaux de certaines catégories d'animaux terrestres	
GP-CONFINED-ENTRY	Chapitre 68: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'animaux terrestres détenus dans un établissement fermé collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692

▼B

CHAPITRE 1

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE BOVINS (MODÈLE «BOV-X»)

PAYS			**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
			I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	☐ Élevage ultérieur ☐ Établissement de quarantaine ☐ Exposition ☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux				
	I.21	**☐ Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	**I.22**	**☐ Pour le marché intérieur**	
			I.23		

▼B

I.24				I.25 Quantité totale			I.26	
I.27 Description de l'envoi								
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil);

II.1.2. satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et que les animaux concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission pour le pays d'origine concerné;

II.1.3. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

a) les animaux sont identifiés à l'aide d'un moyen d'identification permanent permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas:

i) des cas d'ESB;

ii) des bovins qui, durant les 12 premiers mois de leur existence, ont été élevés avec un cas d'ESB durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, ont consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette période, ou

iii) si les résultats de l'enquête visée au point ii) ne sont pas concluants, des bovins qui ont été élevés avec des cas d'ESB pendant les 12 premiers mois de leur existence ou sont nés dans le même troupeau que ces cas d'ESB et dans les 12 mois précédant ou suivant la date de naissance de ces cas;

et

(1) [b) i) les animaux sont nés et ont été élevés en permanence dans un ou des pays ou dans une ou des régions classées, conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable;

ii) si des cas autochtones d'ESB ont été signalés dans le pays concerné, les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants au sens du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale a été effectivement mise en œuvre, ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-X**

[1] ou [b] i) le pays ou la région d'origine des animaux est classé/classée, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé;

ii) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants au sens du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale a été effectivement mise en œuvre, ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction.]

[1] ou [b] i) le pays ou la région d'origine des animaux est classé/classée, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé;

ii) l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, a été interdite et l'interdiction a été effectivement mise en œuvre dans le pays ou la région;

iii) les animaux sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants au sens du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale a été effectivement mise en œuvre, ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __[2], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de bovins est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe I, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.2.2. sont restés en permanence:

i) dans la zone visée au point II.2.1 depuis la naissance ou pendant une période d'au moins six mois précédant la date de leur expédition vers l'Union, et

ii) dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou pendant une période d'au moins 40 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun bovin ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les bovins.

II.2.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de leur expédition vers l'Union.

II.2.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

[1] [II.2.5. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de leur établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement].

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-X**

[1] *ou* [II.2.5. ont subi un seul rassemblement dans la zone d'origine remplissant les conditions suivantes:

a) le rassemblement a eu lieu dans un établissement:
 i) agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire pour organiser des rassemblements d'ongulés conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/2035;
 ii) disposant d'un numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire;
 iii) inscrit à cette fin, par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, dans une liste faisant mention des informations prévues à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2019/2035;
 iv) satisfaisant aux exigences prévues à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692.
b) le rassemblement effectué dans le centre de rassemblement n'a pas duré plus de six jours.]

II.2.6. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.2.11 depuis qu'ils ont été expédiés de leur établissement d'origine jusqu'à ce qu'ils soient chargés en vue de l'expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.2.7. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

 i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
 ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
 iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.2.8. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.2.9. n'ont pas été vaccinés contre:

 i) la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine), le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) et l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, et
 ii) l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) avec un vaccin vivant au cours des 60 jours précédant leur expédition vers l'Union.

II.2.10. proviennent d'une zone:

II.2.10.1. dans laquelle:

i) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant:

[au moins 24 mois précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union][1]

ou [depuis le __/__/____ (jj/mm/aaaa)][1][4]

ii) aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été introduit au cours de cette période.

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-X
	II.2.10.2. où aucun cas d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union. II.2.10.3. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, par le virus de la fièvre de la vallée du Rift et d'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) n'a été signalé pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union, et, au cours de cette période: i) la vaccination contre ces maladies n'a pas été effectuée, et ii) des animaux vaccinés contre ces maladies n'ont pas été introduits. [II.2.10.4. qui est indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)][(1)(5)] *ou* [II.2.10.4. qui est saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24): [II.2.10.4.1. depuis au moins 60 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.] [(1)(6)] *ou* [II.2.10.4.1. depuis au moins 28 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne, conformément à l'article 9, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692.][(1)(6)] *ou* [II.2.10.4.1. depuis au moins 14 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne.] [(1)(6)] *ou* [II.2.10.4. n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et [II.2.10.4.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)] *ou* [II.2.10.4.1. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de la protection immunitaire fixée dans les spécifications du vaccin.]] [(1)] *ou* [II.2.10.4. qui n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et: [II.2.10.4.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-X

ou [II.2.10.4.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont subi un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]] [(1)]

[II.2.10.5. est indemne de leucose bovine enzootique][(1)(7)]

ou [II.2.10.5. n'est pas indemne de leucose bovine enzootique et aucun cas de maladie n'a été signalé dans l'établissement d'origine des animaux pendant la période d'au moins 24 mois ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union, et

[II.2.10.5.1. les animaux de l'envoi âgés de plus de 24 mois:

[II.2.10.5.1.1. se trouvaient isolés des autres bovins du même établissement avant leur expédition vers l'Union et, pendant la période d'isolement, ont subi un examen en laboratoire pour la recherche de la leucose bovine enzootique effectué suivant l'une des méthodes de diagnostic décrites à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois.]][(1)]

ou [II.2.10.5.1.1. ont subi un examen en laboratoire pour la recherche de la leucose bovine enzootique effectué suivant l'une des méthodes de diagnostic décrites à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union et tous les bovins de l'établissement d'origine âgés de plus de 24 mois ont subi, avec des résultats négatifs, un examen en laboratoire de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois au cours des 12 mois précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]

[II.2.10.5.2. les animaux de l'envoi âgés de moins de 24 mois sont nées d'une femelle soumise, avec des résultats négatifs, à un examen en laboratoire de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois au cours des 12 mois précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]

II.2.11. proviennent d'un établissement:

II.2.11.1. qui est enregistré par et sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:

i) les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux détenus dans l'établissement;

ii) les mouvements d'animaux à destination et au départ de l'établissement;

iii) la mortalité dans l'établissement.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-X**

II.2.11.2. qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.

II.2.11.3. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union.

II.2.11.4. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union: la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) et l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

[II.2.11.5. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 150 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de maladie hémorragique épizootique n'a été signalé pendant les deux années, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.] [(1)]

ou [II.2.11.5. qui est situé dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique.][(1)(8)]

II.2.11.6. indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) en ce qui concerne les bovins [(9)], et

[II.2.11.6.1. situé dans une zone indemne de la maladie où la vaccination contre cette maladie n'est pas pratiquée.][(1)(10)]

ou [II.2.11.6.1. les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692 au cours des 30 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union;][(1)]

ou [II.2.11.6.1. les animaux sont âgés de moins de six semaines.] [(1)]

II.2.11.7. indemne d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* chez les bovins[(9)], et

[II.2.11.7.1. situé dans une zone indemne de la maladie où la vaccination contre cette maladie n'est pas pratiquée.] [(1)(11)]

ou [II.2.11.7.1. les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692, sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et, dans le cas de femelles post-parturientes, le test est effectué sur un échantillon prélevé au moins 30 jours après la parturition.] [(1)]

ou [II.2.11.7.1. les animaux sont âgés de moins de 12 mois.] [(1)]

ou [II.2.11.7.1. les animaux ont été castrés.] [(1)]

II.2.11.8. où aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union.

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-X

II.2.11.9. où aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé pendant les 15 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.

[II.2.11.10. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les deux années, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.][(1)]

ou [II.2.11.10. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et, si la maladie a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des deux années ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union, l'établissement est resté soumis à des restrictions jusqu'à ce que les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et les animaux restés dans l'établissement aient fait l'objet d'un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué conformément à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692 sur des échantillons prélevés six mois au moins après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement, dont les résultats se sont révélés négatifs.] [(1)]

[(1)(12)][[II.2.12. les animaux n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et

[II.2.12.1. proviennent d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse.]][(1)(13)]

ou [II.2.12.1. ont été détenus en quarantaine pendant au moins 30 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'herpèsvirus bovin de type 1 (BHV-1) entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692, sur un échantillon prélevé au cours des 15 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]

[(1)(12)] [II.2.13. les animaux n'ont pas été vaccinés contre la diarrhée virale bovine, et:

[II.2.13.1. proviennent d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne de diarrhée virale bovine.]][(1)(14)]

ou [II.2.13.1. ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'antigène ou du génome du virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, et

[II.2.13.1.1. ont été détenus dans un établissement de quarantaine pendant une période d'au moins 21 jours avant leur expédition vers l'Union.]]][(1)]

ou [II.2.13.1.1. les animaux sont des femelles gravides et ont été détenus dans un établissement de quarantaine pendant une période d'au moins 21 jours avant leur expédition vers l'Union et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.]]][(1)]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-X**

	ou [II.2.13.1.1.	ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés avant leur expédition vers l'Union.]]][(1)]
	ou [II.2.13.1.1.	les animaux sont des femelles gravides qui ont été soumises, avec des résultats positifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés avant l'insémination précédant la gestation en cours.]]][(1)]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de bovins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27	«*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni d'une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.

(4) Uniquement pour les zones avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 8 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Pour les zones avec la mention «BTV» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Pour les zones avec la mention «SF-BTV» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Pour les zones avec la mention «EBL» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Pour les zones avec la mention «SF-EHD» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(9) Conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(10) Pour les zones avec la mention «TB» concernant les bovins à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-X**

	(11) Pour les zones avec la mention «BRU» concernant les bovins à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (12) Applicable uniquement lorsque l'État membre de destination ou la Suisse, conformément à l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002), a soit le statut «indemne de maladie», soit un programme approuvé d'éradication des maladies mentionnées aux points II.2.12 et II.2.13 (rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et diarrhée virale bovine). (13) Pour les zones avec la mention «IBR» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (14) Pour les zones avec la mention «BVD» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 2

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE BOVINS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «BOV-Y»)

PAYS				Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** □ Aéronef □ Navire □ Train □ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Country — Pays Commercial document reference — Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** □ Abattage				
	I.21			I.22 □ **Pour le marché intérieur** I.23		

▼B

I.24			I.25 Quantité totale			I.26	
I.27	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.1.1. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil);

II.1.2. satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et que les animaux concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission pour le pays d'origine concerné;

II.1.3. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

a) les animaux sont identifiés à l'aide d'un moyen d'identification permanent permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas:

i) des cas d'ESB;

ii) des bovins qui, durant les 12 premiers mois de leur existence, ont été élevés avec un cas d'ESB durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, ont consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette période, ou

iii) si les résultats de l'enquête visée au point ii) ne sont pas concluants, des bovins qui ont été élevés avec des cas d'ESB pendant les 12 premiers mois de leur existence ou sont nés dans le même troupeau que ces cas d'ESB et dans les 12 mois précédant ou suivant la date de naissance de ces cas;

et

(1) [b) i) les animaux sont nés et ont été élevés en permanence dans un ou des pays ou dans une ou des régions classées, conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable;

ii) si des cas autochtones d'ESB ont été signalés dans le pays concerné, les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants au sens du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale a été effectivement mise en œuvre, ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction.]

(1) *ou* [b) i) le pays ou la région d'origine des animaux est classé/classée, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé;

ii) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants au sens du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale a été effectivement mise en œuvre, ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-Y**

(1) *ou* [b) i) le pays ou la région d'origine des animaux est classé/classée, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé;

ii) l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, a été interdite et l'interdiction a été effectivement mise en œuvre dans le pays ou la région;

iii) les animaux sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants au sens du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale a été effectivement mise en œuvre, ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __(2), en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de bovins destinés à l'abattage est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.2.2. sont destinés à l'abattage dans l'Union.

II.2.3. sont restés en permanence:

i) dans la zone visée au point II.2.1 depuis la naissance ou pendant une période d'au moins trois mois précédant la date de leur expédition vers l'Union, et

ii) dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou pendant une période d'au moins 40 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun bovin ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les bovins.

II.2.4. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de leur expédition vers l'Union.

II.2.5. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

(1) [II.2.6. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement].

(1) *ou* [II.2.6. ont subi un seul rassemblement dans la zone d'origine remplissant les conditions suivantes:

a) le rassemblement a eu lieu dans un établissement:

i) agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire pour organiser des rassemblements d'ongulés conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

ii) disposant d'un numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire;

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-Y**

iii) inscrit à cette fin, par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, dans une liste faisant mention des informations prévues à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2019/2035;

iv) satisfaisant aux exigences prévues à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

b) le rassemblement effectué dans le centre de rassemblement n'a pas duré plus de six jours.]

II.2.7. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.2.12 depuis qu'ils ont été expédiés de leur établissement d'origine jusqu'à ce qu'ils soient chargés en vue de l'expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.2.8. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)(3) dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.2.9. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.2.10. n'ont pas été vaccinés contre:

i) la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine), le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) et l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, et

ii) l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) avec un vaccin vivant au cours des 60 jours précédant leur expédition vers l'Union.

II.2.11. proviennent d'une zone:

II.2.11.1. où:

i) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant:

[au moins 24 mois précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union](1)

ou [depuis le __/__/____ (jj/mm/aaaa)](1)(4)

ii) aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été introduit au cours de cette période.

II.2.11.2. où aucun cas d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.

II.2.11.3. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, par le virus de la fièvre de la vallée du Rift et d'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) n'a été signalé pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union, et, au cours de cette période:

i) la vaccination contre ces maladies n'a pas été effectuée, et

ii) des animaux vaccinés contre ces maladies n'ont pas été introduits.

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-Y
	[II.2.11.4. qui est indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24).][(1)(5)]
	ou [II.2.11.4. saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):
	[II.2.11.4.1. depuis au moins 60 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.][(1)(6)]
	ou [II.2.11.4.1. depuis au moins 28 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne, conformément à l'article 9, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692.][(1)(6)]
	ou [II.2.11.4.1. depuis au moins 14 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne.][(1)(6)]
	ou [II.2.11.4. n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin, et
	[II.2.11.4.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]
	ou [II.2.11.4.1. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de la protection immunitaire fixée dans les spécifications du vaccin.]][(1)]
	ou [II.2.11.4. n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone, et
	[II.2.11.4.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]
	ou [II.2.11.4.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont subi un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]
	[II.2.11.5. est indemne de leucose bovine enzootique.][(1)(7)]
	ou [II.2.11.5. n'est pas indemne de leucose bovine enzootique et aucun cas de maladie n'a été signalé dans l'établissement d'origine des animaux pendant la période d'au moins 24 mois ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union, et
	[II.2.11.5.1. les animaux de l'envoi âgés de plus de 24 mois:
	[II.2.11.5.1.1. se trouvaient isolés des autres bovins du même établissement avant leur expédition vers l'Union et, pendant la période d'isolement, ont subi un examen en laboratoire pour la recherche de la leucose bovine enzootique effectué suivant l'une des méthodes de diagnostic décrites à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois.]][(1)]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-Y**

ou [II.2.11.5.1.1. ont subi un examen en laboratoire pour la recherche de la leucose bovine enzootique effectué suivant l'une des méthodes de diagnostic décrites à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union et tous les bovins de l'établissement d'origine âgés de plus de 24 mois ont subi, avec des résultats négatifs, un examen en laboratoire de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois au cours des 12 mois précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]

[II.2.11.5.2. les animaux de l'envoi âgés de moins de 24 mois sont nées d'une femelle soumise, avec des résultats négatifs, à un examen en laboratoire de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de quatre mois au cours des 12 mois précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]

II.2.12. proviennent d'un établissement:

II.2.12.1. qui est enregistré par et sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:

i) les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux détenus dans l'établissement;
ii) les mouvements d'animaux à destination et au départ de l'établissement;
iii) la mortalité dans l'établissement.

II.2.12.2. qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition des maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, selon une fréquence proportionnée aux risques que présente l'établissement concerné.

II.2.12.3. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union.

II.2.12.4. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union: la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) et l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

[II.2.12.5. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 150 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de maladie hémorragique épizootique n'a été signalé pendant les deux années, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.][(1)]

ou [II.2.12.5. qui est situé dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique.][(1)(8)]

[II.2.12.6. indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) en ce qui concerne les bovins.][(1)(9)]

[II.2.12.7. indemne d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* chez les bovins.][(1)(9)]

II.2.12.8. où aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union.

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-Y
	II.2.12.9. où aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé pendant les 15 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union. [II.2.12.10. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les deux années, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.][1] ou [II.2.12.10. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et, si la maladie a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des deux années ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union, l'établissement est resté soumis à des restrictions jusqu'à ce que les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et les animaux restés dans l'établissement aient fait l'objet d'un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué conformément à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692 sur des échantillons prélevés six mois au moins après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement, dont les résultats se sont révélés négatifs.][1] [1][10][II.2.13. les animaux n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et [II.2.13.1. proviennent d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse.]][1][11] ou [II.2.13.1. ont été détenus en quarantaine pendant au moins 30 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'herpèsvirus bovin de type 1 (BHV-1) entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692, sur un échantillon prélevé au cours des 15 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][1] [1][10][II.2.14. les animaux n'ont pas été vaccinés contre la diarrhée virale bovine, et: [II.2.14.1. proviennent d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne de diarrhée virale bovine.]][1][12] ou [II.2.14.1. ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'antigène ou du génome du virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, et [II.2.14.1.1. ont été détenus dans un établissement de quarantaine pendant une période d'au moins 21 jours avant leur expédition vers l'Union.]]][1] ou [II.2.14.1.1. les animaux sont des femelles gravides et ont été détenus dans un établissement de quarantaine pendant une période d'au moins 21 jours avant leur expédition vers l'Union et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.]]][1] ou [II.2.14.1.1. ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés avant leur expédition vers l'Union.]]][1] ou [II.2.14.1.1. les animaux sont des femelles gravides qui ont été soumises, avec des résultats positifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés avant l'insémination précédant la gestation en cours.]][1]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-Y**

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée de bovins qui seront abattus dans l'Union.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni d'une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.

(4) Uniquement pour les zones avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 8 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Pour les zones avec la mention «BTV» à l'annexe I, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Pour les zones avec la mention «SF-BTV» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Pour les zones avec la mention «EBL» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Pour les zones avec la mention «SF-EHD» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(9) Conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(10) Applicable uniquement lorsque l'État membre de destination ou la Suisse, conformément à l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002), a soit le statut «indemne de maladie», soit un programme approuvé d'éradication des maladies mentionnées aux points II.2.12 et II.2.13 (rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et diarrhée virale bovine).

(11) Pour les zones avec la mention «IBR» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(12) Pour les zones avec la mention «BVD» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 3

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE BOVINS DESTINÉS AU TRANSIT, PAR LE TERRITOIRE DE LA LITUANIE, DE LA RÉGION DE KALININGRAD VERS D'AUTRES RÉGIONS DE LA RUSSIE (MODÈLE «BOV-X-TRANSIT-RU»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays	**I.22**			
				I.23			

▼B

I.24			I.25 Quantité totale			I.26	
I.27 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-X-TRANSIT-RU**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code RU-2[2], qui, à la date de délivrance du présent certificat, est répertoriée à l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour le transit de bovins par l'Union dans des conditions spécifiques.

[1] [II.1.2. ils sont originaires de l'Union et ils ont été introduits depuis l'Union dans la zone portant le code RU-2 le (jj/mm/aaaa) et, depuis cette date, ils ont été détenus dans des installations où seuls des animaux originaires de l'Union sont détenus.]

[1] *ou* [II.1.2. ils ont séjourné dans la zone désignée par le code RU-2 depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé la date d'expédition vers la Russie via l'Union européenne et ne sont pas entrés en contact avec des animaux importés au cours des 30 derniers jours.]

II.1.3. n'ont eu aucun contact avec des animaux ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire décrites dans le présent certificat.

II.1.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

II.1.5. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.1.10 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers la Russie via l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.1.6. ont été chargés en vue de l'expédition vers la Russie via l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.1.7. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers la Russie via l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.1.8. n'ont pas été vaccinés contre:

i) la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine), et
ii) l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) avec un vaccin vivant au cours des 60 jours précédant leur expédition vers la Russie via l'Union.

II.1.9. proviennent de la zone décrite au point II.1.1:

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-X-TRANSIT-RU**

II.1.9.1. où:

iii) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant:

[au moins 24 mois précédant la date d'expédition vers la Russie via l'Union][1]

ou [depuis le __/__/____ (jj/mm/aaaa)][1][4]

iv) aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été introduit au cours de cette période.

II.1.9.2. où aucun cas d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers la Russie via l'Union.

II.1.9.3. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, par le virus de la fièvre de la vallée du Rift et d'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) n'a été signalé pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers la Russie via l'Union, et, au cours de cette période:

i) la vaccination contre ces maladies n'a pas été effectuée, et
ii) des animaux vaccinés contre ces maladies n'ont pas été introduits.

[II.1.9.4. qui est indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)][1][5]

ou [II.1.9.4. n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers la Russie via l'Union.][1]

II.1.10. proviennent de **l'établissement décrit dans la case I.11** [où ils sont restés depuis leur naissance ou au moins 40 jours avant la date d'expédition vers la Russie via l'Union et][6]:

II.1.10.1. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union.

II.1.10.2. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union: la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) et l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

II.1.10.3. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 150 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de maladie hémorragique épizootique n'a été signalé pendant les 60 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers la Russie via l'Union.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-X-TRANSIT-RU**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe XXII, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation de transit vers la Russie via l'Union par la zone visée au point II.1.1, ni d'une date située dans une période où l'Union a adopté des mesures de restriction à l'encontre du transit de ces animaux en provenance de cette zone.

(4) Uniquement pour les zones avec une date d'ouverture conformément à l'annexe XXII, partie 1, colonne 8 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Pour les zones avec la mention «BTV» à l'annexe XXII, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Supprimer le texte entre crochets si la seconde option au point II.1.2 est supprimée.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 4

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'OVINS ET DE CAPRINS (MODÈLE «OV/CAP-X»)

PAYS			Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l' envoi	I.1 **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat**	I.2a **Référence IMSOC**
			I.3 **Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
			I.4 **Autorité locale compétente**	
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**	
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**			
	☐ Élevage ultérieur ☐ Établissement de quarantaine ☐ Exposition ☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux			
	I.21 ☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23	

▼B

	I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**	
	I.27	**Description de l'envoi**							
	Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification		Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil);

II.1.2. satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et que les animaux concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission pour le pays d'origine concerné.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __[2], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union d'ovins et de caprins est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe I, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.2.2. sont restés en permanence:

i) dans la zone visée au point II.1 depuis la naissance ou pendant une période d'au moins six mois précédant la date de leur expédition vers l'Union, et

ii) dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins 40 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun caprin ou ovin ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les caprins et ovins.

II.2.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de leur expédition vers l'Union.

II.2.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

[1] [II.2.5. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement].

[1] *ou* [II.2.5. ont subi un seul rassemblement dans la zone d'origine remplissant les conditions suivantes:

a) le rassemblement a eu lieu dans un établissement:

i) agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire pour organiser des rassemblements d'ongulés conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-X**

ii) disposant d'un numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire;

iii) inscrit à cette fin, par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, dans une liste faisant mention des informations prévues à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2019/2035;

iv) satisfaisant aux exigences prévues à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692.

b) le rassemblement effectué dans le centre de rassemblement n'a pas duré plus de six jours.]

II.2.6. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.2.11 depuis qu'ils ont été expédiés de leur établissement d'origine jusqu'à ce qu'ils soient chargés en vue de l'expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.2.7. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.2.8. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.2.9. n'ont pas été vaccinés contre:

i) la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la clavelée et variole caprine, la pleuropneumonie contagieuse caprine, le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) et l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, et

ii) l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) avec un vaccin vivant au cours des 60 jours précédant leur expédition vers l'Union.

II.2.10. proviennent d'une zone:

II.2.10.1. où:

i) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant:

[au moins 24 mois précédant la date d'expédition vers l'Union][1]

ou [depuis le __/__/____ (jj/mm/aaaa)][1][4]

ii) aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été introduit au cours de cette période.

II.2.10.2. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, par le virus de la peste des petits ruminants, de clavelée et variole caprine et de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été signalé pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union, et, au cours de cette période:

i) la vaccination contre ces maladies n'a pas été effectuée, et

ii) des animaux vaccinés contre ces maladies n'ont pas été introduits.

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-X
	[II.2.10.3. est indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)][(1)(5)] *ou* [II.2.10.3. est saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24): [II.2.10.3.1. depuis au moins 60 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.][(1)(6)] *ou* [II.2.10.3.1. depuis au moins 28 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne, conformément à l'article 9, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission.] [(1)(6)] *ou* [II.2.10.3.1. depuis au moins 14 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne.] [(1)(6)] *ou* [II.2.10.3. n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et [II.2.10.3.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)] *ou* [II.2.10.3.1. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de la protection immunitaire fixée dans les spécifications du vaccin.]][(1)] *ou* [II.2.10.3. qui n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et: [II.2.10.3.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)] *ou* [II.2.10.3.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont subi un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)] II.2.11. proviennent d'un établissement: II.2.11.1. qui est enregistré par et sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant: i) les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux détenus dans l'établissement; ii) les mouvements d'animaux à destination et au départ de l'établissement; iii) la mortalité dans l'établissement.

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-X

II.2.11.2. qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.

II.2.11.3. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de l'expédition vers l'Union.

II.2.11.4. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union: la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la clavelée et variole caprine et la pleuropneumonie contagieuse caprine.

[II.2.11.5. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 150 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de maladie hémorragique épizootique n'a été signalé pendant les deux années, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union][(1)]

ou [II.2.11.5. qui est situé dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique.][(1)(7)]

[II.2.11.6. où aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* n'a été signalée au cours des 42 jours ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union][(1)(8)]

ou [II.2.11.6. soumis à une surveillance visant à détecter l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* conformément aux procédures décrites à l'annexe II, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission pendant au moins 12 mois avant la date d'expédition vers l'Union et pendant cette période:

i) seuls des caprins provenant d'établissements qui appliquent les mesures prévues au paragraphe ci-dessus ont été introduits dans l'établissement;

ii) si une infection par le *complexe Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) a été signalée chez des caprins détenus dans l'établissement, des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 1, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/688].[(1)(9)]

II.2.11.7. indemne d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* chez les ovins et les caprins[(10)]; et

[II.2.11.7.1. dans une zone indemne de la maladie en ce qui concerne les ovins et les caprins où la vaccination contre cette maladie n'est pas pratiquée][(1)(11);]

ou [II.2.11.7.1. les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'article 9, point b) i), du règlement délégué (UE) 2020/692, sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant la date d'expédition vers l'Union et, dans le cas de femelles post-parturientes, le test est effectué sur un échantillon prélevé au moins 30 jours après la parturition][(1)]

ou [II.2.11.7.1. les animaux sont âgés de moins de six mois;][(1)]

ou [II.2.11.7.1. les animaux ont été castrés][(1)].

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-X**

II.2.11.8. où aucun cas de rage n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union;

II.2.11.9. où aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé pendant les 15 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union;

[II.2.11.9. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les deux années, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.] (1)

ou [II.2.11.9. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et, si la maladie a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des deux années ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union, l'établissement est resté soumis à des restrictions jusqu'à ce que les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et les animaux restés dans l'établissement aient fait l'objet d'un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué conformément à l'article 9, point b) i), du règlement (UE) 2019/692 sur des échantillons prélevés six mois au moins après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement, dont les résultats se sont révélés négatifs.] (1)

[II.2.11.10. où aucun cas de *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant les six mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.](9)

[II.2.12. comprend les mâles non castrés d'ovins qui sont restés pendant une période continue d'au moins 60 jours avant leur expédition vers l'Union dans un établissement dans lequel aucune infection à *Brucella ovis* (épididymite contagieuse) n'a été signalée au cours des 12 mois ayant précédé leur expédition vers l'Union et ont été soumis à un test sérologique de dépistage de *Brucella ovis*, dont les résultats se sont révélés négatifs, au cours des 30 jours ayant précédé leur expédition vers l'Union.] (1)

II.2.13. respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique:

II.2.13.1. ils ont été détenus en permanence, depuis leur naissance, dans un pays satisfaisant aux conditions suivantes:

a) la tremblante classique est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire;

b) un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi sont mis en œuvre;

c) les ovins et les caprins atteints de tremblante classique sont mis à mort et totalement détruits;

d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans la totalité du pays depuis au moins sept ans, et

(1) [II.2.13.2. il s'agit d'animaux de rente destinés à un État membre autre que ceux auxquels le statut de risque négligeable de tremblante classique est reconnu conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.2, du règlement (CE) nº 999/2001 ou autres que ceux dont le programme national de contrôle de la tremblante classique a été approuvé et qui sont à ce titre énumérés à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 3.2, du règlement (CE) nº 999/2001;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-X**

[1]*ou* [II.2.13.2. il s'agit d'animaux d'élevage destinés à un État membre autre que ceux auxquels le statut de risque négligeable de tremblante classique est reconnu conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.2, du règlement (CE) nº 999/2001 ou autres que ceux dont le programme national de contrôle de la tremblante classique a été approuvé et qui sont à ce titre énumérés à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 3.2, du règlement (CE) nº 999/2001 et:

[1] [qui proviennent d'une ou de plusieurs exploitations ayant satisfait aux conditions fixées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.3, du règlement (CE) nº 999/2001;]

[1]*ou* [il s'agit d'ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR qui proviennent d'une ou de plusieurs exploitations dans lesquelles aucune restriction officielle de déplacement due à l'ESB ou à la tremblante classique n'a été imposée au cours des deux dernières années;]]

[1]*ou* [II.2.13.2. il s'agit d'animaux destinés à un État membre auquel le statut de risque négligeable de tremblante classique est reconnu conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.2, du règlement (CE) nº 999/2001 ou à un État membre dont le programme national de contrôle de la tremblante classique a été approuvé et qui est à ce titre énumérés à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 3.2, du règlement (CE) nº 999/2001 et:

[1] [qui proviennent d'une ou de plusieurs exploitations ayant satisfait aux conditions fixées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.2, du règlement (CE) nº 999/2001;]

[1]*ou* [il s'agit d'ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR qui proviennent d'une ou de plusieurs exploitations dans lesquelles aucune restriction officielle de déplacement due à l'ESB ou à la tremblante classique n'a été imposée au cours des deux dernières années;]]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'ovins et de caprins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-X**

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni d'une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.

(4) Pour les zones avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 8 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404

(5) Pour les zones avec la mention «BTV» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Pour les zones avec la mention «SF-BTV» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Pour les zones avec la mention «SF-EHD» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Pour les ovins uniquement.

(9) Pour les caprins uniquement.

(10) Conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(11) Zones avec la mention «BRU» concernant les ovins et les caprins à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'OVINS ET DE CAPRINS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «OV/CAP-Y»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC** **CODE QR**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante		☐ Réfrigération		☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs			Numéro des scellés		
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Abattage					
	I.21			**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			

▼B

I.24			I.25 Quantité totale			I.26	
I.27 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil).

II.1.2. satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et que les animaux concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission pour le pays d'origine concerné.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __[2], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union d'ovins et de caprins est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe I, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.2.2. sont destinés à l'abattage dans l'Union.

II.2.3. sont restés en permanence:

i) dans la zone visée au point II.2.1 depuis la naissance ou pendant une période d'au moins trois mois précédant la date de leur expédition vers l'Union, et

ii) dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins 40 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun caprin ou ovin ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les caprins et ovins.

II.2.4. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de leur expédition vers l'Union.

II.2.5. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

[1] [II.2.6. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement].

[1] *ou* [II.2.6. ont subi un seul rassemblement dans la zone d'origine remplissant les conditions suivantes:

a) le rassemblement a eu lieu dans un établissement:

i) agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire pour organiser des rassemblements d'ongulés conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

ii) disposant d'un numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire;

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-Y**

iii) inscrit à cette fin, par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, dans une liste faisant mention des informations prévues à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2019/2035;

iv) satisfaisant aux exigences prévues à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692.

b) le rassemblement effectué dans le centre de rassemblement n'a pas duré plus de six jours.]

II.2.7. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.2.12 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.2.8. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.2.9. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.2.10. n'ont pas été vaccinés contre:

i) la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la clavelée et variole caprine, la pleuropneumonie contagieuse caprine, le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) et l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, et

ii) l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) avec un vaccin vivant au cours des 60 jours précédant leur expédition vers l'Union.

II.2.11. proviennent d'une zone:

II.2.11.1. où:

i) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant:

[au moins 24 mois précédant la date d'expédition vers l'Union][1]

ou [depuis le __/__/____ (jj/mm/aaaa)][1][4]

ii) aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été introduit au cours de cette période.

II.2.11.2. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, par le virus de la peste des petits ruminants, de clavelée et variole caprine et de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été signalé pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union, et, au cours de cette période:

i) la vaccination contre ces maladies n'a pas été effectuée, et

ii) des animaux vaccinés contre ces maladies n'ont pas été introduits.

[II.2.11.3. est indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)][1][5]

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-Y**

ou [II.2.11.3. est saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):

[II.2.11.3.1. depuis au moins 60 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.][(1)(6)]

ou [II.2.11.3.1. depuis au moins 28 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne, conformément à l'article 9, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692.][(1)(6)]

ou [II.2.11.3.1. depuis au moins 14 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne.][(1)(6)]

ou [II.2.11.3. n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et

[II.2.11.3.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]

ou [II.2.11.3.1. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de la protection immunitaire fixée dans les spécifications du vaccin.]] [(1)]

ou [II.2.11.3. qui n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et:

[II.2.11.3.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]] [(1)]

ou [II.2.11.3.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont subi un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]] [(1)]

II.2.12. proviennent d'un établissement:

II.2.12.1. qui est enregistré par et sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:

i) les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux détenus dans l'établissement;
ii) les mouvements d'animaux à destination et au départ de l'établissement;
iii) la mortalité dans l'établissement.

II.2.12.2. qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, selon une fréquence proportionnée aux risques que présente l'établissement concerné.

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-Y
	II.2.12.3. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de l'expédition vers l'Union. II.2.12.4. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union: la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la clavelée et variole caprine et la pleuropneumonie contagieuse caprine. [II.2.12.5. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 150 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de maladie hémorragique épizootique n'a été signalé pendant les deux années, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union](1) *ou* [II.2.12.5. qui est situé dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique.](1)(7) [II.2.12.6. où aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) n'a été signalée au cours des 42 jours ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union] (1)(8) *ou* [II.2.12.6. soumis à une surveillance visant à détecter l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) conformément aux procédures décrites à l'annexe II, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission pendant au moins 12 mois avant la date d'expédition vers l'Union et pendant cette période: iii) seuls des caprins provenant d'établissements qui appliquent les mesures prévues au paragraphe ci-dessus ont été introduits dans l'établissement; iv) si une infection par le *complexe Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) a été signalée chez des caprins détenus dans l'établissement, des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 1, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/688]. (1)(9) II.2.12.7. indemne d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* chez les ovins et les caprins(10). II.2.12.8. où aucun cas de rage n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union. II.2.12.9. où aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé pendant les 15 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union. [II.2.12.10. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les deux années, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.] (1) *ou* [II.2.12.10. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et, si la maladie a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des deux années ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union, l'établissement est resté soumis à des restrictions jusqu'à ce que les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et les animaux restés dans l'établissement aient fait l'objet d'un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué conformément à l'article 9, point b) i), du règlement (UE) 2020/692 sur des échantillons prélevés six mois au moins après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement, dont les résultats se sont révélés négatifs.] (1)

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-Y**

[II.2.12.11. où aucun cas de *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant les six mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.][9]

[II.2.13. comprend les mâles non castrés d'ovins qui sont restés pendant une période continue d'au moins 60 jours avant leur expédition vers l'Union dans un établissement dans lequel aucune infection à *Brucella ovis* (épididymite contagieuse) n'a été signalée au cours des 12 mois ayant précédé leur expédition vers l'Union et ont été soumis à un test sérologique de dépistage de *Brucella ovis*, dont les résultats se sont révélés négatifs, au cours des 30 jours ayant précédé leur expédition vers l'Union.][1]

II.2.14. ont été détenus en permanence, depuis leur naissance, dans un pays satisfaisant aux conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique:

a) la tremblante classique est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire;

b) un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi sont mis en œuvre;

c) les ovins et les caprins atteints de tremblante classique sont mis à mort et totalement détruits;

d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans la totalité du pays depuis au moins sept ans.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée d'ovins qui seront abattus dans l'Union.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni d'une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.

(4) Pour les zones avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 8 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Pour les zones avec la mention «BTV» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-Y**

	(6) Pour les zones avec la mention «SF-BTV» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (7) Pour les zones avec la mention «SF-EHD» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (8) Pour les ovins uniquement. (9) Pour les caprins uniquement. (10) Conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 6

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PORCINS ET DE TAYASSUIDÉS (MODÈLE «SUI-X»)

PAYS			**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2** **Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
			I.3 **Autorité centrale compétente**	
			I.4 **Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10** **Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**		
		☐ Élevage ultérieur ☐ Établissement de quarantaine ☐ Exposition ☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux		
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur**	
			I.23	

▼B

I.24			I.25 Quantité totale			I.26	
I.27 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat SUI-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil).

II.1.2. satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et que les animaux concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE pour le pays d'origine concerné.

[(1)(2)(10)][II.1.3. sont des porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission ou qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __[(2)], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de suidés et de tayassuidés est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.2.2. sont restés en permanence:

i) dans la zone visée au point II.2.1 depuis la naissance ou pendant une période d'au moins six mois précédant immédiatement la date de leur expédition vers l'Union, et

ii) dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins 40 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun animal des familles des suidés et tayassuidés ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les suidés et tayassuidés.

II.2.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de leur expédition vers l'Union.

II.2.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

▼B

PAYS	Modèle de certificat SUI-X

[1] [II.2.5. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement].

[1][3]*ou* [II.2.5. ont subi un seul rassemblement dans la zone d'origine remplissant les conditions suivantes:

a) le rassemblement a eu lieu dans un établissement:

i) agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire pour organiser des rassemblements d'ongulés conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

ii) disposant d'un numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire;

iii) inscrit à cette fin, par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, dans une liste faisant mention des informations prévues à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2019/2035;

iv) satisfaisant aux exigences prévues à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692.

b) le rassemblement effectué dans le centre de rassemblement n'a pas duré plus de six jours.]

II.2.6. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.2.11 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.2.7. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[4] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.2.8. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.2.9. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse et la peste porcine classique.

▼B

PAYS	Modèle de certificat SUI-X

II.2.10. proviennent d'une zone où:

II.2.10.1. aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant:

[au moins 24 mois précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union][1]

ou [depuis le …… (jj/mm/aaaa).][1][5]

et où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et où aucun animal vacciné contre la maladie n'a été introduit au cours de cette période.

II.2.10.2. aucune infection par le virus de la peste bovine n'a été signalée depuis au moins 12 mois avant la date d'expédition des animaux vers l'Union et où la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée depuis au moins 12 mois et aucun animal vacciné contre la maladie n'a été introduit au cours de cette période.

II.2.10.3. aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé:

[au moins au cours des 24 mois qui ont précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.][1]

ou [depuis le..... (jj/mm/aaaa) et les animaux de l'envoi ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de détection de la peste porcine classique effectué dans les 30 jours qui ont précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union;][1][6]

et où aucune vaccination contre la peste porcine classique n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et où aucun animal vacciné contre la maladie n'a été introduit au cours de cette période.

[II.2.10.4. Aucun cas de peste porcine africaine n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union][1][7].

II.2.11. proviennent d'un établissement:

II.2.11.1. qui est enregistré par et sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:

i) les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux détenus dans l'établissement;
ii) les mouvements d'animaux à destination et au départ de l'établissement;
iii) la mortalité dans l'établissement.

▼B

PAYS	Modèle de certificat SUI-X
	II.2.11.2. qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement. II.2.11.3. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de l'expédition vers l'Union. II.2.11.4. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union: la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, la peste porcine classique et la peste porcine africaine. II.2.11.5. [dans lesquels aucune infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée au cours des 42 jours précédant l'expédition vers l'Union et dans lequel, au cours des 12 mois précédant l'expédition vers l'Union [des mesures de biosécurité et d'atténuation des risques, portant notamment sur les conditions d'hébergement et les systèmes d'alimentation, ont été appliquées, selon les besoins, afin de prévenir la transmission de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* à partir d'animaux sauvages des espèces répertoriées pour cette maladie à des porcins détenus dans l'établissement, et seuls des porcins provenant d'établissements appliquant des mesures de biosécurité et d'atténuation des risques équivalentes ont été introduits;]](1) *ou* [une surveillance de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* a été exercée sur les porcins détenus dans l'établissement conformément à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission et, durant cette période: - seuls des porcins provenant d'établissements appliquant les mesures de biosécurité ou les mesures de surveillance prévues ci-dessus ont été introduits dans l'établissement, et - si une infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* de porcins détenus dans l'établissement a été signalée, des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 1, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/688;]](1). II.2.11.6. où aucun cas d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union; [II.2.11.7. où aucun cas de rage n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union](1)(7);

▼B

PAYS **Modèle de certificat SUI-X**

II.2.11.8. où aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé pendant les 15 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union.

II.2.12. Garanties supplémentaires concernant les maladies de la catégorie C[1][8]

[II.2.12.1. les animaux

[II.12.1.1. proviennent d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky][1][9];

ou [II.12.1.1. ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou, si nécessaire, des anticorps dirigés contre la protéine ADV-gE effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur un échantillon prélevé au cours des 15 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union.]][1][7]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de porcins et de tayassuidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.
(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
(3) Uniquement pour les porcins.
(4) Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni d'une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.
(5) Uniquement pour les pays avec une date d'ouverture à l'annexe II, partie 1, colonne 8 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Pour les pays avec la mention «CSF» à l'annexe II, partie 1, colonne 6 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404
(7) Applicable uniquement aux ongulés de la famille des suidés.
(8) Lorsque l'État membre de destination l'exige.
(9) Pour les pays avec la mention «ADV» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 reconnus indemnes de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky ou appliquant un programme d'éradication approuvé et satisfaisant aux exigences du règlement (UE) 2020/688.
(10) Pour les pays tiers répertoriés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 uniquement.

▼B

PAYS **Modèle de certificat SUI-X**

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 7

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PORCINS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «SUI-Y»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** Code		**I.10**	**Région de destination** Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Abattage					
	I.21			**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			

▼B

I.24			I.25 Quantité totale		I.26		
I.27 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat SUI-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. n'ont reçu:

— ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

— aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil).

II.1.2. satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et que les animaux concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE pour le pays d'origine concerné.

(1)(2)(10)[II.1.3. sont des porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission ou qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __(2), en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de porcins destinés à l'abattage est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.2.2. sont destinés à l'abattage dans l'Union.

II.2.3. sont restés en permanence:

i) dans la zone visée au point II.2.1 depuis la naissance ou pendant une période d'au moins trois mois précédant la date de leur expédition vers l'Union, et

ii) dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins 40 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun porcin ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les porcins.

II.2.4. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de leur expédition vers l'Union.

II.2.5. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

(1) [II.2.6. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement].

▼B

PAYS	Modèle de certificat SUI-Y

[(1)(3)]*ou* [II.2.6. ont subi un seul rassemblement dans la zone d'origine remplissant les conditions suivantes:

a) le rassemblement a eu lieu dans un établissement:

i) agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire pour organiser des rassemblements d'ongulés conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

ii) disposant d'un numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire;

iii) inscrit à cette fin, par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, dans une liste faisant mention des informations prévues à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2019/2035;

iv) satisfaisant aux exigences prévues à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692.

b) le rassemblement effectué dans le centre de rassemblement n'a pas duré plus de six jours.]

II.2.7. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.2.12 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.2.8. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[(4)] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.2.9. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.2.10. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse et la peste porcine classique.

II.2.11. proviennent d'une zone où:

II.2.11.1. aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant:

[au moins 24 mois précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union][(1)]

ou [depuis le …… (jj/mm/aaaa).][(1)(5)]

et où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et où aucun animal vacciné contre la maladie n'a été introduit au cours de cette période.

▼B

PAYS	Modèle de certificat SUI-Y
	II.2.11.2. aucune infection par le virus de la peste bovine n'a été signalée depuis au moins 12 mois avant la date d'expédition des animaux vers l'Union et où la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée depuis au moins 12 mois avant la date d'expédition des animaux vers l'Union et aucun animal vacciné contre la maladie n'a été introduit au cours de cette période. II.2.11.3. aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé: [au moins au cours des 24 mois qui ont précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.][1] *ou* [depuis le..... (jj/mm/aaaa) et les animaux de l'envoi ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de détection de la peste porcine classique effectué dans les 30 jours qui ont précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union;][1][6] et où aucune vaccination contre la peste porcine classique n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et où aucun animal vacciné contre la maladie n'a été introduit au cours de cette période. [II.2.11.4. Aucun cas de peste porcine africaine n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union][1][7]. II.2.12. proviennent d'un établissement: II.2.12.1. qui est enregistré par et sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant: i) les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux détenus dans l'établissement; ii) les mouvements d'animaux à destination et au départ de l'établissement; iii) la mortalité dans l'établissement. II.2.12.2. qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement. II.2.12.3. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de l'expédition vers l'Union. II.2.12.4. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union: la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, la peste porcine classique et la peste porcine africaine. II.2.12.5. [dans lesquels aucune infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée au cours des 42 jours précédant l'expédition vers l'Union et dans lequel, au cours des 12 mois précédant l'expédition vers l'Union

▼B

PAYS	Modèle de certificat SUI-Y
	[des mesures de biosécurité et d'atténuation des risques, portant notamment sur les conditions d'hébergement et les systèmes d'alimentation, ont été appliquées, selon les besoins, afin de prévenir la transmission de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* à partir d'animaux sauvages des espèces répertoriées pour cette maladie à des porcins détenus dans l'établissement, et seuls des porcins provenant d'établissements appliquant des mesures de biosécurité et d'atténuation des risques équivalentes ont été introduits;]][(1)] *ou* [une surveillance de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* a été exercée sur les porcins détenus dans l'établissement conformément à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission et, durant cette période: - seuls des porcins provenant d'établissements appliquant les mesures de biosécurité ou les mesures de surveillance prévues ci-dessus ont été introduits dans l'établissement, et - si une infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* de porcins détenus dans l'établissement a été signalée, des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 1, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/688].[(1)] II.2.12.6. où aucun cas d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union; [II.2.12.7. où aucun cas de rage n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union][(1)(7)]; II.2.12.8. où aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé pendant les 15 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union. [[II.2.13. proviennent d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky][(1)(9)]; *ou* [II.2.13. ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou, si nécessaire, des anticorps dirigés contre la protéine ADV-gE effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 7, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur un échantillon prélevé au cours des 15 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union.][(1)(7)][(1)(8)] **Notes** Le présent certificat est destiné aux porcins et aux tayassuidés qui seront abattus dans l'Union. Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat SUI-Y**

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

(3) Uniquement pour les porcins.

(4) Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni d'une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.

(5) Uniquement pour les pays avec une date d'ouverture à l'annexe II, partie 1, colonne 8 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Pour les pays avec la mention «CSF» à l'annexe II, partie 1, colonne 6 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Applicable uniquement aux ongulés de la famille des suidés.

(8) Applicable uniquement lorsque l'État membre de destination ou la Suisse, conformément à l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002), a le statut «indemne de maladie» pour la maladie de catégorie C concernée, soit un programme d'éradication approuvé.

(9) Pour les pays avec la mention «ADV» à l'annexe II, partie 1, colonne 7 du tableau, du règlement (UE) 2021/404 reconnus indemnes de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky ou appliquant un programme d'éradication approuvé et satisfaisant aux exigences du règlement délégué (UE) 2020/688.

(10) Pour les pays tiers répertoriés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 uniquement.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 8

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ANTILOCAPRIDÉS, DE BOVIDÉS (AUTRES QUE BOVINS, OVINS ET CAPRINS), DE GIRAFFIDÉS, DE MOSCHIDÉS ET DE TRAGULIDÉS (MODÈLE «RUM»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur ☐ Établissement de quarantaine ☐ Exposition ☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays	**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			

▼B

I.24		I.25 Quantité totale		I.26				
I.27 Description de l'envoi								
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification		Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat RUM**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1 Attestation de santé publique [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil).

II.1.2. satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et que les animaux concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission pour le pays d'origine concerné.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code: ___ ___ - ___[2], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union d'ongulés appartenant aux familles des antilocapridés, bovidés, giraffidés, moschidés et tragulidés est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.2.2. sont restés en permanence:

i) dans la zone visée au point II.2.1. depuis la naissance ou pendant une période d'au moins six mois précédant la date d'expédition vers l'Union, et

ii) dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins 40 jours précédant la date d'expédition vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun ongulé des familles des antilocapridés, bovidés, camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés, tragulidés, ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les antilocapridés, bovidés, camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés et tragulidés.

II.2.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les six mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.

II.2.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

II.2.5. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement.

II.2.6. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.2.11 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

▼B

PAYS	Modèle de certificat RUM

II.2.7. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.2.8. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.2.9. n'ont pas été vaccinés contre:

i) la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine), la pleuropneumonie contagieuse caprine le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) et l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis,* et

ii) l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) avec un vaccin vivant au cours des 60 jours précédant leur expédition vers l'Union.

II.2.10. proviennent d'une zone:

II.2.10.1. où:

i) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant:

[au moins 24 mois précédant la date d'expédition vers l'Union][1]

ou [depuis le __/__/____ (jj/mm/aaaa)][1][4]

ii) aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union et aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été introduit au cours de cette période.

II.2.10.2. aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, [infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift][1][5], [infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine)][1][6] [et pleuropneumonie contagieuse caprine][1][7] n'a été signalé pendant les 12 mois précédant l'expédition vers l'Union et au cours de cette période:

i) la vaccination contre ces maladies n'a pas été effectuée, et

ii) des animaux vaccinés contre ces maladies n'ont pas été introduits.

[II.2.10.3. qui est indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)][1][8]

ou [II.2.10.3. qui est saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):

[II.2.10.3.1. depuis au moins 60 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.][1][9]

▼B

PAYS	Modèle de certificat RUM

ou [II.2.10.3.1. depuis au moins 28 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne, conformément à l'article 9, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692.] (1)(9)

ou [II.10.3.1. depuis au moins 14 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne.] (1)(9)

ou [II.2.10.3. n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et

[II.2.10.3.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]](1)

ou [II.2.10.3.1. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de la protection immunitaire fixée dans les spécifications du vaccin.]] (1)

ou [II.2.10.3. qui n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et:

[II.2.10.3.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]](1)

ou [II.2.10.3.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont subi un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date d'expédition vers l'Union.]](1)

II.2.11. proviennent d'un établissement:

II.2.11.1. qui est enregistré par et sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:

i) les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux détenus dans l'établissement;
ii) les mouvements d'animaux à destination et au départ de l'établissement;
iii) la mortalité dans l'établissement.

II.2.11.2 qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.

II.2.11.3. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de l'expédition vers l'Union.

▼B

PAYS	Modèle de certificat RUM

II.2.11.4. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union:

- la fièvre aphteuse,
- l'infection par le virus de la peste bovine,
- [l'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift][1][5],
- [l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine)][1][6]
- [la pleuropneumonie contagieuse caprine][1][7]

[II.2.11.5. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 150 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de maladie hémorragique épizootique n'a été signalé pendant les deux années, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union][1]

ou [II.2.11.5. qui est situé dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique.] [1][10]

II.2.11.6. où aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) n'a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées au cours des 42 jours ayant précédé l'expédition vers l'Union

II.2.11.7. où aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées au cours des 42 jours précédant l'expédition vers l'Union.

[II.2.11.8. où aucun cas de rage n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union].[1][11]

II.2.11.9. où aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé pendant les 15 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union.

II.2.11.10. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union et, si la maladie a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des deux années ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, l'établissement touché est resté soumis à des restrictions jusqu'à ce que les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et les animaux restés dans l'établissement aient fait l'objet d'un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué conformément à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés six mois au moins après que les derniers animaux infectés ont été retirés de l'établissement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'antilocapridés, de bovidés (autres que bovins, ovins et caprins), de giraffidés, de moschidés et de tragulidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat RUM**

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: l'entrée de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union soit avant la date d'autorisation d'entrée dans l'Union du pays tiers, du territoire ou de la zone de pays tiers ou territoire mentionné au point II.2.1, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette zone de pays tiers ou territoire.

(4) Uniquement pour les pays avec une date d'ouverture à l'annexe II, partie 1, colonne 8 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Non applicable aux ongulés de la famille des tragulidés.

(6) Applicable uniquement aux ongulés de l'espèce *Syncerus caffer*.

(7) Applicable uniquement aux ongulés de l'espèce *Gazella* spp.

(8) Pour les pays avec la mention «BTV» à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404

(9) Pour les pays avec la mention «SF-BTV» à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(10) Pour les pays avec la mention «SF-EHD» à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(11) Applicable uniquement aux ongulés de la famille des bovidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 9

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE TAPIRIDÉS, DE RHINOCÉROTIDÉS ET D'ÉLÉPHANTIDÉS (MODÈLE «RHINO»)

PAYS					Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code		I.10 **Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**			I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur ☐ Établissement de quarantaine ☐ Exposition ☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays		I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23		

▼B

I.24		I.25 Quantité totale		I.26				
I.27 Description de l'envoi								
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification		Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat RHINO**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __[2], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de tapiridés, de rhinocérotidés et d'éléphantidés est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.1.2. sont restés en permanence:

i) dans la zone visée au point II.1.1 depuis la naissance ou pendant une période d'au moins six mois précédant la date d'expédition vers l'Union, et

ii) dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins 40 jours précédant la date d'expédition vers l'Union, au cours de laquelle aucun animal n'a été introduit.

II.1.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les six mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.

II.1.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées et les maladies émergentes.

II.1.5. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement.

II.1.6. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.1.7. ont fait l'objet, avec des résultats négatifs,_d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine aux fins de la détection de signes indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

II.1.8. n'ont pas été vaccinés contre [la fièvre aphteuse et][1][4] l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.

II.1.9. proviennent d'une zone:

[II.1.9.1. où:

i) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant:

[au moins 24 mois précédant la date d'expédition vers l'Union][1]

ou [depuis le __/__/____ (jj/mm/aaaa)][1][5]

ii) aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union et aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été introduit au cours de cette période.][1][4]

▼B

PAYS	Modèle de certificat RHINO

II.1.9.2. aucun cas d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift n'a été signalé pendant les 12 mois précédant l'expédition vers l'Union et au cours de cette période:

i) la vaccination contre cette maladie n'a pas été effectuée, et

ii) des animaux vaccinés contre cette maladie n'ont pas été introduits.

II.1.10. proviennent d'un établissement:

II.1.10.1. qui est enregistré par et sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:

i) les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux détenus dans l'établissement;

ii) les mouvements d'animaux à destination et au départ de l'établissement;

iii) la mortalité dans l'établissement.

II.1.10.2. qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.

II.1.10.3. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées et les maladies émergentes au moment de l'expédition vers l'Union.

II.1.10.4. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union: [la fièvre aphteuse et][(1)(4)] l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.

II.1.10.5. où aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé pendant les 15 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de tapiridés, de rhinocérotidés et d'éléphantidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

▼B

PAYS **Modèle de certificat RHINO**

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: l'entrée de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union soit avant la date d'autorisation d'entrée dans l'Union du pays tiers, du territoire ou de la zone de pays tiers ou territoire mentionné au point II.2.1, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette zone de pays tiers ou territoire.

(4) Applicable uniquement aux ongulés de la famille des éléphantidés.

(5) Uniquement pour les pays avec une date d'ouverture à l'annexe II, partie 1, colonne 8 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 10

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'HIPPOPOTAMIDÉS (MODÈLE «HIPPO»)

PAYS								
					Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
					I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
					I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code		**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
					I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur ☐ Établissement de quarantaine ☐ Exposition ☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux						
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
					I.23			

▼B

I.24		I.25 Quantité totale		I.26				
I.27 Description de l'envoi								
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification		Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat HIPPO**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __[2], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union d'hippopotamidés est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.1.2. sont restés en permanence:

i) dans la zone visée au point II.1.1 depuis la naissance ou pendant une période d'au moins six mois précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union, et

ii) dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins 40 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun animal appartenant à la famille des hippopotamidés ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les hippopotamidés.

II.1.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les six mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.

II.1.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

II.1.5. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement.

II.1.6. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.1.11 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.1.7. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.1.8. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.1.9. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* et l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis.*

▼B

PAYS	Modèle de certificat HIPPO
	II.1.10. proviennent d'une zone: II.1.10.1. où i) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant: [au moins 24 mois précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union][1] *ou* [depuis le__/__/____(jj/mm/aaaa)][1][4] ii) aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été introduit au cours de cette période. II.1.10.2. aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine et d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift n'a été signalé pendant les 12 mois précédant l'expédition des animaux vers l'Union et au cours de cette période: i) la vaccination contre ces maladies n'a pas été effectuée, et ii) des animaux vaccinés contre ces maladies n'ont pas été introduits. II.1.11. proviennent d'un établissement: II.1.11.1. qui est enregistré par et sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant: i) les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux détenus dans l'établissement; ii) les mouvements d'animaux à destination et au départ de l'établissement; iii) la mortalité dans l'établissement. II.1.11.2. qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement. II.1.11.3. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union. II.1.11.4. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union: la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine et l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift. II.1.11.5. où aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) n'a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées au cours des 42 jours ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union. II.1.11.6. où aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées au cours des 42 jours précédant l'expédition des animaux vers l'Union. II.1.11.7. où aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé pendant les 15 jours, au moins, ayant précédé l'expédition des animaux vers l'Union. [II.1.11.8. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les deux années, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union.][1]

▼B

PAYS **Modèle de certificat HIPPO**

	ou [II.1.11.8.	où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union et, si la maladie a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des deux années ayant précédé la date d'expédition des animaux vers l'Union, l'établissement est resté soumis à des restrictions jusqu'à ce que les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et les animaux restés dans l'établissement aient fait l'objet d'un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué conformément à l'article 9, point b) i), du règlement (UE) 2020/692 sur des échantillons prélevés six mois au moins après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement, dont les résultats se sont révélés négatifs.] (1)

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'hippopotamidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: l'entrée de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union soit avant la date d'autorisation d'entrée dans l'Union du pays tiers, du territoire ou de la zone de pays tiers ou territoire mentionné au point II.2.1, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette zone de pays tiers ou territoire.

(4) Uniquement pour les pays avec une date d'ouverture à l'annexe II, partie 1, colonne 8 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 11

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CAMÉLIDÉS ET DE CERVIDÉS (MODÈLE «CAM-CER»)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="3">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.9 Pays de destination</td><td colspan="2">Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine</td><td>Code</td><td>I.10 Région de destination</td><td colspan="2">Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="3">Lieu d'expédition
Nom
Adresse

Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/d'agrément

Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom
Adresse

Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/d'agrément

Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="3">Lieu de chargement</td><td>I.14 Date et heure du départ</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="3">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.17 Documents d'accompagnement
Type
Pays
Référence du document commercial</td><td colspan="2">Code
Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td colspan="2">☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="6">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="6">Certifié en tant que ou aux fins de
☐ Élevage ultérieur
☐ Établissement de quarantaine
☐ Exposition
☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="3">☐ Pour transit
Pays tiers</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.22 ☐ Pour le marché intérieur
I.23</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

▼B

I.24		I.25 Quantité totale		I.26				
I.27 Description de l'envoi								
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification		Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat CAM-CER**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. n'ont reçu:

— ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

— aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil).

II.1.2. satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et que les animaux concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission pour le pays d'origine concerné.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __[2], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de camélidés et de cervidés est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.2.2. sont restés en permanence:

i) dans la zone visée au point II.2.1 depuis la naissance ou pendant une période d'au moins six mois précédant la date de leur expédition vers l'Union, et

ii) dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins 40 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union, au cours de laquelle aucun animal n'a été introduit.

II.2.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les six mois, au moins, ayant précédé la date de leur expédition vers l'Union.

II.2.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

II.2.5. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement.

II.2.6. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.11 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.2.7. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

▼B

PAYS	Modèle de certificat CAM-CER

II.2.8. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.2.9. n'ont pas été vaccinés contre:

i) la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)*, l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis, et*

ii) l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) avec un vaccin vivant au cours des 60 jours précédant leur expédition vers l'Union.

II.2.10. proviennent d'une zone:

II.2.10.1. où:

i)aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant:

[au moins 24 mois précédant la date d'expédition vers l'Union][(1)]

ou [depuis le __/__/____ (jj/mm/aaaa)][(1)(4)]

ii) aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été effectuée pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union et aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été introduit au cours de cette période.

II.2.10.2. aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, le virus de la fièvre de la Vallée du Rift ou le virus de la peste des petits ruminants n'a été signalé pendant les 12 mois précédant l'expédition vers l'Union et au cours de cette période:

i) la vaccination contre ces maladies n'a pas été effectuée, et

ii) des animaux vaccinés contre ces maladies n'ont pas été introduits.

[II.2.10.3. qui est indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)][(1)(5)]

ou [II.2.10.3. saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):

[II.2.10.3.1. depuis au moins 60 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union.] [(1)(6)]

ou [II.2.10.3.1. depuis au moins 28 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne, conformément à l'article 9, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692.] [(1)(6)]

ou [II.2.10.3.1. depuis au moins 14 jours précédant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne.] [(1)(6)]

▼B

PAYS	Modèle de certificat CAM-CER

ou [II.2.10.3. n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et

[II.2.10.3.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date d'expédition vers l'Union.]][(1)]

ou [II.2.10.3.1. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de la protection immunitaire fixée dans les spécifications du vaccin.]] [(1)]

ou [II.2.10.3. qui n'est pas indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique permettant de rechercher des anticorps spécifiques contre tous les sérotypes (1 à 24) du virus de la fièvre catarrhale ovine signalés au cours des deux dernières années dans cette zone et:

[II.2.10.3.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]

ou [II.2.10.3.1. le test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union et les animaux ont subi un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date d'expédition des animaux vers l'Union.]][(1)]

II.2.11. proviennent d'un établissement:

II.2.11.1. qui est enregistré par et sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:

i) les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux détenus dans l'établissement;
ii) les mouvements d'animaux à destination et au départ de l'établissement;
iii) la mortalité dans l'établissement.

II.2.11.2. qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.

II.2.11.3. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées et les maladies émergentes au moment de l'expédition vers l'Union.

II.2.11.4. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union: la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift et l'infection par le virus de la peste des petits ruminants.

[II.2.11.5. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 150 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de maladie hémorragique épizootique n'a été signalé pendant les deux années, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.][(1)]

▼B

PAYS	Modèle de certificat CAM-CER

ou [II.2.11.5. qui est situé dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie hémorragique épizootique.][(1)(7)]

II.2.11.6. soumis à une surveillance afin de détecter l'infection par le *complexe Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) chez des animaux de la même espèce que celle des animaux de l'envoi conformément aux procédures prévues à l'annexe II, partie 2, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission au cours des 12 mois au moins ayant précédé l'expédition vers l'Union et, durant cette période:

i) seuls des animaux provenant d'établissements qui appliquent les mesures prévues au paragraphe ci-dessus ont été introduits dans l'établissement;

ii) [une infection au *complexe Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*) a été signalée chez des animaux de la même espèce que celle des animaux de l'envoi détenus dans l'établissement et des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 2, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/688]].[(1)]

II.2.11.7. dans lequel aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des animaux de la même espèce que celle des animaux de l'envoi au cours des 42 jours précédant l'expédition vers l'Union, et les animaux de l'envoi ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur un échantillon prélevé au cours des 30 jours précédant l'expédition vers l'Union et, dans le cas de femelles post-parturientes, au moins 30 jours après la parturition.

II.2.11.8. où aucun cas de rage n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union.

II.2.11.9. où aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé pendant les 15 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union.

II.2.11.10. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union et, si la maladie a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des deux années ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, l'établissement touché est resté soumis à des restrictions jusqu'à ce que les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et les animaux restés dans l'établissement aient fait l'objet d'un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué conformément à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés six mois au moins après que les derniers animaux infectés ont été retirés de l'établissement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

[II.2.11.11. dans lequel, si une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée au cours de la période de trois années ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement imposées par l'autorité compétente jusqu'à ce que:

i) les animaux infectés aient été mis à mort et détruits; et

ii) les animaux restés aient subi, avec des résultats négatifs, un test effectué conformément au chapitre 3.5.11, point 3.1, du Manuel pour les animaux terrestres de l'OIE (version adoptée en 2015, sur des échantillons prélevés au moins six mois après la date à laquelle les animaux infectés ont été mis à mort et détruits et après que l'établissement a été nettoyé et désinfecté][(1)(8)]

[II.2.12. proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse n'a été signalé chez des camélidés pendant les 30 jours précédant l'expédition vers l'Union.][(1)(9)]

▼B

PAYS **Modèle de certificat CAM-CER**

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de camélidés et cervidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: l'entrée de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union soit avant la date d'autorisation d'entrée dans l'Union du pays tiers, du territoire ou de la zone de pays tiers ou territoire mentionné au point II.2.1, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette zone de pays tiers ou territoire.

(4) Uniquement pour les pays avec une date d'ouverture à l'annexe II, partie 1, colonne 8 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404

(5) Pour les pays avec la mention «BTV» à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Pour les pays avec la mention «SF-BTV» à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Pour les pays avec la mention «SF-EHD» à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Applicable uniquement aux ongulés de la famille des camélidés.

(9) Applicable uniquement lorsque l'État membre de destination ou la Suisse, conformément à l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002), a le statut «indemne de maladie» pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse chez les bovins, soit un programme d'éradication approuvé.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 12

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL ET MODÈLE DE DÉCLARATION POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ÉQUIDÉS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «EQUI-X»)

PAYS				Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne			
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.2	**Référence du certificat**	I.2a	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.6	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	I.9	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	I.10	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	I.12	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		I.14	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**					
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur ☐ ☐ ☐ Cheval enregistré ☐ ☐					
	I.21			I.22	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			

▼B

I.24			**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**
I.27	**Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'équidé décrit dans la partie I:

II.1.1. n'est pas destiné à l'abattage en vue de la consommation humaine et n'est pas destiné à l'abattage dans le cadre de l'éradication d'une maladie transmissible aux équidés, et

(1) [est un équidé enregistré, au sens de l'article 2, point 30), du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.]

(1)*ou* [est un cheval enregistré, au sens de l'article 2, point 30), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

(1)*ou* [est un équidé autre qu'un équidé enregistré ou un cheval enregistré.]

II.1.2. n'a présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission lors de l'examen clinique effectué le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*)(2), c'est-à-dire au cours des 48 heures, ou, dans le cas d'un cheval enregistré, au cours des 48 heures ou du dernier jour ouvrable avant le départ de l'établissement enregistré.

II.1.3. satisfait aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.2 à II.5, et le cas échéant au point II.6, du présent certificat;

II.1.4. est accompagné d'une déclaration écrite, signée par l'opérateur responsable de l'animal, qui fait partie du présent certificat.

II.2. *Attestation relative au pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire et à l'établissement d'expédition*

II.2.1. L'équidé décrit dans la partie I est expédié de ……... (*insérer le nom du pays, territoire ou zone de pays ou territoire*), un pays, territoire ou une zone de pays ou territoire, qui, à la date de délivrance du présent certificat, est désigné/désignée par le code: ……..…(3)et est classé/classée dans le groupe sanitaire ……(3).

II.2.2. Les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire dans le pays ou territoire d'expédition: la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), le surra (*Trypanosoma evansi*), la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), l'anémie infectieuse des équidés, la rage et la fièvre charbonneuse.

II.2.3. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où aucun signe clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de la peste équine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et où aucune vaccination systémique contre cette maladie n'a été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date de départ.

II.2.4. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:

(1) [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]

(1)*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), reconnu par l'Union européenne(2) a été appliqué au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et

(1) [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé dans l'établissement d'expédition pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

	[(1)*ou* [une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée dans l'établissement au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement (1) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) (4), effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits.]]] (1)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été mis à mort et détruit.]]] II.2.5. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où: (1) [aucun cas de surra n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ.] (1)*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour le surra, reconnu par l'Union européenne (2) a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et (1) [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]] (1)*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement (1) [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis à un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) pour la trypanosomiase ou un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT) effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4(4), sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]] (1)ou [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]] II.2.6. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où: (1) [aucun cas de dourine n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.] (1)*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour la dourine, reconnu par l'Union européenne (2) a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et (1) [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]] (1)*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

		(1) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5(4), sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés.]]]
		(1) *ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]]
	II.2.7.	L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où
	(1)	[aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]
	(1) *ou*	[la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement
		(1) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou un test ELISA(4) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, effectué sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours suivant le nettoyage et la désinfection de l'établissement après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]
		(1) *ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.8.	L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où
		II.2.8.1. aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé chez les animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal;
		II.2.8.2. aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez les ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date de départ de l'animal.
	II.2.9.	À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, l'équidé décrit dans la partie I n'a été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.3 à II.2.8.1 au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal, et à l'exigence visée au point II.2.8.2 au cours des 15 jours précédant la date de départ de l'animal.
	II.3.	*Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation*
	(1)	[II.3.1. Au cours des 40 jours précédant le départ de l'envoi, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 40 jours, l'équidé décrit dans la partie I a été détenu en permanence dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition ou est entré dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou de la Norvège.]
	(1) *ou*	[II.3.1. Au cours des 40 jours précédant le départ de l'envoi, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 40 jours, le cheval enregistré décrit dans la partie I
		(1) [a été détenu en permanence dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

		(1)*ou*	[est entré une ou plusieurs fois dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition depuis				
			(1)	[un État membre de l'Union européenne ou la Norvège;]]]			
			(1)*et/ou*	[un pays, territoire ou zone de pays ou territoire autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de chevaux enregistrés, et à partir duquel/de laquelle il a été importé dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition, dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent, conformément à la législation de l'Union, l'entrée de chevaux enregistrés en provenance de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire directement dans l'Union, et qui est:			
				(1)	[classé/classée dans le même groupe sanitaire …….. (3) que le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition;]]]]		
				(1)*et/ou*	[classé/classée dans le groupe sanitaire A, B ou C;]]]]		
				(1)*et/ou*	[la Chine(5)(6), les Émirats arabes unis, Hong Kong, le Japon, Macao, la République de Corée ou Singapour.]]]]		
	(1)	[II.3.2.	L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D ou G, et				
		(1)	[au cours des 30 jours précédant la date de son départ, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 30 jours, ou depuis son entrée en provenance d'un État membre de l'Union ou de la Norvège,				
			(1)	[a été détenu à l'écart d'autres équidés, sauf dans le cas d'un poulain sous la mère, dans un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A.]]]			
			(1)*ou*	[a été détenu dans un isolement préalable à l'exportation par rapport à d'autres équidés, sauf dans le cas d'un poulain sous la mère, dans un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire B, C, D, ou G.]]]			
		(1)*ou*	[il s'agit d'un cheval enregistré qui a été détenu dans des établissements sous surveillance vétérinaire au cours des 30 jours précédant la date de son départ, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 30 jours, ou depuis son entrée, conformément au point II.3.1, en provenance d'un État membre de l'Union européenne, de la Norvège ou d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G.]]				
	(1)(7)*ou*	[II.3.2.	L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire E, et				
		(1)	[au cours des 40 jours précédant le départ de l'envoi, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 40 jours, ou depuis son entrée, conformément au point II.3.1, en provenance d'un État membre de l'Union européenne, de la Norvège ou d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G, il a été détenu				
			(1)	[à l'isolement dans un établissement protégé des insectes vecteurs.]]]			
			(1)*ou*	[dans un établissement sous surveillance vétérinaire, et le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition est reconnu/reconnue comme étant officiellement indemne de peste équine par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).]]]			

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

		(1)*ou*	[il s'agit d'un cheval enregistré qui a été détenu au cours des 30 jours précédant la date de son départ, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 30 jours, ou depuis son entrée, conformément au point II.3.1, en provenance d'un État membre de l'Union européenne, de la Norvège ou d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G, dans des établissements sous surveillance vétérinaire, et le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition est reconnu/reconnue comme étant officiellement indemne de peste équine par l'OIE.]]
	(1)(7)*ou*	[II.3.2.	Le cheval enregistré décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire F, et:
		(1)	[au cours des 40 jours précédant la date de départ, a été détenu dans la station de quarantaine agréée …….. (*insérer le nom de la station de quarantaine*), où il n'a pas quitté les locaux protégés des vecteurs au moins entre deux heures avant le coucher du soleil et deux heures après le lever du soleil, a pratiqué de l'exercice sous surveillance vétérinaire officielle après application, avant la sortie des écuries de quarantaine, d'insectifuges combinés à un insecticide efficace contre les *Culicoides*, et a été totalement isolé des équidés non préparés pour l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent l'entrée dans l'Union.]]
		(1)*ou*	[au cours des 14 jours précédant la date de son départ, a été confiné en permanence dans la station de quarantaine exempte de vecteurs agréée …….. (*insérer le nom de la station de quarantaine*), et la surveillance permanente de la protection contre les insectes vecteurs a démontré l'absence de ces derniers à l'intérieur de la zone de la station de quarantaine exempte de vecteurs.]]
	II.4.	*Attestation relative à la vaccination et aux tests sanitaires*	
	(1)	[II.4.1.	L'équidé décrit dans la partie I n'a pas été vacciné contre la peste équine dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition, et il n'existe aucune information indiquant une vaccination antérieure.]
	(1)*ou*	[II.4.1.	L'équidé décrit dans la partie I a été vacciné contre la peste équine plus de 12 mois avant la date de son départ.]
	(1)(7)*ou*	[II.4.1.	Le cheval enregistré décrit dans la partie I a été vacciné contre la peste équine 24 mois au plus, et 40 jours au moins, avant la date d'entrée dans la station de quarantaine protégée contre les vecteurs ou exempte de vecteurs située dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire F, et cette vaccination a été effectuée à l'aide d'une primovaccination complète contre la peste équine, ou d'une revaccination au cours de la période de validité de la vaccination précédente, via l'administration, suivant les recommandations du fabricant, d'un vaccin enregistré qui protège contre les sérotypes de la peste équine en circulation, et la dernière vaccination a été effectuée le …….. *(insérer la date)*.]
		II.4.2.	L'équidé décrit dans la partie I n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des 60 jours avant la date de son départ, et
		(1)	[il provient d'un établissement situé dans un pays ou un territoire où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 24 mois précédant la date de son départ.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

		[1]*ou*	[il provient d'un établissement où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six mois précédant la date de son départ, et qui est situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où un programme de surveillance et d'éradication pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne reconnu par l'Union européenne(2) a été appliqué au cours des 24 mois précédant la date de son départ, et, au cours des 21 jours précédant la date du départ de l'animal décrit dans la partie I, tous les équidés de l'établissement sont restés cliniquement sains, et
			[1] [l'équidé décrit dans la partie I est resté protégé des attaques d'insectes vecteurs dans une station de quarantaine, dans laquelle tout équidé dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté, a subi un test d'isolement du virus pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne(4), dont le résultat s'est révélé négatif; et l'équidé décrit dans la partie I
			[1] [a été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne à l'aide d'une primovaccination complète, puis revacciné suivant les recommandations du fabricant 60 jours au moins et 12 mois au plus avant la date de départ;]]]
			[1]*ou* [a été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne(4), effectué sur un échantillon prélevé 14 jours au moins après la date de son admission en station de quarantaine.]]]
			[1]*ou* [la température corporelle de l'équidé décrit dans la partie I a été prise quotidiennement, soit sans augmentation, soit l'animal a été soumis à un test d'isolement du virus pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, dont le résultat s'est révélé négatif, et l'équidé décrit dans la partie I a été soumis à – un test d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne(4), sans augmentation du titre d'anticorps, sur des échantillons appariés prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second échantillon ayant été prélevé au cours d'une période de dix jours précédant la date de son départ, et – une transcription inverse couplée à une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (RT-PCR) pour la détection du génome du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne(4), dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon prélevé au cours des 48 heures précédant son départ, et – une protection contre les attaques de vecteurs pendant la période entre le prélèvement de l'échantillon et le chargement en vue de l'expédition, par l'utilisation d'insectifuges et d'insecticides autorisés sur l'animal, combinée à la désinsectisation de l'écurie et du moyen de transport employé.]]
	(1)(7)	[II.4.3.	L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'Islande, qui est certifiée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés, où il a été détenu en permanence depuis sa naissance, et il n'est pas entré en contact avec des équidés introduits en Islande à partir d'autres pays.]
	(1)*ou*	[II.4.3.	L'équidé décrit dans la partie I a été soumis, avec un résultat négatif, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou à un test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés(4) pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le …… *(insérer la date),* c'est-à-dire au cours
		(1)	[des 30 jours ayant précédé la date de son départ.]]
		(1)(7)*ou*	[des 90 jours ayant précédé la date de son départ d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

	[(1)][II.4.4. L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D, ou E, de Chine, ou d'un pays ou territoire dans lequel une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et a été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve)[(4)], dont le résultat s'est révélé négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.]
	[(1)][II.4.5. L'équidé décrit dans la partie I est un mâle non castré ou une femelle de l'espèce équine âgé de plus de 270 jours, qui est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D, E ou F, ou de Chine ou d'un pays dans lequel la dourine a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ, et a été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine[(4)], qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ, et l'équidé décrit dans la partie I n'a pas été utilisé pour la reproduction au cours des 30 jours ayant précédé la date du prélèvement de l'échantillon et après celle-ci.]
	[(1)][II.4.6. L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire E, du Brésil, de Bolivie, d'Uruguay, de Malaisie (péninsulaire) ou d'un pays ou territoire dans lequel le surra a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ, et a été soumis à un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT)[(4)], qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4, effectué sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.]
	[(1)(7)][II.4.7. L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire E, et
	[(3) [a été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine[(8)], pratiqué par le même laboratoire, le même jour, sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le …… *(insérer la date)* et le …… *(insérer la date)*, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours qui ont précédé la date de départ,
	[(3) [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas.]]]
	[(3)*ou* [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon, et
	[(3) [le deuxième échantillon a été testé par la suite, avec un résultat négatif, dans un RT-PCR en temps réel[(8)].]]]]
	[(3)*ou* [les deux échantillons ayant été soumis à une épreuve de neutralisation du virus décrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %.]]]]
	[(1)*ou* [a été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine[(8)], dont le résultat s'est révélé négatif, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le …… *(insérer la date),* au cours des 21 jours ayant précédé la date de départ, et le pays ou le territoire d'expédition est reconnu comme étant officiellement indemne de peste équine par l'OIE.]]
	[(1)*ou* [il s'agit d'un cheval enregistré qui n'est pas vacciné contre la peste équine et expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire reconnu/reconnue comme étant officiellement indemne de peste équine par l'OIE.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

	[(1)(7)][II.4.8.	L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire F, et
	(1)	[a été soumis à un test ELISA indirect ou test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine[(8)], pratiqué par le même laboratoire, le même jour, sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le ……*(insérer la date)*et le ……*(insérer la date)*, le premier échantillon n'ayant pas été prélevé moins de sept jours après la mise en quarantaine dans une station protégée des vecteurs, le second échantillon l'ayant été dans les dix jours qui ont précédé la date de départ,
	(1)	[et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas.]]]
	[(1)]*ou*	[et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon, et
	(1)	[le deuxième échantillon a été testé par la suite, avec un résultat négatif, dans un RT-PCR en temps réel[(8)].]]]]
	[(1)]*ou*	[les deux échantillons ayant été soumis à une épreuve de neutralisation du virus décrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %.]]]]
	[(1)]*ou*	[a été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant et à un RT-PCR en temps réel pour la recherche de la peste équine[(8)], dont le résultat s'est révélé négatif à chaque fois, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le …… (*insérer la date*), au moins 28 jours après la mise en quarantaine dans une station protégée des vecteurs et dans les dix jours qui ont précédé la date de départ.]]
	[(1)]*ou*	[a été soumis à un RT-PCR en temps réel pour la recherche de la peste équine[(8)], dont le résultat s'est révélé négatif, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le …… (*insérer la date*), au moins 14 jours après la mise en quarantaine dans une station protégée des vecteurs et, au plus tard, dans les 72 heures précédant le départ.]]
	II.5.	*Attestation relative aux conditions de transport*
	[(1)(7)	[II.5.1. L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G et des dispositions ont été prises pour qu'il soit acheminé directement vers l'Union, sans le soumettre à un quelconque rassemblement et sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat sanitaire.]
	[(1)(7)]*ou*	[II.5.1. L'animal est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire F et des dispositions ont été prises pour qu'il soit acheminé directement à partir de la station de quarantaine protégée des vecteurs ou exempte de vecteurs sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat sanitaire.
	(1)	[à l'aéroport dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour que l'avion soit préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et traité par pulvérisation contre les insectes vecteurs juste avant le décollage.]]
	[(1)]*ou*	[à un port de mer de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour qu'il soit transporté à bord d'un navire destiné à se rendre directement dans un port de l'Union européenne, sans faire escale dans un port situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire à partir duquel/de laquelle l'entrée d'équidés dans l'Union n'est pas autorisée, dans une stalle préalablement nettoyée et désinfectée avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et traitée par pulvérisation contre les insectes vecteurs juste avant le départ.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

II.5.2. Des dispositions ont été prises et vérifiées afin d'éviter tout contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat sanitaire entre le moment de la certification et l'expédition vers l'Union européenne.

II.5.3. Les véhicules ou conteneurs de transport dans lesquels l'animal va être chargé ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays ou le territoire d'expédition et sont construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.

[(1)(9)][II.6. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'équidé décrit dans le présent certificat:

II.6.1. n'a reçu, dans le pays ou le territoire d'expédition:

— ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique;

— aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil);

II.6.2. satisfait aux garanties couvrant les équidés vivants, prévues par le plan relatif aux résidus présenté et approuvé conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et il a été expédié d'un pays ou d'un territoire répertorié pour les équidés dans l'annexe à la décision 2011/163/UE de la Commission.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition tel qu'il apparaît à l'annexe IV, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

Case I.27 «*Moyen d'identification*»: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement (par exemple, marquage au fer), à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification et la situation anatomique choisies. Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci devrait être indiqué, de même que le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.

«*Âge*»: Date de naissance (jj/mm/aaaa).

«*Sexe*»: M. = mâle, F = femelle, C = castré.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou le dernier jour ouvrable ayant précédé celui-ci.

L'entrée dans l'Union n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation d'entrée dans l'Union depuis le pays, territoire ou zone de pays ou territoire mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire. Vérifier l'annexe IV, partie 1, colonnes 8 et 9, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Code du pays, territoire ou zone de pays ou territoire et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement dans les colonnes 2 et 3 du tableau figurant à la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Tests pour la morve, le surra, la dourine, l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équines autres que la peste équine: https://sitesv2.anses.fr/en/minisite/equine-diseases/sop

(5) Zone de pays ou territoire autorisée pour l'entrée dans l'Union, telle qu'elle apparaît respectivement dans les colonnes 2 et 5 du tableau figurant à l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Autorisé uniquement lorsque le pays d'expédition est classé dans le groupe sanitaire G.

(7) Les déclarations qui ont trait entièrement et exclusivement à un groupe sanitaire différent de celui dont relève le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition peuvent être omises, à condition que la numérotation des déclarations suivantes soit maintenue.

(8) Tests pour la peste équine décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine: https://www.mapa.gob.es/en/ganaderia/temas/laboratorios/lcv/directrices-diagnostico.aspx

(9) Par la suppression de ce point, l'équidé, s'il est destiné à la mise en libre pratique conformément aux procédures douanières énoncées par le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1), sera écarté de l'abattage en vue de la consommation humaine dans le document d'identification délivré dans le respect des règles de police sanitaire de l'Union.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

Déclaration de l'opérateur responsable de l'entrée dans l'Union de l'envoi d'un équidé non destiné à l'abattage

Identification de l'animal[1] Espèce (nom scientifique)	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
	……	……	……	……

Je soussigné, opérateur responsable de l'équidé décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:

— l'équidé

[2] [a été détenu (en/au/aux)……... (insérer le nom du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition) pendant une période d'au moins 40 jours avant la date d'expédition, ou depuis la naissance, ou depuis l'entrée en provenance de l'Union européenne ou de la Norvège;]

[2]*ou* [est entré (en/au/aux)……... (insérer le nom du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition) pendant la durée de séjour requise d'au moins 40 jours avant la date d'expédition:

a) le…….(*insérer la date*) en provenance (de/d'/du/des)……. (*insérer le nom du pays ou du territoire en provenance duquel le cheval est entré dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition*)

b) le……. (*insérer la date*) en provenance (de/d'/du/des)……. (*insérer le nom du pays ou du territoire en provenance duquel le cheval est entré dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition*)

c) le…….(*insérer la date*) en provenance (de/d'/du/des)……. (*insérer le nom du pays ou du territoire en provenance duquel le cheval est entré dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition*);]

— au cours des 15 jours ayant précédé la date de départ, l'équidé n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;

— les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation applicables conformément au point II.3 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition sont remplies;

— les conditions relatives au transport applicables conformément au point II.5 du certificat sanitaire accompagnant l'animal pour le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies;

— je déclare connaître les exigences en matière de certification zoosanitaire et vétérinaire applicables aux mouvements d'équidés entre États membres de l'UE, telles qu'elles sont définies dans le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission;

— il est prévu que l'équidé quitte l'Union européenne le (*date*) au poste frontalier suivant (*insérer le nom et le lieu du poste frontalier de sortie*) ou, sinon, sera soumis aux règles d'identification et d'enregistrement applicables conformément au règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

Nom et adresse de l'opérateur: ……..

Date: ……(*jj/mm/aaaa*);

……..
(*Signature*)

[1] *Moyen d'identification*: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement, à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur) et la situation anatomique choisies.

Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci devrait être indiqué, de même que le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.

Âge: Date de naissance (jj/mm/aaaa).

Sexe: (M. = mâle, F = femelle, C = castré).

[2] Supprimer la ou les mentions inutiles.

▼M4

CHAPITRE 12 *bis*

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINS ONGULÉS ORIGINAIRES DE L'UNION QUI SONT DÉPLACÉS VERS UN PAYS TIERS OU UN TERRITOIRE POUR PARTICIPER À DES MANIFESTATIONS, DES EXPOSITIONS, DES PRÉSENTATIONS OU DES SPECTACLES ET SONT ENSUITE RÉEXPÉDIÉS DANS L'UNION (MODÈLE «ENTRY-EVENTS»)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="4"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire vers l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="3">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

Code QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="3">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine</td><td>Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="3">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="3">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="3">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td colspan="4"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td colspan="2">☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="6">Nº des conteneurs/Nº des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
</table>

▼M4

I.20	Certifié en tant que ou aux fins de							
	☐ Élevage ultérieur							
I.21				I.22 ☐ Pour le marché intérieur				
				I.23				
I.24			I.25 Quantité totale			I.26		
I.27 Description de l'envoi								
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité

▼M4

PAYS **Modèle de certificat ENTRY-EVENTS**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires	**II.a** **Référence du certificat**	**II.b** **Référence IMSOC**

II.1. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ongulés décrits dans la partie I:

II.2.1. sont des [bovins,] (1) [ovins,] (1) [caprins,] (1) qui sont originaires de l'Union et ont été déplacés le ___/___/____ (jj/mm/aaaa(2) pour participer à une manifestation, une exposition, une présentation ou un spectacle qui a eu lieu dans un établissement:

— situé dans la zone désignée par le code __ __ - __(3) (4) en provenance de laquelle, à la date d'expédition des animaux de l'Union, l'entrée dans l'Union des espèces d'animaux de cet envoi était autorisée et qui était en conséquence mentionnée à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

— qui satisfait aux exigences applicables à l'organisation des rassemblements d'ongulés énoncées à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

— qui, pendant toute la durée de la manifestation, ne détenait que des bovins, des ovins ou des caprins qui satisfaisaient à toutes les exigences pertinentes applicables à l'entrée dans l'Union prévues par la législation de l'Union à leur arrivée dans l'établissement;

II.2.2. ont été expédiés directement depuis leur établissement d'origine dans l'Union vers l'établissement visé au point II.2.1 sans passer par un autre établissement ou un autre pays tiers ou territoire;

II.2.3. sont chargés en vue de leur expédition directe vers l'Union le ___/___/___ (jj/mm/aaaa)(5) dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant autorisé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum;

II.2.4. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

II.2.5. n'ont eu aucun contact avec d'autres animaux, de statut sanitaire inférieur, depuis le moment du chargement en vue de leur expédition de l'Union vers l'établissement visé au point II.2.1 et pendant toute la durée de la manifestation jusqu'au chargement en vue de leur expédition vers l'Union.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de certains ongulés originaires de l'Union qui sont déplacés vers un pays tiers ou un territoire pour participer à des manifestations, des expositions, des présentations ou des spectacles et sont ensuite réexpédiés dans l'Union. Le présent certificat ne peut servir que pour les pays tiers, territoires ou zones de pays tiers ou de territoires auxquels est attribuée la mention "EVENTS" à l'annexe II, partie 1, colonne 7, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins du présent certificat, les références à l'Union dans le présent certificat incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼M4

PAYS **Modèle de certificat ENTRY-EVENTS**

Partie I:

Case I.27 "*Moyen d'identification et numéro d'identification*": préciser le moyen d'identification [marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035] et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Date d'expédition au départ de l'Union: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date à partir de laquelle l'entrée dans l'Union est autorisée au départ de la zone ni d'une date se situant dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union contre les entrées de ces animaux en provenance de cette zone. Elle ne peut être antérieure à la date d'approbation de l'événement pour lequel l'ongulé est transporté.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement pour les zones avec la mention "EVENTS" à l'annexe II, partie 1, colonne 7, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Date d'expédition pour le retour dans l'Union: la période comprise entre cette date et la date de chargement en vue de l'expédition au départ de l'Union ne peut excéder 15 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 13

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL ET MODÈLE DE DÉCLARATION POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ÉQUIDÉS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «EQUI-Y»)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="12">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays
Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination
Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine</td><td>Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination
Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom
Adresse
Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/d'agrément
Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom
Adresse
Pays
Numéro d'enregistrement/d'agrément
Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="3">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2">I.15 Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="3">Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.16</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.17 Documents d'accompagnement
Type
Code
Pays
Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="3">Conditions de transport</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="6">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs
Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="6">Certifié en tant que ou aux fins de
☐ Abattage</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.21</td><td colspan="3">☐ Pour le marché intérieur
I.22
I.23</td></tr>
</table>

▼B

I.24		I.25 Quantité totale		I.26	
I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Quantité
Abattoir					

▼B

PAYS **EQUI-Y**

Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les équidés[1] de l'envoi décrits dans la partie I:

II.1.1. sont destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine et ne sont pas destinés à l'abattage dans le cadre de l'éradication d'une maladie transmissible aux équidés;

II.1.2. n'ont présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission lors de l'examen clinique effectué le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*)[2], c'est-à-dire au cours des 48 heures précédant le départ

[3] [depuis l'établissement enregistré d'origine dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition;]

[3]*ou* [depuis l'établissement agréé par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'expédition pour organiser des rassemblements d'équidés conformément à des exigences au moins aussi strictes que celles prévues à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;]

II.1.3. satisfont aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.2 à II.6 du présent certificat, y compris dans le cas d'une expédition d'un établissement agréé pour les rassemblements;

II.1.4. sont accompagnés d'une déclaration écrite, signée par l'opérateur responsable de l'envoi d'animaux, qui fait partie du présent certificat.

II.2. *Attestation relative au pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire et à l'établissement d'expédition*

II.2.1. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés de …….... (*insérer le nom du pays, territoire ou zone de pays ou territoire*), un pays, territoire ou une zone de pays ou territoire, qui, à la date de délivrance du présent certificat, est désigné/désignée par le code: ……..…[4] et est classé/classée dans le groupe sanitaire ……[4].

II.2.2. Les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire dans le pays ou territoire d'expédition: la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), le surra (*Trypanosoma evansi*), la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse.

II.2.3. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où aucun signe clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de la peste équine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux et où aucune vaccination systémique contre cette maladie n'a été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date de départ.

II.2.4. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:

[3] [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ des animaux.]

[3]*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), reconnu par l'Union européenne[2] a été appliqué au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et

▼B

PAYS **EQUI-Y**

Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

(3) [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé dans l'établissement d'origine pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ des animaux.]

(3)*ou* [l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) a fait l'objet d'un signalement dans l'établissement d'origine au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ des animaux et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement

(3) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) (5), effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits.]]]

(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été mis à mort et détruit.]]]

II.2.5. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:

(3) [aucun cas de surra n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ.]

(3)*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour le surra, reconnu par l'Union européenne (2) a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux, et

(4) [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement d'origine pendant les 24 mois précédant la date de départ des animaux.]

(3)*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

(3) [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis à un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) pour la trypanosomiase ou un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT) effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4(5), sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]]

(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]]

II.2.6. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:

(3) [aucun cas de dourine n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux.]

(3)*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour la dourine, reconnu par l'Union européenne(2) a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux, et

(3) [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement d'origine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux.]

▼B

PAYS **EQUI-Y**

Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

[(3)]*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

[(3)] [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5[(5)], sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés.]]]

[(3)]*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]]

II.2.7. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine, où

[(3)] [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ des animaux.]

[(3)]*ou* [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ des animaux et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

[(3)] [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou un test ELISA[(5)] pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, effectué sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours suivant le nettoyage et la désinfection de l'établissement après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]

[(3)]*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]

II.2.8. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine, où

II.2.8.1. aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé chez les animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant la date de départ des animaux;

II.2.8.2. aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez les ongulés pendant les 15 jours ayant précédé la date de départ des animaux.

II.2.9. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur responsable de l'envoi, les équidés décrits dans la partie I n'ont été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.3 à II.2.8.1 au cours des 30 jours précédant la date de départ des animaux, et à l'exigence visée au point II.2.8.2 au cours des 15 jours précédant la date de départ des animaux.

▼B

PAYS **EQUI-Y**

Entrée – équidés destinés à l'abattage

		II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**
II.3.	*Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation*		
	II.3.1. Les équidés décrits dans la partie I ont séjourné dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition au cours des 90 jours, précédant la date de départ.		
(3)	[II.3.2. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, d'un territoire ou d'une zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D ou G, et au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'établissement d'origine, ont été détenus dans un isolement préalable à l'exportation.]		
(3)(6)*ou*	[II.3.2. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, d'un territoire ou d'une zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire E, et au cours des 40 jours précédant la date de départ de l'établissement d'origine, ont été détenus		
	(3) [à l'isolement dans un établissement d'origine protégé des insectes vecteurs.]]		
	(3)*ou* [dans un établissement d'origine sous surveillance vétérinaire, et le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition est reconnu/reconnue comme étant officiellement indemne de peste équine par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).]]		
	(3)[II.3.3. Immédiatement avant leur expédition du pays, territoire ou zone de pays ou territoire d'expédition, les équidés de l'envoi décrit dans la partie I ont été détenus dans l'établissement agréé pour les rassemblements visé au point II.1.2 pendant une période n'excédant pas six jours après avoir quitté leurs établissements d'origine respectifs. Au sein de l'établissement agréé, qui satisfait aux exigences applicables aux établissements visées au point II.2, les animaux ont été détenus dans des conditions permettant de protéger efficacement leur statut sanitaire et ne sont entrés en contact avec aucun équidé ne satisfaisant pas aux exigences visées aux points II.2, II.3.1, II.3.2 et II.4 du présent certificat.]		
II.4.	*Attestation relative à la vaccination et aux tests sanitaires*		
	II.4.1. Les équidés décrits dans la partie I n'ont pas été vaccinés contre la peste équine dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition, et il n'existe aucune information indiquant une vaccination antérieure.		
	II.4.2. Les équidés décrits dans la partie I n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des 60 jours précédant la date de départ, et proviennent d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 24 mois précédant la date de départ.		
(3)	[II.4.3. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'Islande, qui est certifiée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés, où ils ont été détenus en permanence depuis leur naissance, et ils ne sont pas entrés en contact avec des équidés introduits en Islande à partir d'autres pays.]		
(3)*ou*	[II.4.3. Les équidés décrits dans la partie I ont été soumis, avec un résultat négatif à chaque fois, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou à un test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés(5) pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le ……*(insérer la date)*, au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.		

▼B

PAYS **EQUI-Y**

Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

[3][II.4.4. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D, ou E, ou d'un pays ou territoire dans lequel une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et ont été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve)[5], qui a donné, à chaque fois, un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.

[3][II.4.5. Les équidés décrits dans la partie I sont des mâles non castrés ou des femelles de l'espèce équine âgés de plus de 270 jours, qui sont expédiés d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D ou E, ou d'un pays dans lequel la dourine a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ, et ont été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine[5], qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.]

[3][II.4.6. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire E, du Brésil, de Bolivie, d'Uruguay, ou d'un pays ou territoire dans lequel le surra a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ, et ont été soumis à un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT)[5], qui a donné, à chaque fois, un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.]

[3][6][II.4.7. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire E, et

[3] [ont été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine[7], dont les résultats se sont révélés négatifs à chaque fois, pratiqué par le même laboratoire, le même jour, sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le …… *(insérer la date)* et le …… *(insérer la date)*, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours qui ont précédé la date de départ.]]

[3]*ou* [ont été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine[7], dont le résultat s'est révélé négatif, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le ……*(insérer la date),* au cours des 21 jours ayant précédé la date de départ, et le pays ou le territoire d'expédition est reconnu comme étant officiellement indemne de peste équine par l'OIE.]]

II.5. *Attestation relative aux conditions de transport*

II.5.1. Des dispositions ont été prises pour que cet envoi d'animaux soit acheminé directement vers l'Union, sans soumettre les animaux à un quelconque autre rassemblement en dehors de l'Union européenne après la certification, et sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat sanitaire.

▼B

PAYS **EQUI-Y**

Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.5.2. Des dispositions ont été prises et vérifiées afin d'éviter tout contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat sanitaire entre le moment de la certification et l'expédition vers l'Union européenne.

II.5.3. Les véhicules ou conteneurs de transport dans lesquels les animaux vont être chargés ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays ou le territoire d'expédition et sont construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.

II.6. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les équidés décrits dans la partie I:

II.6.1. n'ont reçu, dans le pays ou le territoire d'expédition:

— ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique;

— aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil);

II.6.2. satisfont aux garanties couvrant les équidés vivants, prévues par le plan relatif aux résidus présenté et approuvé conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et ont été expédiés d'un pays ou d'un territoire répertorié pour les équidés dans l'annexe à la décision 2011/163/UE de la Commission.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition tel qu'il apparaît à l'annexe IV, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.
Case I.27	«*Moyen d'identification*»: chaque animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, permettant d'établir un lien entre l'animal et le certificat zoosanitaire/officiel. Préciser le moyen d'identification et la situation anatomique choisies.

▼B

PAYS **EQUI-Y**

Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs équidés.

(2) Le certificat doit être délivré au cours des 48 heures précédant le chargement des animaux en vue de leur expédition vers l'État membre de destination dans l'Union.

L'entrée dans l'Union n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'entrée dans l'Union depuis le pays, territoire ou zone de pays ou territoire mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire. Vérifier l'annexe IV, partie 1, colonnes 8 et 9, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(4) Code du pays, territoire ou zone de pays ou territoire et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement dans les colonnes 2 et 3 du tableau figurant à la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Tests pour la morve, le surra, la dourine, l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équines autres que la peste équine: https://sitesv2.anses.fr/en/minisite/equine-diseases/sop

(6) Les déclarations qui ont trait entièrement et exclusivement à un groupe sanitaire différent de celui dont relève le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition peuvent être omises, à condition que la numérotation des déclarations suivantes soit maintenue.

(7) Tests pour la peste équine décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine: https://www.mapa.gob.es/en/ganaderia/temas/laboratorios/lcv/directrices-diagnostico.aspx

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

▼B

Déclaration de l'opérateur responsable de l'entrée dans l'Union européenne de l'envoi d'équidés destinés à l'abattage

Identification des animaux[1]				
Nombre total	Espèce (nom scientifique)	Moyen d'identification	Numéro(s) d'identification	Quantité
	……	……	……	……

Je soussigné, opérateur responsable de l'envoi d'équidés destinés à l'abattage décrits ci-dessus, déclare ce qui suit:

— les animaux sont restés dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition pendant au moins 90 jours avant la date d'expédition;

— au cours des 15 jours ayant précédé la date d'expédition, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;

— les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation applicables conformément au point II.3 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition sont remplies;

— les conditions relatives au transport applicables conformément au point II.5 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition sont remplies;

— le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être des animaux à toutes les étapes du trajet;

— les animaux seront acheminés

[2] [directement de l'établissement d'origine à l'abattoir de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas le même statut sanitaire;]

[2]*ou* [de l'établissement agréé pour les rassemblements d'équidés à l'abattoir de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas le même statut sanitaire;]

Nom et adresse de l'opérateur: ……..

Date: ……(*jj/mm/aaaa*);

……..
(*Signature*)

(1) *Moyen d'identification*: chaque animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, permettant d'établir un lien entre l'animal et le certificat zoosanitaire/officiel. Préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur) et la situation anatomique choisies.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

▼B

CHAPITRE 14

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE ET MODÈLE DE DÉCLARATION POUR LE TRANSIT PAR L'UNION D'ÉQUIDÉS NON DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «EQUI-TRANSIT-X»)

PAYS				Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne			
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.2	**Référence du certificat**	I.2a	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.6	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	I.9	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	I.10	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	I.12	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		I.14	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**					
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Cheval enregistré					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays	I.22			
				I.23			

▼B

I.24			**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-X**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'équidé décrit dans la partie I:

II.1.1. n'est pas destiné à l'abattage en vue de la consommation humaine et n'est pas destiné à l'abattage dans le cadre de l'éradication d'une maladie transmissible aux équidés, et

(1) [est un équidé enregistré, au sens de l'article 2, point 30), du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.]

(1)*ou* [est un cheval enregistré, au sens de l'article 2, point 30), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]

(1)*ou* [est un équidé autre qu'un équidé enregistré ou un cheval enregistré.]

II.1.2. n'a présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission lors de l'examen clinique effectué le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*)(2), c'est-à-dire au cours des 48 heures, ou, dans le cas d'un cheval enregistré, au cours des 48 heures ou du dernier jour ouvrable avant le départ de l'établissement enregistré.

II.1.3. satisfait aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.2 à II.5 du présent certificat;

II.1.4. est accompagné d'une déclaration écrite, signée par l'opérateur responsable de l'animal, qui fait partie du présent certificat.

II.2. *Attestation relative au pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire et à l'établissement d'expédition*

II.2.1. L'équidé décrit dans la partie I est expédié de ……... (*insérer le nom du pays, territoire ou zone de pays ou territoire*), un pays, territoire ou une zone de pays ou territoire, qui, à la date de délivrance du présent certificat, est désigné/désignée par le code: ……..…(3)et est classé/classée dans le groupe sanitaire ……(3).

II.2.2. Les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire dans le pays ou territoire d'expédition: la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), le surra (*Trypanosoma evansi*), la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse.

II.2.3. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où aucun signe clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de la peste équine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et où aucune vaccination systémique contre cette maladie n'a été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date de départ.

II.2.4. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:

(1) [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-X**

	[1]*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), reconnu par l'Union européenne[2] a été appliqué au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et [1] [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé dans l'établissement d'expédition pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.] [1]*ou* [une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée dans l'établissement au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement [1] [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) [4], effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits.]]] [1]*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été mis à mort et détruit.]]] II.2.5. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où: [1] [aucun cas de surra n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ.] [1]*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour le surra, reconnu par l'Union européenne [2] a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et [1] [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]] [1]*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement [1] [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis à un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) pour la trypanosomiase ou un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT) effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4[4], sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]] [1]ou [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]] II.2.6. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où: [1] [aucun cas de dourine n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-X**

	[(1)]*ou*	[un programme de surveillance et d'éradication pour la dourine, reconnu par l'Union européenne [(2)] a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et
	[(1)]	[aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]]
	[(1)]*ou*	[la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement
	[(1)]	[jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5[(4)], sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés.]]]
	[(1)]*ou*	[pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]]
	II.2.7.	L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où
	[(1)]	[aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]
	[(1)]*ou*	[la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement
	[(1)]	[jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou un test ELISA[(4)] pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, effectué sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours suivant le nettoyage et la désinfection de l'établissement après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]
	[(1)]*ou*	[pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.8.	L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où
		II.2.8.1. aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé chez les animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal;
		II.2.8.2. aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez les ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date de départ de l'animal.
	II.2.9.	À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, l'équidé décrit dans la partie I n'a été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.3 à II.2.8.1 au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal, et à l'exigence visée au point II.2.8.2 au cours des 15 jours précédant la date de départ de l'animal.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-X**

	II.3.	*Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation*				
		II.3.1.	Au cours des 40 jours précédant le départ de l'envoi, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 40 jours, l'équidé décrit dans la partie I			
		(1)	[a été détenu en permanence dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition;]			
		(1)*ou*	[est entré une ou plusieurs fois dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition depuis			
			(1)	[un État membre de l'Union européenne ou la Norvège;]]		
			(1) et/ou	[un pays, territoire ou zone de pays ou territoire autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de chevaux enregistrés, et à partir duquel/de laquelle il a été importé dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition, dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent, conformément à la législation de l'Union, l'entrée de chevaux enregistrés en provenance de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire directement dans l'Union, et qui est:		
				(1)	[classé/classée dans le même groupe sanitaire …….. (3) que le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition;]]]	
				(1) et/ou	[classé/classée dans le groupe sanitaire A, B ou C;]]]	
				(1) et/ou	[la Chine(5)(6), les Émirats arabes unis, Hong Kong, le Japon, Macao, la République de Corée ou Singapour.]]]	
	(1)	[II.3.2.	L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D ou G, et			
		(1)	[au cours des 30 jours précédant la date de son départ, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 30 jours, ou depuis son entrée en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou de la Norvège,			
			(1)	[a été détenu à l'écart d'autres équidés, sauf dans le cas d'un poulain sous la mère, dans un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A.]]]		
			(1)*ou*	[a été détenu dans un isolement préalable à l'exportation par rapport à d'autres équidés, sauf dans le cas d'un poulain sous la mère, dans un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire B, C, D, ou G.]]]		
		(1)*ou*	[il s'agit d'un cheval enregistré qui a été détenu dans des établissements sous surveillance vétérinaire au cours des 30 jours précédant la date de son départ, ou depuis son entrée, conformément au point II.3.1, en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou de la Norvège ou d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G.]]			
	(1)(7)*ou*	[II.3.2.	L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire E, et			
		(1)	[au cours des 40 jours précédant la date de son départ, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 40 jours, ou depuis son entrée, conformément au point II.3.1, en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou de la Norvège ou d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G, il a été détenu			
			(1)	[à l'isolement dans un établissement protégé des insectes vecteurs.]]]		

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-X**

			[(1)]*ou*	[dans un établissement sous surveillance vétérinaire, et le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition est reconnu/reconnue comme étant officiellement indemne de peste équine par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).]]]
		[(1)]*ou*		[il s'agit d'un cheval enregistré qui a été détenu au cours des 30 jours précédant la date de son départ, ou depuis son entrée, conformément au point II.3.1, en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou de la Norvège ou d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G, dans des établissements sous surveillance vétérinaire, et le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition est reconnu/reconnue comme étant officiellement indemne de peste équine par l'OIE.]]
	[(1)][(7)]*ou*	[II.3.2.		Le cheval enregistré décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire F, et:
			[(1)]	[au cours des 40 jours précédant la date de départ, a été détenu dans la station de quarantaine agréée ……. (*insérer le nom de la station de quarantaine*), où il n'a pas quitté les locaux protégés des vecteurs au moins entre deux heures avant le coucher du soleil et deux heures après le lever du soleil, a pratiqué de l'exercice sous surveillance vétérinaire officielle après application, avant la sortie des écuries de quarantaine, d'insectifuges combinés à un insecticide efficace contre les *Culicoides*, et a été totalement isolé des équidés non préparés pour l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent l'entrée dans l'Union.]]
			[(1)]*ou*	[au cours des 14 jours précédant la date de son départ, a été confiné en permanence dans la station de quarantaine exempte de vecteurs agréée ……. (*insérer le nom de la station de quarantaine*), et la surveillance permanente de la protection contre les insectes vecteurs a démontré l'absence de ces derniers à l'intérieur de la zone de la station de quarantaine exempte de vecteurs.]]
	II.4.	*Attestation relative à la vaccination et aux tests sanitaires*		
	[(1)]	[II.4.1.		L'équidé décrit dans la partie I n'a pas été vacciné contre la peste équine dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition, et il n'existe aucune information indiquant une vaccination antérieure.]
	[(1)]*ou*	[II.4.1.		L'équidé décrit dans la partie I a été vacciné contre la peste équine plus de 12 mois avant la date de son départ.]
	[(1)][(7)]*ou*	[II.4.1.		Le cheval enregistré décrit dans la partie I a été vacciné contre la peste équine 24 mois au plus, et 40 jours au moins, avant la date d'entrée dans la station de quarantaine protégée contre les vecteurs ou exempte de vecteurs située dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire F, et cette vaccination a été effectuée à l'aide d'une primovaccination complète contre la peste équine, ou d'une revaccination au cours de la période de validité de la vaccination précédente, via l'administration, suivant les recommandations du fabricant, d'un vaccin enregistré qui protège contre les sérotypes de la peste équine en circulation, et la dernière vaccination a été effectuée le …….. *(insérer la date)*.]
		II.4.2.		L'équidé décrit dans la partie I n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des 60 jours avant la date de son départ, et
			[(1)]	[il provient d'un établissement situé dans un pays ou un territoire où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 24 mois précédant la date de son départ.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-X**

		(1)*ou*	[il provient d'un établissement où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six mois précédant la date de son départ, et qui est situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où un programme de surveillance et d'éradication pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne reconnu par l'Union européenne(2) a été appliqué au cours des 24 mois précédant la date de son départ, et, au cours des 21 jours précédant la date du départ de l'animal décrit dans la partie I, tous les équidés de l'établissement sont restés cliniquement sains, et
			(1) [l'équidé décrit dans la partie I est resté protégé des attaques d'insectes vecteurs dans une station de quarantaine, dans laquelle tout équidé dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté, a subi un test d'isolement du virus pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne(4), dont le résultat s'est révélé négatif; et l'équidé décrit dans la partie I
			(1) [a été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne à l'aide d'une primovaccination complète, puis revacciné suivant les recommandations du fabricant 60 jours au moins et 12 mois au plus avant la date de départ;]]]
			(1)*ou* [a été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne(4), effectué sur un échantillon prélevé 14 jours au moins après la date de son admission en station de quarantaine.]]]
			(1)*ou* [la température corporelle de l'équidé décrit dans la partie I a été prise quotidiennement, soit sans augmentation, soit l'animal a été soumis à un test d'isolement du virus pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, dont le résultat s'est révélé négatif, et l'équidé décrit dans la partie I a été soumis à – un test d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne(4), sans augmentation du titre d'anticorps, sur des échantillons appariés prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second échantillon ayant été prélevé au cours d'une période de dix jours précédant la date de son départ, et – une transcription inverse couplée à une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (RT-PCR) pour la détection du génome du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne(4), dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon prélevé au cours des 48 heures précédant son départ, et – une protection contre les attaques d'insectes vecteurs pendant la période entre le prélèvement de l'échantillon et le chargement en vue de l'expédition, par l'utilisation d'insectifuges et d'insecticides autorisés sur l'animal, combinée à la désinsectisation de l'écurie et du moyen de transport employé.]]
	(1)(7)	[II.4.3.	L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'Islande, qui est certifiée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés, où il a été détenu en permanence depuis sa naissance, et il n'est pas entré en contact avec des équidés introduits en Islande à partir d'autres pays.]
	(1)*ou*	[II.4.3.	L'équidé décrit dans la partie I a été soumis, avec un résultat négatif, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou à un test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés(4) pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le …… *(insérer la date),* c'est-à-dire au cours
		(1)	[des 30 jours ayant précédé la date de son départ.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-X**

	[(1)(7)*ou* [des 90 jours ayant précédé la date de son départ d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A.]]
	[(1)[II.4.4. L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D, ou E, de Chine, ou d'un pays ou territoire dans lequel une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et a été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve)(4), dont le résultat s'est révélé négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.]
	[(1)[II.4.5. L'équidé décrit dans la partie I est un mâle non castré ou une femelle de l'espèce équine âgé de plus de 270 jours, qui est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D, E ou F, ou de Chine ou d'un pays dans lequel la dourine a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ, et a été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine(4), qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ, et l'équidé décrit dans la partie I n'a pas été utilisé pour la reproduction au cours des 30 jours ayant précédé la date du prélèvement de l'échantillon et après celle-ci.]
	[(1)[II.4.6. L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire E, du Brésil, de Bolivie, d'Uruguay ou d'un pays ou territoire dans lequel le surra a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ, et a été soumis à un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT)(4), qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4, effectué sur un échantillon sanguin prélevé le ……. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.]
	[(1)(7)[II.4.7. L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire E, et
	(3) [a été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine(8), pratiqué par le même laboratoire, le même jour, sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le ……*(insérer la date)*et le ……*(insérer la date)*, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours qui ont précédé la date de départ,
	(3) [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas.]]]
	(3)*ou* [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon, et
	(3) [le deuxième échantillon a été testé par la suite, avec un résultat négatif, dans un RT-PCR en temps réel(8).]]]]
	(3)*ou* [les deux échantillons ayant été soumis à une épreuve de neutralisation du virus décrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %.]]]]
	(1)*ou* [a été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine(8), dont le résultat s'est révélé négatif, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le …… *(insérer la date),* au cours des 21 jours ayant précédé la date de départ, et le pays ou le territoire d'expédition est reconnu comme étant officiellement indemne de peste équine par l'OIE.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-X**

		[(1)*ou*	[il s'agit d'un cheval enregistré qui n'est pas vacciné contre la peste équine et expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire reconnu/reconnue comme étant officiellement indemne de peste équine par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).]]
		[(1)(7)[II.4.8.	L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire F, et
		[(1)	[a été soumis à un test ELISA indirect ou test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine(8), pratiqué par le même laboratoire, le même jour, sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le ……*(insérer la date)*et le ……*(insérer la date)*, le premier échantillon n'ayant pas été prélevé moins de sept jours après la mise en quarantaine dans une station protégée des vecteurs, le second échantillon l'ayant été dans les dix jours qui ont précédé la date de départ,
			[(1) [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas.]]]
			[(1)*ou* [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon, et
			[(1) [le deuxième échantillon a été testé par la suite, avec un résultat négatif, dans un RT-PCR en temps réel(8).]]]]
			[(1)*ou* [les deux échantillons ayant été soumis à une épreuve de neutralisation du virus décrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %.]]]]
		[(1)*ou*	[a été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant et à un RT-PCR en temps réel pour la recherche de la peste équine(8), dont le résultat s'est révélé négatif à chaque fois, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le …… (*insérer la date*), au moins 28 jours après la mise en quarantaine dans une station protégée des vecteurs et dans les dix jours qui ont précédé la date de départ.]]
		[(1)*ou*	[a été soumis à un RT-PCR en temps réel pour la recherche de la peste équine(8), dont le résultat s'est révélé négatif, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le …… (*insérer la date*), au moins 14 jours après la mise en quarantaine dans une station protégée des vecteurs et, au plus tard, dans les 72 heures précédant le départ.]]
	II.5.	*Attestation relative aux conditions de transport*	
	[(1)(7)	[II.5.1.	L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G et des dispositions ont été prises pour qu'il soit acheminé directement vers l'Union, sans le soumettre à un quelconque rassemblement et sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat sanitaire.]
	[(1)(7)*ou*	[II.5.1.	L'animal est expédié d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire F et des dispositions ont été prises pour qu'il soit acheminé directement à partir de la station de quarantaine protégée des vecteurs ou exempte de vecteurs sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat sanitaire.
		[(1)	[à l'aéroport dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour que l'avion soit préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et traité par pulvérisation contre les insectes vecteurs juste avant le décollage.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-X**

	[(1)]*ou*	[à un port de mer de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour qu'il soit transporté à bord d'un navire destiné à se rendre directement dans un port de l'Union, sans faire escale dans un port situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire à partir duquel/de laquelle l'entrée d'équidés dans l'Union n'est pas autorisée, dans une stalle préalablement nettoyée et désinfectée avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et traitée par pulvérisation contre les insectes vecteurs juste avant le départ.]]
	II.5.2.	Des dispositions ont été prises et vérifiées afin d'éviter tout contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat sanitaire entre le moment de la certification et l'expédition vers l'Union.
	II.5.3.	Les véhicules ou conteneurs de transport dans lesquels l'animal va être chargé ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et sont construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition tel qu'il apparaît à l'annexe IV, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.
Case I.27	«*Moyen d'identification*»: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement (par exemple, marquage au fer), à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification et la situation anatomique choisies. Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci devrait être indiqué, de même que le nom de l'autorité compétente qui l'a validé. «*Âge*»: Date de naissance (jj/mm/aaaa). «*Sexe*»: M. = mâle, F = femelle, C = castré.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-X**

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Le certificat doit être délivré au cours des 48 heures précédant le chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou le dernier jour ouvrable ayant précédé celui-ci. L'entrée dans l'Union n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation d'entrée dans l'Union depuis le pays, territoire ou zone de pays ou territoire mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire. Vérifier l'annexe IV, partie 1, colonnes 8 et 9, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Code du pays, territoire ou zone de pays ou territoire et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement dans les colonnes 2 et 3 du tableau figurant à la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Tests pour la morve, le surra, la dourine, l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équines autres que la peste équine: https://sitesv2.anses.fr/en/minisite/equine-diseases/sop

(5) Zone de pays ou territoire autorisée pour l'entrée dans l'Union, telle qu'elle apparaît respectivement dans les colonnes 2 et 5 du tableau figurant à l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Autorisé uniquement lorsque le pays d'expédition est classé dans le groupe sanitaire G.

(7) Les déclarations qui ont trait entièrement et exclusivement à un groupe sanitaire différent de celui dont relève le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition peuvent être omises, à condition que la numérotation des déclarations suivantes soit maintenue.

(8) Tests pour la peste équine décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine: https://www.mapa.gob.es/en/ganaderia/temas/laboratorios/lcv/directrices-diagnostico.aspx

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

Déclaration de l'opérateur responsable du transit par l'Union de l'envoi d'un équidé non destiné à l'abattage				
Identification de l'animal[1] Espèce (nom scientifique)	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
	……..	……..	…….	……

Je soussigné, opérateur responsable de l'équidé décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:

— l'équidé

[2] [a été détenu (en/au/aux)……... (insérer le nom du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition) pendant une période d'au moins 40 jours avant la date d'expédition;]

[2]*ou* [est entré (en/au/aux)……... (insérer le nom du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition) pendant la durée de séjour requise d'au moins 40 jours avant la date d'expédition:

a) le…….(*insérer la date*) en provenance (de/d'/du/des)…….……. (*insérer le nom du pays ou du territoire en provenance duquel le cheval est entré dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition*)

b) le……. (*insérer la date*) en provenance (de/d'/du/des)…….……. (*insérer le nom du pays ou du territoire en provenance duquel le cheval est entré dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition*)

c) le…….(*insérer la date*) en provenance (de/d'/du/des)…….……. (*insérer le nom du pays ou du territoire en provenance duquel le cheval est entré dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition*);]

— au cours des 15 jours ayant précédé la date de départ, l'équidé n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;

— le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être de l'équidé à toutes les étapes du trajet;

— les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation applicables conformément au point II.3 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition sont remplies;

— les conditions relatives au transport applicables conformément au point II.5 du certificat sanitaire accompagnant l'animal pour le pays ou la partie du territoire du pays d'expédition sont remplies;

— il est prévu que l'équidé quitte l'Union le (*date*) au poste frontalier suivant (*insérer le nom et le lieu du poste frontalier de sortie*);

Nom et adresse de l'opérateur: ……..

Date: ……(*jj/mm/aaaa*);

……..
(*Signature*)

[1] *Moyen d'identification*: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement, à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur) et la situation anatomique choisies.

Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci devrait être indiqué, de même que le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.

Âge: Date de naissance (jj/mm/aaaa).

Sexe: (M. = mâle, F = femelle, C = castré).

[2] Supprimer la ou les mentions inutiles.

▼B

CHAPITRE 15

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE ET MODÈLE DE DÉCLARATION POUR LE TRANSIT PAR L'UNION D'ÉQUIDÉS DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE «EQUI-TRANSIT-Y»)

PAYS					**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC** **CODE QR**
					I.3	**Autorité centrale compétente**		
					I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine**	Code		**I.10**	**Région de destination**	Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
					I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays	
	I.18	**Conditions de transport**						
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Abattage						
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays		**I.22**			
					I.23			

▼B

I.24				I.25 Quantité totale			I.26	
I.27 Description de l'envoi								
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification		Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les équidés[1] de l'envoi décrits dans la partie I:

II.1.1. sont destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine et ne sont pas destinés à l'abattage dans le cadre de l'éradication d'une maladie transmissible aux équidés;

II.1.2. n'ont présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission lors de l'examen clinique effectué le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*)[2], c'est-à-dire au cours des 48 heures précédant le départ

[3] [depuis l'établissement enregistré d'origine dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition;]

[3]*ou* [depuis l'établissement agréé par l'autorité compétente du pays, territoire ou zone de pays ou territoire d'expédition pour organiser des rassemblements d'équidés conformément à des exigences au moins aussi strictes que celles prévues à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

II.1.3. satisfont aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.2 à II.5 du présent certificat, y compris dans le cas d'une expédition d'un établissement agréé pour les rassemblements;

II.1.4. sont accompagnés d'une déclaration écrite, signée par l'opérateur responsable de l'envoi d'animaux, qui fait partie du présent certificat.

II.2. *Attestation relative au pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire et à l'établissement d'expédition*

II.2.1. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés de ……... (*insérer le nom du pays, territoire ou zone de pays ou territoire*), un pays, territoire ou une zone de pays ou territoire, qui, à la date de délivrance du présent certificat, est désigné/désignée par le code: ……..…[4] et est classé/classée dans le groupe sanitaire ……[4].

II.2.2. Les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire dans le pays ou territoire d'expédition: la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), le surra (*Trypanosoma evansi*), la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse.

II.2.3. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où aucun signe clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de la peste équine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux et où aucune vaccination systémique contre cette maladie n'a été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date de départ.

II.2.4. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:

[3] [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ des animaux.]

[3]*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), reconnu par l'Union européenne[2] a été appliqué au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et

[3] [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé dans l'établissement d'origine pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ des animaux.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-Y**

	[(3)]*ou*	[l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) a fait l'objet d'un signalement dans l'établissement d'origine au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ des animaux et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement
	[(3)]	[jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) [(5)], effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits.]]]
	[(3)]*ou*	[pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été mis à mort et détruit.]]]
	II.2.5.	Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:
	[(3)]	[aucun cas de surra n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ.]
	[(3)]*ou*	[un programme de surveillance et d'éradication pour le surra, reconnu par l'Union européenne [(2)] a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux, et
	[(4)]	[aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement d'origine pendant les 24 mois précédant la date de départ des animaux.]]
	[(3)]*ou*	[la présence du surra a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement
	[(3)]	[jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis à un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) pour la trypanosomiase ou un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT) effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4[(5)], sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]]
	[(3)]ou	[pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]]
	II.2.6.	Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:
	[(3)]	[aucun cas de dourine n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux.]
	[(3)]*ou*	[un programme de surveillance et d'éradication pour la dourine, reconnu par l'Union européenne[(2)] a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux, et
	[(3)]	[aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement d'origine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux.]]
	[(3)]*ou*	[la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ des animaux et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement
	[(3)]	[jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5[(5)], sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés.]]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-Y**

	[(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]]
	II.2.7. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine, où
	(3) [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ des animaux.]
	(3)*ou* [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ des animaux et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement
	(3) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou un test ELISA(5) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, effectué sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours suivant le nettoyage et la désinfection de l'établissement après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]
	(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.8. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine, où
	II.2.8.1. aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé chez les animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant la date de départ des animaux;
	II.2.8.2. aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez les ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date de départ des animaux.
	II.2.9. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur responsable de l'envoi, les équidés décrits dans la partie I n'ont été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.3 à II.2.8.1 au cours des 30 jours précédant la date de départ des animaux, et à l'exigence visée au point II.2.8.2 au cours des 15 jours précédant la date de départ des animaux.
	II.3. *Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation*
	II.3.1. Les équidés décrits dans la partie I ont séjourné dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition au cours des 90 jours, précédant la date de départ.
(3)	[II.3.2. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, d'un territoire ou d'une zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D ou G, et au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'établissement d'origine, ont été détenus dans un isolement préalable à l'exportation.]
(3)(6)*ou*	[II.3.2. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, d'un territoire ou d'une zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire E, et au cours des 40 jours précédant la date de départ de l'établissement d'origine, ont été détenus
	(3) [à l'isolement dans un établissement d'origine protégé des insectes vecteurs.]]
	(3)*ou* [dans un établissement d'origine sous surveillance vétérinaire, et le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition est reconnu/reconnue comme étant officiellement indemne de peste équine par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).]]
	(3)[II.3.3. Immédiatement avant leur expédition du pays, territoire ou zone de pays ou territoire d'expédition, les équidés de l'envoi décrit dans la partie I ont été détenus dans l'établissement agréé pour les rassemblements visé au point II.1.2 pendant une période n'excédant pas six jours après avoir quitté leurs établissements d'origine respectifs. Au sein de l'établissement agréé, qui satisfait aux exigences applicables aux établissements visées au point II.2, les animaux ont été détenus dans des conditions permettant de protéger efficacement leur statut sanitaire et ne sont entrés en contact avec aucun équidé ne satisfaisant pas aux exigences visées aux points II.2, II.3.1, II.3.2 et II.4 du présent certificat.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-Y**

	II.4.	*Attestation relative à la vaccination et aux tests sanitaires*
	II.4.1.	Les équidés décrits dans la partie I n'ont pas été vaccinés contre la peste équine dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition, et il n'existe aucune information indiquant une vaccination antérieure.
	II.4.2.	Les équidés décrits dans la partie I n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des 60 jours précédant la date de départ, et proviennent d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 24 mois précédant la date de départ.
(3)	[II.4.3.	Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'Islande, qui est certifiée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés, où ils ont été détenus en permanence depuis leur naissance, et ils ne sont pas entrés en contact avec des équidés introduits en Islande à partir d'autres pays.]
(3)*ou*	[II.4.3.	Les équidés décrits dans la partie I ont été soumis, avec un résultat négatif à chaque fois, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou à un test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés(5) pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le ……*(insérer la date)*, au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.]
	(3)[II.4.4.	Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D, ou E, ou d'un pays ou territoire dans lequel une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et ont été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve)(5), qui a donné, à chaque fois, un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le …….. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.
	(3)[II.4.5.	Les équidés décrits dans la partie I sont des mâles non castrés ou des femelles de l'espèce équine âgés de plus de 270 jours, qui sont expédiés d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D ou E, ou d'un pays dans lequel la dourine a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ, et ont été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine(5), qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le …….. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.]
	(3)[II.4.6.	Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire E, du Brésil, de Bolivie, d'Uruguay, ou d'un pays ou territoire dans lequel le surra a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ, et ont été soumis à un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT)(5), qui a donné, à chaque fois, un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 sur un échantillon sanguin prélevé le …….. (*insérer la date*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de départ.]
	(3)(6)[II.4.7.	Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire E, et
	(3)	[ont été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine(7), dont les résultats se sont révélés négatifs à chaque fois, pratiqué par le même laboratoire, le même jour, sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le …… *(insérer la date)* et le …… *(insérer la date)*, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours qui ont précédé la date de départ.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-Y**

[3]*ou* [ont été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine[7], dont le résultat s'est révélé négatif, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le …… *(insérer la date),* au cours des 21 jours ayant précédé la date de départ, et le pays ou le territoire d'expédition est reconnu comme étant officiellement indemne de peste équine par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).]]

II.5. *Attestation relative aux conditions de transport*

II.5.1. Des dispositions ont été prises pour que cet envoi d'animaux soit acheminé directement vers l'Union, sans soumettre les animaux à un quelconque autre rassemblement en dehors de l'Union européenne après la certification, et sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat sanitaire.

II.5.2. Des dispositions ont été prises et vérifiées afin d'éviter tout contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat sanitaire entre le moment de la certification et l'expédition vers l'Union.

II.5.3. Les véhicules ou conteneurs de transport dans lesquels les animaux vont être chargés ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et sont construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition tel qu'il apparaît à l'annexe IV, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

Case I.27 «*Moyen d'identification*»: chaque animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, permettant d'établir un lien entre l'animal et le certificat zoosanitaire/officiel. Préciser le moyen d'identification et la situation anatomique choisies.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs équidés.

(2) Le certificat doit être délivré au cours des 48 heures précédant le chargement des animaux en vue de leur expédition vers l'État membre de destination dans l'Union.

L'entrée dans l'Union n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'entrée dans l'Union depuis le pays, territoire ou zone de pays ou territoire mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire. Vérifier l'annexe IV, partie 1, colonnes 8 et 9, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-TRANSIT-Y**

	(3) Supprimer la ou les mentions inutiles. (4) Code du pays, territoire ou zone de pays ou territoire et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement dans les colonnes 2 et 3 du tableau figurant à la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (5) Tests pour la morve, le surra, la dourine, l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équines autres que la peste équine: https://sitesv2.anses.fr/en/minisite/equine-diseases/sop (6) Les déclarations qui ont trait entièrement et exclusivement à un groupe sanitaire différent de celui dont relève le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition peuvent être omises, à condition que la numérotation des déclarations suivantes soit maintenue. (7) Tests pour la peste équine décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine: https://www.mapa.gob.es/en/ganaderia/temas/laboratorios/lcv/directrices-diagnostico.aspx
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

Déclaration de l'opérateur responsable du transit par l'Union de l'envoi d'équidés non destinés à l'abattage				
Identification des animaux[1] Nombre total	Espèce (nom scientifique) ……	Moyen d'identification ……	Numéro d'identification ……	Quantité ……

Je soussigné, opérateur responsable de l'envoi d'équidés destinés à l'abattage décrits ci-dessus, déclare ce qui suit:

— les animaux sont restés dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition pendant au moins 90 jours avant la date d'expédition;

— au cours des 15 jours ayant précédé la date d'expédition, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;

— les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation applicables conformément au point II.3 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition sont remplies;

— les conditions relatives au transport applicables conformément au point II.5 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition sont remplies;

— le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être des animaux à toutes les étapes du trajet vers l'Union européenne;

— les animaux seront acheminés

[2] [directement de l'établissement d'origine à l'abattoir de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas le même statut sanitaire;]

[2]*ou* [de l'établissement agréé pour les rassemblements d'équidés à l'abattoir de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas le même statut sanitaire;]

— des dispositions ont été prises pour que les animaux soient acheminés sur le territoire de l'Union européenne conformément au règlement (CE) nº 1/2005;

— il est prévu que les animaux quittent l'Union européenne le …….. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) au poste de contrôle frontalier suivant ……. (*insérer le nom et le lieu du poste de contrôle frontalier de sortie*).

Nom et adresse de l'opérateur: ……..

Date: ……(*jj/mm/aaaa*);

……..
(*Signature*)

(1) *Moyen d'identification*: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, permettant d'établir un lien entre l'animal et le certificat zoosanitaire/officiel. Préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, marquage au fer, transpondeur) et la situation anatomique choisies.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

▼B

CHAPITRE 16

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE ET MODÈLE DE DÉCLARATION POUR LA RÉINTRODUCTION DANS L'UNION DE CHEVAUX ENREGISTRÉS EN VUE DES COURSES, DE LA COMPÉTITION ET DE MANIFESTATIONS CULTURELLES APRÈS UNE EXPORTATION TEMPORAIRE D'UNE DURÉE MAXIMALE DE 30 JOURS (MODEL EQUI-RE-ENTRY-30)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**				
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	☐ Cheval enregistré				
	I.21		**I.22** **I.23** ☐ **Pour réintroduction**		

▼B

I.24				I.25 Quantité totale			I.26	
I.27 Description de l'envoi								
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification		Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-30**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'équidé décrit dans la partie I:

II.1.1. est un cheval enregistré, au sens de l'article 2, point 30), du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, et n'est pas destiné à l'abattage dans le cadre de l'éradication d'une maladie transmissible aux équidés;

II.1.2. n'a présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission lors de l'examen clinique effectué le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*)[1], c'est-à-dire au cours des 48 heures ou du dernier jour ouvrable avant le départ de l'établissement enregistré;

II.1.3. satisfait aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.2 à II.3 du présent certificat;

II.1.4. est accompagné d'une déclaration écrite, signée par l'opérateur responsable de l'animal, qui fait partie du présent certificat.

II.2. *Attestation relative au pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire et à l'établissement d'expédition*

II.2.1. L'animal est expédié de/d'/du/des ……. (*insérer le nom du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire*), un pays, territoire ou zone de pays ou territoire, qui, à la date de délivrance du présent certificat, est désigné par le code: ……..…[2] et est classé/classée dans le groupe sanitaire ……..…[2].

II.2.2. Les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire dans le pays ou territoire d'expédition: la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), le surra (*Trypanosoma evansi*), la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse.

II.2.3. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où aucun signe clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de la peste équine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et où aucune vaccination systémique contre cette maladie n'a été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date de départ.

II.2.4. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:

[3] [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]

[3]*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), reconnu par l'Union européenne[2] a été appliqué au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et

[3] [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé dans l'établissement d'expédition pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]]

[3]*ou* [une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée dans l'établissement au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

[3] [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) [4], effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits.]]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-30**

	[(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été mis à mort et détruit.]]] II.2.5. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où: (3) [aucun cas de surra n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ.] (3)*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour le surra, reconnu par l'Union européenne (2) a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et (3) [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]] (3)*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement (3) [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis à un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) pour la trypanosomiase ou un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT) effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4(4), sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]] (3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]] II.2.6. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où: (3) [aucun cas de dourine n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.] (3)*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour la dourine, reconnu par l'Union européenne (2) a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et (3) [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]] (3)*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement (3) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5(4), sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés.]]] (3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-30**

		II.2.7. L'équidé décrit dans la partie I n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des 60 jours avant la date de son départ, et
		(3) [il provient d'un établissement situé dans un pays ou un territoire où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 24 mois précédant la date de son départ.]
		(3)*ou* [il provient d'un établissement où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six mois précédant la date de son départ, et qui est situé dans un pays, un territoire ou une zone de pays ou territoire où un programme de surveillance et d'éradication de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne reconnu par l'Union européenne(2) a été appliqué au cours des 24 mois précédant la date de son départ.]
		II.2.8. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où
		(3) [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]
		(3)*ou* [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement
		(3) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou un test ELISA(4) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, effectué sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours suivant le nettoyage et la désinfection après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]
		(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
		II.2.9. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où
		II.2.9.1. aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé chez les animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal;
		II.2.9.2. aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez les ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date de départ de l'animal.
		II.2.10. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, l'équidé décrit dans la partie I n'a été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.3 à II.2.9.1 au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal, et à l'exigence visée au point II.2.9.2 au cours des 15 jours précédant la date de départ de l'animal.
	II.3.	*Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation*
		II.3.1. L'animal décrit dans la partie I a été importé dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition le …… *(insérer la date)*
		(3) [directement de l'État membre de l'Union européenne suivant ……..… (*insérer le nom de l'État membre de l'UE concerné*).]
		(3)*ou* [du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire suivant …… (*insérer le nom du pays, territoire ou zone de pays ou territoire)* agréé/agréée pour l'entrée de chevaux enregistrés dans l'Union, à des conditions au moins aussi strictes que celles qui sont énoncées dans le présent certificat.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-30**

II.3.2. L'animal décrit dans la partie I est sorti de l'Union européenne il y a moins de 30 jours et, depuis sa sortie de l'Union européenne, il n'a jamais été dans un pays, un territoire ou une zone de pays ou territoire(2) autre que ceux qui sont classés dans le même groupe sanitaire que le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition; il a séjourné dans des établissements sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la course, compétition ou manifestation culturelle concernée.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 — Indiquer le code du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition tel qu'il apparaît à l'annexe IV, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

Case I.27 — «*Moyen d'identification*»: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement (par exemple, marquage au fer), à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification et la situation anatomique choisies. Le numéro du passeport accompagnant l'animal ou, si aucun numéro de passeport n'est disponible, le code unique, devraient être indiqués, de même que le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.

«*Âge*»: Date de naissance (*jj/mm/aaaa*).

«*Sexe*»: M. = mâle, F = femelle, C = castré.

Partie II:

(1) Le certificat doit être délivré au cours des 48 heures du chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou le dernier jour ouvrable ayant précédé celui-ci.

L'entrée dans l'Union n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation d'entrée dans l'Union depuis le pays, territoire ou zone de pays ou territoire mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire. Vérifier l'annexe IV, partie 1, colonnes 8 et 9, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(2) Code du pays, territoire ou zone de pays ou territoire et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement dans les colonnes 2 et 3 du tableau figurant à la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-30**

	(3) Supprimer la ou les mentions inutiles. (4) Tests pour la morve, le surra, la dourine, l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équines autres que la peste équine: https://sitesv2.anses.fr/en/minisite/equine-diseases/sop
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre
	Sceau — Signature

▼B

Déclaration de l'opérateur responsable de la réintroduction dans l'Union, après une exportation temporaire, d'un cheval enregistré en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles

Identification de l'animal[1]				
Espèce (nom scientifique) ***Equus caballus***	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
	……	……	……	……

Je soussigné, opérateur responsable du cheval enregistré décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:

— le cheval enregistré

[2] [a été exporté temporairement de l'Union vers le pays d'expédition le…….... (*insérer la date*), moins de 30 jours avant la présente déclaration;]

[2]*ou* [est entré dans le pays d'expédition le …….... (*insérer la date*) depuis……. (*insérer le nom du pays depuis lequel le cheval est entré dans le pays d'expédition*);]

— au cours des 15 jours ayant précédé la date d'expédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;

— le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être du cheval à toutes les étapes du trajet;

— les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation applicables conformément au point II.3 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition sont remplies.

Nom et adresse de l'opérateur: ……..

Date: ……(*jj/mm/aaaa*);

……..
(*Signature*)

(1) *Moyen d'identification*: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement, à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification (tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies.

Le numéro du passeport accompagnant l'animal ou, si aucun numéro de passeport n'est disponible, le code unique, devraient être indiqués, de même que le nom de l'autorité compétente qui a validé le passeport.

Âge: Date de naissance (jj/mm/aaaa).

Sexe: (M. = mâle, F = femelle, C = castré).

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

▼B

CHAPITRE 17

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE ET MODÈLE DE DÉCLARATION POUR LA RÉINTRODUCTION DANS L'UNION DE CHEVAUX ENREGISTRÉS EN VUE DE LA COMPÉTITION APRÈS UNE EXPORTATION TEMPORAIRE D'UNE DURÉE MAXIMALE DE 90 JOURS POUR PARTICIPER À DES MANIFESTATIONS ÉQUESTRES ORGANISÉES SOUS LES AUSPICES DE LA FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE (FEI) (MODÈLE EQUI-RE-ENTRY-90-COMP)

(Épreuve préparatoire des Jeux olympiques, Jeux paralympiques, Jeux équestres mondiaux/Championnat du monde, Jeux équestres asiatiques, Jeux équestres américains — y compris Jeux panaméricains, Jeux sud-américains, Jeux d'Amérique centrale et des Caraïbes, Coupe du monde d'endurance, aux Émirats arabes unis, LG Global Champions Tour, International Show Jumping League, aux Émirats arabes unis)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**				
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur ☐ Produits germinaux ☐ Cheval enregistré				
	I.21			**I.22**		
				I.23	☐ **Pour réintroduction**	

▼B

I.24			I.25 Quantité totale			I.26	
I.27 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-90-COMP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'équidé décrit dans la partie I:

II.1.1. est un cheval enregistré, au sens de l'article 2, point 30), du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, et n'est pas destiné à l'abattage dans le cadre de l'éradication d'une maladie transmissible aux équidés;

II.1.2. n'a présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission lors de l'examen clinique effectué le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*)[1], c'est-à-dire au cours des 48 heures ou du dernier jour ouvrable avant le départ de l'établissement enregistré;

II.1.3. satisfait aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.2 à II.3 du présent certificat;

II.1.4. est accompagné d'une déclaration écrite, signée par l'opérateur responsable de l'animal, qui fait partie du présent certificat.

II.2. *Attestation relative au pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire et à l'établissement d'expédition*

II.2.1. L'animal est expédié de/d'/du/des ……. (*insérer le nom du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire*), un pays, territoire ou zone de pays ou territoire, qui, à la date de délivrance du présent certificat, est désigné par le code: ……..…[2] et est classé/classée dans le groupe sanitaire ……..…[2].

II.2.2. Les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire dans le pays ou territoire d'expédition: La peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), le surra (*Trypanosoma evansi*), la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse.

II.2.3. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où aucun signe clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de la peste équine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et où aucune vaccination systémique contre cette maladie n'a été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date de départ.

II.2.4. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:

[3] [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]

[3]*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), reconnu par l'Union européenne[2] a été appliqué au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et

[3] [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé dans l'établissement d'expédition pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]]

[3]*ou* [une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée dans l'établissement au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

[3] [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) [4], effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits.]]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-90-COMP**

	[(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été mis à mort et détruit.]]] II.2.5. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où: (3) [aucun cas de surra n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ.] (3)*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour le surra, reconnu par l'Union européenne (2) a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et (3) [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]] (3)*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement (3) [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis à un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) pour la trypanosomiase ou un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT) effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4(4), sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]] (3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]] II.2.6. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où: (3) [aucun cas de dourine n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.] (3)*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour la dourine, reconnu par l'Union européenne (2) a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et (3) [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]] (3)*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement (3) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5(4), sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés.]]] (3)*ou* [pendant au moins 30 jours suivant le nettoyage et la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-90-COMP**

	II.2.7.	L'équidé décrit dans la partie I n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des 60 jours avant la date de son départ, et
	(3)	[il provient d'un établissement situé dans un pays ou un territoire où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 24 mois précédant la date de son départ.]
	(3)*ou*	[il provient d'un établissement où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six mois précédant la date de son départ, et qui est situé dans un pays, un territoire ou une zone de pays ou territoire où un programme de surveillance et d'éradication de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne reconnu par l'Union européenne(2) a été appliqué au cours des 24 mois précédant la date de son départ.]
	II.2.8.	L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où
	(3)	[aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]
	(3)*ou*	[la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement
		(3) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou un test ELISA(4) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, effectué sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours suivant le nettoyage et la désinfection après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]
		(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.9.	L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où
		II.2.9.1. aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé chez les animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal;
		II.2.9.2. aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez les ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date de départ de l'animal.
	II.2.10.	À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, l'équidé décrit dans la partie I n'a été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.3 à II.2.9.1 au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal, et à l'exigence visée au point II.2.9.2 au cours des 15 jours précédant la date de départ de l'animal.
	II.3.	*Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation*
	II.3.1.	L'animal décrit dans la partie I a été importé dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition le …… *(insérer la date)*
	(3)	[directement de l'État membre de l'Union européenne suivant ……..… (*insérer le nom de l'État membre de l'UE concerné*).]
	(3)*ou*	[du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire suivant …… (*insérer le nom du pays, territoire ou zone de pays ou territoire)* agréé/agréée pour l'entrée d'équidés dans l'Union, à des conditions au moins aussi strictes que celles qui sont énoncées dans le présent certificat.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-90-COMP**

II.3.2. l'animal est sorti de l'Union européenne

(3) [il y a moins de 30 jours et, depuis sa sortie de l'Union européenne, il n'a jamais été dans un pays, un territoire ou une zone de pays ou territoire(1) autre que ceux qui sont classés dans le même groupe sanitaire que le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition; il a séjourné dans des établissements sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la compétition, et il a participé à la compétition suivante ou partagé l'écurie de chevaux participant au LG Global Champions Tour

(3) [dans l'aire métropolitaine de Mexico (Mexique);]

(3)*et/ou* [à Miami (États-Unis d'Amérique);]

(3)*ou* [à Shanghaï (Chine);]]

(3)*ou* [il y a moins de 60 jours et, depuis sa sortie de l'Union européenne, il n'a jamais été dans un pays, un territoire ou une zone de pays ou territoire(1) autre que ceux qui sont classés dans le même groupe sanitaire que le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition; il a séjourné dans des établissements sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la compétition, et il a participé à la compétition suivante, ou partagé l'écurie de chevaux y participant:

(3) [les Jeux asiatiques de ……..……...……..(insérer le lieu).]]

(3)*ou* [les Jeux américains(5) de ……..…….….....(insérer le lieu).]]

(3)*ou* [la Coupe du monde d'endurance aux Émirats arabes unis.]]

(3)*ou* [il y a moins de 90 jours et, depuis sa sortie de l'Union européenne, il n'a jamais été dans un pays, un territoire ou une zone de pays ou territoire(1) autre que ceux qui sont classés dans le même groupe sanitaire que le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition; il a séjourné dans des établissements sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la compétition, et il a participé à la compétition suivante, ou partagé l'écurie de chevaux y participant:

(3) [l'épreuve préparatoire aux Jeux olympiques de ……..……..……(*insérer le lieu*).]]

(3)*ou* [les Jeux olympiques de ……..……..(*insérer le lieu*).]]

(3)*ou* [les Jeux paralympiques de ……..(*insérer le lieu*).]]

(3)*ou* [les Jeux équestres mondiaux/Championnats du monde de ……..(*insérer le lieu*).]]

(3)*ou* [l'International Show Jumping League, aux Émirats arabes unis.]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-90-COMP**

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition tel qu'il apparaît à l'annexe IV, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

Case I.27 «*Moyen d'identification*»: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement (par exemple, marquage au fer), à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification et la situation anatomique choisies. Le numéro du passeport accompagnant l'animal ou, si aucun numéro de passeport n'est disponible, le code unique, devraient être indiqués, de même que le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.

«*Âge*»: Date de naissance (*jj/mm/aaaa*).

«*Sexe*»: (M. = mâle, F = femelle, C = castré.

Partie II:

(1) Le certificat doit être délivré au cours des 48 heures précédant le chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou le dernier jour ouvrable ayant précédé celui-ci.

L'entrée dans l'Union n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation d'entrée dans l'Union depuis le pays, territoire ou zone de pays ou territoire mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire. Vérifier l'annexe IV, partie 1, colonnes 8 et 9, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(2) Code du pays, territoire ou zone de pays ou territoire et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement dans les colonnes 2 et 3 du tableau figurant à la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(4) Tests pour la morve, le surra, la dourine, l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équines autres que la peste équine: https://sitesv2.anses.fr/en/minisite/equine-diseases/sop

(5) Y compris les Jeux panaméricains, les Jeux sud-américains, les Jeux d'Amérique centrale et des Caraïbes.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

Déclaration de l'opérateur responsable de la réintroduction dans l'Union, après une exportation temporaire, d'un cheval enregistré en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles

Identification de l'animal[1] Espèce (nom scientifique) ***Equus caballus***	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
	……	……	……	……

Je soussigné, opérateur responsable du cheval enregistré décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:

— le cheval enregistré

[2] [a été exporté temporairement de l'Union vers le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition le…….. (*insérer la date*), moins de 90 jours avant la présente déclaration;]

[2]*ou* [est entré dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition le …….. (*insérer la date*) depuis……. (*insérer le nom du pays, territoire ou zone de pays ou territoire depuis lequel/laquelle le cheval est entré dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition*);]

— le cheval enregistré a été exporté temporairement de l'Union en vue de participer à la compétition suivante:

[2] [les Jeux asiatiques de ……..……...……..(*insérer le lieu*);]

[2]*ou* [les Jeux américains de ……..…….…..(*insérer le lieu*);]

[2]*ou* [la Coupe du monde d'endurance aux Émirats arabes unis;]

[2]*ou* [l'épreuve préparatoire aux Jeux olympiques de ……..…….……(*insérer le lieu*);]

[2]*ou* [les Jeux olympiques de ……..……..(*insérer le lieu*);]

[2]*ou* [les Jeux paralympiques de ……..(*insérer le lieu*);]

[2]*ou* [les Jeux équestres mondiaux de ……..(*insérer le lieu*);]

[2]*ou* [le LG Global Champions Tour se déroulant:

[2] [dans l'aire métropolitaine de Mexico (Mexique);]]

[2]*et/ou* [à Miami (États-Unis d'Amérique);]]

[2]*ou* [à Shanghaï (Chine);]]

[2]*ou* [l'International Show Jumping League, aux Émirats arabes unis]

— au cours des 15 jours ayant précédé la date d'expédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;

— le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être du cheval à toutes les étapes du trajet;

— les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation applicables conformément au point II.3 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition sont remplies.

Nom et adresse de l'opérateur: ……..

Date: ……(*jj/mm/aaaa*);

……..
(*Signature*)

[1] *Moyen d'identification*: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement, à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification (tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies.

Le numéro du passeport accompagnant l'animal ou, si aucun numéro de passeport n'est disponible, le code unique, devraient être indiqués, de même que le nom de l'autorité compétente qui a validé le passeport.

Âge: Date de naissance (jj/mm/aaaa).

Sexe: (M. = mâle, F = femelle, C = castré).

[2] Supprimer la ou les mentions inutiles.

▼B

CHAPITRE 18

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE ET MODÈLE DE DÉCLARATION POUR LA RÉINTRODUCTION DANS L'UNION DE CHEVAUX ENREGISTRÉS EN VUE DES COURSES APRÈS UNE EXPORTATION TEMPORAIRE D'UNE DURÉE MAXIMALE DE 90 JOURS POUR PARTICIPER À DES ÉPREUVES DE COURSE SPÉCIFIQUES EN AUSTRALIE, AU CANADA, AUX ÉMIRATS ARABES UNIS, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, À HONG KONG, AU JAPON, AU QATAR OU À SINGAPOUR (MODÈLE EQUI-RE-ENTRY-90-RACE)

(réunions internationales par groupes ou catégories, Japan Cup, Melbourne Cup, Dubai Racing World Cup ou Hong Kong International Races)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**				
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur ☐ Produits germinaux ☐ Cheval enregistré				
	I.21			**I.22** **I.23** ☐ **Pour réintroduction**		

▼B

I.24			I.25 Quantité totale			I.26	
I.27 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-90-RACE**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'équidé décrit dans la partie I:

II.1.1. est un cheval enregistré, au sens de l'article 2, point 30), du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, et n'est pas destiné à l'abattage dans le cadre de l'éradication d'une maladie transmissible aux équidés;

II.1.2. n'a présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission lors de l'examen clinique effectué le ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*)[1], c'est-à-dire au cours des 48 heures ou du dernier jour ouvrable avant le départ de l'établissement enregistré;

II.1.3. satisfait aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.2 à II.3 du présent certificat;

II.1.4. est accompagné d'une déclaration écrite, signée par l'opérateur responsable de l'animal, qui fait partie du présent certificat.

II.2. *Attestation relative au pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire et à l'établissement d'expédition*

II.2.1. L'animal est expédié de/d'/du/des …… (*insérer le nom du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire*), un pays, territoire ou zone de pays ou territoire, qui, à la date de délivrance du présent certificat, est désigné par le code: ……..…[2] et est classé/classée dans le groupe sanitaire ……..…[2].

II.2.2. Les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire dans le pays ou territoire d'expédition: la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), le surra (*Trypanosoma evansi*), la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse.

II.2.3. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où aucun signe clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de la peste équine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et où aucune vaccination systémique contre cette maladie n'a été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date de départ.

II.2.4. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:

[3] [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]

[3]*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), reconnu par l'Union européenne[2] a été appliqué au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et

[3] [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé dans l'établissement d'expédition pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]]

[3]*ou* [une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée dans l'établissement au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

[3] [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) [4], effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits.]]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-90-RACE**

	[(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été mis à mort et détruit.]]]
	II.2.5. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:
	[(3) [aucun cas de surra n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ.]
	[(3)*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour le surra, reconnu par l'Union européenne [(2)] a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et
	[(3) [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]]
	[(3)*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement
	[(3) [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis à un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) pour la trypanosomiase ou un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT) effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4[(4)], sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]]
	[(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]]
	II.2.6. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:
	[(3) [aucun cas de dourine n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]
	[(3)*ou* [un programme de surveillance et d'éradication pour la dourine, reconnu par l'Union européenne [(2)] a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et
	[(3) [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]]
	[(3)*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement
	[(3) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5[(4)], sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés.]]]
	[(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-90-RACE**

	II.2.7.	L'équidé décrit dans la partie I n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des 60 jours avant la date de son départ, et
	(3)	[il provient d'un établissement situé dans un pays ou un territoire où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 24 mois précédant la date de son départ.]
	(3)*ou*	[il provient d'un établissement où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six mois précédant la date de son départ, et qui est situé dans un pays, un territoire ou une zone de pays ou territoire où un programme de surveillance et d'éradication de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne reconnu par l'Union européenne(2) a été appliqué au cours des 24 mois précédant la date de son départ.]
	II.2.8.	L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où
	(3)	[aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]
	(3)*ou*	[la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement
		(3) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou un test ELISA(4) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, effectué sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours suivant le nettoyage et la désinfection après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]
		(3)*ou* [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.9.	L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où
		II.2.9.1. aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé chez les animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal;
		II.2.9.2. aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez les ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date de départ de l'animal.
	II.2.10.	À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, l'équidé décrit dans la partie I n'a été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.3 à II.2.9.1 au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal, et à l'exigence visée au point II.2.9.2 au cours des 15 jours précédant la date de départ de l'animal.
	II.3.	*Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation*
	II.3.1.	L'animal décrit dans la partie I a été importé dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition le …… *(insérer la date)*
	(3)	[directement de l'État membre de l'Union européenne suivant ……..… (*insérer le nom de l'État membre de l'UE concerné*) en vue de sa participation
		(3) [à la Japan Cup;]]
		(3)*ou* [la Melbourne Cup;]]
		(3)*ou* [à la Dubai Racing World Cup;]]
		(3)*ou* [aux Hong Kong International Races;]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-90-RACE**

	[3]*ou* [d'Australie[3], du Canada[3], des États-Unis d'Amérique[3], de Hong Kong[3], du Japon[3], de Singapour[3], des Émirats arabes unis[3] ou du Qatar[3] en vue de sa participation à des réunions internationales par groupes ou catégories dans le pays d'expédition;] II.3.2. dans la mesure où j'ai pu le vérifier et sur la foi de la déclaration de l'opérateur du cheval, qui accompagne le présent certificat, l'animal: — n'a pas séjourné de façon continue hors de l'Union européenne pendant plus de 90 jours, le jour prévu pour son retour conformément au présent certificat inclus; — n'a pas séjourné en dehors du pays d'expédition ou, en cas de réunions internationales par groupes ou catégories, en dehors de l'Australie, du Canada, des Émirats arabes unis, des États-Unis d'Amérique, de Hong Kong, du Japon, du Qatar ou de Singapour; — a séjourné dans des établissements sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la course. II.3.3. l'animal est entré dans le pays d'expédition dans des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que celles qui sont prévues par le présent certificat sanitaire. **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission. **Partie I:** Case I.8 Indiquer le code du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition tel qu'il apparaît à l'annexe IV, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission. Case I.27 «*Moyen d'identification*»: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement (par exemple, marquage au fer), à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification et la situation anatomique choisies. Le numéro du passeport accompagnant l'animal ou, si aucun numéro de passeport n'est disponible, le code unique, devraient être indiqués, de même que le nom de l'autorité compétente qui l'a validé. «*Âge*»: Date de naissance (*jj/mm/aaaa*). «*Sexe*»: M. = mâle, F = femelle, C = castré. **Partie II:** (1) Le certificat doit être délivré au cours des 48 heures précédant le chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou le dernier jour ouvrable ayant précédé celui-ci. L'entrée dans l'Union n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation d'entrée dans l'Union depuis le pays, territoire ou zone de pays ou territoire mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire. Vérifier l'annexe IV, partie 1, colonnes 8 et 9, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-RE-ENTRY-90-RACE**

	(2) Code du pays, territoire ou zone de pays ou territoire et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement dans les colonnes 2 et 3 du tableau figurant à la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (3) Supprimer la ou les mentions inutiles. (4) Tests pour la morve, le surra, la dourine, l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équines autres que la peste équine: https://sitesv2.anses.fr/en/minisite/equine-diseases/sop
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

Déclaration de l'opérateur responsable de la réintroduction dans l'Union, après une exportation temporaire, d'un cheval enregistré en vue des courses

Identification de l'animal[1]				
Espèce (nom scientifique)	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
Equus caballus	……	……	……	……

Je soussigné, opérateur responsable du cheval enregistré décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:

— le cheval enregistré

[2] [a été exporté temporairement de l'Union vers le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition le……... (*insérer la date*), moins de 90 jours avant la présente déclaration;]

[2]*ou* [est entré dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition le ……... (*insérer la date*) depuis……. (*insérer le nom du pays, territoire ou zone de pays ou territoire depuis lequel/laquelle le cheval est entré dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition*);]

— le cheval enregistré a été exporté temporairement de l'Union en vue de participer à la compétition suivante:

[2] [à la Japan Cup;]

[2]*ou* [la Melbourne Cup;]

[2]*ou* [à la Dubai Racing World Cup;]

[2]*ou* [aux Hong Kong International Races;]

[2]*ou* [des réunions internationales par groupes ou catégories en Australie[2], au Canada[2], aux États-Unis d'Amérique[2], à Hong Kong[2], au Japon[2], à Singapour[2], aux Émirats arabes unis[2] ou au Qatar[2];]

— au cours des 15 jours ayant précédé la date d'expédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;

— le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être du cheval à toutes les étapes du trajet;

— les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation applicables conformément au point II.3 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition sont remplies.

Nom et adresse de l'opérateur: ……..

Date: ……(*jj/mm/aaaa*);

……..
(*Signature*)

(1) *Moyen d'identification*: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement, à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification (tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies.

Le numéro du passeport accompagnant l'animal ou, si aucun numéro de passeport n'est disponible, le code unique, devraient être indiqués, de même que le nom de l'autorité compétente qui a validé le passeport.

Âge: Date de naissance (jj/mm/aaaa).

Sexe: (M. = mâle, F = femelle, C = castré).

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

▼B

CHAPITRE 19

(MODÈLE «CONFINED-RUM»)

Section 1

Liste des animaux originaires de et destinés à l'établissement fermé couvert par le modèle de certificat zoosanitaire «CONFINED-RUM», qui figure à la section 2 du présent chapitre

Ordre	**Famille**	**Genres/Espèces**
Artiodactyles	Antilocapridés	*Antilocapra* spp.
	Bovidés	*Addax* ssp., *Aepyceros* ssp., *Alcelaphus* ssp., *Ammodorcas* ssp., *Ammotragus* ssp., *Antidorcas* ssp., *Antilope* ssp., *Bison* ssp., *Bos* ssp. (y compris *Bibos, Novibos, Poephagus*), *Boselaphus* ssp., *Bubalus* ssp. (y compris *l'anoa*), *Budorcas* ssp., *Capra* ssp., *Cephalophus* ssp., *Connochaetes* ssp., *Damaliscus* ssp. (y compris *Beatragus), Dorcatragus* ssp., *Gazella* ssp., *Hemitragus* ssp., *Hippotragus* ssp., *Kobus* ssp., *Litocranius* ssp., *Madoqua* ssp., *Naemorhedus* ssp. (y compris *Nemorhaedus et Capricornis*), *Neotragus* ssp., *Oreamnos* ssp., *Oreotragus* ssp., *Oryx* ssp., *Ourebia* ssp., *Ovibos* ssp., *Ovis* ssp., *Patholops* ssp., *Pelea* ssp., *Procapra* ssp., *Pseudois* ssp., *Pseudoryx* ssp., *Raphicerus* ssp., *Redunca* ssp., *Rupicapra* ssp., *Saiga* ssp., *Sigmoceros-Alecelaphus* ssp., *Sylvicapra* ssp., *Syncerus* ssp., *Taurotragus* ssp., *Tetracerus* ssp., *Tragelaphus* ssp. (y compris *Boocerus*).
	Camélidés	*Camelus* ssp., *Lama* ssp., *Vicugna* ssp.
	Cervidés	*Alces* ssp., *Axis-Hyelaphus* ssp., *Blastocerus* ssp., *Capreolus* ssp., *Cervus-Rucervus* ssp., *Dama* ssp., *Elaphurus* ssp., *Hippocamelus* ssp., *Hydropotes* ssp., *Mazama* ssp., *Megamuntiacus* ssp., *Muntiacus* ssp., *Odocoileus* ssp., *Ozotoceros* ssp., *Pudu* ssp., *Rangifer* ssp.
	Giraffidés	*Giraffa* ssp., *Okapia* ssp.
	Moschidés	*Moschus* ssp.
	Tragulidés	*Hyemoschus* ssp., *Tragulus-Moschiola* ssp.

▼B

Section 2

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ANIMAUX LISTÉS À L'ANNEXE II, CHAPITRE 19, SECTION 1, DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/403 DE LA COMMISSION EN PROVENANCE ET À DESTINATION D'UN ÉTABLISSEMENT FERMÉ (MODÈLE «CONFINED-RUM»)

PAYS					**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code		**I.10** **Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Établissement fermé					
	I.21				**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼B

I.24			I.25 Quantité totale		I.26		
I.27 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité
					Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		

▼B

PAYS **Modèle de certificat CONFINED-RUM**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ __ - __ __ __[2], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union d'antilocapridés, de bovidés, de camélidés, de cervidés, de giraffidés, de moschidés et de tragulidés destinés à des établissements fermés est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe III, partie 1, du règlement d'exécution (UE) de la Commission 2021/404.

II.1.2. ont séjourné en permanence dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins six mois précédant la date d'expédition vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun ongulé des familles des antilocapridés, bovidés, camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés et tragulidés, ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les antilocapridés, bovidés, camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés et tragulidés.

II.1.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.

II.1.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

II.1.5. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement.

II.1.6. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.1.9 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.1.7. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.1.8. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.1.9. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse et l'infection par le virus de la peste bovine.

[1][II.1.10. ont été vaccinés contre:

– [1] [la fièvre charbonneuse le …… (jj/mm/aaaa) au moyen du ou des vaccins suivants: …… (nom du ou des vaccins utilisés)],

– [1] [la rage le …… (jj/mm/aaaa) au moyen du ou des vaccins suivants: …… (nom du ou des vaccins utilisés)]].

▼B

PAYS	Modèle de certificat CONFINED-RUM
	II.1.11. proviennent d'un établissement fermé: II.1.11.1. qui est agréé par l'autorité compétente conformément aux conditions énoncées à l'article 30 du règlement délégué (UE) 2020/692. II.1.11.2. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées et les maladies émergentes au moment de l'expédition vers l'Union. II.1.11.3. où, à la date de délivrance du présent certificat, les maladies suivantes n'ont fait l'objet d'aucun signalement au cours des six derniers mois: – la fièvre aphteuse, – l'infection par le virus de la peste bovine, – [l'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift,][(1)(4)] – [l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine),][(1)(5)] – [l'infection par le virus de la peste des petits ruminants,][(1)(6)] – [la clavelée et variole caprine,][(1)(7)] – [la pleuropneumonie contagieuse caprine,][(1)(8)] – [l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse,][(1)(9)] – [l'infection à *Burkholderia mallei* (morve),][(1)(10)] – l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis,* – l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae, M. tuberculosis*), – [la rage][(1)11)] – l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24). II.1.11.3. où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) et de fièvre charbonneuse n'a été signalé au cours des [30 derniers jours][(1)(12)][180 derniers jours][(1)13)]. II.1.11.4. autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union: – la fièvre aphteuse, – l'infection par le virus de la peste bovine, – [l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine),][(1)(5)] – [l'infection par le virus de la peste des petits ruminants,][(1)(6)] – [la clavelée et variole caprine,][(1)(7)] – [la pleuropneumonie contagieuse caprine,][(1)(8)] – [l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse,][(1)(9)] – [l'infection à *Burkholderia mallei* (morve),][(1)(10)]

▼B

PAYS **Modèle de certificat CONFINED-RUM**

– l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis,*

– l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae, M. tuberculosis*),

– [la rage][(1)(11)].

II.1.11.5. autour duquel, dans un rayon de 150 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union:

– [l'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift,][(1)(4)]

– l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24),

– l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique.

[(1)][II.1.12. proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois.]

[ou (1)][II.1.12. ont fait l'objet d'un test virologique et sérologique de dépistage de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse sur des échantillons prélevés dans les dix jours qui ont précédé l'expédition vers l'Union, conformément à l'un des tests prescrits pour les échanges internationaux dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (ci-après le «manuel terrestre de l'OIE»), dont les résultats se sont révélés négatifs; et]

[(1)] [II.1.13. proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift n'a été signalé au cours des 48 derniers mois.]

[ou (1)][II.1.13. ont:

i) été détenus en quarantaine dans une installation protégée des vecteurs au sein de l'établissement fermé agréé pendant une période d'au moins 30 jours précédant la date d'expédition vers l'Union;

ii) présenté aucun symptôme clinique d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift pendant une période d'au moins 30 jours précédant la date d'expédition vers l'Union;

iii) été protégés contre les vecteurs durant le transport de l'installation protégée des vecteurs visée au point i) aux locaux prévus pour le chargement en vue de l'expédition vers l'Union; et

iv) fait l'objet d'un test de neutralisation du virus, avec des résultats négatifs, en recherche d'une infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift conformément au manuel terrestre de l'OIE, effectué, en premier lieu, sur des échantillons prélevés à la date du début de la quarantaine et, en second lieu, sur des échantillons prélevés 42 jours au moins à compter de cette date et au cours d'une période de dix jours ayant précédé l'expédition vers l'Union.]

[(1)] [II.1.14. n'ont pas été vaccinés contre l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis et B. suis* et proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, cette maladie n'a fait l'objet d'aucun signalement au cours des 12 derniers mois.]

[ou (1)][II.1.14. ont fait l'objet d'un test indiqué et prescrit pour les échanges internationaux dans le manuel terrestre de l'OIE, effectué sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat CONFINED-RUM**

	ou (1)[II.1.14.	il s'agit de mâles castrés de tout âge.]
	(1) [II.1.15.	proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalé pendant les 24 derniers mois.]
	ou (1)[II.1.15.	ils ont été maintenus en quarantaine dans une installation protégée des vecteurs dans l'établissement fermé pendant au moins 30 jours avant la date d'expédition vers l'Union et ont réagi négativement à un test sérologique de dépistage de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton (sérotypes 1-24) et de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique effectué conformément au manuel terrestre de l'OIE 28 jours, au moins, après l'introduction des animaux dans l'établissement fermé;]
	ou (1)[II.1.15.	ils ont été maintenus en quarantaine dans une installation protégée des vecteurs dans l'établissement fermé agréé pendant au moins 30 jours avant la date d'expédition vers l'Union et ont réagi négativement à un test PCR de dépistage de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton (sérotypes 1-24) et de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique conformément au manuel terrestre de l'OIE, effectué 14 jours, au moins, après l'introduction dans l'établissement fermé;]
	ou (1)[II.1.15.	ils proviennent d'une zone saisonnièrement indemne de maladie et ont, au cours de cette période indemne de maladie, fait l'objet d'un test sérologique de dépistage de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique conformément au manuel terrestre de l'OIE, effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés 28 jours au moins après l'introduction des animaux dans l'établissement fermé;]
	ou (1)[II.1.15.	ils proviennent d'une zone saisonnièrement indemne et ont, au cours de cette période, fait l'objet d'un test PCR de dépistage de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique conformément au manuel terrestre de l'OIE, effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés 14 jours au moins après l'introduction des animaux dans l'établissement fermé agréé]
	II.1.16.	ils ont été traités au moins deux fois au cours des 40 jours ayant précédé l'expédition vers l'Union contre les parasites internes et externes avec le ou les produits suivants…….. Préciser les principes actifs et les doses des produits utilisés …….....

Notes

Le présent certificat sert à l'entrée dans l'Union d'animaux provenant de pays tiers figurant à l'annexe III, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en provenance et à destination d'un établissement fermé.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat CONFINED-RUM**

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, ou à l'article 21, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe III, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: l'entrée de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union soit avant la date d'autorisation d'entrée dans l'Union du pays tiers, du territoire ou de la zone de pays tiers ou territoire mentionné au point II.1.1, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette zone de pays tiers ou territoire.

(4) Non applicable aux tragulidés.

(5) Applicable uniquement aux bovins et à *Syncerus caffer*.

(6) Applicable uniquement aux ovins, aux caprins, aux camélidés et aux cervidés.

(7) Applicable uniquement aux ovins et aux caprins.

(8) Applicable uniquement aux caprins et à *Gazella* spp.

(9) Applicable uniquement aux bovins.

(10) Applicable uniquement aux caprins et aux camélidés.

(11) Applicable uniquement aux bovidés, aux camélidés et aux cervidés.

(12) Non applicable aux camélidés.

(13) Applicable uniquement aux camélidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 20

(MODÈLE «CONFINED-SUI»)

Section 1

Liste des animaux originaires de et destinés à l'établissement fermé couvert par le modèle de certificat zoosanitaire «CONFINED-SUI», qui figure à la section 2 du présent chapitre

Ordre	**Famille**	**Genres/Espèces**
Artiodactyles	Suidés	*Babyrousa* ssp., *Hylochoerus* ssp., *Phacochoerus* ssp., *Potamochoerus* ssp., *Sus* ssp.
	Tayassuidés	*Catagonus* ssp., *Pecari-Tayassu* ssp.

▼B

Section 2

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ANIMAUX LISTÉS À L'ANNEXE II, CHAPITRE 20, SECTION 1, DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/403 DE LA COMMISSION EN PROVENANCE ET À DESTINATION D'UN ÉTABLISSEMENT FERMÉ (MODÈLE «CONFINED-SUI»)

PAYS				Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l' envoi	I.1 **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays / Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays / Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays / Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** / Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** / Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** / Code		I.10 **Région de destination** / Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom / Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays / Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom / Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays / Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type / Code Pays / Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs / Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	☐ Établissement fermé				
	I.21		I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23		

▼B

I.24			I.25 Quantité totale		I.26		
I.27 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité
					Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		

▼B

PAYS **Modèle de certificat CONFINED-SUI**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a **Référence du certificat**	**II.b** **Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __[2], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de suidés et de tayassuidés destinés à des établissements fermés est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe III, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.1.2. ont séjourné en permanence dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins six mois précédant la date d'expédition vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun animal des familles des suidés et tayassuidés ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les suidés et tayassuidés.

II.1.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.

II.1.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

II.1.5. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement.

II.1.6. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.1.9 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.1.7. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

iv) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

v) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

vi) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.1.8. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.1.9. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse et l'infection par le virus de la peste bovine.

[1] [II.1.10. ont été vaccinés contre:

– [1] [la fièvre charbonneuse le …… (jj/mm/aaaa) au moyen du ou des vaccins suivants: …… (nom du ou des vaccins utilisés)],

– [1] [la rage le …… (jj/mm/aaaa) au moyen du ou des vaccins suivants: …… (nom du ou des vaccins utilisés)]].

▼B

PAYS	Modèle de certificat CONFINED-SUI
	II.1.11. proviennent d'un établissement fermé: II.1.11.1. qui est agréé par l'autorité compétente conformément aux conditions énoncées à l'article 30 du règlement délégué (UE) 2020/692. II.1.11.2. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées et les maladies émergentes au moment de l'expédition vers l'Union. II.1.11.3. où, à la date de délivrance du présent certificat, les maladies suivantes n'ont fait l'objet d'aucun signalement au cours des six derniers mois: – la fièvre aphteuse, – l'infection par le virus de la peste bovine, – la peste porcine classique; – [la peste porcine africaine](1)(4) – l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis,* – la rage. II.1.11.3. où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) et de fièvre charbonneuse n'a été signalé au cours des 30 derniers jours. II.1.11.4. autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 12 mois, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union: – la fièvre aphteuse, – l'infection par le virus de la peste bovine, – la peste porcine classique, – [la peste porcine africaine,](1)(4) – la rage. (1) [II.1.12. proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois.] ou (1)[II.1.12. ont fait l'objet d'un test virologique et sérologique de dépistage de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse sur des échantillons prélevés dans les dix jours qui ont précédé l'expédition vers l'Union, conformément à l'un des tests prescrits pour les échanges internationaux dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après le «manuel terrestre de l'OIE»), dont les résultats se sont révélés négatifs; et] (1) [II.1.13. proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé au cours des 12 derniers mois.]

▼B

PAYS	Modèle de certificat CONFINED-SUI

ou (1)[II.1.13. ont fait l'objet d'un test virologique et sérologique de détection de la peste porcine classique, prescrit pour les échanges internationaux dans le manuel terrestre de l'OIE, effectué sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.

(1)(4)[(1) [II.1.14. proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé au cours des 12 derniers mois.]]

ou (1)[II.1.14. ont fait l'objet d'un test virologique et sérologique de détection de la peste porcine africaine, prescrit pour les échanges internationaux dans le manuel terrestre de l'OIE, effectué sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.]]

(1) [II.1.15. n'ont pas été vaccinés contre l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis et B. suis* et proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, cette maladie n'a fait l'objet d'aucun signalement au cours des 12 derniers mois.]

ou (1)[II.1.15. ont fait l'objet d'un test indiqué et prescrit pour les échanges internationaux dans le manuel terrestre de l'OIE, effectué sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.]

ou (1)[II.1.15. il s'agit de mâles castrés de tout âge.]

II.1.16. ils ont été traités au moins deux fois au cours des 40 jours ayant précédé l'expédition vers l'Union contre les parasites internes et externes avec le ou les produits suivants…….. Préciser les principes actifs et les doses des produits utilisés …….....

Notes

Le présent certificat sert à l'entrée dans l'Union d'animaux provenant de pays tiers figurant à l'annexe III, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission en provenance et à destination d'un établissement fermé.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, ou à l'article 21, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/692.

▼B

PAYS **Modèle de certificat CONFINED-SUI**

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe III, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: l'entrée de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union soit avant la date d'autorisation d'entrée dans l'Union du pays tiers, du territoire ou de la zone de pays tiers ou territoire mentionné au point II.1.1, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette zone de pays tiers ou territoire.

(4) Non applicable aux tayassuidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 21

(MODÈLE «CONFINED-TRE»)

Section 1

Liste des animaux originaires de et destinés à l'établissement fermé couvert par le modèle de certificat zoosanitaire «CONFINED-TRE», qui figure à la section 2 du présent chapitre

Ordre	**Famille**	**Genres/Espèces**
Perissodactyles	Tapiridés	*Tapirus* ssp.
Perissodactyles	Rhinocérotidés	*Ceratotherium* ssp., *Dicerorhinus* ssp., *Diceros* ssp., *Rhinoceros* ssp.
Proboscidiens	Éléphantidés	*Elephas* ssp., *Loxodonta* ssp.

▼B

Section 2

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ANIMAUX LISTÉS À L'ANNEXE II, CHAPITRE 21, SECTION 1, DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/403 DE LA COMMISSION EN PROVENANCE ET À DESTINATION D'UN ÉTABLISSEMENT FERMÉ (MODÈLE «CONFINED-TRE»)

PAYS								
						Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC** **CODE QR**	
				I.3	**Autorité centrale compétente**			
				I.4	**Autorité locale compétente**			
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**			
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**			
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante		☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés					
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Établissement fermé						
	I.21			**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**			
				I.23				

▼B

I.24			I.25 Quantité totale		I.26		
I.27 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité
					Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		

▼B

PAYS **Modèle de certificat CONFINED-TRE**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __[2], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de tapiridés, de rhinocérotidés et d'éléphantidés destinés à des établissements fermés est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe III, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.1.2. ont séjourné en permanence dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins six mois précédant la date d'expédition vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun animal des familles des tapiridés, rhinocérotidés et éléphantidés ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les tapiridés, rhinocérotidés et éléphantidés.

II.1.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.

II.1.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

II.1.5. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement.

II.1.6. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.1.9 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.1.7. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.1.8. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.1.9. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse et l'infection par le virus de la peste bovine.

(1) [II.1.10. ont été vaccinés contre:

– (1) [la fièvre charbonneuse le …… (jj/mm/aaaa) au moyen du ou des vaccins suivants: …… (nom du ou des vaccins utilisés)],

– (1) [la rage le …… (jj/mm/aaaa) au moyen du ou des vaccins suivants: …… (nom du ou des vaccins utilisés)]].

▼B

PAYS	Modèle de certificat CONFINED-TRE
	II.1.11. proviennent d'un établissement fermé: II.1.11.1. qui est agréé par l'autorité compétente conformément aux conditions énoncées à l'article 30 du règlement délégué (UE) 2020/692. II.1.11.2. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées et les maladies émergentes au moment de l'expédition vers l'Union. II.1.11.3. où, à la date de délivrance du présent certificat, les maladies suivantes n'ont fait l'objet d'aucun signalement au cours des six derniers mois: – [la fièvre aphteuse,][(1)(4)] – l'infection par le virus de la peste bovine, – l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, II.1.11.4. où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé au cours des 30 derniers jours. [II.1.11.5. autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union][(1)(4)] II.1.11.6. autour duquel, dans un rayon de 150 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union. *(1)(4)*[*(1)* [II.1.12. proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois.]] *ou (1)*[II.1.12. ont fait l'objet d'un test virologique et sérologique de dépistage de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse sur des échantillons prélevés dans les dix jours qui ont précédé l'expédition vers l'Union, conformément à l'un des tests prescrits pour les échanges internationaux dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après le «manuel terrestre de l'OIE»), dont les résultats se sont révélés négatifs; et]] *(1)* [II.1.13. proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift n'a été signalé au cours des 48 derniers mois.] *ou (1)*[II.1.13. ont: i) été détenus en quarantaine dans une installation protégée des vecteurs au sein de l'établissement fermé agréé pendant une période d'au moins 30 jours précédant la date d'expédition vers l'Union; ii) présenté aucun symptôme clinique d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift pendant une période d'au moins 30 jours précédant la date d'expédition vers l'Union; iii) été protégés contre les vecteurs durant le transport de l'installation protégée des vecteurs visée au point i) aux locaux prévus pour le chargement en vue de l'expédition vers l'Union; et iv) fait l'objet d'un test de neutralisation du virus, avec des résultats négatifs, en recherche d'une infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift conformément au manuel terrestre de l'OIE, effectué, en premier lieu, sur des échantillons prélevés à la date du début de la quarantaine et, en second lieu, sur des échantillons prélevés 42 jours au moins à compter de cette date et au cours d'une période de dix jours ayant précédé l'expédition vers l'Union.

▼B

PAYS **Modèle de certificat CONFINED-TRE**

II.1.14. ils ont été traités au moins deux fois au cours des 40 jours ayant précédé l'expédition vers l'Union contre les parasites internes et externes avec le ou les produits suivants…….. Préciser les principes actifs et les doses des produits utilisés …….....

Notes

Le présent certificat sert à l'entrée dans l'Union d'animaux provenant de pays tiers figurant à l'annexe III, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en provenance et à destination d'un établissement fermé.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, ou à l'article 21, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe III, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: l'entrée de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union soit avant la date d'autorisation d'entrée dans l'Union du pays tiers, du territoire ou de la zone de pays tiers ou territoire mentionné au point II.1.1, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette zone de pays tiers ou territoire.

(4) Applicable uniquement aux éléphantidés.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 22

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'HIPPOPOTAMIDÉS EN PROVENANCE OU À DESTINATION D'UN ÉTABLISSEMENT FERMÉ (MODÈLE «CONFINED-HIPPO»)

PAYS								
					Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays			**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
					I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
					I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays			**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays			**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code			**I.10**	**Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays			**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
					I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés						
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**						
		☐ Établissement fermé						
	I.21				**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
					I.23			

▼B

I.24				I.25 Quantité totale			I.26	
I.27 Description de l'envoi								
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification		Âge	Quantité
					Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre			

▼B

PAYS **Modèle de certificat CONFINED-HIPPO**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code: ___ ___ - ___[2], en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union d'hippopotamidés destinés à des établissements fermés est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe III, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

II.1.2. ont séjourné en permanence dans l'établissement d'origine depuis la naissance ou au cours d'une période d'au moins six mois précédant la date d'expédition vers l'Union, au cours de laquelle n'a été introduit aucun animal appartenant à la famille des hippopotamidés ni aucun animal des espèces répertoriées pour les mêmes maladies que les hippopotamidés.

II.1.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis la naissance ou pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.

II.1.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

II.1.5. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement.

II.1.6. n'ont pas été déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.1.9 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et, pendant cette période, n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.1.7. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[3] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.

II.1.8. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.1.9. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse et l'infection par le virus de la peste bovine.

(1) [II.1.10. ont été vaccinés contre:

– (1) [la fièvre charbonneuse le …… (jj/mm/aaaa) au moyen du ou des vaccins suivants: …… (nom du ou des vaccins utilisés)],

– (1) [la rage le …… (jj/mm/aaaa) au moyen du ou des vaccins suivants: …… (nom du ou des vaccins utilisés)]].

▼B

PAYS	Modèle de certificat CONFINED-HIPPO
	II.1.11. proviennent d'un établissement fermé: II.1.11.1. qui est agréé par l'autorité compétente conformément aux conditions énoncées à l'article 30 du règlement délégué (UE) 2020/692. II.1.11.2. qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées et les maladies émergentes au moment de l'expédition vers l'Union. II.1.11.3. où, à la date de délivrance du présent certificat, les maladies suivantes n'ont fait l'objet d'aucun signalement au cours des six derniers mois: – la fièvre aphteuse, – l'infection par le virus de la peste bovine, – [l'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift,](1)(4) – l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis,* – l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae, M. tuberculosis*), II.1.11.3. où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) et de fièvre charbonneuse n'a été signalé au cours des 30 derniers jours. II.1.11.4. autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies répertoriées suivantes n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union: – la fièvre aphteuse, – l'infection par le virus de la peste bovine, – l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis,* – l'infection par le *complexe Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae, M. tuberculosis*). II.1.11.5. autour duquel, dans un rayon de 150 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé l'expédition vers l'Union: (1) [II.1.12. proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois.] ou (1)[II.1.12. ont fait l'objet d'un test virologique et sérologique de dépistage de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse sur des échantillons prélevés dans les dix jours qui ont précédé l'expédition vers l'Union, conformément à l'un des tests prescrits pour les échanges internationaux dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après le «manuel terrestre de l'OIE»), dont les résultats se sont révélés négatifs; et] (1) [II.1.13. proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, aucun cas d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift n'a été signalé au cours des 48 derniers mois.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat CONFINED-HIPPO**

ou (1)[II.1.13. ont:

i) été détenus en quarantaine dans une installation protégée des vecteurs au sein de l'établissement fermé agréé pendant une période d'au moins 30 jours précédant la date d'expédition vers l'Union;

ii) présenté aucun symptôme clinique d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift pendant une période d'au moins 30 jours précédant la date d'expédition vers l'Union;

iii) été protégés contre les vecteurs durant le transport de l'installation protégée des vecteurs visée au point i) aux locaux prévus pour le chargement en vue de l'expédition vers l'Union; et

iv) fait l'objet d'un test de neutralisation du virus, avec des résultats négatifs, en recherche d'une infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift conformément au manuel terrestre de l'OIE, effectué, en premier lieu, sur des échantillons prélevés à la date du début de la quarantaine et, en second lieu, sur des échantillons prélevés 42 jours au moins à compter de cette date et au cours d'une période de dix jours ayant précédé l'expédition vers l'Union.

(1) [II.1.14. n'ont pas été vaccinés contre l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis et B. suis* et proviennent d'une zone où, à la date de délivrance du présent certificat, cette maladie n'a fait l'objet d'aucun signalement au cours des 12 derniers mois.]

ou (1)[II.1.14. ont fait l'objet d'un test indiqué et prescrit pour les échanges internationaux dans le manuel terrestre de l'OIE, effectué sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.]

ou (1)[II.1.14. il s'agit de mâles castrés de tout âge.]

[II.1.15. ils ont été traités au moins deux fois au cours des 40 jours ayant précédé l'expédition vers l'Union contre les parasites internes et externes avec le ou les produits suivants…….. Préciser les principes actifs et les doses des produits utilisés …….....

Notes

Le présent certificat sert à l'entrée dans l'Union d'hippopotamidés en provenance ou à destination d'un établissement fermé.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Moyen d'identification et numéro d'identification*»: préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission) et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, ou à l'article 21, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/692.

(1)

▼B

PAYS **Modèle de certificat CONFINED-HIPPO**

Partie II:

(2) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe III, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Date de chargement: l'entrée de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union soit avant la date d'autorisation d'entrée dans l'Union du pays tiers, du territoire ou de la zone de pays tiers ou territoire mentionné au point II.1.1, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette zone de pays tiers ou territoire.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 23

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VOLAILLES DE REPRODUCTION AUTRES QUE DES RATITES ET DE VOLAILLES DE RENTE AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE «BPP»)

PAYS					**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays	**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**		Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**		Code	**I.10** **Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers		Code ISO du pays	**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)
I.27 Description de l'envoi		
Code NC Espèce Sous-espèce/Catégorie		Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat BPP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit en ce qui concerne les [volailles de reproduction(6) autres que des ratites](3) [volailles de rente(7) autres que des ratites](3) décrites dans la partie I:

(1)[II.1.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel(2)**	
			positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des trois semaines qui ont précédé l'entrée dans l'Union:

(3) [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites;]

(3)(4)*ou* [les antimicrobiens suivants ont été administrés aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites: ……;]]

(1)[II.1.2. S'il s'agit de volailles de reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.1.1.]

(5)[II.1.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:

(3) [les volailles de reproduction ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission;]

(3)*ou* [les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE de la Commission.]]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les [volailles de reproduction(6) autres que des ratites](3) [volailles de rente(7) autres que des ratites](3) décrites dans la partie I du présent certificat:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ (8), qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union de volailles de reproduction autres que des ratites et de volailles de rente autres que des ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 37, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

d) est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;

▼B

PAYS			Modèle de certificat BPP
	II.2.2.	proviennent de la zone visée au point II.2.1, où:	
	(3)	[a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]	
	(3)(9)*ou*	[a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]	
	(3)	[b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]	
	(3)(10)*ou*	[b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les animaux:	
		i) n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;	
		ii) proviennent d'un ou de plusieurs cheptels, qui ont subi un test d'isolement du virus(11) pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4;	
		iii) ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines mentionnées au point ii);	
		iv) au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux points i) et ii);]	
	II.2.3.	sont restées dans la zone visée au point II.2.1 pendant une période continue d'au moins:	
	(3)(12)	[trois mois ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union ou depuis leur éclosion lorsqu'elles sont âgées de moins de trois mois;]	
	(3)(13)*ou*	[six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union ou depuis leur éclosion lorsqu'elles sont âgées de moins de six semaines;]	
		et lorsqu'elles ont été importées dans la zone mentionnée au point II.2.1, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de volailles de reproduction autres que des ratites et de volailles de rente autres que des ratites;	
	II.2.4.	proviennent de l'établissement, mentionné dans la case I.11, agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 et:	
		a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;	
		b) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;	
		c) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;	

▼B

PAYS **Modèle de certificat BPP**

d) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union;

e) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

f) dans lequel aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

g) où:

(3) [aucun cas d'infection à *Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum ou *Salmonella arizonae* n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)*ou* [l'infection à *Salmonella* Pullorum, à *Salmonella* Gallinarum ou à *Salmonella arizonae* a été confirmée au cours des 12 mois précédant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union et les mesures prévues à l'article 44, point d), du règlement délégué (UE) 2020/692 ont été appliquées;]

h) où:

(3) [la mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a pas été confirmée au cours des 12 mois précédant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)*ou* [la présence de la mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) a été confirmée au cours des 12 mois précédant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union et les mesures prévues à l'article 44, point e), du règlement délégué (UE) 2020/692 ont été appliquées;]

II.2.5. proviennent d'un cheptel qui:

(a) n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

(3) [b) n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)*ou* [b) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

(14)

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

]

c) a fait l'objet d'un programme de surveillance des maladies satisfaisant aux exigences énoncées à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission dont il ressort qu'il n'était pas infecté, ou ne présentait aucun signe permettant de suspecter une infection, par les agents suivants:

(3) [*Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Gallus gallus*);]

▼B

PAYS			Modèle de certificat BPP
	[3]*ou*		[*Salmonella arizonae* [sérogroupe K (O:18)], *Salmonela* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *Mycoplasma gallisepticum* dans le cas de *Meleagris gallopavo*);]
	[3]*ou*		[*Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum dans le cas de *Numida meleagris*, *Coturnix coturnix*, *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix* et *Anas* spp.);]
		d)	a fait l'objet d'une inspection clinique[15] au cours des 24 heures précédant le chargement des animaux en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;
	II.2.6.		sont restées dans l'établissement indiqué dans la case I.11 depuis leur éclosion, ou pour une période continue d'au moins:
	[3][12]		[six semaines immédiatement avant la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;]
	[3][13]*ou*		[30 jours immédiatement avant la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;]
	II.2.7.		n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis leur éclosion, ou pendant une période continue d'au moins:
	[3][12]		[six semaines immédiatement avant la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;]
	[3][13]*ou*		[30 jours immédiatement avant la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;]
	II.2.8.		ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;
	II.2.9.		ont fait l'objet d'une inspection clinique[15] le ___/___/____ (jj/mm/aaaa), au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et n'ont montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;
	II.2.10.		sont chargées en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:
		a)	sont construits de telle sorte que:
			i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
			ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
			iii) la fuite d'excréments, de litière, d'aliments ou de plumes d'animaux est empêchée ou réduite au maximum;
		b)	contiennent uniquement des volailles de même espèce et de même catégorie provenant du même établissement;
		c)	sont:
	[3]		[des conteneurs neufs à usage unique conçus à cet effet, qui doivent être détruits après la première utilisation;]
	[3]*ou*		[nettoyés et désinfectés, et séchés ou laissés à sécher avant le chargement des animaux;]
		d)	sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;
		e)	portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les volailles de reproduction et de rente;
	II.2.11.		sont chargées en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[16] dans un moyen de transport construit conformément au point II.2.10 a), ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine, avant le chargement;

▼B

PAYS **Modèle de certificat BPP**

[(17)][II.2.12. sont destinées à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et elles:

a) n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) ont été maintenues à l'isolement pendant 14 jours au moins avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, dans l'établissement d'origine ou dans un établissement de quarantaine sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, où:

i) aucune volaille n'a été vaccinée contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi;

ii) aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période;

iii) aucune vaccination n'a été pratiquée;

c) ont réagi[(11)] négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de volailles de reproduction autres que des ratites et de volailles de rente autres que des ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 — Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 — Description de l'envoi:

«*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

«*Catégorie*»: choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

Partie II:

(1) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(2) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— des cheptels de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis;

— des cheptels de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BPP**

(4)	Remplir le cas échéant mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.
(5)	Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.
(6)	On entend par «volailles de reproduction» les volailles âgées d'au moins 72 heures, destinées à la production d'œufs à couver, telles que définies à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692.
(7)	On entend par «volailles de rente» les volailles âgées d'au moins 72 heures, élevées en vue de la production de viande, d'œufs destinés à la consommation ou d'autres produits, ou de la reconstitution des populations de gibier à plumes, telles que définies à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692.
(8)	Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
(9)	S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «A» dans la colonne 6 du tableau.
(10)	Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «B» dans la colonne 6 du tableau.
(11)	Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.
(12)	Applicable aux volailles de reproduction et volailles de rente destinées à la production de viande, œufs destinés à la consommation ou autres produits.
(13)	Applicable aux volailles de rente destinées à la reconstitution des populations de gibier à plumes.
(14)	À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.
(15)	L'inspection clinique doit avoir été effectuée par un vétérinaire officiel du pays ou du territoire d'origine.
(16)	La date de chargement ne peut pas être une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.
(17)	Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 24

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE RATITES DE REPRODUCTION ET DE RATITES DE RENTE (MODÈLE «BPR»)

PAYS					Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.2	**Référence du certificat**	I.2a	**Référence IMSOC**
			I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.6	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	I.9	**Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code	I.10	**Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	I.12	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**	I.14	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aérone f ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	I.22	☐ **Pour le marché intérieur**		
			I.23	☐ **Pour réintroduction**		

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	**I.25 Quantité totale**	**I.26 Poids net/brut total (kg)**
I.27 Description de l'envoi		

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat BPR**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les [ratites de reproduction[1]][2] [ratites de rente[3]][2] décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ [4], qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union de ratites de reproduction et de ratites de rente;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 37, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.1.2. proviennent de la zone visée au point II.1.1, qui, à la date de délivrance du présent certificat:

[2] [est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;]

[2][5]*ou* [n'est pas réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et les animaux:

a) ont été placés sous surveillance officielle pendant une période d'au moins 21 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;

b) ont été détenus dans un isolement total pendant la période visée au point a), sans contact direct ou indirect avec d'autres oiseaux, sur un site agréé à cette fin par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

c) ont fait l'objet d'un test de détection[6] de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle:

i) effectué sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces collectés sur chaque ratite entre sept et dix jours après que les ratites ont été placés sous la surveillance officielle visée au point a);

ii) où aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4 n'a été trouvé;

iii) avec des résultats favorables disponibles pour tous les oiseaux de l'envoi, avant leur départ des installations visées au point b) pour l'expédition vers l'Union;

d) proviennent de cheptels qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, surveillance qui a été réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs pendant une période de six mois au moins ayant immédiatement précédé la date d'expédition de l'envoi en vue de l'entrée dans l'Union;]

II.1.3. proviennent de la zone visée au point II.1.1, où:

[2] [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]

[2][7]*ou* [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

[2] [b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]

[2][8]*ou* [b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les animaux:

i) n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;

▼B

PAYS	Modèle de certificat BPR
	ii) proviennent d'un ou de plusieurs cheptels, qui ont subi un test d'isolement du virus(6) pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4; iii) ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines mentionnées au point ii); iv) au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux points i) et ii);]
	II.1.4. sont restés dans la zone visée au point II.1.1 pendant une période continue d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union ou depuis leur éclosion lorsqu'ils sont âgés de moins de trois mois; et lorsqu'ils ont été importés dans la zone mentionnée au point II.1.1, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de ratites de reproduction et de ratites de rente; II.1.5. proviennent de l'établissement, mentionné dans la case I.11, agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission et: a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré; b) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692; c) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, selon une fréquence proportionnée aux risques que présente l'établissement concerné; d) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union; e) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union; f) dans lequel aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union; II.1.6. proviennent d'un cheptel qui: a) n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène; (2) [b) n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BPR**

[2]*ou* [b) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

[9]

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

]

c) a fait l'objet d'une inspection clinique[10] au cours des 24 heures précédant le chargement des animaux en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.1.7. sont restés dans l'établissement indiqué dans la case I.11 depuis leur éclosion, ou pour une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.1.8. ne sont entrés en contact avec aucun animal de statut sanitaire inférieur depuis leur éclosion, ou pour une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.1.9. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.1.10. ont fait l'objet d'une inspection clinique[10] le ___/___/____ (jj/mm/aaaa), au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et n'ont montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.1.11. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:

a) sont construits de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière, d'aliments ou de plumes d'animaux est empêchée ou réduite au maximum;

b) contiennent uniquement des volailles de même espèce et de même catégorie provenant du même établissement;

c) sont:

[2] [des conteneurs neufs à usage unique conçus à cet effet, qui doivent être détruits après la première utilisation;]

[2]*ou* [nettoyés et désinfectés, et séchés ou laissés à sécher avant le chargement des animaux;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BPR**

d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

e) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les volailles de reproduction et de rente;

II.1.12. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[11] dans un moyen de transport construit conformément au point II.1.11 a), ayant été nettoyé et désinfecté avant le chargement, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

[12][II.1.13. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) ont été maintenus à l'isolement pendant 14 jours au moins avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, dans l'établissement d'origine ou dans un établissement de quarantaine sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, où:

i) aucune volaille n'a été vaccinée contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi;

ii) aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période;

iii) aucune vaccination n'a été pratiquée;

c) ont réagi[6] négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de ratites de reproduction ou de ratites de rente, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.27	Description de l'envoi: «*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.06.39. «*Moyen d'identification*»: l'animal doit être identifié individuellement au moyen de marques de cou ou d'un transpondeur injectable conformément à l'article 43 du règlement délégué (UE) 2020/692. «*Catégorie*»: choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres. «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification, qui doit inclure le code du pays ou du territoire d'origine selon les normes ISO conformément à l'article 43 du règlement délégué (UE) 2020/692.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BPR**

Partie II:

(1) On entend par «ratites de reproduction» les ratites âgés d'au moins 72 heures, destinés à la production d'œufs à couver, tels que définis dans le règlement délégué (UE) 2020/692.

(2) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(3) On entend par «ratites de rente» les ratites âgés d'au moins 72 heures, élevés en vue de la production de viande, d'œufs destinés à la consommation ou d'autres produits, tels que définis au règlement délégué (UE) 2020/692.

(4) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Cette garantie n'est requise que pour les envois provenant de zones qui ne sont pas réputées indemnes d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «C» dans la colonne 6 du tableau.

(6) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(7) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «A» dans la colonne 6 du tableau.

(8) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «B» dans la colonne 6 du tableau.

(9) À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

(10) L'inspection clinique doit avoir été effectuée par un vétérinaire officiel du pays ou du territoire d'origine.

(11) La date de chargement ne peut pas être une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.

(12) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 25

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE POUSSINS D'UN JOUR AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE «DOC»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC** **CODE QR**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés					
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)
I.27 Description de l'envoi		
Code NC Espèce Sous-espèce/Catégorie		Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat DOC**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux]

(1)[II.1.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel parental et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel(2)**	
			positif	négatif

Les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 ont été appliquées aux poussins d'un jour.

En dehors du programme de contrôle des salmonelles:

(3) [aucun antimicrobien n'a été administré aux poussins d'un jour (y compris par injection in ovo);]

(3)(4)*ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux poussins d'un jour (y compris par injection in ovo)……..;]]

(1)[II.1.2. Si les poussins d'un jour sont destinés à la reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.1.1.]

(5)[II.1.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des cheptels de volailles de reproduction ou de rente proviennent de cheptels qui ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour(6) autres que des ratites décrits dans le présent certificat:

II.2.1. ont été couvés dans la zone désignée par le code _ _ - _ (7), qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union de poussins d'un jour autres que des ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 37, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

d) est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.2.2. proviennent de la zone visée au point II.2.1, où:

(3) [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]

(3)(8)*ou* [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

▼B

PAYS				Modèle de certificat DOC
	[3]	[b]	la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]	
	[3][9] *ou*	[b]	la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les animaux:	
			i) n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins;	
			ii) proviennent de cheptels qui:	
			- n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;	
			- ont subi un test d'isolement du virus[10] pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4;	
			- ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;	
			- au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux premier et deuxième tirets ci-dessus;	
			iii) proviennent d'œufs à couver qui n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des volailles ou des œufs à couver ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point ii);]	
	II.2.3.		proviennent d'un couvoir, mentionné dans la case I.11, agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission et:	
			a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;	
			b) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;	
			c) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;	
			d) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union;	
			e) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;	

▼B

PAYS **Modèle de certificat DOC**

II.2.4. proviennent d'un cheptel qui:

a) est resté dans la zone visée au point II.2.1 pendant une période continue d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;

et lorsque le cheptel a été importé dans la zone mentionnée au point II.2.1, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de volailles de reproduction autres que des ratites et de volailles de rente autres que des ratites;

b) a été détenu pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus, dans un établissement:

i) agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035;

(11)

Nom de l'établissement	Adresse	Numéro d'agrément

ii) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver, dont les poussins d'un jour sont issus, ont été envoyés au couvoir;

iii) où aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs à couver dont les poussins d'un jour sont issus;

iv) où;

(3) [aucun cas d'infection à *Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum ou *Salmonella arizonae* n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)*ou* [l'infection à *Salmonella* Pullorum, à *Salmonella Gallinarum* ou à *Salmonella arizonae* a été confirmée au cours des 12 mois précédant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union et les mesures prévues à l'article 46, point d), du règlement délégué (UE) 2020/692 ont été appliquées;]

v) où:

(3) [la mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) n'a pas été confirmée au cours des 12 mois précédant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)*ou* [la présence de la mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum* et *M. meleagridis*) a été confirmée au cours des 12 mois précédant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union et les mesures prévues à l'article 46, point e), du règlement délégué (UE) 2020/692 ont été appliquées;]

(3) [c] n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]

(3)(8)*ou* [c] a été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3) [d] n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat DOC**

[3]*ou* [d) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

[12]

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

]

e) a fait l'objet d'un programme de surveillance des maladies satisfaisant aux exigences énoncées à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2019/2035 dont il ressort qu'il n'était pas infecté, ou ne présentait aucun signe permettant de suspecter une infection, par les agents suivants:

[3] [*Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Gallus gallus*);]

[3]*ou* [*Salmonella arizonae* [sérogroupe K (O:18)], *Salmonela* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *Mycoplasma gallisepticum* dans le cas de *Meleagris gallopavo*);]

[3]*ou* [*Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum dans le cas de *Numida meleagris*, *Coturnix coturnix*, *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix* et *Anas* spp.);]

II.2.5. proviennent d'œufs à couver qui:

a) satisfont aux conditions applicables à l'entrée dans l'Union énoncées dans la partie III, titre 2, du règlement délégué (UE) 2020/692;

b) ont été marqués, avant leur expédition vers le couvoir, conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

c) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

d) n'ont pas été en contact avec des volailles ou des œufs à couver de statut sanitaire inférieur, des oiseaux captifs ou sauvages, pendant le transport au couvoir ou au sein même du couvoir;

II.2.6. sont restés:

a) dans le pays, territoire ou zone de pays ou territoire mentionné/mentionnée au point II.2.1 depuis leur éclosion;

b) dans l'établissement mentionné dans la case I.11 depuis leur éclosion;

II.2.7. n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

II.2.8. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.2.9. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:

a) sont construits de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière, d'aliments ou de plumes d'animaux est empêchée ou réduite au maximum;

▼B

PAYS **Modèle de certificat DOC**

b) contiennent uniquement des volailles de même espèce et de même catégorie provenant du même établissement;

c) sont jetables, propres et utilisés pour la première fois;

d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

e) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les poussins d'un jour;

II.2.10. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[13] dans un moyen de transport construit conformément au point II.2.9 a), ayant été nettoyé et désinfecté avant le chargement, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

[14][II.2.11. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) sont issus d'œufs à couver provenant de cheptels qui:

[3] [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[3]*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

[3]*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date de collecte des œufs;]

c) proviennent d'un couvoir où les méthodes de travail assurent une incubation des œufs à couver, dont les poussins d'un jour sont issus, complètement séparée dans le temps et dans l'espace de celle des œufs qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au point b);]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de poussins d'un jour autres que des ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.27	Description de l'envoi: «*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39. «*Catégorie*»: choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poules pondeuses/poulets de chair/autres.

▼B

PAYS **Modèle de certificat DOC**

Partie II:

(1) Cette garantie concerne uniquement les poussins d'un jour de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(2) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— des cheptels de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis;

— des cheptels de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) Choisir la ou les mentions qui conviennent: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(5) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(6) On entend par «poussins d'un jour» les volailles âgées de moins de 72 heures, au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(7) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «A» dans la colonne 6 du tableau.

(9) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «B» dans la colonne 6 du tableau.

(10) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(11) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement où le cheptel d'origine des poussins d'un jour a été détenu pendant les six semaines ayant immédiatement précédé la date de collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus.

(12) À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

(13) La date de chargement ne peut pas être une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni une date située dans une période au cours de laquelle des mesures

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

PAYS **Modèle de certificat DOC**

[15]III. Informations sanitaires supplémentaires concernant le numéro de référence du certificat (case I.2)

.....

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

a) les conditions sanitaires de la partie II du présent certificat continuent d'être remplies;

b) les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat:

i) ont été couvés le (jj/mm/aaaa);

ii) ont fait l'objet d'une inspection clinique[16] le ___/___/____ (jj/mm/aaaa), au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et n'ont montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

iii) n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis leur éclosion.

[15] La présente section peut se trouver sur une feuille distincte à condition qu'elle soit jointe à la partie II du certificat zoosanitaire.

[16] L'inspection clinique doit avoir été effectuée par un vétérinaire officiel du pays ou du territoire d'origine.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 26

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE POUSSINS D'UN JOUR DE RATITES (MODÈLE «DOR»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23	☐ **Pour réintroduction**	

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)
I.27 Description de l'envoi		
Code NC Espèce Sous-espèce/Catégorie		Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat DOR**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour[1] de ratites décrits dans le présent certificat:

II.1.1. ont été couvés dans la zone désignée par le code _ _ - _ [2], qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union de poussins d'un jour de ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 37, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.1.2. proviennent de la zone visée au point II.1.1, qui, à la date de délivrance du présent certificat:

[3] [est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;]

[3][4]*ou* [n'est pas réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et les poussins d'un jour proviennent de cheptels:

a) qui ont été placés à l'isolement sous surveillance officielle pendant une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de ponte des œufs à couver dont sont issus lesdits poussins d'un jour;

b) qui ont fait l'objet d'un test de détection[5] de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle:

i) effectué sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces collectés sur chaque ratite entre sept et dix jours après que les ratites ont été placés sous la surveillance officielle visée au point a);

ii) où aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4 n'a été trouvé;

iii) avec des résultats favorables disponibles pour tous les oiseaux, avant que les poussins d'un jour quittent le couvoir en vue de leur expédition vers l'Union;

c) qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, surveillance qui a été réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs pendant une période de six mois, au moins, ayant immédiatement précédé la date d'expédition de l'envoi en vue de l'entrée dans l'Union;

d) n'ont pas été détenus avec des volailles ne réunissant pas les garanties mentionnées aux points a), b) et c), au cours des 30 jours ayant précédé la date de ponte et pendant la ponte des œufs à couver dont sont issus les poussins d'un jour de l'envoi;]

II.1.3. proviennent de la zone visée au point II.1.1, où:

[3] [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]

[3][6]*ou* [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

[3] [b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]

[3][7]*ou* [b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les animaux:

i) n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins;

▼B

PAYS	Modèle de certificat DOR

ii) proviennent de cheptels qui:

- n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;
- ont subi un test d'isolement du virus[5] pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4;
- ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;
- au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux premier et deuxième tirets ci-dessus;

iii) proviennent d'œufs à couver qui n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des volailles ou des œufs à couver ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point ii);]

II.1.4. proviennent d'un couvoir, mentionné dans la case I.11, agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

c) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

d) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union;

e) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.1.5. proviennent d'un cheptel qui:

a) est resté dans la zone visée au point II.1.1 pendant une période continue d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;

et lorsque le cheptel a été importé dans la zone mentionnée au point II.1.1, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de ratites de reproduction et de ratites de rente;

▼B

PAYS **Modèle de certificat DOR**

b) a été détenu pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus, dans des établissements:

i) agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

(8)

Nom de l'établissement	Adresse	Numéro d'agrément

ii) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver, dont les poussins d'un jour sont issus, ont été envoyés au couvoir;

iii) où aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs à couver dont les poussins d'un jour sont issus;

(3) [c) n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]

(3)(6)*ou* [c) a été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3) [d) n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)*ou* [d) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

(9)

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

]

II.1.6. proviennent d'œufs à couver qui:

a) satisfont aux conditions applicables à l'entrée dans l'Union énoncées dans la partie III, titre 2, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

b) ont été marqués, avant leur expédition vers le couvoir, conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

c) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

d) n'ont pas été en contact avec des volailles ou des œufs à couver de statut sanitaire inférieur, des oiseaux captifs ou sauvages, pendant le transport au couvoir ou au sein même du couvoir;

II.1.7. sont restés:

a) dans le pays, territoire ou zone de pays ou territoire mentionné/mentionnée au point II.1.2 depuis leur éclosion;

b) dans l'établissement mentionné dans la case I.11 depuis leur éclosion;

II.1.8. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis leur éclosion;

II.1.9. n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

▼B

PAYS **Modèle de certificat DOR**

II.1.10. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.1.11. ont été couvés le (jj/mm/aaaa);

II.1.12. ont fait l'objet d'une inspection clinique[10] le ___/___/____ (jj/mm/aaaa), au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et n'ont montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.1.13. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:

a) sont construits de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière, d'aliments ou de plumes d'animaux est empêchée ou réduite au maximum;

b) contiennent uniquement des volailles de même espèce et de même catégorie provenant du même établissement;

c) sont jetables, propres et utilisés pour la première fois;

d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

e) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les poussins d'un jour;

II.1.14. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[11] dans un moyen de transport construit conformément au point II.1.13 a), ayant été nettoyé et désinfecté avant le chargement, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

[12][II.1.15. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) sont issus d'œufs à couver provenant de cheptels qui:

[3] [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[3] *ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

[3] *ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date de collecte des œufs;]

c) proviennent d'un couvoir où les méthodes de travail assurent une incubation des œufs à couver, dont les poussins d'un jour sont issus, complètement séparée dans le temps et dans l'espace de celle des œufs qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au point b).]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de poussins d'un jour et de ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat DOR**

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 «*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.06.39.

«*Catégorie*»: choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres.

Partie II:

(1) On entend par «poussins d'un jour» les volailles âgées de moins de 72 heures, au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) Cette garantie n'est requise que pour les envois provenant de zones qui ne sont pas réputées indemnes d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «C» dans la colonne 6 du tableau.

(5) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(6) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «A» dans la colonne 6 du tableau.

(7) Cette garantie n'est requise que pour les poussins d'un jour provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «B» dans la colonne 6 du tableau.

(8) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement où le cheptel d'origine des poussins d'un jour a été détenu pendant les six semaines ayant immédiatement précédé la date de collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus.

(9) À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

(10) L'inspection clinique doit avoir été effectuée par un vétérinaire officiel du pays ou du territoire d'origine.

(11) La date de chargement ne peut pas être une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire ni une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays, ce territoire ou cette zone du pays ou territoire.

(12) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼M3

CHAPITRE 27: MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTREE DANS L'UNION D'ŒUFS A COUVER DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE "HEP")

PAYS			Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l' envoi	I.1 Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 Référence du certificat	I.2a Référence IMSOC CODE QR
			I.3 Autorité centrale compétente	
			I.4 Autorité locale compétente	
	I.5 Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 Pays d'origine — Code ISO du pays		I.9 Pays de destination — Code ISO du pays	
	I.8 Région d'origine — Code		I.10 Région de destination — Code	
	I.11 Lieu d'expédition Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 Lieu de destination Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 Lieu de chargement		I.14 Date et heure du départ	
	I.15 Moyen de transport ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée I.17 Documents d'accompagnement Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	

I.18	Conditions de transport	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation

I.19	Numéro des conteneurs/Numéro des scellés Numéro des conteneurs — Numéro des scellés
I.20	Certifié en tant que ou aux fins de

☐ Produits germinaux

▼**M3**

I.21 ☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays				**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**	
I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27 **Description de l'envoi**					
CN code	Species	Subspecies/Category	Identification system	Identification number	Quantity

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HEP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver[1] de volailles autres que des ratites décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ [2], qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de volailles autres que des ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

d) est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.1.2. proviennent de la zone visée au point II.1.1, où:

[3] [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]

[3][4]ou [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

[3] [b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]

[3][5]ou [b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les œufs à couver:

i) proviennent de cheptels qui:

– n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union,

– ont subi un test d'isolement du virus[6] pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4,

– ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union,

– au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux premier et deuxième tirets ci-dessus;

ii) n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des volailles ou des œufs à couver ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point i);]

II.1.3. proviennent de l'établissement mentionné dans la case I.11:

[3][7] [a) qui est agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;]

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HEP**

	[(3)][(8)]ou	[a)	qui est agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;]
		b)	qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;
		c)	qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;
		d)	qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des œufs à couver vers l'Union;
		e)	autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;
	II.1.4.	proviennent d'un cheptel qui:	
		a)	est resté dans la zone visée au point II.1.1 pendant une période continue d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union; et lorsque le cheptel a été importé dans la zone mentionnée au point II.1.1, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de volailles de reproduction autres que des ratites et de volailles de rente autres que des ratites;
		b)	a été détenu pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, dans un établissement:
			i) où aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs à couver;
			ii) où:
			[(3)] [aucun cas d'infection à Salmonella Pullorum, Salmonella Gallinarum ou Salmonella arizonae n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant la date de collecte des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;]
			[(3)]ou [l'infection à Salmonella Pullorum, à Salmonella Gallinarum ou à Salmonella arizonae a été confirmée au cours des 12 mois précédant la date de collecte des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union et les mesures prévues à l'article 107, point d), du règlement délégué (UE) 2020/692 ont été appliquées;]

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HEP**

iii) où;

(3) [aucun cas de mycoplasmose aviaire (Mycoplasma gallisepticum et M. meleagridis) n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant la date de collecte des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)ou [la présence de la mycoplasmose aviaire (Mycoplasma gallisepticum et M. meleagridis) a été confirmée au cours des 12 mois précédant la date de collecte des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union et les mesures prévues à l'article 107, point e), du règlement délégué (UE) 2020/692 ont été appliquées;]

(7) [iv) agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035;

(9)

Nom de l'établissement	Adresse	Numéro d'agrément

v) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;

vi) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

vii) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

viii) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

ix) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des œufs à couver vers l'Union;]

(3) [c) n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]

(3)(4)ou [c) a été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3) [d) n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)ou [d) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HEP**

(10)

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

]

e) a fait l'objet d'un programme de surveillance des maladies satisfaisant aux exigences énoncées à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2019/2035 dont il ressort qu'il n'était pas infecté, ou ne présentait aucun signe permettant de suspecter une infection, par les agents suivants:

(3) [Salmonella Pullorum, Salmonella Gallinarum et Mycoplasma gallisepticum (dans le cas de Gallus gallus);]

(3)ou [Salmonella arizonae [sérogroupe K (O:18)], Salmonella Pullorum et Salmonella Gallinarum, Mycoplasma meleagridis et Mycoplasma gallisepticum dans le cas de Meleagris gallopavo);]

(3)ou [Salmonella Pullorum et Salmonella Gallinarum dans le cas de Numida meleagris, Coturnix coturnix, Phasianus colchicus, Perdix perdix et Anas spp.);]

f) n'a pas été en contact avec des volailles ou des œufs à couver de statut sanitaire inférieur, ou avec des oiseaux captifs ou sauvages pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;

g) n'a présenté aucun symptôme de maladies transmissibles au moment de la collecte des œufs à couver;

h) a fait l'objet:

(3) [d'un examen clinique(11) au cours des 72 heures précédant le chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;]

(3)ou [d'examens cliniques mensuels(11), dont le plus récent a été effectué dans les 31 jours ayant précédé le chargement de l'envoi d'œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, afin de détecter tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes concernées, et n'a montré lors de ces examens aucun symptôme de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence de l'une quelconque de ces maladies, ainsi que d'une évaluation de son statut sanitaire actuel effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine au cours des 72 heures ayant précédé le chargement de l'envoi d'œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union sur la base d'informations à jour fournies par l'opérateur et de contrôles documentaires des registres relatifs à la santé et à la production de l'établissement, afin de détecter tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies émergentes et maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 concernées];

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HEP**

	II.1.5.		correspondent aux critères suivants:
	[3]	[a]	ils n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]
	[3][4]ou	[a]	vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]
	[3]	[b]	ils n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]
	[3]ou	[b]	vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques de l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;]
		c)	marqués, au moyen d'une encre de couleur, d'une estampille portant le numéro d'agrément unique de l'établissement d'origine;
		d)	désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;
	II.1.6.		ont été collectés [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][3] [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][3]; [12]
	II.1.7.		sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:
		a)	sont construits de manière que les œufs à couver ne puissent pas tomber;
		b)	sont conçus pour en permettre le nettoyage et la désinfection;
		c)	contiennent uniquement des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;
		d)	sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;
		e)	sont:
	[3]		[jetables, propres et utilisés pour la première fois;]
	[3]ou		[nettoyés et désinfectés avant le chargement des œufs à couver conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;]
		f)	portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les œufs à couver de volailles;
	II.1.8.		sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans un moyen de transport construit conformément au point II.1.7 a) et b), ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine, et séché ou laissé à sécher immédiatement avant le chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;
	[13][II.1.9.		sont destinés à un État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils:
		a)	n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;
		b)	proviennent de cheptels qui:
	[3]		[n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.]
	[3]ou		[ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé.]
	[3]ou		[ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date de collecte des œufs.]]

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HEP**

II.2. **Attestation de santé publique** [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des œufs à couver]

(14)[II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel parental et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel(15)	
			Positif	Négatif

]

(14)[II.2.2. Ni Salmonella Enteritidis ni Salmonella Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.1.1.]

(16)[II.2.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de cheptels qui ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de volailles autres que des ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits germinaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2, du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.27	"Code NC": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07. "Catégorie": choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HEP**

Partie II:

(1) Les œufs à couver au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2, du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "A" dans la colonne 6 du tableau.

(5) Cette garantie n'est requise que pour les œufs à couver provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "B" dans la colonne 6 du tableau.

(6) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(7) À conserver si les œufs à couver sont expédiés d'un couvoir.

(8) à conserver si les œufs à couver sont expédiés de l'établissement du cheptel d'origine.

(9) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement où le cheptel d'origine des œufs à couver a été détenu pendant les six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union.

(10) À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

(11) L'examen clinique doit avoir été effectué par un vétérinaire officiel du pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine.

(12) La ou les dates de collecte ne peuvent pas être des dates antérieures à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni des dates situées dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces œufs à couver en provenance de cette zone.

(13) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689.

(14) Cette garantie concerne uniquement les œufs à couver de l'espèce Gallus gallus ainsi que les dindes.

(15) Si, au cours de la vie du cheptel parental, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: Salmonella Hadar, Salmonella Virchow et Salmonella Infantis.

(16) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼M3

CHAPITRE 28: MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTREE DANS L'UNION D'ŒUFS A COUVER DE RATITES (MODÈLE "HER")

PAYS			Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**	
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits germinaux			
	I.21 ☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23	
	I.24 **Nombre total de conditionnements**	I.25 **Quantité totale**	I.26 **Poids net/brut total (kg)**	
	I.27 **Description de l'envoi**			
	CN code — Species — Subspecies/Category — Identification system — Identification number — Quantity			

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HER**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver[1] de ratites décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ [2], qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.1.2. proviennent de la zone visée au point II.1.1, qui, à la date de délivrance du présent certificat:

[3] [est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;]

[3][4] *ou* [n'est pas réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et les œufs à couver proviennent de cheptels:

a) qui ont été placés à l'isolement sous surveillance officielle pendant une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de ponte desdits œufs à couver;

b) qui ont fait l'objet d'un test de détection[5] de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle:

i) effectué sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces collectés sur chaque ratite entre sept et dix jours après que les ratites ont été placés sous la surveillance officielle visée au point a);

ii) où aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4 n'a été trouvé;

iii) avec des résultats favorables disponibles pour tous les oiseaux, avant que les poussins d'un jour quittent le couvoir en vue de leur expédition vers l'Union;

c) qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, surveillance qui a été réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs pendant une période de six mois, au moins, ayant immédiatement précédé la date d'expédition de l'envoi en vue de l'entrée dans l'Union;

d) n'ont pas été détenus avec des volailles ne réunissant pas les garanties mentionnées aux points a), b) et c), au cours des 30 jours ayant précédé la date de ponte et pendant la ponte des œufs à couver de l'envoi;]

II.1.3. proviennent de la zone visée au point II.1.1, où:

[3] [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]

[3][6] *ou* [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

[3] [b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HER**

	[3][7]*ou*	[b]	la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les œufs à couver: i) proviennent de cheptels qui: – n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, – ont subi un test d'isolement du virus[5] pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4, – ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, – au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux premier et deuxième tirets ci-dessus; ii) n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des volailles ou des œufs à couver ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point i);]
	II.1.4.		proviennent de l'établissement mentionné dans la case I.11:
	[3][8] [a]		qui est agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;]
	[3][9]*ou*	[a]	qui est agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;]
		b)	qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;
		c)	qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;
		d)	qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des œufs à couver vers l'Union;
		e)	autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

▼**M3**

PAYS			**Modèle de certificat HER**
	II.1.5.	proviennent d'un cheptel qui:	
		a)	est resté dans la zone visée au point II.1.1 pendant une période continue d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union; et lorsque le cheptel a été importé dans la zone mentionnée au point II.1.1, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de ratites de reproduction et de ratites de rente;
		b)	a été détenu pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, dans un établissement:
			i) où aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs à couver;
			[8][ii) agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
			[10]

Nom de l'établissement	Adresse	Numéro d'agrément

			iii) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;
			iv) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;
			v) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;
			vi) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;
			vii) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des œufs à couver vers l'Union;]
	[3]	[c)	n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]
	[3][5]*ou*	[c)	a été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]
	[3]	[d)	n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]
	[3]*ou*	[d)	a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HER**

(11)

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

]

e) n'a pas été en contact avec des volailles ou des œufs à couver de statut sanitaire inférieur, ou avec des oiseaux captifs ou sauvages pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;

f) n'a présenté aucun symptôme de maladies transmissibles au moment de la collecte des œufs à couver;

g) a fait l'objet:

(3) [d'un examen clinique(12) au cours des 72 heures précédant le chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;]

(3) *ou* [d'examens cliniques mensuels(12), dont le plus récent a été effectué dans les 31 jours ayant précédé le chargement de l'envoi d'œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, afin de détecter tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes concernées, et n'a montré lors de ces examens aucun symptôme de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence de l'une quelconque de ces maladies, ainsi que d'une évaluation de son statut sanitaire actuel effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine au cours des 72 heures ayant précédé le chargement de l'envoi d'œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union sur la base d'informations à jour fournies par l'opérateur et de contrôles documentaires des registres relatifs à la santé et à la production de l'établissement, afin de détecter tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies émergentes et maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 concernées;];

II.1.6. correspondent aux critères suivants:

(3) [a) ils n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]

(3)(6) *ou* [a) vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3) [b) ils n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(3) *ou* [b) vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques de l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;]

c) marqués, au moyen d'une encre de couleur, d'une estampille portant le code ISO du pays ou territoire d'origine et le numéro d'agrément unique de l'établissement d'origine;

d) désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

II.1.7. ont été collectés [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](3) [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](3); (13)

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HER**

	II.1.8.	sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui: a) sont construits de manière que les œufs à couver ne puissent pas tomber; b) sont conçus pour en permettre le nettoyage et la désinfection; c) contiennent uniquement des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement; d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu; e) sont: (3) [jetables, propres et utilisés pour la première fois;] (3)*ou* [nettoyés et désinfectés avant le chargement des œufs à couver conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;] f) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les œufs à couver de volailles;
	II.1.9.	sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans un moyen de transport construit conformément au point II.1.8 a) et b), ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine, et séché ou laissé à sécher immédiatement avant le chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;
	[14)][II.1.10.	sont destinés à un État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils: a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle; b) proviennent de cheptels qui: (3) [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.] (3)*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé.]] (3)*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date de collecte des œufs.]
	Notes Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits germinaux. Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission. **Partie I:** Case I.8 — Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2, du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Case I.27 — Description de l'envoi: "*Code NC*": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07. "*Catégorie*": choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres.	

▼M3

PAYS **Modèle de certificat HER**

Partie II:

(1) Les œufs à couver au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2, du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) Cette garantie n'est requise que pour les envois provenant de zones qui ne sont pas réputées indemnes d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/689 et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "C" dans la colonne 6 du tableau.

(5) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(6) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/689, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "A" dans la colonne 6 du tableau.

(7) Cette garantie n'est requise que pour les œufs à couver provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/689, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "B" dans la colonne 6 du tableau.

(8) À conserver si les œufs à couver sont expédiés d'un couvoir.

(9) à conserver si les œufs à couver sont expédiés de l'établissement du cheptel d'origine.

(10) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement où le cheptel d'origine des œufs à couver a été détenu pendant les six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union.

(11) À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

(12) L'examen clinique doit avoir été effectué par un vétérinaire officiel du pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine.

(13) La ou les dates de collecte ne peuvent pas être des dates antérieures à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni des dates situées dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces œufs à couver en provenance de cette zone.

(14) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 29

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ŒUFS EXEMPTS DE MICRO-ORGANISMES PATHOGÈNES SPÉCIFIÉS (MODÈLE «SPF»)

PAYS					**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC** **CODE QR**
			I.3	**Autorité centrale compétente**		
			I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
			I.23			

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	**I.25 Quantité totale**	**I.26 Poids net/brut total (kg)**
I.27 Description de l'envoi		

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat SPF**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés(1) décrits dans la partie I du présent certificat:

II.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ (2), qui, à la date de délivrance du présent certificat, est autorisée et répertoriée à l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés;

II.2. proviennent de l'établissement, mentionné dans la case I.11, qui;

a) est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

b) satisfait aux conditions décrites dans la pharmacopée européenne;

c) est agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine selon des exigences au moins équivalentes à celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

d) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

e) ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des œufs vers l'Union;

II.3. proviennent d'un cheptel qui:

a) a été détenu pendant une période continue d'au moins six semaines ayant précédé la date de collecte des œufs en vue de l'expédition vers l'Union, dans l'établissement visé au point II.2;

b) est exempt des micro-organismes pathogènes spécifiés décrits dans la pharmacopée européenne et les examens cliniques requis pour l'octroi de ce statut particulier ont été favorables, y compris ceux des tests de dépistage de l'influenza aviaire hautement pathogène, de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et de l'infection par des virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène effectués dans les 30 jours ayant précédé la date de collecte des œufs en vue de l'expédition vers l'Union;

c) a subi, au moins une fois par semaine, un examen clinique conforme à la description figurant dans la pharmacopée européenne et aucun symptôme de maladie, ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie, n'a été détecté;

d) n'a pas été en contact avec des volailles de statut sanitaire inférieur ou avec des oiseaux pendant les six semaines, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;

e) n'a présenté aucun symptôme de maladies transmissibles au moment de la collecte des œufs;

▼B

PAYS **Modèle de certificat SPF**

II.4. ont été:

a) marqués, au moyen d'une encre de couleur, d'une estampille portant le code ISO du pays ou territoire d'origine et le numéro d'agrément unique de l'établissement d'origine;

b) désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

II.5. ont été collectés [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][(3)] [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][(3)]; [(4)]

II.6. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:

a) sont construits de manière que les œufs ne puissent pas tomber;

b) sont conçus pour en permettre le nettoyage et la désinfection;

c) contiennent uniquement des œufs de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

e) sont:

[(3)] [jetables, propres et utilisés pour la première fois;]

[(3)]*ou* [nettoyés et désinfectés avant le chargement des œufs conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;]

f) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés;

II.7. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans un moyen de transport construit conformément au point II.1.6 a) et b), ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine, et séché ou laissé à sécher immédiatement avant le chargement des œufs en vue de l'expédition vers l'Union.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 Description de l'envoi

«*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07.

▼B

PAYS **Modèle de certificat SPF**

Partie II:

(1) Les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) La ou les dates de collecte ne peuvent pas être des dates antérieures à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni des dates situées dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces produits en provenance de cette zone.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 30

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VOLAILLES DESTINÉES À L'ABATTAGE AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE «SP»)

PAYS			Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.2	**Référence du certificat**	I.2a **Référence IMSOC**
			I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.6	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	I.9	**Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine** — Code	I.10	**Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	I.12	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	I.14	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Abattage			
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	I.22	☐ **Pour le marché intérieur**	
			I.23		

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)
I.27 Description de l'envoi		
Code NC Espèce		Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat SP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles destinées à l'abattage[1] autres que des ratites décrites dans la partie I du présent certificat:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ [2], qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union de volailles destinées à l'abattage autres que des ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 37, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

d) est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.1.2. proviennent de la zone visée au point II.1.1, où:

[3] [a] la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]

[3][4] *ou* [a] la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

[3] [b] la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]

[3][5] *ou* [b] la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les animaux:

i) n'ont pas été vaccinées avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;

ii) proviennent d'un ou de plusieurs cheptels, qui ont subi un test d'isolement du virus[6] pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4;

iii) ont été maintenues à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines mentionnées au point ii);

iv) au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux points i) et ii);]

II.1.3. sont restées dans la zone visée au point II.1.1 pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union ou depuis leur éclosion lorsqu'elles sont âgés de moins de six semaines;

et lorsqu'elles ont été importées dans la zone mentionnée au point II.1.1, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de volailles destinées à l'abattage autres que des ratites;

▼B

PAYS **Modèle de certificat SP**

II.1.4 proviennent de l'établissement mentionné dans la case I.11:

a) qui a été enregistré par l'autorité compétente, sous le contrôle de laquelle il se trouve, du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

b) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

c) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union;

d) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

e) dans lequel aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.1.5. proviennent d'un cheptel qui:

a) n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

(3) [b) n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)*ou* [b) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

(7)

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

]

c) a fait l'objet d'une inspection clinique(8) au cours des 24 heures précédant le chargement des animaux en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.1.6. sont restées dans l'établissement indiqué dans la case I.11 depuis leur éclosion, ou pour une période continue d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.1.7. ne sont entrées en contact avec aucun animal de statut sanitaire inférieur depuis leur éclosion, ou pour une période continue d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.1.8 ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

▼B

PAYS	Modèle de certificat SP

II.1.9. ont fait l'objet d'une inspection clinique[8] le ___/___/____ (jj/mm/aaaa), au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et n'ont montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.1.10. sont chargées en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:

a) sont construits de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière, d'aliments ou de plumes d'animaux est empêchée ou réduite au maximum;

b) contiennent uniquement des volailles de même espèce et de même catégorie provenant du même établissement;

c) sont:

[3] [des conteneurs neufs à usage unique conçus à cet effet, qui doivent être détruits après la première utilisation;]

[3] *ou* [nettoyés et désinfectés, et séchés ou laissés à sécher avant le chargement des animaux;]

d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

e) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les volailles destinées à l'abattage;

II.1.11. sont chargées en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[9] dans un moyen de transport construit conformément au point II.1.10 a), ayant été nettoyé et désinfecté avant le chargement, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

[10][II.1.12. sont destinées à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et elles:

[3] [n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et ont réagi[6] négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre du virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union.]]

[3] *ou* [ont été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, mais pas avec un vaccin vivant, au cours des 30 jours ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et ont été soumises, au cours des 14 jours qui ont précédé cette date, à un test d'isolement du virus[6] de la maladie de Newcastle pratiqué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces prélevé sur 60 oiseaux, au moins, dont le résultat a été négatif.]]

II.2. Attestation de santé publique [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux]

II.2.1. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I n'ont reçu:

- ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,
- aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil).

▼B

PAYS **Modèle de certificat SP**

II.2.2. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et que les animaux concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission pour le pays d'origine concerné.

(11)[II.2.3. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel parental et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel(12)**	
			positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles:

(3) [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles d'abattage;]

(3)(13)*ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux volailles d'abattage: ……..;]]

(14)[II.2.4. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les volailles ont été soumises à un test microbiologique par échantillonnage dans l'exploitation d'origine, et ont présenté des résultats négatifs pour les salmonelles, conformément aux procédures de la décision 95/410/CE en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2160/2003.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de volailles destinées à l'abattage autres que des ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

Case I.27 «*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

▼B

PAYS **Modèle de certificat SP**

Partie II:

(1) On entend par «volailles destinées à l'abattage» les volailles devant être transportées directement à l'abattoir, au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «A» dans la colonne 6 du tableau.

(5) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «B» dans la colonne 6 du tableau.

(6) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(7) À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

(8) L'inspection clinique doit avoir été effectuée par un vétérinaire officiel du pays ou du territoire d'origine.

(9) La date de chargement ne peut pas être une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire ni une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays, ce territoire ou cette zone du pays ou territoire.

(10) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689.

(11) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(12) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

(13) Remplir le cas échéant mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(14) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 31

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE RATITES DESTINÉS À L'ABATTAGE (MODÈLE SR)

PAYS			Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l' envoi	I.1 **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**
			I.3 **Autorité centrale compétente**	
			I.4 **Autorité locale compétente**	
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**	
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Abattage			
	I.21 ☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23	

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)
I.27 Description de l'envoi		
Code NC Espèce		Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat SR**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux]

II.1.1. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I n'ont reçu:

- ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,
- aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil).

II.1.2. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et que les animaux concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission pour le pays d'origine concerné.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ratites destinés à l'abattage(1) décrits dans le présent certificat:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ (2), qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union de ratites destinés à l'abattage;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 37, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.2.2. proviennent de la zone visée au point II.2.1, qui, à la date de délivrance du présent certificat:

(3) [est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3)(4)*ou* [n'est pas réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et les animaux;

a) ont été placés sous surveillance officielle pendant une période d'au moins 21 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;

b) ont été détenus dans un isolement total pendant la période visée au point a), sans contact direct ou indirect avec d'autres oiseaux, sur un site agréé à cette fin par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

c) ont fait l'objet d'un test de détection(5) de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle:

i) effectué sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces collectés sur chaque ratite entre sept et dix jours après que les ratites ont été placés sous la surveillance officielle visée au point a);

ii) où aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4 n'a été trouvé;

iii) avec des résultats favorables disponibles pour tous les oiseaux de l'envoi, avant leur départ des installations visées au point b) pour l'expédition vers l'Union;

▼B

PAYS		Modèle de certificat SR
		d) proviennent de cheptels qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, surveillance qui a été réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs pendant une période de six mois au moins ayant immédiatement précédé la date d'expédition de l'envoi en vue de l'entrée dans l'Union;]
	II.2.3.	proviennent de la zone visée au point II.2.1, où:
	(3)	[a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]
	(3)(6)*ou*	[a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]
	(3)	[b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]
	(3)(7)*ou*	[b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les animaux: i) n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union; ii) proviennent d'un ou de plusieurs cheptels, qui ont subi un test d'isolement du virus(5) pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4; iii) ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines mentionnées au point ii); iv) au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux points i) et ii);]
	II.2.4.	sont restés dans la zone visée au point II.2.1 pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union ou depuis leur éclosion lorsqu'ils sont âgés de moins de six semaines; et lorsqu'ils ont été importés dans la zone mentionnée au point II.2.1, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de ratites destinés à l'abattage;
	II.2.5.	proviennent de l'établissement mentionné dans la case I.11: a) qui a été enregistré par l'autorité compétente, sous le contrôle de laquelle il se trouve, du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692; **b)** qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

▼B

PAYS **Modèle de certificat SR**

c) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union;

d) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

e) dans lequel aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.2.6. proviennent d'un cheptel qui:

a) n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

(3) [b) n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)*ou* [b) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

(8)

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

]

c) a fait l'objet d'une inspection clinique(9) au cours des 24 heures précédant le chargement des animaux en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.2.7. sont restés dans l'établissement indiqué dans la case I.11 depuis leur éclosion, ou pour une période continue d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.2.8. ne sont entrés en contact avec aucun animal de statut sanitaire inférieur depuis leur éclosion, ou pour une période continue d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.2.9 ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.2.10. ont fait l'objet d'une inspection clinique(9) le ___/___/____ (jj/mm/aaaa), au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et n'ont montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

▼B

PAYS	Modèle de certificat SR

II.2.11. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:

a) sont construits de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière, d'aliments ou de plumes d'animaux est empêchée ou réduite au maximum;

b) contiennent uniquement des volailles de même espèce et de même catégorie provenant du même établissement;

c) sont:

(3) [des conteneurs neufs à usage unique conçus à cet effet, qui doivent être détruits après la première utilisation;]

(3)*ou* [nettoyés et désinfectés, et séchés ou laissés à sécher avant le chargement des animaux;]

d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

e) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les volailles destinées à l'abattage;

II.2.12. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)(10) dans un moyen de transport construit conformément au point II.2.11 a), ayant été nettoyé et désinfecté avant le chargement, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

(11)[II.2.13. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils:

(3) [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et ont réagi(5) négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre du virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union.]]

(3)*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, mais pas avec un vaccin vivant, au cours des 30 jours ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et ont été soumis, au cours des 14 jours qui ont précédé cette date, à un test d'isolement du virus(5) de la maladie de Newcastle pratiqué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces prélevé sur 60 oiseaux, au moins, dont le résultat a été négatif.]]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de ratites destinés à l'abattage, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat SR**

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 «*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.06.39.

Partie II:

(1) On entend par «ratites destinés à l'abattage» les ratites devant être transportés directement à l'abattoir, au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) Cette garantie n'est requise que pour les envois provenant de zones qui ne sont pas réputées indemnes d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «C» dans la colonne 6 du tableau.

(5) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(6) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «A» dans la colonne 6 du tableau.

(7) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «B» dans la colonne 6 du tableau.

(8) À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

(9) L'inspection clinique doit avoir été effectuée par un vétérinaire officiel du pays ou du territoire d'origine.

(10) La date de chargement ne peut pas être une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.

(11) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 32

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MOINS DE 20 TÊTES DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE «POU-LT20»)

PAYS					Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.2	**Référence du certificat**	I.2a	**Référence IMSOC**
			I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.6	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	I.9	**Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code	I.10	**Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	I.12	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**	I.14	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur ☐ Abattage				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	I.22	☐ **Pour le marché intérieur**		
			I.23			

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)
I.27 Description de l'envoi		
Code NC Espèce Sous-espèce/Catégorie		Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat POU-LT20**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux]

II.1.1. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I n'ont reçu:

- ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,
- aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil).

II.1.2. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et que les animaux et les produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission pour le pays d'origine concerné.

II.1.3. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit en ce qui concerne les [volailles de reproduction autres que des ratites][(2)] [volailles de rente autres que des ratites][(2)] [volailles destinées à l'abattage autres que des ratites][(2)] [poussins d'un jour autres que des ratites][(2)] décrites/décrits dans le présent certificat:

[(16)][II.1.3.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel[(17)]**	
			positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des trois semaines qui ont précédé l'entrée dans l'Union:

[(2)] [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites;]

[(2)][(18)]*ou* [les antimicrobiens suivants ont été administrés aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites: ……;]]

[(16)][II.1.3.2. S'il s'agit de volailles de reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.1.3.1.]

[(19)][II.1.3.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:

[(2)] [les volailles de reproduction ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission;]

[(2)] *ou* [les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE de la Commission.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat POU-LT20**

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les [volailles de reproduction(1) autres que des ratites](2) [volailles de rente(3) autres que des ratites](2) [volailles destinées à l'abattage(4) autres que des ratites](2) [poussins d'un jour(5) autres que des ratites](2) décrites/décrits dans le présent certificat:

II.2.1. forment un seul envoi de moins de 20 têtes de volailles;

II.2.2. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ (6), qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union de moins de 20 têtes de volailles autres que des ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 37, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

d) est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.2.3. proviennent de la zone visée au point II.2.2, où:

(2) [la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]

(2)(7)*ou* [la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(2) [II.2.4. les [volailles de reproduction autres que des ratites](2) [volailles de rente autres que des ratites](2) [volailles destinées à l'abattage autres que des ratites](2):

II.2.4.1 proviennent de la zone visée au point II.2.2, où:

(2) [la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission est interdite;]

(2)(8)*ou* [la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les animaux:

a) n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;

b) proviennent d'un ou de plusieurs cheptels, qui ont subi un test d'isolement du virus(11) pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4;

▼B

PAYS	Modèle de certificat POU-LT20
	c) ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines mentionnées au point b); d) au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux points a) et b);] II.2.4.2. sont restées: a) dans la zone visée au point II.2.2 pendant une période continue d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union ou depuis leur éclosion lorsqu'elles sont âgées de moins de trois mois; et lorsqu'elles ont été importées dans la zone mentionnée au point II.2.2, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de moins de 20 têtes de volailles autres que des ratites; b) dans l'établissement mentionné dans la case I.11 pendant une période continue d'au moins trois semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union ou depuis leur éclosion lorsqu'elles sont âgées de moins de trois semaines; c) sans contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur pendant une période continue d'au moins trois semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union ou depuis leur éclosion lorsqu'elles sont âgées de moins de trois semaines; II.2.4.3. proviennent de l'établissement mentionné dans la case I.11: a) qui a été enregistré par l'autorité compétente, sous le contrôle de laquelle il se trouve, du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692; b) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement; c) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union; d) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union; e) dans lequel aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

▼B

PAYS **Modèle de certificat POU-LT20**

II.2.4.4. proviennent d'un cheptel qui:

a) n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

(2) [b) n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(2)*ou* [b) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

(9)

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

c) a fait l'objet d'une inspection clinique(10) au cours des 24 heures précédant le chargement des animaux en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.2.4.5. les animaux:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

b) ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

c) ont fait l'objet d'une inspection clinique(10) le ___/___/____ (jj/mm/aaaa), au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et ne montrent aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

d) ont réagi négativement à des tests sérologiques et/ou bactériologiques(11) au cours des 30 jours ayant précédé la date de chargement des animaux en vue de l'expédition vers l'Union, dont il ressort qu'ils n'étaient pas infectés, ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection, par les agents suivants:

(2) [*Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Gallus gallus*);]

(2)*ou* [*Salmonella arizonae* [sérogroupe K (O:18)], *Salmonela* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *Mycoplasma gallisepticum* dans le cas de *Meleagris gallopavo*);]

▼B

PAYS **Modèle de certificat POU-LT20**

	[(2)*ou* [*Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum dans le cas de *Numida meleagris*, *Coturnix coturnix*, *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix* et *Anas* spp.);] II.2.4.6. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui: a) sont construits de telle sorte que: i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber; ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) la fuite d'excréments, de litière, d'aliments ou de plumes d'animaux est empêchée ou réduite au maximum; b) contiennent uniquement des volailles de même espèce et de même catégorie provenant du même établissement; c) sont: (2) [des conteneurs neufs à usage unique conçus à cet effet, qui doivent être détruits après la première utilisation;] (2)*ou* [nettoyés et désinfectés, et séchés ou laissés à sécher avant le chargement des animaux;] d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu; e) portent les informations énoncées à l'annexe XVI du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les [volailles de reproduction et de rente](2) [volailles destinées à l'abattage](2); II.2.4.7. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)(12) dans un moyen de transport construit conformément au point II.2.4.6 a), ayant été nettoyé et désinfecté avant le chargement, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine; (13) [II.2.4.8. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, (2)(14) [et ils: a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle; b) ont été maintenus à l'isolement pendant 14 jours au moins avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, dans l'établissement d'origine ou dans un établissement de quarantaine sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, où: i) aucune volaille n'a été vaccinée contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi; ii) aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période; iii) aucune vaccination n'a été pratiquée; c) ont réagi(11) négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union.]]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat POU-LT20**

[(2)(15)]*ou* [et ils:

[(2)] [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et ont réagi[(11)] négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre du virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union.]]]

[(2)]*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, mais pas avec un vaccin vivant, au cours des 30 jours ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et ont été soumis, au cours des 14 jours qui ont précédé cette date, à un test d'isolement du virus[(11)] de la maladie de Newcastle pratiqué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces prélevé sur 60 oiseaux, au moins, dont le résultat a été négatif.]]]

[(2)]*ou* [II.2.4. les poussins d'un jour autres que des ratites:

II.2.4.1 proviennent de la zone visée au point II.2.2, où:

[(2)] [la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]

[(2)(8)]*ou* [la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les animaux:

a) n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins;

b) proviennent de cheptels qui:

i) n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;

ii) ont subi un test d'isolement du virus[(11)] pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4;

iii) ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;

iv) au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux points i) et ii);

c) proviennent d'œufs à couver qui n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des volailles ou des œufs à couver ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point b);]

▼B

PAYS **Modèle de certificat POU-LT20**

II.2.4.2. sont restés:

a) dans la zone visée au point II.2.2 depuis leur éclosion;

b) dans l'établissement mentionné dans la case I.11 depuis leur éclosion;

c) sans contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis leur éclosion;

II.2.4.3. proviennent de l'établissement mentionné dans la case I.11:

a) qui a été enregistré par l'autorité compétente, sous le contrôle de laquelle il se trouve, du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

b) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

c) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union;

d) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

e) dans lequel aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.2.4.4. proviennent d'un cheptel qui:

a) est resté dans la zone visée au point II.2.2 pendant une période continue d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de chargement des poussins d'un jour en vue de l'expédition vers l'Union;

et lorsque le cheptel a été importé dans la zone mentionnée au point II.2.2, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de volailles de reproduction autres que des ratites et de volailles de rente autres que des ratites;

b) a été détenu pendant une période continue d'au moins trois semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des poussins d'un jour en vue de l'expédition vers l'Union, dans un établissement:

i) qui a été enregistré par l'autorité compétente, sous le contrôle de laquelle il se trouve, du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

▼B

PAYS **Modèle de certificat POU-LT20**

ii) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

iii) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union;

iv) où aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs à couver dont les poussins d'un jour sont issus;

v) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

(2) [c) n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]

(2)(7)*ou* [c) a été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(2) [d) n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(2)*ou* [d) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

(9)

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

e) a fait l'objet de tests sérologiques et/ou bactériologiques(11) au cours des 90 jours ayant précédé la date de chargement des poussins d'un jour en vue de l'expédition vers l'Union à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, dont il ressort qu'il n'était pas infecté, ou ne présentait aucun signe permettant de suspecter une infection, par les agents suivants:

(2) [*Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Gallus gallus*);]

▼B

PAYS	Modèle de certificat POU-LT20

[(2)]*ou* [*Salmonella arizonae* [sérogroupe K (O:18)], *Salmonela* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *Mycoplasma gallisepticum* dans le cas de *Meleagris gallopavo*);]

[(2)]*ou* [*Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum dans le cas de *Numida meleagris*, *Coturnix coturnix*, *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix* et *Anas* spp.);]

f) n'est entré en contact avec aucun animal d'un statut sanitaire inférieur pendant une période continue d'au moins trois semaines ayant immédiatement précédé la date de collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;

g) a fait l'objet d'une inspection clinique[(10)] au cours des 24 heures précédant le chargement des poussins d'un jour en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;]

II.2.4.5 les animaux:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

b) ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

c) ont fait l'objet d'une inspection clinique[(10)] le ___/___/____ (jj/mm/aaaa), au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et ne montrent aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

d) proviennent d'œufs à couver qui, avant l'incubation, ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

II.2.4.6. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:

a) sont construits de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière, d'aliments ou de plumes d'animaux est empêchée ou réduite au maximum;

b) contiennent uniquement des volailles de même espèce et de même catégorie provenant du même établissement;

c) des conteneurs neufs à usage unique conçus à cet effet, qui doivent être détruits après la première utilisation;

d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

e) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les poussins d'un jour;

▼B

PAYS **Modèle de certificat POU-LT20**

II.2.4.7. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[12] dans un moyen de transport construit conformément au point II.2.4.6 a), ayant été nettoyé et désinfecté avant le chargement, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

[13] II.2.4.8. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) sont issus d'œufs à couver provenant de cheptels qui:

[2] [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[2] *ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

[2] *ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date de collecte des œufs;]

c) proviennent d'un couvoir où les méthodes de travail assurent une incubation des œufs à couver, dont les poussins d'un jour sont issus, complètement séparée dans le temps et dans l'espace de celle des œufs qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au point b).]]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de moins de 20 têtes de volailles autres que des ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 Description de l'envoi

«*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

Partie II:

(1) On entend par «volailles de reproduction» les volailles âgées d'au moins 72 heures, destinées à la production d'œufs à couver, telles que définies à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(2) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

▼B

PAYS **Modèle de certificat POU-LT20**

(3)	On entend par «volailles de rente» les volailles âgées d'au moins 72 heures, élevées en vue de la production de viande, d'œufs destinés à la consommation ou d'autres produits, ou de la reconstitution des populations de gibier à plumes, telles que définies à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692.
(4)	On entend par «volailles destinées à l'abattage» les volailles devant être transportées directement à l'abattoir, au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission.
(5)	On entend par «poussins d'un jour» les volailles âgées de moins de 72 heures, au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692.
(6)	Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
(7)	S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «A» dans la colonne 6 du tableau.
(8)	Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «B» dans la colonne 6 du tableau.
(9)	À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.
(10)	L'inspection clinique doit avoir été effectuée par un vétérinaire officiel du pays ou du territoire d'origine.
(11)	Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.
(12)	La date de chargement ne peut pas être une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.
(13)	Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689.
(14)	Applicable aux volailles de reproduction et aux volailles de rente.
(15)	Applicable aux volailles destinées à l'abattage.
(16)	Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.
(17)	Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: — des cheptels de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis; — des cheptels de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.
(18)	Remplir le cas échéant mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.
(19)	Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date — Qualification et titre

Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 33

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MOINS DE 20 ŒUFS À COUVER DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE «HE-LT20»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements			I.25 Quantité totale		I.26 Poids net/brut total (kg)	
I.27 Description de l'envoi						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Race/Catégorie	Moyen d'identification	Numéro d'identification		Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat HE-LT20**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des œufs à couver]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver décrits dans la partie I:

(12)[II.1.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel parental et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel(13)**	
			Positif	Négatif

(12)[II.1.2. Ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.1.1.]

(14)[II.1.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de cheptels qui ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver(1) de volailles autres que des ratites décrits dans le présent certificat:

II.2.1. forment un seul envoi de moins de 20 œufs à couver;

II.2.2. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ (2), qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union de moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

d) est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;

▼B

PAYS **Modèle de certificat HE-LT20**

II.2.3. proviennent de la zone visée au point II.2.2, où:

(3) [a] la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]

(3)(4)*ou* [a] la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3) [b] la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]

(3)(5)*ou* [b] la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les œufs à couver:

i) proviennent de cheptels qui:

- n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;
- ont subi un test d'isolement du virus(6) pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4;
- ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;
- au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux premier et deuxième tirets ci-dessus;

ii) n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des volailles ou des œufs à couver ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point i);]

II.2.4. proviennent de l'établissement mentionné dans la case I.11:

a) qui a été enregistré par l'autorité compétente, sous le contrôle de laquelle il se trouve, du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

b) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

c) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des œufs à couver vers l'Union;

▼B

PAYS **Modèle de certificat HE-LT20**

d) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.2.5. proviennent d'un cheptel qui:

a) est resté dans la zone visée au point II.2.2 pendant une période continue d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;

et lorsque le cheptel a été importé dans la zone mentionnée au point II.2.2, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de volailles de reproduction autres que des ratites et de volailles de rente autres que des ratites;

b) a été détenu pendant une période continue d'au moins trois semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, dans un établissement:

i) où aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs à couver;

(7) [ii) qui a été enregistré par l'autorité compétente, sous le contrôle de laquelle il se trouve, du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

iii) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

iv) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des œufs à couver vers l'Union;

v) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3) [c) n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]

(3)(4)*ou* [c) a été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3) [d) n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat HE-LT20**

[(3)*ou* [d) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

(8)

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

]

e) a fait l'objet de tests sérologiques et/ou bactériologiques(6) au cours des 90 jours ayant précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, dont il ressort qu'il n'était pas infecté, ou ne présentait aucun signe permettant de suspecter une infection, par les agents suivants:

(3) [*Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Gallus gallus*);]

(3)*ou* [*Salmonella arizonae* [sérogroupe K (O:18)], *Salmonela* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *Mycoplasma gallisepticum* dans le cas de *Meleagris gallopavo*);]

(3)*ou* [*Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum dans le cas de *Numida meleagris*, *Coturnix coturnix*, *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix* et *Anas* spp.);]

f) a été isolé au sein de l'établissement d'origine pendant au moins 21 jours avant la collecte des œufs;

g) n'a pas été en contact avec des volailles ou des œufs à couver de statut sanitaire inférieur, ou avec des oiseaux captifs ou sauvages pendant une période continue d'au moins trois semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;

h) n'a présenté aucun symptôme de maladies transmissibles au moment de la collecte des œufs à couver;

i) a fait l'objet d'une inspection clinique(9) au cours des 24 heures précédant le chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.2.6. correspondent aux critères suivants:

a) ils n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

b) ils n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

c) ils ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

II.2.7. ont été collectés [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](3) [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](3); (10)

▼B

PAYS **Modèle de certificat HE-LT20**

II.2.8. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:

a) sont construits de manière que les œufs à couver ne puissent pas tomber;

b) sont conçus pour en permettre le nettoyage et la désinfection;

c) contiennent uniquement des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

e) sont:

(3) [jetables, propres et utilisés pour la première fois;]

(3)*ou* [nettoyés et désinfectés avant le chargement des œufs à couver conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;]

f) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les œufs à couver de volailles;

II.2.9. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans un moyen de transport construit conformément au point II.2.8 a) et b), ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine, et séché ou laissé à sécher immédiatement avant le chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;

(11)[II.2.10. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) proviennent de cheptels qui:

(3) [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.]]

(3)*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé.]]

(3)*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date de collecte des œufs.]]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits germinaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 Description de l'envoi

«*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07.

«*Catégorie*»: choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

▼B

PAYS **Modèle de certificat HE-LT20**

Partie II:

(1) Les œufs à couver au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «A» dans la colonne 6 du tableau.

(5) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention «B» dans la colonne 6 du tableau.

(6) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(7) À conserver si les œufs à couver sont expédiés d'un couvoir.

(8) À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

(9) L'inspection clinique doit avoir été effectuée par un vétérinaire officiel du pays ou du territoire d'origine.

(10) La ou les dates de collecte ne peuvent pas être des dates antérieures à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni des dates situées dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces œufs à couver en provenance de cette zone.

(11) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689.

(12) Cette garantie concerne uniquement les œufs à couver de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(13) Si, au cours de la vie du cheptel parental, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Hadar*, Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis.

(14) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼M3

CHAPITRE 34

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'OISEAUX CAPTIFS À L'EXCEPTION DES PIGEONS VOYAGEURS IMMÉDIATEMENT LÂCHÉS APRÈS LADITE ENTRÉE (MODÈLE "CAPTIVE-BIRDS OTHER THAN RACING PIGEONS")

▼B

PAYS			Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne
Partie I: Description de l' envoi	I.1 **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.2 **Référence du certificat**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**
		I.3 **Autorité centrale compétente**	
		I.4 **Autorité locale compétente**	
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays	I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** — Code	I.10 **Région de destination** — Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**	I.14 **Date et heure du départ**	
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération ☐ Congélation
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés		
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**		
	☐ Établissement de quarantaine ☐ Établissement fermé		
	I.21 ☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23	

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	**I.25 Quantité totale**	**I.26 Poids net/brut total (kg)**
I.27 Description de l'envoi		

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les oiseaux captifs[1] décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _[2], qui, à la date de délivrance du présent certificat, est autorisée et répertoriée à l'annexe VI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union d'oiseaux captifs;

II.1.2. proviennent de l'établissement[3], mentionné dans la case I.11, agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 56 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

c) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

d) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union;

e) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

[4][f) où:

[5] [la présence de chlamydiose aviaire n'a pas été confirmée pendant une période d'au moins six mois ayant précédé la date du chargement des oiseaux captifs en vue de l'expédition vers l'Union;]

[5]*ou* [la présence de chlamydiose aviaire a été confirmée au cours des six mois précédant la date de chargement des oiseaux captifs en vue de l'expédition vers l'Union, mais pas au cours des 60 derniers jours, et les mesures prévues à l'article 55, point e) i), du règlement délégué (UE) 2020/692 ont été appliquées;]

[5]*ou* [les animaux ont été placés sous la surveillance du vétérinaire officiel pendant les 45 jours ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union et ont été traités contre la chlamydiose aviaire;]

▼B

PAYS	Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS

II.1.3. proviennent d'un cheptel qui a fait l'objet d'une inspection clinique[6] au cours des 24 heures précédant le chargement des animaux en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.1.4. les animaux:

a) sont restés dans l'établissement indiqué dans la case I.11 depuis leur éclosion, ou pour une période continue d'au moins trois semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

b) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

[5] [c) n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[5]*ou* [c) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;]

d) ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test[7] de dépistage du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et du virus de la maladie de Newcastle effectué au cours de la période entre 7 et 14 jours ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

e) ne sont entrés en contact avec aucun animal de statut sanitaire inférieur depuis leur éclosion, ou pour une période continue d'au moins trois semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

f) ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

g) ont fait l'objet d'une inspection clinique[6] le ___/___/____ (jj/mm/aaaa), au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et n'ont montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;

II.1.5. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:

a) sont construits de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière, d'aliments ou de plumes d'animaux est empêchée ou réduite au maximum;

b) contiennent uniquement des oiseaux captifs de même espèce provenant du même établissement;

c) sont utilisés pour la première fois;

▼B

PAYS **Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS**

d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

e) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 4, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les oiseaux captifs;

II.1.6. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[8] dans un moyen de transport construit conformément au point II.1.5 a), ayant été nettoyé et désinfecté avant le chargement, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

[9][II.1.7. sont des oiseaux captifs appartenant à l'ordre des galliformes destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) ont été maintenus à l'isolement pendant 14 jours au moins avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, dans l'établissement d'origine ou dans un établissement de quarantaine sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, où:

i) aucun oiseau n'a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi;

ii) aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période;

iii) aucune vaccination n'a été pratiquée;

c) ont réagi[7] négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'oiseaux captifs, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat CAPTIVE-BIRDS**

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe VI, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.12 Dans le cas d'oiseaux captifs certifiés pour un établissement de quarantaine, fournir les informations relatives à l'établissement de quarantaine, agréé conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, où les oiseaux captifs doivent être transportés sans délai après leur entrée dans l'Union.

Case I.27 Description de l'envoi

«*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.06.31, 01.06.32 ou 01.06.39.

«*Moyen d'identification*»: l'animal doit être identifié individuellement au moyen d'une bague fermée sans soudure portant un marquage unique ou d'un transpondeur injectable conformément à l'article 53 du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) «Oiseaux captifs» au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe VI, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Le nom et le numéro d'agrément unique de l'établissement doivent figurer sur la liste d'établissements dressée et publiée par la Commission.

(4) Cette garantie n'est requise que pour les envois de psittacidés.

(5) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(6) L'inspection clinique doit avoir été effectuée par un vétérinaire officiel du pays ou du territoire d'origine.

(7) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(8) La date de chargement ne peut pas être une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire ni une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays, ce territoire ou cette zone du pays ou territoire.

(9) Cette garantie n'est requise que pour les envois d'oiseaux captifs d'espèces appartenant à l'ordre des galliformes destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼M3

CHAPITRE 34 *BIS*: MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTREE DANS L'UNION DE PIGEONS VOYAGEURS IMMEDIATEMENT LACHES APRES LADITE ENTREE (MODELE "RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE")

PAYS				Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l'envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat**	I.2a **Référence IMSOC**	
				I.3 **Autorité centrale compétente**	**CODE QR**	
				I.4 **Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Expositions				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23		
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	I.25 **Quantité totale**		I.26 **Poids net/brut total (kg)**	
	I.27	**Description de l'envoi**				
	CN code	Species	Subspecies/Category	Identification system	Identification number	Quantity

▼M3

PAYS **Modèle de certificat RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les pigeons voyageurs[1] décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent du pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire mentionné/mentionnée dans la case I.7 ou I.8 à partir duquel/de laquelle l'État membre de destination mentionné dans la case I.9 accepte leur introduction en application de l'article 230, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil;

II.1.2. proviennent de l'établissement mentionné dans la case I.11, agréé par l'autorité compétente du pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 56 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

c) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

d) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union;

e) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

f) dans lequel la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle est pratiquée;

II.1.3. n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

II.1.4. ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.1.5. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

▼M3

PAYS **Modèle de certificat RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE**

II.1.6. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[2] dans un moyen de transport:

a) construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière, d'aliments ou de plumes d'animaux est empêchée ou réduite au maximum;

b) contenant uniquement des oiseaux captifs de même espèce provenant du même établissement;

c) nettoyé et désinfecté, avant le chargement, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de pigeons voyageurs devant être immédiatement lâchés dans la perspective qu'ils retournent, en volant, dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire d'origine mentionné/mentionnée dans la case I.7 ou I.8.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.12 Lieu du lâcher des pigeons voyageurs dans l'État membre mentionné dans la case I.9.

Case I.27 Description de l'envoi

"*Code NC*": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.06.31, 01.06.32 ou 01.06.39.

"*Moyen d'identification*": l'animal doit être identifié individuellement au moyen d'une bague fermée sans soudure portant un marquage unique ou d'un transpondeur injectable conformément à l'article 53 du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) "Pigeons voyageurs" au sens de l'article 62, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/692.

(2) La date du chargement ne doit pas être antérieure à la date à laquelle l'État membre de destination mentionné dans la case I.9 a accepté l'introduction de pigeons voyageurs conformément à l'article 230, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 35

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ŒUFS À COUVER D'OISEAUX CAPTIFS (MODÈLE «HE-CAPTIVE-BIRDS»)

PAYS				Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l' envoi	I.1 **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat**	I.2a **Référence IMSOC**	
			I.3 **Autorité centrale compétente**	**CODE QR**	
			I.4 **Autorité locale compétente**		
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits germinaux				
	I.21 ☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23		

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)
I.27 Description de l'envoi		

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Race/Catégorie	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat HE-CAPTIVE-BIRDS**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver d'oiseaux captifs[1] décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ [2], qui, à la date de délivrance du présent certificat, est autorisée et répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union d'œufs à couver d'oiseaux captifs;

II.1.2. proviennent de l'établissement[3], mentionné dans la case I.11, agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 56 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

d) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union;

e) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

[4][f) où;

[5] [la présence de chlamydiose aviaire n'a pas été confirmée pendant une période d'au moins six mois ayant précédé la date du chargement des œufs à couver d'oiseaux captifs en vue de l'expédition vers l'Union;]

[5]*ou* [la présence de chlamydiose aviaire a été confirmée au cours des six mois précédant la date de chargement des œufs à couver d'oiseaux captifs en vue de l'expédition vers l'Union, mais pas au cours des 60 derniers jours, et les mesures prévues à l'article 55, point e) i), du règlement délégué (UE) 2020/692 ont été appliquées;]

[5]*ou* [les animaux dont proviennent les œufs à couver ont été placés sous surveillance vétérinaire pendant les 45 jours ayant précédé la date de collecte des œufs à couver et ont été traités contre la chlamydiose aviaire;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat HE-CAPTIVE-BIRDS**

	II.1.3. proviennent d'animaux qui: a) sont restés dans l'établissement indiqué dans la case I.11 depuis leur éclosion, ou pour une période continue d'au moins trois semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union; b) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène; (5) [c) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;] (5)ou [c) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692; d) ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test(7) de dépistage du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle effectué au cours de la période entre 7 et 14 jours ayant précédé la date de collecte des œufs à couver; e) ne sont entrés en contact avec aucun animal de statut sanitaire inférieur depuis leur éclosion, ou pour une période continue d'au moins trois semaines ayant immédiatement précédé la date de collecte des œufs; f) ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes; g) ont fait l'objet d'une inspection clinique(6) le ___/___/____ (jj/mm/aaaa), au cours des 24 heures précédant le chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, et n'ont montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes; II.1.4. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui: a) ont été construits de manière à ce que les œufs à couver ne puissent pas tomber, b) contenant uniquement des œufs à couver d'oiseaux captifs de même espèce, provenant du même établissement; c) sont utilisés pour la première fois; d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu; e) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les œufs à couver d'oiseaux captifs; II.1.5. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)(8) dans un moyen de transport construit conformément au point II.1.4 a), ayant été nettoyé et désinfecté avant le chargement, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

▼B

PAYS **Modèle de certificat HE-CAPTIVE-BIRDS**

[(9)][II.1.6. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils proviennent d'animaux qui:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) ont été maintenus à l'isolement pendant 14 jours au moins avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, dans l'établissement d'origine ou dans un établissement de quarantaine sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, où:

i) aucun oiseau n'a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi;

ii) aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période;

iii) aucune vaccination n'a été pratiquée;

c) ont réagi[(7)] négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'œufs à couver d'oiseaux captifs, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe VI, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 Description de l'envoi

«*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07.

Partie II:

(1) «Oiseaux captifs» au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe VI, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Le nom et le numéro d'agrément unique de l'établissement doivent figurer sur la liste d'établissements dressée et publiée par la Commission.

(4) Cette garantie n'est requise que pour les envois de psittacidés.

(5) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

▼B

PAYS **Modèle de certificat HE-CAPTIVE-BIRDS**

	(6) L'inspection clinique doit avoir été effectuée par un vétérinaire officiel du pays ou du territoire d'origine. (7) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625. (8) La date de chargement ne peut pas être une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire ni une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de ce pays, ce territoire ou cette zone du pays ou territoire. (9) Cette garantie n'est requise que pour les envois d'œufs à couver d'oiseaux captifs d'espèces appartenant à l'ordre des galliformes destinés à un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination», conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 36

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE REINES D'ABEILLES MELLIFÈRES (MODÈLE «QUE»)

PAYS				Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23		

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)
I.27 Description de l'envoi		
Code NC Espèce Sous-espèce/Catégorie		Quantité

▼B

PAYS **Modèle de certificat QUE**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les reines d'abeilles mellifères décrites dans la partie I:

II.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __[2], qui, à la date de délivrance du présent certificat, est répertoriée à l'annexe VII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union de reines d'abeilles mellifères.

II.2. sont restées en permanence:

i) dans la zone visée au point II.1 depuis l'éclosion, et

ii) dans l'établissement d'origine depuis leur éclosion.

II.3. n'ont pas été en contact avec des abeilles mellifères de statut sanitaire inférieur depuis leur éclosion.

II.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

II.5. ont été expédiées dans des cages fermées, contenant chacune une seule reine d'abeilles mellifères et 20 accompagnatrices au maximum:

II.5.1. dans un matériel d'emballage qui, avant d'emballer les reines d'abeilles mellifères de l'envoi:

i) était neuf;
ii) n'avait pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain;

iii) a fait l'objet de toutes les précautions afin que soit évitée toute contamination par des agents pathogènes touchant les abeilles mellifères.

II.5.2. accompagnées d'aliments exempts d'agents pathogènes responsables de leurs maladies;

II.5.3. dans le matériel d'emballage et avec les produits joints qui ont été soumis à un contrôle visuel avant l'expédition vers l'Union afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de risque zoosanitaire et qu'ils sont indemnes d'*Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) et de l'acarien *Tropilaelaps* à n'importe quel stade de leur développement.

II.5.4. directement depuis l'établissement d'origine vers l'Union, sans passer par aucun autre établissement et sans être déchargées dans un lieu non conforme aux exigences énoncées au point II.7 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.6. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.7. proviennent d'un rucher:

II.7.1. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 100 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe

i) aucune infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) ni par *Tropilaelaps* spp. n'a été signalée;

ii) aucune restriction n'est imposée en raison d'un cas suspect ou d'un cas ou d'un foyer confirmé des maladies visées au point i).

▼B

PAYS	Modèle de certificat QUE

II.7.2. à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 3 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe;

i) aucun cas de loque américaine n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'expédition vers l'Union;

ii) aucune restriction n'est imposée en raison d'un cas suspect ou confirmé de la présence de la loque américaine pendant la période visée au point i);

[iii) il y a eu un cas antérieur confirmé de loque américaine avant la période visée au point i) et toutes les ruches ont ensuite été contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine et toutes les ruches infectées ont été traitées puis fait l'objet d'examens, dont les résultats se sont révélés favorables, dans un délai de 30 jours à compter de la date du dernier cas enregistré de cette maladie.] (1)

II.8. proviennent de ruches dont les échantillons des rayons ont fait l'objet d'un test de recherche de la loque américaine ayant donné des résultats négatifs dans les 30 jours précédant la date de leur expédition vers l'Union.

(1)(4)(5) [II.9. Les reines d'abeilles mellifères:

i) proviennent d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne d'infestation à *Varroa* spp.

ii) dans le pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine, aucune infestation à *Varroa* spp. n'a été signalée pendant les 30 jours ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

iii) toutes les précautions ont été prises pour éviter la contamination de l'envoi par *Varroa* spp. lors de son chargement et de son expédition vers l'Union.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de reines d'abeilles mellifères, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 «*Catégorie*»: indiquer «reines avec un maximum de 20 accompagnatrices».

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe VII, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni d'une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.

▼B

PAYS **Modèle de certificat QUE**

	(4) Applicable uniquement lorsque l'État membre de destination a le statut «indemne de maladie» pour la maladie de catégorie C concernée ou a un programme d'éradication approuvé. (5) Il peut être certifié par les pays tiers ou territoires avec la mention «VAR» à l'annexe VII, partie 1, colonne 6 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, reconnus indemnes d'infestation à *Varroa* spp. (varroase).
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 37

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE BOURDONS (MODÈLE «BBEE»)

PAYS			Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l' envoi	I.1 **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**	
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**			
	☐ Élevage ultérieur			
	I.21 ☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23	

▼**B**

I.24 **Nombre total de conditionnements**	**I.25** **Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**
I.27 **Description de l'envoi**		

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie			Quantité
					Poids net
			Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	

▼B

PAYS **Modèle de certificat BBEE**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les bourdons décrits dans la partie I:

II.1. proviennent de la zone désignée par le code: __ __ - __[1], qui, à la date de délivrance du présent certificat, est répertoriée à l'annexe VII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union de bourdons.

II.2. sont restés en permanence:

i) dans la zone visée au point II.1 depuis l'éclosion, et
ii) dans l'établissement d'origine depuis l'éclosion, où, au cours de cette période, aucun bourdon n'a été introduit dans leur unité épidémiologique d'origine.

II.3. n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis leur éclosion.

II.4. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication des maladies, y compris les maladies répertoriées et les maladies émergentes.

II.5. ont été expédiés dans des conteneurs fermés, contenant chacun une colonie de 200 bourdons adultes au maximum, avec ou sans reine:

II.5.1. dans un matériel d'emballage qui, avant d'emballer les bourdons de l'envoi:

i) était neuf;
ii) n'avait pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain;

iii) a fait l'objet de toutes les précautions afin que soit évitée toute contamination par des agents pathogènes touchant les bourdons.

II.5.2. accompagnés d'aliments exempts d'agents pathogènes responsables de leurs maladies;

II.5.3. dans le matériel d'emballage et avec les produits joints qui ont été soumis à un contrôle visuel avant l'expédition vers l'Union afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de risque zoosanitaire et qu'ils sont indemnes d'*Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) à n'importe quel stade de leur développement.

II.5.4. directement depuis l'établissement d'origine vers l'Union, sans passer par aucun autre établissement et sans être déchargés dans un lieu non conforme aux exigences énoncées aux points II.7 et II.8 entre le moment de leur expédition de leur établissement d'origine et leur expédition vers l'Union, et n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur.

II.6. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement[2] en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

II.7. ont été élevés et détenus dans un établissement de production de bourdons isolé de l'environnement extérieur:

II.7.1. qui est enregistré par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, demeure sous son contrôle et a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.7.2. qui dispose d'installations permettant d'effectuer la production de bourdons à l'intérieur d'un bâtiment protégé contre les insectes volants;

II.7.3. qui dispose d'installations et d'équipements permettant d'isoler davantage les bourdons dans des unités épidémiologiques et chaque colonie dans des conteneurs fermés au sein du bâtiment durant l'intégralité de la production;

▼B

PAYS **Modèle de certificat BBEE**

II.7.4. qui permet d'isoler des bourdons le stockage et la manipulation du pollen au sein des installations tout au long de la production des bourdons, jusqu'à ce que ce que les bourdons soient nourris de ce pollen;

II.7.5. qui dispose de modes opératoires normalisés visant à éviter l'entrée dans l'établissement de petits coléoptères des ruches et à détecter régulièrement leur présence au sein de l'établissement.

II.8. proviennent, au sein de l'établissement, d'une unité épidémiologique dans laquelle aucune infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) n'a été détectée.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de bourdons, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie II:

(1) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe VII, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(2) Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni d'une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de cette zone.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 38

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CHIENS, DE CHATS ET DE FURETS (MODÈLE «CANIS-FELIS-FERRETS»)

PAYS					Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.2	**Référence du certificat**	I.2a **Référence IMSOC**
			I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.6	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	I.9	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	I.10	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	I.12	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	I.14	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		☐ Élevage ultérieur ☐ Établissement fermé ☐ Établissement de quarantaine ☐ Autres			
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	I.22	☐ **Pour le marché intérieur**	
			I.23		

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements	**I.25 Quantité totale**	**I.26 Poids net/brut total (kg)**

I.27 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité
				Nature de la marchandise			
						Test	

▼B

PAYS **Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I:

II.1. proviennent d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire désigné/désignée par le code: __ __ - __[1], en provenance duquel/de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de chiens, de chats et de furets est autorisée et qui est répertorié/répertoriée à l'annexe VIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission de la Commission;

[2][3] [II.2. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement];

[2][3]*ou* [II.2. ont subi un seul rassemblement dans le pays ou le territoire, ou la zone de pays ou territoire, d'origine, qui n'a pas duré plus de six jours, dans un établissement remplissant les conditions suivantes:

- il est agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire pour organiser des rassemblements de chiens, de chats et de furets conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;
- disposant d'un numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire;
- il est inscrit à cette fin, par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, dans une liste faisant mention des informations prévues à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2019/2035;
- il est conforme aux conditions relatives à la tenue de registres, énoncées à l'article 73, paragraphe 2, point a) iv), du règlement délégué (UE) 2020/692.]

[3][II.3. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[4] dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

- les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
- il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
- la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.]

II.4 ont fait l'objet, avec des résultats négatifs, d'une inspection clinique au cours des 48 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers, le territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire, d'origine, aux fins de la détection de signes indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.

[2] [II.5. sont destinés à entrer directement dans l'État membre de destination pour être isolés dans:

[2] [un établissement fermé;]]

[2]*ou* [un établissement de quarantaine agréé;]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS**

[(2)]*ou* [II.5. étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire[(5)] administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure[(6)], et

[(2)] [ils proviennent d'un territoire ou pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 de la Commission ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers et les données détaillées concernant l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans les colonnes 1 à 7 du tableau ci-après;]]

[(2)]*ou* [ils proviennent d'un territoire ou pays tiers ne figurant pas sur la liste de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) nº 577/2013 de la Commission ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers, et

les données détaillées concernant l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans les colonnes 1 à 7 du tableau ci-après, et

— une épreuve de titrage des anticorps antirabiques[(7)], effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titre d'anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml[(8)] et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure, et la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire est fournie dans la colonne 8 du tableau ci-après:]]

Code alphanumérique de l'animal	**Date d'implantation et/ou de**	**Date de vaccination [jj/mm/aaaa]**	**Désignation et fabricant du vaccin**	**Numéro du lot**	**Validité de**		**Date de prélèvement de**
					jj/mm/aa	**jj/mm/aa**	

▼B

PAYS **Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS**

(2) [II.6. l'envoi comprend des chiens destinés à un État membre mentionné en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission et ces chiens ont été traités contre l'infection à *Echinococcus multilocularis*, et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'annexe XXI, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/692[10] [11] sont fournies dans le tableau ci-après

Transpondeur ou	Traitement contre l'échinocoque		Vétérinaire administrant le
			]

(2)*ou* [II.6. les chiens n'ont pas été traités contre l'infection à *Echinococcus multilocularis.*]

(2)*ou* [II.6. les chiens sont destinés à entrer directement dans l'État membre de destination pour être isolés dans:

(1) [un établissement fermé.]]

(1)ou [un établissement de quarantaine agréé.]]

Notes

Le présent certificat sert aux entrées commerciales dans l'Union de chiens, de chats et de furets, y compris lorsqu'ils sont destinés à un établissement fermé ou à un établissement de quarantaine agréé et lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux, ainsi qu'à l'entrée dans l'Union de chiens, de chats et de furets déplacés conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS**

Partie I:

Case I.20 *Certifié en tant que ou aux fins de*: indiquer

- «Élevage ultérieur» où les chiens, les chats ou les furets sont déplacés conformément à la partie II, titre V, du règlement délégué (UE) 2020/692;
- Établissement fermé: au sens de l'article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil;
- Établissement de quarantaine agréé: au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission
- «*autres*», lorsque des chiens (*Canis lupus familiaris*), des chats (*Felis silvestris catus*) ou des furets (*Mustela putorius furo*) sont déplacés conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Partie II:

(1) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe VIII, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(2) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(3) Non applicable aux mouvements autres que les mouvements non commerciaux de chiens, de chats ou de furets détenus en tant qu'animaux de compagnie dans des habitations, qui ne peuvent pas être effectués conformément aux conditions énoncées à l'article 245, paragraphe 2, ou à l'article 246, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429.

(4) Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni d'une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de la zone.

(5) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.

(6) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés est jointe au certificat.

(7) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.5:

— doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation*;*

— doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml;

— doit être effectuée par un laboratoire officiel;

— ne doit pas être renouvelée pour un animal l'ayant subie avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.

Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire officiel concernant les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.5. est jointe au certificat.

(8) En certifiant ces résultats, le vétérinaire officiel confirme qu'il a vérifié, dans la mesure de ses moyens et, si nécessaire, par des contacts avec le laboratoire mentionné dans le rapport, l'authenticité du rapport de laboratoire sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps visée au point II.5.

(9) En combinaison avec la note nº 6, le marquage des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur doit être vérifié avant toute inscription dans le présent certificat et doit toujours précéder toute vaccination ou, le cas échéant, tout test effectué sur ces animaux.

(10) Le traitement contre l'infection à *Echinococcus multilocularis* visé au point II.6 doit:

— être administré par un vétérinaire au plus tôt 48 heures et se terminant au plus tard 24 heures avant la date prévue d'entrée des chiens dans l'un des États membres ou l'une des parties d'États membres figurant sur la liste de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission,

— être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiquement actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou combinées, de réduire la charge en formes intestinales matures et immatures du parasite *Echinococcus multilocularis* chez les espèces hôtes concernées.

(11) Le tableau visé au point II.6 doit servir à enregistrer les données détaillées concernant tout traitement supplémentaire administré après la date de la signature du certificat et avant l'entrée prévue dans l'un des États membres ou l'une des parties d'États membres figurant sur la liste de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission.

Vétérinaire officiel

▼B

PAYS **Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS**

Nom (en lettres capitales)	
Date	Qualification et titre
Sceau	Signature

▼B

CHAPITRE 39

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE SPERME DE BOVINS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/692 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «BOV-SEM-A-ENTRY»)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="14">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence du certificat
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9 Pays de destination</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10 Région de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14 Date et heure du départ</td><td></td></tr>
<tr><td>I.15</td><td>Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="2">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.17</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td>Conditions de transport</td><td colspan="2">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="3">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="3">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td colspan="4">☐ Produits germinaux</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td>☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.22 ☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie			Numéro d'identification		Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		Marque d'identification	Date de collecte/de production		Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-SEM-A-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui sont originaires d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme de bovins et répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

[1] [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;]

[1] *ou* [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le[2] ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;]

II.1.3. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse bovine et de dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte du sperme et jusqu'à sa date d'expédition;

II.1.4. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift et la péripneumonie contagieuse bovine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte du sperme et jusqu'à sa date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période.

II.2. Le sperme décrit dans la partie I provient d'animaux donneurs qui sont originaires, avant le début de la mise en quarantaine mentionnée au point II.4.8, d'établissements

II.2.1. situés dans une zone où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours et dans laquelle la fièvre aphteuse n'a pas été signalée pendant une période d'au moins trois mois, et

[1] [ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]

[1] *ou* [ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois précédant la date de la collecte du sperme, mais pas au cours des 30 jours ayant immédiatement précédé la date de la collecte du sperme, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de la quantité de sperme collectée chez un animal donneur en tout temps est soumise à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse, avec des résultats négatifs;]

II.2.2. indemnes de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

II.2.3. indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

[1] [II.2.4. indemnes de leucose bovine enzootique et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;]

[1] *ou* [II.2.4. non indemnes de leucose bovine enzootique et les animaux donneurs sont âgés de moins de deux ans et ont été produits par des femelles qui ont été soumises, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique après séparation dudit animal de sa mère;]

[1] *ou* [II.2.4. non indemnes de leucose bovine enzootique et les animaux donneurs ont atteint l'âge de deux ans et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique;]

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-SEM-A-ENTRY
	[1] [II.2.5. indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;] [1]*ou* [II.2.5. non indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et les animaux donneurs ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique (virus entier) sur un échantillon sanguin;] II.2.6. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 derniers jours, et [1] [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux dernières années;] [1]*ou* [la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des deux dernières années et, après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que – les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et – les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés de l'établissement.] II.3. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké, et expédié depuis le centre de collecte de sperme[3], qui II.3.1. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire; II.3.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission. II.4. Le sperme décrit dans la partie I provient d'animaux donneurs qui II.4.1. n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, la péripneumonie contagieuse bovine et la dermatose nodulaire contagieuse; II.4.2. sont restés pendant une période d'au moins six mois avant la date de la collecte du sperme dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire mentionné/mentionnée dans la case I.7; II.4.3. n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de leur admission dans un centre de collecte de sperme et le jour de la collecte du sperme; II.4.4. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission; II.4.5. pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte du sperme et pendant la période de collecte II.4.5.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de la péripneumonie contagieuse bovine ou de la dermatose nodulaire contagieuse, ou d'une maladie émergente touchant les bovins; II.4.5.2. ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (*Trypanosoma evansi*), la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, la diarrhée virale bovine, l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), la campylobactériose génitale bovine et la trichomonose n'ont pas été signalés;

▼B

PAYS		Modèle de certificat BOV-SEM-A-ENTRY
		II.4.5.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.4.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.4.5.2; II.4.5.4. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle; II.4.6. ont été soumis à une quarantaine pendant une période d'au moins 28 jours dans une station de quarantaine dans laquelle ne se trouvaient que des animaux biongulés ayant au moins le même statut sanitaire et qui, le jour de leur admission dans le centre de collecte de sperme, remplissait les conditions suivantes: II.4.6.1. elle n'était pas située dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.4.5.1; II.4.6.2. aucune des maladies visées au point II.4.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours; II.4.6.3. elle était située dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de la station de quarantaine pendant une période d'au moins 30 jours; II.4.6.4. n'a connu aucun foyer de fièvre aphteuse durant au moins les trois mois précédant la date d'admission des animaux dans le centre de collecte de sperme; II.4.7. étaient détenus dans le centre de collecte de sperme II.4.7.1. qui n'était pas situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.4.5.1; II.4.7.2. où aucune des maladies visées au point II.4.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte du sperme, et (1)(4)[au moins 30 jours après la date de la collecte;] (1)(5)[jusqu'à la date de l'expédition de l'envoi de sperme vers l'Union;] II.4.7.3. situé dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour du centre de collecte de sperme depuis au moins 30 jours; et (1)(4)[indemne de fièvre aphteuse pendant une période de trois mois, au moins, précédant la date de la collecte du sperme et les 30 jours suivant sa collecte;] (1)(5)[indemne de fièvre aphteuse pendant une période d'au moins trois mois avant la date de la collecte du sperme et jusqu'à la date d'expédition de l'envoi de sperme vers l'Union et les animaux donneurs ont été détenus dans ce centre de collecte de sperme pendant une période continue d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de la collecte du sperme;] II.4.8. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24): (1) [II.4.8.1. ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-SEM-A-ENTRY**

	[1]*et/ou*	[II.4.8.2.	ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]
	[1]*et/ou*	[II.4.8.3.	ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi de sperme a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi de sperme;]
	[1]*et/ou*	[II.4.8.4.	ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]
	[1]*et/ou*	[II.4.8.5.	ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme, avec des résultats négatifs;]
	[1]*et/ou*	[II.4.8.6.	ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins sept jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR;]
	II.4.9.		satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (sérotypes 1-7) (EHDV 1-7):
	[1]	[II.4.9.1.	ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire dans lequel/laquelle aucune infection par l'EHDV 1-7 n'a été signalée au cours de la période précédente d'au moins deux ans dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;]
	[1]*et/ou*	[II.4.9.2.	ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]
	[1]*et/ou*	[II.4.9.3.	ont séjourné dans le pays exportateur dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:
		[1] [II.4.9.3.1.	un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV 1-7, réalisé au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte et entre 28 et 60 jours à compter de la date de la dernière collecte de sperme, dont les résultats se sont révélés négatifs;]]
		[1]*et/ou* [II.4.9.3.2.	un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV 1-7 effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins sept jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs.]]

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-SEM-A-ENTRY
	II.4.10. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons sanguins prélevés dans les 30 jours précédant le début de la mise en quarantaine visée au point II.4.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, à l'exclusion du test de dépistage des anticorps de la diarrhée virale bovine visé au point II.4.10.5.2 requis conformément à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686: II.4.10.1. pour l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), une intradermotuberculination telle que visée à l'annexe I, partie 2, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688; II.4.10.2. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688; (1)(6)[II.4.10.3. pour la leucose bovine enzootique, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 4, point a), du règlement délégué (UE) 2020/688;] II.4.10.4. pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un test sérologique (virus entier) réalisé sur un échantillon sanguin si les animaux ne proviennent pas d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse; II.4.10.5. pour la diarrhée virale bovine: II.4.10.5.1. un test d'isolement du virus, un test de dépistage du génome viral ou un test de recherche d'antigènes du virus; et II.4.10.5.2. un test sérologique visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps; II.4.11. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons sanguins prélevés pendant une période d'au moins 21 jours, ou de sept jours dans le cas des tests visés aux points II.4.11.4 et II.4.11.5 après le début de la mise en quarantaine visée au point II.4.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, à l'exclusion du test de dépistage des anticorps de la diarrhée virale bovine visé au point II.4.11.3.2 requis conformément à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/686: II.4.11.1. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688; II.4.11.2. pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un test sérologique (virus entier) réalisé sur un échantillon sanguin; II.4.11.3. pour la diarrhée virale bovine: II.4.11.3.1. un test d'isolement du virus, un test de dépistage du génome viral ou un test de recherche d'antigènes du virus; et II.4.11.3.2. un test sérologique visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps; II.4.11.4. pour la campylobactériose génitale bovine (*Campylobacter fetus* ssp. *venerealis*): (1) [II.4.11.4.1. un test unique sur un échantillon de lavage vaginal artificiel ou de matériel préputial, dans le cas des animaux âgés de moins de six mois ou détenus depuis cet âge dans un seul groupe sexuel sans contact avec des femelles avant la mise en quarantaine visée au point II.4.6;] (1)*ou* [II.4.11.4.2. des tests réalisés sur des échantillons de lavage vaginal artificiel ou de matériel préputial prélevés à trois reprises à des intervalles d'au moins sept jours;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-SEM-A-ENTRY**

	II.4.11.5. pour la trichomonose (*Trichomonas foetus*):
	(1) [II.4.11.5.1. un test unique sur un échantillon de matériel préputial, dans le cas des animaux âgés de moins de six mois ou détenus depuis cet âge dans un seul groupe sexuel sans contact avec des femelles avant la mise en quarantaine visée au point II.4.6;]
	(1)*ou* [II.4.11.5.2. des tests réalisés sur des échantillons de matériel préputial prélevés à trois reprises à des intervalles d'au moins sept jours;]
	II.4.12. ont été soumis dans un centre de collecte de sperme, au moins une fois par an, aux examens de routine obligatoires suivants, requis conformément à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686:
	II.4.12.1. pour l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), une intradermotuberculination telle que visée à l'annexe I, partie 2, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;
	II.4.12.2. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;
	II.4.12.3. pour la leucose bovine enzootique, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 4, point a), du règlement délégué (UE) 2020/688;
	II.4.12.4. pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un test sérologique (virus entier) réalisé sur un échantillon sanguin;
	(1)(7)[II.4.12.5. pour la diarrhée virale bovine, un test sérologique de dépistage d'anticorps;]
	(1)(8)[II.4.12.6. pour la campylobactériose génitale bovine (*Campylobacter fetus* ssp. *venerealis*), un test sur un échantillon de matériel préputial;]
	(1)(8)[II.4.12.7. pour la trichomonose (*Trichomonas foetus*), un test sur un échantillon de matériel préputial;]
	II.5. Le sperme décrit dans la partie I
	II.5.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;
	II.5.2. a été placé dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;
	II.5.3. est transporté dans un conteneur qui:
	II.5.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;
	II.5.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;
	(1)(4)[II.5.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]
	II.6. Le sperme est préservé par l'adjonction d'antibiotiques comme suit:
	II.6.1. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant, efficace notamment contre les bactéries des genres *Campylobacter, Leptospira* et *Mycoplasmas*, a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés, pour atteindre la concentration indiquée par ml de sperme:
	(1) [un mélange de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-SEM-A-ENTRY**

(1)ou [un mélange de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);]

(1)ou [un mélange d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg);]

(1)ou [un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques(9) ……, ayant une activité bactéricide au moins équivalente à l'un des mélanges suivants:

— de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);

— de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);

— d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg).]

II.6.2. Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C pendant une période d'au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme de bovins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme d'expédition de l'envoi de sperme. Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.27	«*Type*»: indiquer le sperme. «*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison» ou «Bubalus bubalis*». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l'envoi est placé. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme de l'envoi a été collecté. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-SEM-A-ENTRY**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

(4) Applicable au sperme congelé.

(5) Applicable au sperme frais et réfrigéré.

(6) Non applicable aux animaux qui proviennent d'un établissement non indemne de leucose bovine enzootique et qui sont âgés de moins de deux ans, comme indiqué à l'article 20, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/686.

(7) Applicable uniquement aux animaux séronégatifs.

(8) Applicable uniquement aux taureaux utilisés pour la production de sperme ou ayant un contact avec des taureaux utilisés pour la production de sperme. Les taureaux repris pour la collecte après un arrêt de plus de six mois sont testés au cours des 30 jours avant la reprise de la production.

(9) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant des antibiotiques.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 40

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME DE BOVINS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU CONSEIL, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2003/43/CE DU CONSEIL, APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2004 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «BOV-SEM-B-ENTRY»)

PAYS					**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code		**I.10** **Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément	Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17**		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits germinaux					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼B

I.24 **Nombre total de conditionnements**			**I.25** **Quantité totale**		**I.26**	
I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie			Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-SEM-B-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. ……

(nom du pays exportateur ou de la partie de celui-ci)(1)

a été indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci vers l'Union, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période.

II.2. Le centre(2) décrit à la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation a été collecté:

II.2.1. satisfaisait aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE;

II.2.2. était exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE.

II.3. Le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation a été indemne de rage, de tuberculose, de brucellose, de fièvre charbonneuse et de péripneumonie contagieuse bovine au cours des 30 jours qui ont précédé et des 30 jours qui ont suivi la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition vers l'Union dans le cas du sperme frais).

II.4. Les bovins présents dans le centre de collecte de sperme:

(3)II.4.1. proviennent de cheptels répondant aux conditions de l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point b), de la directive 88/407/CEE;

II.4.2. proviennent de cheptels ou étaient nés d'une femelle répondant aux conditions de l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point c), de la directive 88/407/CEE, ou ont été soumis à l'âge de 24 mois au moins à l'épreuve visée à l'annexe B, chapitre II, paragraphe 1, point c), de ladite directive;

II.4.3. ont subi, dans les 28 jours précédant la période d'isolement en quarantaine, les tests requis conformément à l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point d), de la directive 88/407/CEE;

II.4.4. ont accompli la période d'isolement en quarantaine et ont satisfait aux exigences établies en matière de tests à l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point e), de la directive 88/407/CEE;

II.4.5. ont été soumis, au moins une fois par an, aux examens de routine visés à l'annexe B, chapitre II, de la directive 88/407/CEE.

II.5. Le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs qui:

II.5.1. satisfont aux conditions fixées à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

(4) [II.5.2. sont restés dans le pays exportateur pendant au moins les six mois ayant précédé la collecte du sperme à exporter;

(4)*ou* [II.5.2. sont restés dans le pays exportateur pendant au moins 30 jours après leur arrivée et avant la collecte du sperme, ont été importés de/du/des/d'…….(1) au cours de la période de moins de six mois ayant précédé la collecte du sperme et ont satisfait aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne;]

II.5.3. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne la fièvre catarrhale ovine, comme indiqué dans le tableau figurant au point I.27:

(4) [II.5.3.1. ont été détenus dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale au moins pendant les 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

(4)*et/ou* [II.5.3.2. ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale, dans une zone saisonnièrement indemne au moins pendant les 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

(4)*et/ou* [II.5.3.3. ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, au moins pendant les 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-SEM-B-ENTRY**

	[4]*et/ou* [II.5.3.4. ont été soumis à un test sérologique de dépistage d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la fièvre catarrhale, qui a été réalisée conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après la dernière collecte pour le présent envoi de sperme, et dont les résultats se sont révélés négatifs;] [4]*et/ou* [II.5.3.5. ont été soumis à un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale, qui a été réalisé conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte pour le présent envoi de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas de test d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas de réaction en chaîne par polymérase, PCR) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs;] II.5.4. satisfont à au moins une des conditions suivantes s'agissant de la maladie hémorragique épizootique, comme indiqué dans le tableau figurant au point I.27: [4] [II.5.4.1. ont séjourné dans le pays exportateur qui, d'après les résultats officiels, est indemne de maladie hémorragique épizootique;] [4][5]*et/ou* [II.5.4.2. ont séjourné dans le pays exportateur dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de maladie hémorragique épizootique existent: …… et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire agréé: [4] [II.5.4.2.1. un test sérologique[6] de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la maladie hémorragique épizootique effectué sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises, à tout au plus 12 mois d'intervalle, avant, puis 21 jours au moins après la collecte du présent envoi de sperme;]] [4]*et/ou* [II.5.4.2.2. un test sérologique[6] de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la maladie hémorragique épizootique, effectuée sur des échantillons prélevés à des intervalles de 60 jours au plus tout au long de la période de collecte, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après la dernière collecte pour le présent envoi de sperme.]] [4]*et/ou* [II.5.4.2.3. un test d'identification de l'agent responsable[6] effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte du présent envoi de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas de test d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas de réaction en chaîne par polymérase, PCR) pendant celle-ci.]] II.6. Le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur. II.7. Le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE. **Notes** Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme de bovins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme. Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-SEM-B-ENTRY**

Partie I:

Case I.6 «*Opérateur responsable de l'envoi*»: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11 Le «*lieu d'expédition*» doit correspondre au centre de collecte de sperme mentionné sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm dans lequel le sperme a été collecté.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.21 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.22 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.24 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 «*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison» ou «Bubalus bubalis*».

Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La «*date de collecte ou de production*» doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

La «*quantité*» doit correspondre au nombre de paillettes de sperme collecté à une date déterminée sur un taureau donneur identifié répondant à des conditions particulières en ce qui concerne la fièvre catarrhale ovine et la maladie hémorragique épizootique.

Partie II:

(1) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour le sperme de bovins.

(2) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

(3) Pour la Nouvelle-Zélande, au regard de laquelle a été portée la mention «XII» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1), les troupeaux bovins officiellement indemnes de tuberculose sont considérés comme équivalents aux troupeaux bovins reconnus officiellement indemnes de tuberculose dans les États membres sur la base des conditions fixées à l'annexe A, partie I, paragraphes 1 et 2, de la directive 64/432/CEE du Conseil.

(4) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(5) Obligatoire pour l'Australie, le Canada et les États-Unis.

(6) Les normes applicables aux tests de diagnostic du virus de la maladie hémorragique épizootique sont décrites dans le chapitre du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres consacré à la fièvre catarrhale ovine (2.1.3).

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 41

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME DE BOVINS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU CONSEIL, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 93/60/CEE DU CONSEIL, AVANT LE 1ER JANVIER 2005, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «BOV-SEM-C-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie			Numéro d'identification		Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		Marque d'identification	Date de collecte/de production		Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-SEM-C-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. …….

(nom du pays exportateur)[1]

était indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période.

II.2. Le sperme décrit ci-dessus a été collecté avant le 31 décembre 2004 dans le centre de collecte de sperme[2] qui:

II.2.1. satisfaisait aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 88/407/CEE;

II.2.2. était exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE.

II.3. Le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation a été indemne de rage, de tuberculose, de brucellose, de fièvre charbonneuse et de péripneumonie contagieuse bovine au cours des 30 jours qui ont précédé et des 30 jours qui ont suivi la date de la collecte du sperme destiné à l'exportation.

II.4. Lors de la collecte du sperme décrit ci-dessus, tous les bovins présents dans le centre de collecte de sperme:

II.4.1. provenaient de cheptels et/ou étaient nés d'une femelle répondant aux conditions de l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point b) et c), de la directive 88/407/CEE;

II.4.2. avaient subi, au cours des 30 jours qui ont précédé la période d'isolement en quarantaine, les tests suivants ayant donné des résultats négatifs:

– les tests visés à l'annexe B, chapitre I, points 1 d) i), 1 d) ii) et 1 d) iii), de la directive 88/407/CEE, et

– un test de séroneutralisation ou un test ELISA pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et

– un test d'isolement du virus (test d'immunofluorescence ou test immunopéroxydasique) pour le dépistage de la diarrhée virale bovine, différé jusqu'à l'âge de six mois pour les animaux plus jeunes;

II.4.3. avaient été soumis à une période d'isolement en quarantaine de 30 jours et avaient subi les tests sanitaires suivants, avec des résultats négatifs:

– un test sérologique de dépistage de la brucellose conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE;

– pour l'infection à *Campylobacter fetus*, soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal;

– pour l'infection à *Trichomonas foetus*, soit à un examen microscopique et un test de culture sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, à un test d'agglutination du mucus vaginal;

II.4.4. avaient été soumis, avec des résultats négatifs, au moins une fois par an, aux examens de routine visés à l'annexe B, chapitre II, point 1 a), b) et c), de la directive 88/407/CEE.

II.5. Au moment de la collecte du sperme décrit dans la partie I,

II.5.1. tous les bovins femelles présents au centre avaient été soumis, au moins une fois par an, à un test d'agglutination du mucus vaginal pour la recherche de l'infection à *Campylobacter fetus* dont les résultats se sont révélés négatifs, et

II.5.2. tous les taureaux utilisés pour la production de sperme avaient été soumis, pour la recherche de l'infection à *Campylobacter fetus*, soit à un test de recherche des anticorps par immunofluorescence, soit à un test sur culture, pratiqué dans les 12 mois qui ont précédé la collecte sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel et ayant donné des résultats négatifs.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-SEM-C-ENTRY**

	II.6.	Le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs qui:
	II.6.1.	satisfont aux conditions fixées à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;
	(3)	[II.6.2. ont séjourné dans le pays exportateur pendant les six mois immédiatement avant la collecte du sperme à exporter;]
	(3)*ou*	[II.6.2. ont été importés de/du/des/d' ……..(1) après avoir passé moins de six mois dans le pays exportateur et qui satisfaisaient, au moment de l'importation, aux exigences de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne;]
	II.6.3.	sont présents dans un centre de collecte de sperme dans lequel:
	(3)	[tous les bovins n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine et ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse;]
	(3)*ou*	[les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine/de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et dans lesquels le test de la rhinotrachéite infectieuse bovine n'est pas pratiqué sur les taureaux ayant reçu une première vaccination contre cette maladie au centre d'insémination après avoir été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine/de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse et reçu, depuis la vaccination initiale, des rappels réguliers à des intervalles n'excédant pas six mois;]
	(3)	[II.6.4. n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine,]
	(3)*ou*	[II.6.4. ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément au point II.6.3,]
	II.6.5.	répondent aux conditions d'importation de sperme de bovins, établies au chapitre consacré à la fièvre catarrhale ovine, du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, en fonction du statut du pays ou de la zone de résidence****;
	II.6.6.	ont séjourné dans le pays exportateur dans lequel les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ……..: et ont été soumis à deux reprises, à tout au plus 12 mois d'intervalle, à un test d'immunodiffusion en gélose(4) et à un test de séroneutralisation virale pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés avant, puis 21 jours au moins après la collecte du sperme, les tests ayant donné des résultats négatifs***;
	II.6.7.	ont séjourné dans le pays exportateur dans lequel les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ……..: et ont été soumis, avant l'entrée et à intervalles de six mois, à un test d'immunodiffusion en gélose(4) et à un test de séroneutralisation virale pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisées dans un laboratoire agréé, les tests ayant donné des résultats négatifs**;
	II.6.8.	ont été soumis à deux reprises, à tout au plus 12 mois d'intervalle, à un test de séroneutralisation virale pour le virus d'Akabane, réalisé dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés avant et 21 jours au moins après la collecte du sperme, les tests ayant donné des résultats négatifs*.
	II.7.	Le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur.
	II.8.	Le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE avant sa modification par la directive 2003/43/CE.
	Notes	
	Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme de bovins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.	

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-SEM-C-ENTRY**

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.6 «*Opérateur responsable de l'envoi*»: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11 Le «*lieu d'expédition*» doit correspondre au centre de collecte de sperme.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.21 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.22 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.24 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La «*date de collecte ou de production*» doit être antérieure au 31 décembre 2004 et indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

«*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*» doit correspondre au numéro d'agrément du centre de collecte de sperme agréé dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

(1) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour le sperme de bovins.

(2) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(4) Les normes applicables aux tests de diagnostic du virus de la maladie hémorragique épizootique sont décrites dans le chapitre du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres consacré à la fièvre catarrhale ovine.

**** À l'usage exclusif de l'Australie, du Canada et des États-Unis.

*** À l'usage exclusif de l'Australie et des États-Unis.

** À l'usage exclusif du Canada.

* À l'usage exclusif de l'Australie.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 42

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE BOVINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/692 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24 **Nombre total de conditionnements**			**I.25** **Quantité totale**		**I.26**	
I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie			Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les ovocytes(1)/les embryons obtenus in vivo(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui sont originaires d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union d'ovocytes(1)/d'embryons(1) de bovins et répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

(1) [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et jusqu'à leur date d'expédition;]

(1)*ou* [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le(2) ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte des ovocytes(1)/des embryons(1) et jusqu'à leur date d'expédition;]

II.1.3. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse bovine et de dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et jusqu'à leur date d'expédition;

II.1.4. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift et la péripneumonie contagieuse bovine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et jusqu'à leur date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période.

(1)[II.2. Les embryons obtenus in vivo décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons(3), qui

II.3.1. est agréée et inscrite sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;

II.3.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

(1)[II.2. Les ovocytes(1)/les embryons produits in vitro(1) décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de production d'embryons(3), qui

II.3.1. est agréée et inscrite sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;

II.3.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

II.3. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I proviennent d'animaux donneurs qui sont originaires d'établissements

II.3.1. indemnes de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis*), et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

II.3.2. indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

(1) [II.3.3. indemnes de leucose bovine enzootique et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;]

(1)*ou* [II.3.3. non indemnes de leucose bovine enzootique et le vétérinaire officiel responsable de l'établissement d'origine a certifié l'absence de cas clinique de leucose bovine enzootique depuis au moins trois ans;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

	[(1) [II.3.4.	indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et ils n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;]
	[(1)*ou* [II.3.4.	non indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse et le vétérinaire officiel responsable de l'établissement d'origine a certifié l'absence de cas clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse depuis au moins 12 mois;]
	II.3.5.	où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1), et
	[(1)	[aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux dernières années avant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1);]
	[(1)*ou*	[la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des deux dernières années avant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que – les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et – les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés de l'établissement;]
	II.4.	Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I proviennent d'animaux donneurs qui
	II.4.1.	n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, la péripneumonie contagieuse bovine et la dermatose nodulaire contagieuse;
	II.4.2.	sont restés pendant une période d'au moins six mois avant la date de collecte(1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire mentionné/mentionnée dans la case I.7;
	II.4.3.	pendant au moins 30 jours avant la date de collecte(1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et pendant la période de collecte
	II.4.3.1.	ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de la péripneumonie contagieuse bovine ou de la dermatose nodulaire contagieuse, ou d'une maladie émergente touchant les bovins;
	II.4.3.2.	ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (*Trypanosoma evansi*), la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, la diarrhée virale bovine, l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique et l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'ont pas été signalés;
	II.4.3.3.	n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.4.3.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.4.3.2;
	II.4.3.4.	n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY
	II.4.4. ont été examinés par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1); II.4.5. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission; II.4.6. respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la fièvre aphteuse II.4.6.1. ils proviennent d'établissements – situés dans une région où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte (1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1); – où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de collecte(1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1); (1) [II.4.6.2. ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;] (1)(4)*ou* [II.4.6.2. ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de collecte des embryons et II.4.6.2.1. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours de la période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte des embryons; II.4.6.2.2. le sperme utilisé pour la fertilisation provient d'un donneur mâle qui respecte les conditions définies à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686, ou le sperme remplit les conditions énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 2, du même règlement; II.4.6.2.3. avant la congélation, les embryons ont fait l'objet d'un lavage à la trypsine effectué conformément aux recommandations du manuel de l'IETS(5); II.4.6.2.4. les embryons ont été stockés surgelés pendant au moins 30 jours à compter de la date de collecte et, durant cette période, l'animal donneur n'a présenté aucun signe clinique de la fièvre aphteuse;] (1)(6)[II.4.7. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24): (1) [II.4.7.1. ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible;] (1)*et/ou* [II.4.7.2. ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci, dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

	[(1)et/ou	[II.4.7.3.	ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi d'ovocytes(1)/d'embryons produits in vitro(1) a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi d'ovocytes(1)/d'embryons produits in vitro(1);]
	(1)et/ou	[II.4.7.4.	ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci;]
	(1)et/ou	[II.4.7.5.	ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte d'ovocytes, avec des résultats négatifs;]
	(1)et/ou	[II.4.7.6.	ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte d'ovocytes;]]
	(1)(6)[II.4.8.		satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (sérotypes 1-7) (EHDV 1-7):
	(1)	[II.4.8.1.	ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire dans lequel/laquelle aucune infection par l'EHDV 1-7 n'a été signalée au cours de la période précédente d'au moins deux ans dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;]
	(1)et/ou	[II.4.8.2.	ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci;]
	(1)et/ou	[II.4.8.3.	ont séjourné dans le pays exportateur dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:
		(1) [II.4.8.3.1.	un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV 1-7, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé entre 28 et 60 jours à compter de la date de la collecte d'ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs;]]
		(1)et/ou [II.4.8.3.2.	un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV 1-7, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte d'ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs.]]]
	(1)(6)[II.4.9.		satisfont aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe II, chapitre III, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686;]
	II.5.	Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I	
		II.5.1.	ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 2(1)/partie 3(1)/partie 4(1)/partie 5(1) et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686;
		II.5.2.	ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY

II.5.3. sont transportés dans un conteneur qui:

II.5.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.5.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(1)(7)[II.5.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(1)(8)[II.5.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.5.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

(1)(9)[II.6. Les embryons obtenus in vivo(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou par l'autorité compétente d'un État membre pour le sperme de bovins.]

(1)(10)[II.7. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant(11) a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation: ……]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'expédition de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

Case I.27	«*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison» ou «Bubalus bubalis*». «*Type*»: indiquer «ovocytes», «embryons obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés les ovocytes ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique de l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.

(4) Option disponible uniquement pour l'envoi d'embryons obtenus in vivo.

(5) Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons: un guide des procédures et des informations relatives à l'utilisation des technologies de transfert des embryons, mettant notamment l'accent sur les procédures sanitaires, publié par la Société internationale de transfert d'embryons, 1 111 North Dunlap Avenue, Savoy, Illinois 61 874, États-Unis (http://www.iets.org/).

(6) Applicable à l'envoi d'ovocytes et d'embryons produits in vitro.

(7) Applicable aux ovocytes et embryons congelés.

(8) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins.

(9) Sans objet pour les ovocytes.

(10) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques.

(11) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date | Qualification et titre

Sceau | Signature

▼B

CHAPITRE 43

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS D'EMBRYONS OBTENUS IN VIVO DE BOVINS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 89/556/CEE DU CONSEIL AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ LES EMBRYONS (MODÈLE «BOV-IN-VIVO-EMB-B-ENTRY»)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="8">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.17</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td colspan="2">I.18</td><td>Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.19</td><td colspan="4">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.20</td><td colspan="4">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td colspan="6">☐ Produits germinaux</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td>☐ Pour le marché intérieur

I.23</td></tr>
</table>

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d' ……..……..... ……..… certifie que:

(pays exportateur)[1]

II.1. Les embryons destinés à l'exportation:

II.1.1. ont été collectés dans le pays exportateur qui, d'après les résultats officiels:

II.1.1.1. était indemne de peste bovine au cours des 12 mois ayant immédiatement précédé leur collecte;

[2] [II.1.1.2. était indemne de fièvre aphteuse et de dermatose nodulaire contagieuse au cours des 12 mois ayant immédiatement précédé leur collecte et n'a pas administré de vaccins contre ces maladies pendant cette période.]

[2]*ou* [II.1.1.2. n'était pas indemne de fièvre aphteuse ou de dermatose nodulaire contagieuse au cours des 12 mois ayant immédiatement précédé leur collecte ou a administré des vaccins contre ces maladies pendant cette période. En outre:

– les embryons n'ont pas fait l'objet d'une pénétration au niveau de la zone pellucide,

– les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après leur collecte,

– les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse ou la dermatose nodulaire contagieuse au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de ces maladies au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des embryons et, au minimum, pendant les 30 jours qui ont suivi.]

II.1.2. ont été collectés par l'équipe de collecte d'embryons[3] qui:

– avait été agréée conformément à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/556/CEE;

– a procédé à la collecte, au traitement, au stockage et au transport des embryons conformément à l'annexe A, chapitre II, de la directive 89/556/CEE;

– a fait l'objet, au moins deux fois par an, d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel.

II.1.3. ont été collectés et traités dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse au cours des 30 jours qui ont immédiatement précédé leur collecte et jusqu'à leur expédition vers l'Union dans le cas d'embryons frais ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la collecte dans le cas d'embryons soumis à une période obligatoire de stockage d'au moins 30 jours conformément au point II.1.1.2.

II.1.4. ont été stockés, depuis le moment de la collecte jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la collecte ou, dans le cas d'embryons frais, jusqu'au jour de leur expédition vers l'Union, dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse.

II.1.5. ont été collectés auprès de femelles donneuses qui:

II.1.5.1. ont séjourné, pendant les 30 jours qui ont immédiatement précédé la collecte, dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale ovine, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse;

II.1.5.2. ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte;

II.1.5.3. ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du pays exportateur, dans un maximum de deux troupeaux:

– qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de tuberculose pendant cette période,

– qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de brucellose pendant cette période,

– qui étaient indemnes de leucose bovine enzootique ou dans lesquels aucun bovin n'a présenté de signes cliniques de cette maladie pendant les trois années précédentes,

– dans lesquels aucun bovin n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite infectieuse bovine/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des 12 mois précédents.

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY

II.1.6. Les embryons destinés à l'exportation ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme agréés pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE[4] ou par l'autorité compétente d'un État membre.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'embryons de bovins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.6 «*Opérateur responsable de l'envoi*»: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à l'expédition des embryons vers l'Union et qui est mentionnée sur une liste dressée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.21 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.22 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.24 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 «*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison» ou «Bubalus bubalis*».

«*Type*»: sélectionner «embryons obtenus par fécondation in vivo».

Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La *«date de collecte ou de production»* doit être indiquée dans le format suivant: jj.mm.aaaa

«*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte, au traitement et au stockage des embryons; et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm

▼B

PAYS

Modèle de certificat BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY

Partie II:

(1) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour les embryons de bovins.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Uniquement les équipes de collecte d'embryons figurant sur les listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm

(4) JO L 247 du 24.9.2011, p. 32.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 44

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS D'EMBRYONS PRODUITS IN VITRO DE BOVINS PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 89/556/CEE DU CONSEIL AVANT LE 21 AVRIL 2021, CONÇUS À L'AIDE DE SPERME CONFORME AUX EXIGENCES DE LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU CONSEIL, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A PRODUIT LES EMBRYONS (MODÈLE «BOV-IN-VITRO-EMB-C-ENTRY»)

PAYS						**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
			I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16** **I.17**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante		☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	**I.22** **I.23**	☐ **Pour le marché intérieur**		

▼B

I.24 **Nombre total de conditionnements**			**I.25** **Quantité totale**		**I.26**	
I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie			Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d' ……..……..... certifie que:

(pays exportateur)[1]

II.1. Les embryons destinés à l'exportation:

II.1.1. ont été produits dans le pays exportateur qui, d'après les résultats officiels:

II.1.1.1. était indemne de peste bovine au cours des 12 mois ayant immédiatement précédé leur production;

[2] [II.1.1.2. était indemne de fièvre aphteuse et de dermatose nodulaire contagieuse au cours des 12 mois ayant immédiatement précédé leur production et n'a pas administré de vaccins contre ces maladies pendant cette période.]

[2]*ou* [II.1.1.2. n'était pas indemne de fièvre aphteuse ou de dermatose nodulaire contagieuse au cours des 12 mois ayant immédiatement précédé leur production ou a administré des vaccins contre ces maladies pendant cette période. En outre:

– les embryons ont été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide,

– les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après leur production,

– les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse ou la dermatose nodulaire contagieuse au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de ces maladies au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des ovocytes et, au minimum, pendant les 30 jours qui ont suivi.]

II.1.2. ont été produits par l'équipe de production d'embryons[3] qui:

– avait été agréée conformément à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/556/CEE;

– a procédé à la production, au traitement, au stockage et au transport conformément à l'annexe A, chapitre II, de la directive 89/556/CEE,

– a fait l'objet, au moins deux fois par an, d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel.

II.2. Les ovocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation ont été collectés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse au cours des 30 jours qui ont immédiatement précédé leur collecte et jusqu'à leur expédition vers l'Union dans le cas d'embryons frais ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la collecte dans le cas d'embryons soumis à une période obligatoire de stockage d'au moins 30 jours conformément au point II.1.1.2.

II.3. Depuis le moment de la collecte des ovocytes jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la collecte ou, dans le cas d'embryons frais, jusqu'au jour de l'expédition, les embryons destinés à l'exportation ont été stockés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse.

II.4. Les donneuses d'ovocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation:

II.4.1. ont séjourné, pendant les 30 jours qui ont immédiatement précédé la collecte des ovocytes, dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale ovine, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse;

II.4.2. ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte;

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY**

		II.4.3.	ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du pays exportateur, dans un maximum de deux troupeaux: – qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de tuberculose pendant cette période, – qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de brucellose pendant cette période, – qui étaient indemnes de leucose bovine enzootique ou dans lesquels aucun bovin n'a présenté de signes cliniques de cette maladie pendant les trois années précédentes, – dans lesquels aucun bovin n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite infectieuse bovine/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des 12 mois précédents;
	[(2)	[II.4.4.	ont été détenues dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale au moins pendant les 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci.]
	[(2)*ou*	[II.4.4.	ont été détenues au cours d'une période pendant laquelle la zone considérée était saisonnièrement indemne ou ont été protégées du vecteur au moins pendant les 60 jours qui ont précédé la collecte des ovocytes, et pendant la collecte elle-même, les embryons ayant été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide, sauf si les donneuses ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale ovine, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE 21 à 60 jours après la collecte, les embryons ayant été de surcroît stockés pendant au moins 30 jours.]
	[(2)*ou*	[II.4.4.	ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale ovine, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE 21 à 60 jours après la collecte, les embryons ayant été de surcroît stockés pendant au moins 30 jours.]
	[(2)*ou*	[II.4.4.	ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test d'identification de l'agent responsable, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte ou le jour de l'abattage, les embryons ayant été produits, dans ce dernier cas, sans pénétration au niveau de la zone pellucide.]
	II.5.	Les embryons destinés à l'exportation ont été conçus par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme[(4)]:	
	[(2)	[II.5.1.	agréés conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE et situés dans un État membre de l'Union européenne, le sperme étant conforme aux exigences de la directive 88/407/CEE.]
	[(2)*ou*	[II.5.1.	agréés conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE et situés dans un pays tiers ou dans une partie d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE, le sperme étant conforme aux exigences de l'annexe II, partie 1, section A, de ladite décision.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'embryons de bovins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY**

Partie I:

Case I.6 «*Opérateur responsable de l'envoi*»: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: doit correspondre à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à l'expédition des embryons vers l'Union et qui est mentionnée sur une liste dressée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.21 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.22 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.24 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 «*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison» ou «Bubalus bubalis*».

«*Type*»: sélectionner «embryons produits in vitro».

«*Numéro d'identification*»:

«*Identité de la femelle*»: doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

«*Identité du donneur*»: doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

«*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: doit correspondre à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à la production, au traitement et au stockage des embryons; et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm

Partie II:

(1) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour les embryons de bovins.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Uniquement les équipes de production d'embryons figurant sur les listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm

(4) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou par l'autorité compétente d'un État membre pour le sperme de bovins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 45

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS D'EMBRYONS PRODUITS IN VITRO DE BOVINS PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 89/556/CEE DU CONSEIL AVANT LE 21 AVRIL 2021, CONÇUS AVEC DU SPERME PROVENANT D'UN CENTRE DE COLLECTE OU DE STOCKAGE DE SPERME AGRÉÉ PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU PAYS EXPORTATEUR, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A PRODUIT LES EMBRYONS (MODÈLE «BOV-IN-VITRO-EMB-D-ENTRY»)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.17</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de

☐ Produits germinaux</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼B

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d' ……..……..... certifie que:

(pays exportateur)[1]

II.1. Les embryons destinés à l'exportation

II.1.1. ont été produits dans le pays exportateur qui, d'après les résultats officiels:

II.1.1.1 était indemne de peste bovine au cours des 12 mois ayant immédiatement précédé leur production;

[2] [II.1.1.2. était indemne de fièvre aphteuse et de dermatose nodulaire contagieuse au cours des 12 mois ayant immédiatement précédé leur production et n'a pas administré de vaccins contre ces maladies pendant cette période.]

[2]*ou* [II.1.1.2. n'était pas indemne de fièvre aphteuse ou de dermatose nodulaire contagieuse au cours des 12 mois ayant immédiatement précédé leur production ou a administré des vaccins contre ces maladies pendant cette période. En outre:

– les embryons ont été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide,

– les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après leur production,

– les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse ou la dermatose nodulaire contagieuse au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de ces maladies au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des ovocytes et, au minimum, pendant les 30 jours qui ont suivi.]

II.1.2. ont été produits par l'équipe de production d'embryons[3] qui:

– avait été agréée conformément à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/556/CEE;

– a procédé à la production, au traitement, au stockage et au transport des embryons conformément à l'annexe A, chapitre II, de la directive 89/556/CEE;

– a fait l'objet, au moins deux fois par an, d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel.

II.2. Les ovocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation ont été collectés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse au cours des 30 jours qui ont immédiatement précédé leur collecte et jusqu'à leur expédition vers l'Union dans le cas d'embryons frais ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la collecte dans le cas d'embryons soumis à une période obligatoire de stockage d'au moins 30 jours conformément au point II.2.2.

II.3. Depuis le moment de la collecte des ovocytes jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la collecte ou, dans le cas d'embryons frais, jusqu'au jour de l'expédition, les embryons destinés à l'exportation ont été stockés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse.

II.4. Les donneuses d'ovocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation:

II.4.1. ont séjourné, pendant les 30 jours qui ont immédiatement précédé la collecte des ovocytes, dans des locaux autour desquels, dans un rayon de 10 km, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale ovine, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse bovine ou de dermatose nodulaire contagieuse;

II.4.2. ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte;

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY**

		II.4.3.	ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du pays exportateur, dans un maximum de deux troupeaux: – qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de tuberculose pendant cette période, – qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de brucellose pendant cette période, – qui étaient indemnes de leucose bovine enzootique ou dans lesquels aucun animal n'a présenté de signes cliniques de cette maladie pendant les trois années précédentes, – dans lesquels aucun bovin n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite infectieuse bovine/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des 12 mois précédents.
	(2)	[II.4.4.	ont été détenues dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale au moins pendant les 60 jours avant la collecte d'ovocytes et pendant celle-ci.]
	(2)*ou*	[II.4.4.	ont été détenues au cours d'une période pendant laquelle la zone considérée était saisonnièrement indemne ou ont été protégées du vecteur au moins pendant les 60 jours qui ont précédé la collecte des ovocytes, et pendant la collecte elle-même, les embryons ayant été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide, sauf si les donneuses ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale ovine, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE 21 à 60 jours après la collecte, les embryons ayant été de surcroît stockés pendant au moins 30 jours.]
	(2)*ou*	[II.4.4.	ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale ovine, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE 21 à 60 jours après la collecte, les embryons ayant été de surcroît stockés pendant au moins 30 jours.]
	(2)*ou*	[II.4.4.	ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test d'identification de l'agent responsable, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte ou le jour de l'abattage, les embryons ayant été produits, dans ce dernier cas, sans pénétration au niveau de la zone pellucide.]
		II.5.	Les embryons destinés à l'exportation ont été conçus par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme agréés pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE(4) ou par l'autorité compétente d'un État membre.
		Notes Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'embryons de bovins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale des embryons. En application de l'article 3, point a), de la directive 89/556/CEE, les embryons de bovins produits par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres de sperme agréés par l'autorité compétente du pays exportateur, et importés sous réserve des conditions définies dans le présent certificat ne peuvent faire l'objet d'échanges entre États membres. Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.	

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY**

Partie I:

Case I.6 «*Opérateur responsable de l'envoi*»: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: doit correspondre à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à l'expédition des embryons vers l'Union et qui est mentionnée sur une liste dressée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.21 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.22 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.24 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 «*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison» ou «Bubalus bubalis*».

«*Type*»: sélectionner «embryons produits in vitro».

«*Numéro d'identification*»:

«*Identité de la femelle*»: doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

«*Identité du donneur*»: doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

«*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: doit correspondre à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à la production, au traitement et au stockage des embryons; et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm

Partie II:

(1) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour les embryons de bovins.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Uniquement les équipes de production d'embryons figurant sur les listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm

(4) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour le sperme de bovins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 46

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks d'embryons obtenus in vivo de bovins collectés, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021

— les stocks d'embryons produits in vitro de bovins produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme conforme aux exigences fixées par la directive 88/407/CEE du Conseil

— les stocks d'embryons produits in vitro de bovins produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé par l'autorité compétente du pays exportateur

(MODÈLE «BOV-GP-PROCESSING-ENTRY»)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="10">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Produits germinaux				
I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays	**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**
I.27	**Description de l'envoi**			

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux[1] décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme[2]/les ovocytes[2]/les embryons obtenus in vivo[2]/les embryons produits in vitro[2]/les embryons micromanipulés[2] à exporter vers l'Union européenne a ou ont été traités et stockés:

II.1.1. est situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme[2]/d'ovocytes[2]/d'embryons[2] de bovins et répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

[2] [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

[2] *ou* [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le[3] (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

II.1.1.3. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse bovine et de dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;

II.1.1.4. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift et la péripneumonie contagieuse bovine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période;

II.1.2. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;

II.1.3. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme[2]/les ovocytes[2]/les embryons[2] décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme [2][4]/par une équipe de collecte d'embryons[2][4]/par une équipe de production d'embryons[2][4], et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux[2][4], et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux[2][4] conforme aux exigences énoncées dans l'annexe I, partie 1[2]/partie 2[2]/partie 3[2]/partie 4[2]/partie 5[2], du règlement délégué (UE) 2020/686, et

[2] [situé dans le pays exportateur;]

[2] *et/ou* [situé à/au/aux/en[5], et a ou ont été importés dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables à l'entrée dans l'Union de sperme[2]/d'ovocytes[2]/d'embryons[2] de bovins conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;]

II.2.2. a ou ont été transférés dans l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

[2] [Modèle BOV-SEM-A-ENTRY[4];]

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-ENTRY

[2]*et/ou* [Modèle BOV-SEM-B-ENTRY[4];]

[2]*et/ou* [Modèle BOV-SEM-C-ENTRY[4];]

[2]*et/ou* [Modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY[4];]

[2]*et/ou* [Modèle BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY[4];]

[2]*et/ou* [Modèle BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY[4];]

[2]*et/ou* [Modèle BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY[4];]

[2]*et/ou* [Modèle BOV-GP-PROCESSING-ENTRY[4];]

[2]*et/ou* [Modèle BOV-GP-STORAGE-ENTRY[4];]]

II.2.3. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.2.4. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.2.5. est ou sont transportés dans un conteneur qui:

II.2.5.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'établissement de traitement de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.5.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[2][7][II.2.5.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

[2][8][II.2.6. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.7. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons de bovins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme, des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse de l'établissement de traitement de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-ENTRY**

	Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
	Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
	Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
	Case I.27	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison» ou «Bubalus bubalis*». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement les établissements agréés de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

(5) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et les États membres de l'UE.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-GP-PROCESSING-ENTRY**

	(6) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat. (7) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés. (8) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 47

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil, après le 31 décembre 2004 et avant le 21 avril 2021

— les stocks de sperme de bovins collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/60/CEE du Conseil, avant le 1er janvier 2005

— les ovocytes et les embryons de bovins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks d'embryons obtenus in vivo de bovins collectés, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021

— les stocks d'embryons produits in vitro de bovins produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme conforme aux exigences fixées par la directive 88/407/CEE du Conseil

— les stocks d'embryons produits in vitro de bovins produits, traités et stockés conformément à la directive 89/556/CEE avant le 21 avril 2021 et conçus avec du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé par l'autorité compétente du pays exportateur

(MODÈLE «BOV-GP-STORAGE-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**	Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		

▼B

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Produits germinaux				
I.21	☐ **Pour transit**		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**
	Pays tiers Code ISO du pays		**I.23**	
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**
I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC Type	Espèce Sous-espèce/Catégorie Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Numéro d'identification Date de collecte/de production	Quantité Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) à exporter vers l'Union européenne a ou ont été stockés:

II.1.1. est situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme(2)/d'ovocytes(2)/d'embryons(2) de bovins et répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

(2) [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

(2)*ou* [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le(3) (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

II.1.1.3. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse bovine et de dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;

II.1.1.4. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift et la péripneumonie contagieuse bovine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période;

II.1.2. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;

II.1.3. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(4)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(4)/par une équipe de production d'embryons(2)(4), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(4), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(4) conforme aux exigences énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et

(2) [situé dans le pays exportateur;]

(2)*et/ou* [situé à/au/aux/en(5), et a ou ont été importés dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables à l'entrée dans l'Union de sperme(2)/d'ovocytes(2)/d'embryons obtenus in vivo(2)/d'embryons produits in vitro(2) de bovins conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;]

II.2.2. a ou ont été transférés dans le centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [Modèle BOV-SEM-A-ENTRY(4);]

▼B

PAYS	Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-ENTRY

[(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-B-ENTRY(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle BOV-SEM-C-ENTRY(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 1, section A, de la décision 2011/630/UE(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 1, section B, de la décision 2011/630/UE(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle 3 figurant à l'annexe II, partie 1, section C, de la décision 2011/630/UE(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-PROCESSING-ENTRY(4);]

[(2)*et/ou* [Modèle BOV-GP-STORAGE-ENTRY(4);]]

II.2.3. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.2.4. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.2.5. est ou sont transportés dans un conteneur qui:

II.2.5.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.5.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[(2)(7)[II.2.5.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

[(2)(8)[II.2.6. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.7. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme de bovins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement le centre de stockage de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.

▼B

PAYS		Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-ENTRY
	Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
	Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
	Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
	Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
	Case I.27	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Espèces*»: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison» ou «Bubalus bubalis*». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement les établissements agréés de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

(5) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et les États membres de l'UE.

▼B

PAYS **Modèle de certificat BOV-GP-STORAGE-ENTRY**

	(6) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat. (7) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés. (8) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 48

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE SPERME D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/692 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «OV/CAP-SEM-A-ENTRY»)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="5">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="13">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.17</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td>Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="4">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="4">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td colspan="4">☐ Produits germinaux</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui sont originaires d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme d'ovins[1]/de caprins[1] et répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

[1] [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;]

[1]*ou* [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le[2] ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;]

II.1.3. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, d'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de clavelée et variole caprine et de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte du sperme et jusqu'à sa date d'expédition;

II.1.4. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la clavelée et variole caprine et la pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte du sperme et jusqu'à sa date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période.

II.2. Le sperme décrit dans la partie I provient d'animaux donneurs qui sont originaires, avant le début de la mise en quarantaine mentionnée au point II.4.6, d'établissements

II.2.1. situés dans une zone où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours et dans laquelle la fièvre aphteuse n'a pas été signalée pendant une période d'au moins trois mois, et

[1] [ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]

[1]*ou* [ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois précédant la date de la collecte du sperme, mais pas au cours des 30 jours ayant immédiatement précédé la date de la collecte du sperme, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de la quantité de sperme collectée chez un animal donneur en tout temps est soumise à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse, avec des résultats négatifs;]

II.2.2. indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* et n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur;

[1][3][II.2.3. où aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae et M. tuberculosis*) n'a été signalée au cours des 42 derniers jours;]

[1][5][II.2.3. où une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été menée sur les caprins détenus dans les établissements pendant les 12 derniers mois, au moins, conformément aux procédures énoncées à l'annexe II, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, et, si l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été signalée chez des caprins détenus dans les établissements au cours de cette période, des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 1, point 3, dudit règlement;]

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-ENTRY
	II.2.4. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 derniers jours, et (1) [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux dernières années;] (1)*ou* [la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des deux dernières années et, après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que – les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et – les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés de l'établissement;] (1)(3)[II.2.5. où ils ont séjourné pendant une période continue d'au moins 60 jours et où aucun cas d'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'a été signalé pendant la période de 12 mois;] (1)(4)[II.2.6. où ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 60 jours ayant précédé leur admission en station de quarantaine visée au point II.4.6, à un test sérologique de dépistage de l'épididymite ovine (*Brucella ovis*) ou à tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686;] (1)(5)[II.2.7. où aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant la période de six mois.] II.3. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké, et expédié depuis le centre de collecte de sperme(6), qui II.3.1. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire; II.3.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686. II.4. Le sperme décrit dans la partie I provient d'animaux donneurs qui II.4.1. n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la clavelée et variole caprine et la pleuropneumonie contagieuse caprine; II.4.2. sont restés pendant une période d'au moins six mois avant la date de la collecte du sperme dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire mentionné/mentionnée dans la case I.7; II.4.3. n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de leur admission dans un centre de collecte de sperme et le jour de la collecte du sperme; II.4.4. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission; II.4.5. pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte du sperme et pendant la période de collecte II.4.5.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de la clavelée et variole caprine ou de la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou d'une maladie émergente touchant les ovins et les caprins;

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-ENTRY

		II.4.5.2.	ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (*Trypanosoma evansi*), l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et, dans le cas des ovins et des caprins détenus avec des ovins, l'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'ont pas été signalés;
		II.4.5.3.	n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.4.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.4.5.2;
		II.4.5.4.	n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;
	II.4.6.	ont été soumis à une quarantaine pendant une période d'au moins 28 jours dans une station de quarantaine dans laquelle ne se trouvaient que des animaux biongulés ayant au moins le même statut sanitaire et qui, le jour de leur admission dans le centre de collecte de sperme, remplissait les conditions suivantes:	
		II.4.6.1.	elle n'était pas située dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.4.5.1;
		II.4.6.2.	aucune des maladies visées au point II.4.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours;
		II.4.6.3.	elle était située dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de la station de quarantaine pendant une période d'au moins 30 jours;
		II.4.6.4.	n'a connu aucun foyer de fièvre aphteuse durant au moins les trois mois précédant la date d'admission des animaux dans le centre de collecte de sperme;
	II.4.7.	étaient détenus dans le centre de collecte de sperme	
		II.4.7.1.	qui n'était pas situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.4.5.1;
		II.4.7.2.	où aucune des maladies visées au point II.4.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte du sperme, et
			[(1)(7)][au moins 30 jours après la date de la collecte;]
			[(1)(8)][jusqu'à la date de l'expédition de l'envoi de sperme vers l'Union;]
		II.4.7.3.	situé dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour du centre de collecte de sperme depuis au moins 30 jours; et
			[(1)(7)][indemne de fièvre aphteuse pendant une période de trois mois, au moins, précédant la date de la collecte du sperme et les 30 jours suivant sa collecte;]
			[(1)(8)][indemne de fièvre aphteuse pendant une période d'au moins trois mois avant la date de la collecte du sperme et jusqu'à la date d'expédition de l'envoi de sperme vers l'Union et les animaux donneurs ont été détenus dans ce centre de collecte de sperme pendant une période continue d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de la collecte du sperme;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-ENTRY**

	II.4.8.		satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):
	(1)	[II.4.8.1.	ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible;]
	(1)*et/ou*	[II.4.8.2.	ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]
	(1)*et/ou*	[II.4.8.3.	ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci, dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi de sperme a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi de sperme;]
	(1)*et/ou*	[II.4.8.4.	ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]
	(1)*et/ou*	[II.4.8.5.	ils ont subi un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe 1-24 du virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme, avec des résultats négatifs;]
	(1)*et/ou*	[II.4.8.6.	ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins sept jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR;]
	II.4.9.		satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (sérotypes 1-7) (EHDV 1-7):
	(1)	[II.4.9.1.	ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire dans lequel/laquelle aucune infection par l'EHDV 1-7 n'a été signalée au cours de la période précédente d'au moins deux ans dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;]
	(1)*et/ou*	[II.4.9.2.	ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]
	(1)*et/ou*	[II.4.9.3.	ont séjourné dans le pays exportateur dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:
		(1) [II.4.9.3.1.	un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV 1-7, réalisé au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte et entre 28 et 60 jours à compter de la date de la dernière collecte de sperme, dont les résultats se sont révélés négatifs;]]

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-ENTRY
	[(1)*et/ou* [II.4.9.3.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV 1-7 effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins sept jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins tous les 28 jours en cas de PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs.]] II.4.10. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons sanguins prélevés dans les 30 jours précédant le début de la mise en quarantaine visée au point II.4.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/686: II.4.10.1. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688; [(1)(9)[II.4.10.2. pour l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), un test sérologique ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées;] II.4.11. ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons sanguins prélevés dans les 21 jours, au moins, après le début de la mise en quarantaine visée au point II.4.6. et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 1 d), du règlement délégué (UE) 2020/686: II.4.11.1. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688; [(1)(9)[II.4.11.2. pour l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), un test sérologique ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées;] II.4.12. ont été soumis dans un centre de collecte de sperme, au moins une fois par an, aux examens de routine obligatoires suivants, requis conformément à l'annexe II, partie 3, chapitre I, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/686: II.4.12.1. pour l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, un test sérologique tel que visé à l'annexe I, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688; [(1)(9)[II.4.12.2. pour l'épididymite ovine (*Brucella ovis*), un test sérologique ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées.]] [(10)[II.4.13. respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique: II.4.13.1. ils ont été détenus en permanence, depuis leur naissance, dans un pays satisfaisant aux conditions suivantes: II.4.13.1.1. la tremblante classique est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire; II.4.13.1.2. un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi sont mis en œuvre; II.4.13.1.3. les ovins et les caprins atteints de tremblante classique sont mis à mort et totalement détruits; II.4.13.1.4. l'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans la totalité du pays depuis au moins sept ans;

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-ENTRY

et

(1) [II.4.13.2. ils ont été détenus en permanence au cours des trois dernières années avant la date de collecte du sperme destiné à l'exportation dans une exploitation ou des exploitations qui, au cours de cette période, a/ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001, sauf pendant la période où ils étaient détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.3 c) iv), du règlement susmentionné;]

(1)*ou* [II.4.13.2. ce sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR.]]

II.5. Le sperme décrit dans la partie I

II.5.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.5.2. a été placé dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.5.3. est transporté dans un conteneur qui:

II.5.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.5.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(1)(7)[II.5.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

(1)(11)[II.6. Le sperme est préservé par l'adjonction d'antibiotiques comme suit:

II.6.1. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés, pour atteindre la concentration indiquée par ml de sperme:

(1) [gentamicine (250 µg);]

(1)*ou* [un mélange de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);]

(1)*ou* [un mélange de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);]

(1)*ou* [un mélange de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);]

(1)*ou* [un mélange d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg);]

(1)*ou* [un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques(12) ……, ayant une activité bactéricide au moins équivalente à l'un des mélanges suivants:

— de gentamicine (250 µg);

— de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);

— de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);

— de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);

— d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg).]

II.6.2. Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C pendant une période d'au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-ENTRY**

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme d'ovins et de caprins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme d'expédition de l'envoi de sperme. Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.27	«*Type*»: indiquer le sperme. «*Espèces*»: sélectionner la mention qui convient: «*Ovis aries*» ou «*Capra hircus*». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l'envoi est placé. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme de l'envoi a été collecté. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Applicable aux ovins.

(4) Applicable aux ovins et aux caprins qui sont détenus avec des ovins.

(5) Applicable aux caprins.

(6) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

(7) Applicable au sperme congelé.

(8) Applicable au sperme frais et réfrigéré.

(9) Applicable aux ovins et aux caprins qui sont détenus avec des ovins.

(10) Supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-A-ENTRY**

	(11) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques. (12) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant des antibiotiques.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 49

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «OV/CAP-SEM-B-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-B-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le pays exportateur ……

(*nom du pays exportateur*)[1]

II.1.1. a été indemne de peste bovine, de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de pleuropneumonie contagieuse caprine et de fièvre de la vallée du Rift au cours des 12 mois qui ont immédiatement précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci vers l'Union, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

II.1.2. a été indemne de fièvre aphteuse au cours des 12 mois qui ont immédiatement précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci vers l'Union et n'a pas pratiqué la vaccination contre ladite maladie au cours de cette période.

II.2. Le centre de collecte de sperme[2] mentionné à la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation a été collecté et stocké:

II.2.1. satisfaisait aux conditions relatives à l'agrément des centres de collecte de sperme fixées à l'annexe D, chapitre I, point I 1, de la directive 92/65/CEE;

II.2.2. était organisé et surveillé conformément aux conditions applicables aux centres de collecte de sperme et de stockage de sperme fixées à l'annexe D, chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE.

II.3. Les ovins[3]/caprins[3] présents dans le centre de collecte de sperme:

II.3.1. avant leur séjour dans la station de quarantaine décrite au point II.3.3,

[3][4] [II.3.1.1. proviennent du territoire mentionné à la case I.8, qui a été reconnu officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*),]

[3]*ou* [II.3.1.1. ont appartenu à une exploitation qui a obtenu et conservé son statut d'exploitation officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) conformément à la directive 91/68/CEE,]

[3]*ou* [II.3.1.1. proviennent d'une exploitation où, en ce qui concerne la brucellose (*B. melitensis*), tous les animaux sensibles sont exempts de manifestations cliniques ou de symptômes de cette maladie depuis 12 derniers mois, aucun des ovins et caprins n'a été vacciné contre cette maladie, à l'exception de ceux qui ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans, et tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ont été soumis à au moins deux tests[5], dont les résultats se sont révélés négatifs, effectués sur des échantillons prélevés le ……. (*date*) et le ……. (*date*) à au moins six mois d'intervalle, le dernier ayant été effectué dans les 30 jours qui ont précédé leur entrée dans la station de quarantaine,]

et n'ont pas été préalablement détenus dans une exploitation d'un statut inférieur;

II.3.1.2. ont été détenus en permanence pendant au moins 60 jours dans une exploitation où aucun cas d'épididymite contagieuse (*Brucella ovis*) n'a été détecté au cours des 12 derniers mois,

[3]*et* [ont subi, pour les ovins, au cours des 60 jours précédant leur séjour dans la station de quarantaine décrit au point II.3.3, un test de fixation du complément, ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, visant à détecter l'épididymite contagieuse, dont le résultat s'est révélé inférieur à 50 UI/ml;]

II.3.1.3. à la connaissance du soussigné ne proviennent pas d'exploitations et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles, selon le système officiel de notification et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, l'une des maladies mentionnées ci-après a été diagnostiquée cliniquement au cours de la période, spécifiée ci-après pour chaque maladie, antérieure à leur séjour dans la station de quarantaine décrit au point II.3.3

a) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae, Mycoplasma capricolum, Mycoplasma mycoides* var. *mycoides* «large colony»), au cours des six derniers mois,

▼B

PAYS				Modèle de certificat OV/CAP-SEM-B-ENTRY
			b)	la paratuberculose ou la lymphadénite caséeuse, au cours des 12 derniers mois,
			c)	l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années;
		(3)	[d)	le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des trois dernières années;]
		(3)*ou*	[d)	le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des 12 derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont par la suite réagi négativement à deux tests effectués à au moins six mois d'intervalle;]
		II.3.2.		ont subi les tests suivants, effectués sur un échantillon sanguin prélevé dans les 28 jours précédant le début de la période de quarantaine requise au point II.3.3, pour:
			–	la brucellose (*B. melitensis*), conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs;
			–	l'épididymite contagieuse (*Brucella. ovis*), pour les moutons uniquement, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs;
			–	la maladie de la frontière, conformément à l'annexe D, chapitre II, point II 1.4 c), de la directive 92/65/CEE;
		II.3.3.		ont accompli la période d'isolement en quarantaine d'au moins 28 jours dans une station de quarantaine spécialement agréé à cette fin par l'autorité compétente et, durant cette période:
		II.3.3.1.		seuls des animaux ayant au moins le même statut sanitaire ont été présents dans la station de quarantaine;
		II.3.3.2.		les animaux ont subi les tests suivants, effectués par le laboratoire agréé par l'autorité compétente du pays exportateur à partir d'échantillons prélevés au plus tôt le 21e jour suivant l'arrivée des animaux dans la station de quarantaine, pour:
			–	la brucellose (*B. melitensis*), conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs;
			–	l'épididymite contagieuse (*Brucella ovis*), pour les moutons uniquement, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs;
			–	la maladie de la frontière, conformément à l'annexe D, chapitre II, point II.1.6, de la directive 92/65/CEE;
		II.3.4.		ont été soumis, au moins une fois par an, aux examens de routine pour:
			–	la brucellose (*B. melitensis*), conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs;
			–	l'épididymite contagieuse (*Brucella ovis*), pour les moutons uniquement, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs;
			–	la maladie de la frontière, conformément à l'annexe D, chapitre II, point II.5.c), de la directive 92/65/CEE.
	II.4.			Le sperme destiné à l'exportation provient de béliers(3)/boucs(3) donneurs qui:
		II.4.1.		ont été admis au centre de collecte de sperme agréé avec l'autorisation expresse du vétérinaire de centre.
		II.4.2.		sont indemnes de tout signe clinique de maladie le jour de leur admission au centre de collecte de sperme agréé et le jour de la collecte du sperme;

▼B

PAYS			Modèle de certificat OV/CAP-SEM-B-ENTRY
	(3)	[II.4.3.	n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois qui ont précédé la collecte du sperme;]
	(3)*ou*	[II.4.3.	ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse 30 jours au moins avant la collecte, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de chaque collecte ont été soumis à un test d'isolement du virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs;]
		II.4.4.	ont été détenus dans un centre de collecte de sperme agréé pendant une période ininterrompue d'au moins 30 jours immédiatement avant la collecte de sperme, dans le cas de collectes de sperme frais;
		II.4.5.	n'ont pas pratiqué la monte naturelle après leur entrée dans la station de quarantaine décrite au point II.3.3 et cela jusqu'au jour de la collecte de sperme, celui-ci compris;
		II.4.6.	ont été détenus dans des centres de collecte de sperme agréés:
		II.4.6.1.	qui ont été indemnes de fièvre aphteuse pendant au moins trois mois avant la collecte de sperme et 30 jours après celle-ci ou, dans le cas du sperme frais, jusqu'à la date d'expédition, et qui sont situés au centre d'une zone de 10 kilomètres de rayon dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse pendant au moins 30 jours avant la collecte de sperme;
		II.4.6.2.	qui ont été indemnes de brucellose (*B. melitensis*), d'épididymite contagieuse (*Brucella. ovis*), de fièvre charbonneuse et de rage au cours de la période ayant débuté 30 jours avant la collecte de sperme et s'étant achevée 30 jours après celle-ci ou, dans le cas du sperme frais, à la date d'expédition;
	(3)	[II.4.7.	ont séjourné dans le pays exportateur pendant au moins les six mois ayant précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation;]
	(3)*ou*	[II.4.7.	au cours des six mois ayant précédé la collecte de sperme, satisfaisaient aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne et ont été importés du/de/des/d'……(1) dans le pays exportateur au moins 30 jours avant la collecte de sperme;]
	(3)	[II.4.8.	ont été détenus dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale au moins pendant les 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]
	(3)*ou*	[II.4.8.	ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale, dans une zone saisonnièrement indemne au moins pendant les 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]
	(3)*ou*	[II.4.8.	ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs, au moins pendant les 60 jours avant la collecte de sperme et pendant celle-ci;]
	(3)*ou*	[II.4.8.	ont été soumis à un test sérologique de dépistage d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale, qui a été réalisée conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur les échantillons sanguins prélevés au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après la dernière collecte pour le présent envoi de sperme, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]
	(3)*ou*	[II.4.8.	ont été soumis à un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale, qui a été réalisé conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte pour le présent envoi de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas de test d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas de test PCR) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]
	(3)(6)	[II.4.9.	ont séjourné dans le pays exportateur qui, d'après les résultats officiels, est indemne de maladie hémorragique épizootique;]
	(3)*ou*	[II.4.9.	ont séjourné dans le pays exportateur dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de maladie hémorragique épizootique existent: …… et ont été soumis aux épreuves suivantes ayant donné des résultats négatifs à chaque fois:
		(3)	[un test sérologique(7) de recherche d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique effectuée dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises, à tout au plus 12 mois d'intervalle, avant, puis 21 jours au moins après la collecte du présent envoi de sperme.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-B-ENTRY**

[3]*ou* [un test sérologique[7] de recherche d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique effectuée dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés à des intervalles de 60 jours au plus durant la période de collecte et entre 21 et 60 jours après la dernière collecte du présent envoi de sperme.]]

[3]*ou* [un test d'identification de l'agent responsable[7] effectué dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte du présent envoi de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas de test d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas de test PCR) pendant cette période.]]

II.4.10. respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique:

II.4.10.1. ils ont été détenus en permanence, depuis leur naissance, dans un pays satisfaisant aux conditions suivantes:

II.4.10.1.1. la tremblante classique est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire;

II.4.10.1.2. un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi sont mis en œuvre;

II.4.10.1.3. les ovins et les caprins atteints de tremblante classique sont mis à mort et totalement détruits;

II.4.10.1.4. il est interdit de nourrir les ovins et les caprins avec des farines de viande et d'os ou avec des cretons provenant de ruminants, et le respect de cette interdiction est effectivement assuré dans l'ensemble du pays depuis au moins les 7 dernières années;

et

[3] [II.4.10.2. ils ont été détenus en permanence au cours des trois ans ayant précédé la date de collecte du sperme dans une exploitation ou des exploitations qui a/ont satisfait, au cours des trois ans ayant précédé la collecte de sperme destiné à l'exportation, aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001;]

[3]*ou* [II.4.10.2. ce sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR.]

II.5. Le sperme destiné à l'exportation:

II.5.1. a été collecté après la date d'agrément du centre de collecte de sperme par l'autorité compétente du pays exportateur;

II.5.2. a été collecté, traité, conservé, stocké et transporté conformément aux conditions applicables au sperme établies à l'annexe D, chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.5.3. a été acheminé au lieu de chargement dans un conteneur scellé conformément aux exigences relatives aux spermes faisant l'objet d'échanges visées à l'annexe D, chapitre III, point I.1.4., de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19.

[3] [II.6. Aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme.]

[3]*ou* [II.6. L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins [8]:

…….. .]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme d'ovins et de caprins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-SEM-B-ENTRY**

Partie I:

Case I.6 «*Opérateur responsable de l'envoi*»: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11 Le «lieu d'expédition» doit correspondre au centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.21 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.22 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.24 «*Nombre de conditionnements*»: doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 «*Espèces*»: sélectionner la mention qui convient: «*Ovis aries*» ou «*Capra hircus*».

Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La «*date de collecte ou de production*» doit être indiquée dans le format suivant: jj.mm.aaaa.

«*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*» doit correspondre au numéro d'agrément du centre de collecte de sperme indiqué à la case I.11.

Partie II:

(1) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour le sperme d'ovins et de caprins.

(2) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(4) Uniquement pour un territoire portant la mention «V» dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

(5) Les tests doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.

(6) Voir les remarques relatives au pays exportateur concerné dans l'annexe I de la décision 2010/472/UE.

(7) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont présentées au chapitre 2.1.3. du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE.

(8) Insérer les noms et concentrations.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 50

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/692 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24 **Nombre total de conditionnements**			**I.25** **Quantité totale**		**I.26**	
I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie			Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les ovocytes[1]/les embryons obtenus in vivo[1]/les embryons produits in vitro[1]/les embryons micromanipulés[1] décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui sont originaires d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union d'ovocytes[1]/d'embryons[1] d'ovins[1]/de caprins[1] et répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

[1] [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition;]

[1]*ou* [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le[2] ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte des ovocytes[1]/des embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition;]

II.1.3. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, d'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de clavelée et variole caprine et de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition;

II.1.4. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la clavelée et variole caprine et la pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période.

[1][II.2. Les embryons obtenus in vivo décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons[3], qui

II.2.1. est agréée et inscrite sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;

II.2.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

[1][II.2. Les ovocytes[1]/les embryons produits in vitro[1]/les embryons micromanipulés[1] décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de production d'embryons[3], qui

II.2.1. est agréée et inscrite sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;

II.2.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.]

II.3. Les ovocytes[1]/les embryons[1] décrits dans la partie I proviennent d'animaux donneurs qui sont originaires d'établissements

II.3.1. indemnes de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* et n'ont jamais été détenus antérieurement dans un établissement ayant un statut sanitaire inférieur.

[1][4][II.3.2. où aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae et M. tuberculosis*) n'a été signalée au cours des 42 derniers jours;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

	[(1)(5)][II.3.2. où une surveillance de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été menée sur les caprins détenus dans les établissements pendant les 12 derniers mois, au moins, conformément aux procédures décrites à l'annexe II, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission, et, si l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis (M. bovis, M. caprae* et *M. tuberculosis)* a été signalée chez des caprins détenus dans les établissements au cours de cette période, des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 1, point 3, dudit règlement;] II.3.3. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 derniers jours, et (1) [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux dernières années;] (1)*ou* [la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des deux dernières années et, après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que – les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et – les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été retirés de l'établissement.] II.4. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I proviennent d'animaux donneurs qui II.4.1. n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la clavelée et variole caprine et la pleuropneumonie contagieuse caprine; II.4.2. sont restés pendant une période d'au moins six mois avant la date de collecte(1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire mentionné/mentionnée dans la case I.7; II.4.3. pendant au moins 30 jours avant la date de collecte(1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et pendant la période de collecte(1)/de production(1) II.4.3.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de la clavelée et variole caprine ou de la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou d'une maladie émergente touchant les ovins et les caprins; II.4.3.2. ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*), la rage, la fièvre charbonneuse, le surra (*Trypanosoma evansi*), l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et, dans le cas des ovins et des caprins détenus avec des ovins, l'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'ont pas été signalés; II.4.3.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.4.3.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.4.3.2; II.4.3.4. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY
	II.4.4. ont été examinés par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1); II.4.5. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission; II.4.6. respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la fièvre aphteuse II.4.6.1. ils proviennent d'établissements – situés dans une région où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte (1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1); – où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de collecte(1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1); (1) [II.4.6.2. ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;] (1)(6)*ou* [II.4.6.2. ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de collecte des embryons et II.4.6.2.1. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours de la période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte des embryons; II.4.6.2.2. le sperme utilisé pour la fertilisation provient d'un donneur mâle qui respecte les conditions définies à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686, ou le sperme remplit les conditions énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 2, du même règlement; II.4.6.2.3. avant la congélation, les embryons ont fait l'objet d'un lavage à la trypsine effectué conformément aux recommandations du manuel de l'IETS(7); II.4.6.2.4. les embryons ont été stockés surgelés pendant au moins 30 jours à compter de la date de collecte et, durant cette période, l'animal donneur n'a présenté aucun signe clinique de la fièvre aphteuse;] II.4.7. satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24): (1) [II.4.7.1. ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte(1)/production(1) d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), où aucun cas d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois dans la population animale cible;] (1)*et/ou* [II.4.7.2. ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte(1)/la production(1) d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et pendant celle-ci, dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire appliquant un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24);]

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

	[(1)*et/ou*	[II.4.7.3. ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de la maladie, durant la période saisonnièrement indemne de la maladie, pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte[(1)]/la production[(1)] d'ovocytes [(1)]/d'embryons[(1)] et pendant celle-ci, dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire où l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi d'ovocytes[(1)]/d'embryons[(1)] a obtenu l'accord écrit préalable de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant aux conditions d'établissement de cette zone saisonnièrement indemne de la maladie et à l'acceptation de l'envoi d'ovocytes[(1)]/d'embryons[(1)];]
	[(1)*et/ou*	[II.4.7.4. ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs pendant une période d'au moins 60 jours avant et pendant la collecte[(1)]/la production[(1)] d'ovocytes[(1)]/d'embryons[(1)];]
	[(1)*et/ou*	[II.4.7.5. ils ont été soumis à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe 1-24 du virus de la fièvre catarrhale, réalisé entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte[(1)]/production[(1)] d'ovocytes[(1)]/d'embryons[(1)], avec des résultats négatifs;]
	[(1)*et/ou*	[II.4.7.6. ils ont subi, avec des résultats négatifs, un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) effectué sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte des ovocytes[(1)]/des embryons[(1)];]
	II.4.8.	satisfont à au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (sérotypes 1-7) (EHDV 1-7):
	[(1)	[II.4.8.1. ils ont été détenus pendant une période d'au moins 60 jours avant la collecte[(1)]/production[(1)] d'ovocytes[(1)]/d'embryons[(1)] et pendant celle-ci dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire dans lequel/laquelle aucune infection par l'EHDV 1-7 n'a été signalée au cours de la période précédente d'au moins deux ans dans un rayon de 150 km autour de l'établissement;]
	[(1)*et/ou*	[II.4.8.2. ils ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs pendant une période d'au moins 60 jours avant et pendant la collecte[(1)]/la production[(1)] d'ovocytes[(1)]/d'embryons[(1)];]
	[(1)*et/ou*	[II.4.8.3. ont séjourné dans le pays exportateur dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:
		[(1) [II.4.8.3.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV 1-7, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé entre 28 et 60 jours à compter de la date de la collecte[(1)]/production[(1)] d'ovocytes[(1)]/d'embryons[(1)], dont les résultats se sont révélés négatifs;]]
		[(1)*et/ou* [II.4.8.3.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV 1-7, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte[(1)]/production[(1)] d'ovocytes[(1)]/d'embryons[(1)], dont les résultats se sont révélés négatifs.]]
	[(8)[II.4.9.	respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique:
		II.4.9.1. ont été détenus en permanence depuis la naissance dans un pays où les conditions suivantes sont remplies:
		II.4.9.1.1. la tremblante classique est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire;
		II.4.9.1.2. un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi sont mis en œuvre;
		II.4.9.1.3. les ovins et les caprins atteints de tremblante classique sont mis à mort et totalement détruits;

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY

II.4.9.1.4. l'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans la totalité du pays depuis au moins sept ans;

et

(1) [II.4.9.2. ont été détenus en permanence au cours des trois dernières années avant la date de collecte des embryons destinés à l'exportation dans une exploitation ou des exploitations qui, au cours de cette période, a/ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001, sauf pendant la période où ils étaient détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 1.3 c) iv), du règlement susmentionné;]

(1)*ou* [II.4.9.2. ce sont des ovins et les embryons

(1) [sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]

(1)*ou* [sont porteurs d'au moins un allèle ARR.]]]

II.5. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I

II.5.1. ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 2(1)/partie 3(1)/partie 4(1)/partie 5(1) et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.5.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.5.3. sont transportés dans un conteneur qui:

II.5.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.5.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(1)(8)[II.5.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;

(1)(10)[II.5.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.5.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

(1)(11)[II.6. Les embryons obtenus in vivo(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou par l'autorité compétente d'un État membre pour le sperme d'ovins et de caprins.]

(1)(12)[II.7. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant(13) a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation: ……]

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'expédition de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.19	*Le numéro des scellés* doit être indiqué.
Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.27	«*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Espèces*»: sélectionner la mention qui convient: «*Ovis aries*» ou «*Capra hircus*». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés les ovocytes ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique de l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

	(4) Applicable aux ovins. (5) Applicable aux caprins.(6) Option disponible uniquement pour l'envoi d'embryons obtenus in vivo. (7) Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons: un guide des procédures et des informations relatives à l'utilisation des technologies de transfert des embryons, mettant notamment l'accent sur les procédures sanitaires, publié par la Société internationale de transfert d'embryons, 1 111 North Dunlap Avenue, Savoy, Illinois 61 874, États-Unis (http://www.iets.org/). (8) Supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des ovocytes et embryons(9). Applicable aux ovocytes et embryons congelés. (10) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'ovins ou de caprins. (11) Sans objet pour les ovocytes. (12) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques. (13) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 51

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'OVINS ET DE CAPRINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY -**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le pays exportateur ……

(*nom du pays exportateur*)[1]

II.1.1. a été indemne de peste bovine, de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de pleuropneumonie contagieuse caprine et de fièvre de la vallée du Rift au cours des 12 mois qui ont immédiatement précédé la collecte des ovules[2]/des embryons[2] destinés à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celles-ci/ceux-ci vers l'Union, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

[2] [II.1.2. a été indemne de fièvre aphteuse au cours des 12 mois qui ont immédiatement précédé la collecte des ovules[2]/des embryons[2] et n'a pas administré de vaccins contre la fièvre aphteuse au cours de cette période;]

[2] *ou* [II.1.2. n'a pas été indemne de fièvre aphteuse au cours des 12 mois qui ont immédiatement précédé la collecte des ovules[2]/des embryons[2] et/ou a administré des vaccins contre la fièvre aphteuse pendant cette période, et les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de la fièvre aphteuse au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des ovules[2]/des embryons[2] et, au moins, au cours des 30 jours qui l'ont suivie, et les ovules[2]/embryons[2] n'ont pas fait l'objet de pénétration au niveau de la zone pellucide;]

II.2. Les ovules[2]/embryons[2] destinés à l'exportation:

II.2.1. ont été collectés[2]/produits[2] et traités dans des locaux autour desquels, dans un rayon de 10 km, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse ou d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift au cours des 30 jours qui ont immédiatement précédé leur collecte;

II.2.2. ont été stockés en permanence dans des locaux agréés autour desquels, dans un rayon de 10 km, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse ou d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift entre le moment de leur collecte et les 30 jours qui l'ont suivie;

II.2.3. ont été collectés[2]/produits[2] par l'équipe mentionnée dans la case I.11, qui avait été agréée et surveillée conformément aux conditions d'agrément et de surveillance des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons[3], établies à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE;

II.2.4. satisfont aux exigences relatives aux ovules et aux embryons énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2.5. proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine[2]/caprine[2] qui:

[2] [II.2.5.1. ont été détenus dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale au moins pendant les 60 jours qui ont précédé la collecte d'ovules[2]/d'embryons[2] et pendant celle-ci;]

[2] *ou* [II.2.5.1. ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale, dans une zone saisonnièrement indemne;]

[2] *ou* [II.2.5.1. ont été protégés contre le vecteur au moins pendant les 60 jours qui ont précédé la collecte des ovules[2]/des embryons[2] et pendant celle-ci;]

[2] *ou* [II.2.5.1. ont été soumis à un test sérologique de dépistage d'anticorps dirigés contre le sérogroupe des virus de la fièvre catarrhale, qui a été pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres entre 21 et 60 jours après la collecte des ovules[2]/des embryons[2] et dont les résultats se sont révélés négatifs;]

[2] *ou* [II.2.5.1. ont été soumis à un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale, qui a été pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres sur un échantillon sanguin prélevé le jour de la collecte des ovules[2]/des embryons[2] ou le jour de l'abattage et dont les résultats se sont révélés négatifs;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY -**

	II.2.5.2.	à la connaissance du soussigné, ne proviennent pas d'exploitations et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles, selon le système officiel de notification et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, l'une des maladies mentionnées ci-après a été diagnostiquée cliniquement au cours des périodes visées aux points a) à d) avant la collecte des ovules(2)/des embryons(2) destinés à l'exportation: a) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae, Mycoplasma capricolum, Mycoplasma mycoides* var. *mycoides* «large colony»), au cours des six derniers mois; b) la paratuberculose ou la lymphadénite caséeuse, au cours des 12 derniers mois; c) l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années;
(2)		[d) le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des trois dernières années;]
(2)*ou*		[d) le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des 12 derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont par la suite réagi négativement à deux tests effectués à au moins six mois d'intervalle;]
	II.2.5.3.	ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte des ovules(2)/des embryons(2);
(2)(4)	[II.2.5.4.	proviennent de la région mentionnée à la case I.8, qui a été reconnue officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*), et]
(2)*ou*	[II.2.5.4.	ont appartenu à une exploitation qui a obtenu et conservé son statut d'exploitation officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) conformément à la directive 91/68/CEE, et]
(2)*ou*	[II.2.5.4.	proviennent d'une exploitation où, en ce qui concerne la brucellose (*B. melitensis*), tous les animaux sensibles sont exempts de toutes manifestations cliniques ou de tous symptômes de cette maladie depuis 12 derniers mois, aucun des ovins et caprins n'a été vacciné contre cette maladie, à l'exception de ceux qui ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans, et tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ont été soumis à au moins deux tests(5), dont les résultats se sont révélés négatifs, effectués sur des échantillons prélevés le ……. (*date*) et le ……. (*date*) à au moins six mois d'intervalle, le dernier ayant été effectué dans les 30 jours qui ont précédé la collecte des ovules(2)/des embryons(2),]
et		n'ont pas été préalablement détenus dans une exploitation d'un statut inférieur;
(2)	[II.2.5.5.	ont séjourné dans le pays exportateur pendant au moins les six mois ayant précédé la collecte des ovules(2)/des embryons(2) à l'exportation;]
(2)*ou*	[II.2.5.5.	au cours des six mois ayant précédé la collecte des ovules(2)/embryons(2) satisfaisaient aux conditions de police sanitaire applicables aux femelles donneuses d'ovules/d'embryons(2) destinés à l'exportation vers l'Union et ont été importés du/de/d'/des …….(1) dans le pays exportateur au moins 30 jours avant la collecte des ovules(2)/embryons(2);]
	II.2.5.6.	respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la tremblante classique: II.2.5.6.1 ils ont été détenus en permanence, depuis leur naissance, dans un pays satisfaisant aux conditions suivantes: II.2.5.6.1.1. la tremblante classique est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire; II.2.5.6.1.2. un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi sont mis en œuvre; II.2.5.6.1.3. les ovins et les caprins atteints de tremblante classique sont mis à mort et totalement détruits; II.2.5.6.1.4. il est interdit de nourrir les ovins et les caprins avec des farines de viande et d'os ou avec des cretons provenant de ruminants, et le respect de cette interdiction est effectivement assuré dans l'ensemble du pays depuis au moins les 7 dernières années;

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY -**

et

(2) [II.2.5.6.2 ils ont été détenus en permanence au cours des trois ans ayant précédé la collecte des embryons dans une exploitation ou des exploitations qui a satisfait ou qui ont satisfait, au cours des trois ans ayant précédé la collecte des embryons destinés à l'exportation, aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) nº 999/2001;]

(2)*ou* [II.2.5.6.2 ce sont des ovins et les embryons

(2) [sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]

(2)*ou* [sont porteurs d'au moins un allèle ARR et ont été collectés après le 1er janvier 2015.]]

[II.2.6. ont été collectés(2)/produits(2) dans le pays exportateur,

(2) [II.2.6.1. qui, d'après les résultats officiels, est indemne de maladie hémorragique épizootique;]]

(2)(6)*ou* [II.2.6.1. dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: …… et les femelles donneuses de l'espèce ovine(2)/caprine(2) ont été soumises aux tests suivants, réalisés dans un laboratoire agréé et dont les résultats se sont à chaque fois révélés négatifs:

(2) [un test sérologique(7) de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la maladie hémorragique épizootique effectué sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises, à tout au plus 12 mois d'intervalle, avant, puis 21 jours au moins après la collecte du présent envoi d'ovules(2)/d'embryons(2);]]

(2)*ou* [un test sérologique(7) de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la maladie hémorragique épizootique, effectuée sur des échantillons sanguins prélevés à des intervalles de 60 jours au plus tout au long de la période de collecte, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après la dernière collecte pour le présent envoi d'ovules(2)/d'embryons(2);]]

(2)*ou* [un test d'identification de l'agent responsable(7), pratiqué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte pour le présent envoi d'ovules(2)/embryons(2), ainsi que durant celle-ci à des intervalles minimaux de sept jours (s'il est effectué en tant que test d'isolement du virus) ou de 28 jours (s'il est effectué en tant que test d'amplification en chaîne par polymérase);]]

II.2.7. ont été collectés(2)/produits(2) après la date d'agrément de l'équipe de collecte d'embryons par l'autorité compétente du pays exportateur;

II.2.8. ont été traités et stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après leur collecte(2)/production(2) et transportés dans les conditions applicables aux ovules et aux embryons énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2.9. ont été acheminés au lieu de chargement dans un conteneur scellé conformément aux conditions applicables au transport des embryons établies à l'annexe D, chapitre III, point II.6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné à la case I.19.

(2)[II.2.10. l'envoi est composé d'embryons de l'espèce ovine ou caprine qui ont été conçus par insémination artificielle(2)/par fertilisation in vitro(2) à partir de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme agréé(8) conformément:

(2) [II.2.10.1. À l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE et situé dans un État membre de l'Union européenne; le sperme étant conforme aux exigences de la directive 92/65/CEE.]]

(2)*ou* [II.2.10.1. à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et situé dans un pays tiers ou une partie de pays tiers figurant à l'annexe I de la décision 2010/472/UE, le sperme étant conforme aux exigences établies à l'annexe II, partie 2, de cette décision.]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY -**

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.6	«*Opérateur responsable de l'envoi*»: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.
Case I.11	Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production, au traitement et au stockage des ovocytes/des embryons; et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.
Case I.19	Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.
Case I.21	Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.
Case I.22	Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.
Case I.24	«*Nombre de conditionnements*»: doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.27	«*Espèces*»: sélectionner la mention qui convient: «*Ovis aries*» ou «*Capra hircus*». «*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. La «*date de collecte ou de production*» doit être indiquée pour les embryons obtenus in vivo, dans le format suivant: jj.mm.aaaa. Le «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*» doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production, au traitement et au stockage des ovules/des embryons; et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

Partie II:

(1) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour les ovocytes/embryons d'ovins et de caprins.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

(4) Uniquement pour un territoire portant la mention «V» dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

(5) Les tests doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.

▼B

PAYS

Modèle de certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY -

	(6) Voir les notes relatives au pays exportateur ou à la partie de pays exportateur concernés, à l'annexe III de la décision 2010/472/UE. (7) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont présentées au chapitre 2.1.3. du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE. (8) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou par l'autorité compétente d'un État membre pour le sperme d'ovins et de caprins.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 52

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021

(MODÈLE «OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
	☐ Produits germinaux					
	I.21	**☐ Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	**☐ Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements			I.25 Quantité totale		I.26	
I.27 Description de l'envoi						
Code NC Type	Espèce	Sous-espèce/Catégorie Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		Marque d'identification	Numéro d'identification Date de collecte/de production	Quantité Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux[1] décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme[2]/les ovocytes[2]/les embryons obtenus in vivo[2]/les embryons produits in vitro[2]/les embryons micromanipulés[2] à exporter vers l'Union européenne a ou ont été traités et stockés:

II.1.1. est situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme[2]/d'ovocytes[2]/d'embryons[2] d'ovins[2]/de caprins[2] et répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

[2] [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

[2]*ou* [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le[3] (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

II.1.1.3. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, d'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de clavelée et variole caprine et de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;

II.1.1.4. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la clavelée et variole caprine et la pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période;

II.1.2. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;

II.1.3. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme[2]/les ovocytes[2]/les embryons[2] décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme [2][4]/par une équipe de collecte d'embryons[2][4]/par une équipe de production d'embryons[2][4], et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux[2][4], et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux[2][4] conforme aux exigences énoncées dans l'annexe I, partie 1[2]/partie 2[2]/partie 3[2]/partie 4[2]/partie 5[2], du règlement délégué (UE) 2020/686, et

[2] [situé dans le pays exportateur;]

[2]*et/ou* [situé à/au/aux/en[5], et a ou ont été importés dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables à l'entrée dans l'Union de sperme[2]/d'ovocytes[2]/d'embryons[2] d'ovins[2]/de caprins[2] conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;]

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY

II.2.2. a ou ont été transférés dans l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [Modèle OV/CAP-SEM-A-ENTRY(6);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-B-ENTRY(6);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY(6);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY(6);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY(6);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY(6);]

II.2.3. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.2.4. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.2.5. est ou sont transportés dans un conteneur qui:

II.2.5.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'établissement de traitement de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.5.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(2)(7)[II.2.5.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(2)(8)[II.2.6. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.7. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme, des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse de l'établissement de traitement de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY**

	Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
	Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes et/ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes et/ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
	Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
	Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
	Case I.27	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Espèces*»: indiquer: «*Ovis aries*» et/ou «*Capra hircus*» selon le cas. «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement les établissements agréés de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

(5) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et les États membres de l'UE.

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY
	(6) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes et/ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat. (7) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés. (8) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'ovins et/ou de caprins.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 53

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021

— les ovocytes et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021

(MODÈLE «OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
	☐ Produits germinaux					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC Type	Espèce	Sous-espèce/Catégorie Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Numéro d'identification Date de collecte/de production	Quantité Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux[1] décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme[2]/les ovocytes[2]/les embryons obtenus in vivo[2]/les embryons produits in vitro[2]/les embryons micromanipulés[2] à exporter vers l'Union européenne a ou ont été stockés:

II.1.1. est situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme[2]/d'ovocytes[2]/d'embryons[2] d'ovins[2]/de caprins[2] et répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

[2] [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

[2]*ou* [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le[3] ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

II.1.1.3. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine, d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, d'infection par le virus de la peste des petits ruminants, de clavelée et variole caprine et de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;

II.1.1.4. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la clavelée et variole caprine et la pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période;

II.1.2. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;

II.1.3. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme[2]/les ovocytes[2]/les embryons[2] décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme [2][4]/par une équipe de collecte d'embryons[2][4]/par une équipe de production d'embryons[2][4], et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux[2][4], et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux[2][4] conforme aux exigences énoncées dans l'annexe I, partie 1[2]/partie 2[2]/partie 3[2]/partie 4[2]/partie 5[2], du règlement délégué (UE) 2020/686, et

[2] [situé dans le pays exportateur;]

[2]*et/ou* [situé à/au/aux/en ……[5], et a ou ont été importés dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables à l'entrée dans l'Union de sperme[2]/d'ovocytes[2]/d'embryons[2] d'ovins[2]/de caprins[2] conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;]

▼B

PAYS	Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY

II.2.2. a ou ont été transférés dans le centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [Modèle OV/CAP-SEM-A-ENTRY(6);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-SEM-B-ENTRY(6);]

(2)*et/ou* [Modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/472/UE(6);]

(2)*et/ou* [Modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/472/UE(6);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY(6);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY(6);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY(6);]

(2)*et/ou* [Modèle OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY(6);]

II.2.3. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.2.4. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.2.5. est ou sont transportés dans un conteneur qui:

II.2.5.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.5.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(2)(7)[II.2.5.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(2)(8)[II.2.6. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.7. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'ovins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme, des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les centres de stockage de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

▼B

PAYS **Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY**

	Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
	Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes et/ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
	Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
	Case I.24	*Le nombre total de conditionnements* doit correspondre au nombre de conteneurs.
	Case I.27	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Espèces*»: indiquer: «*Ovis aries*» et/ou «*Capra hircus*» selon le cas. «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes, les embryons obtenus in vivo ou les embryons produits in vitro ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.
	Partie II:	
	(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.	
	(2) Supprimer les mentions inutiles.	
	(3) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.	
	(4) Uniquement les établissements agréés de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.	

▼B

PAYS

Modèle de certificat OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY

	(5) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et les États membres de l'UE. (6) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes et/ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat. (7) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés. (8) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'ovins et/ou de caprins.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 54

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE SPERME DE PORCINS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/692 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «POR-SEM-A-ENTRY»)

PAYS					**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code		**I.10** **Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17**		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits germinaux					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-SEM-A-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui sont originaires d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme de porcins et répertorié/répertoriée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

[(1) [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;]

(1)*ou* [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le(2) ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;]

(1) [II.1.3. où aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;]

(1)*ou* [II.1.3. où aucun cas de peste porcine classique n'a été signalée pendant une période commençant le(3)..... (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;]

II.1.4. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine et de peste porcine africaine n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;

II.1.5. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine et la peste porcine classique n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte du sperme et jusqu'à sa date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période.

II.2. Le sperme décrit dans la partie I provient d'animaux donneurs qui sont originaires, avant le début de la mise en quarantaine mentionnée au point II.4.6, d'établissements

II.2.1. situés dans une zone où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours et dans laquelle la fièvre aphteuse n'a pas été signalée pendant une période d'au moins trois mois, et

(1) [ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;]

(1)*ou* [ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois précédant la date de la collecte du sperme, mais pas au cours des 30 jours ayant immédiatement précédé la date de la collecte du sperme, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de la quantité de sperme collectée chez un animal donneur en tout temps est soumise à un test d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse, avec des résultats négatifs;]

II.2.2. indemne d'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre IV, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission;

II.2.3. où aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique d'une infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été détecté depuis une période d'au moins 12 mois;

II.2.4. où, pendant une période d'au moins trois mois avant la date d'entrée dans la station de quarantaine, aucun animal n'a été vacciné contre l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et où aucune infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été détectée.

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-SEM-A-ENTRY**

	II.3.	Le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké, et expédié depuis le centre de collecte de sperme[4], qui
		II.3.1. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;
		II.3.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686.
	II.4.	Le sperme décrit dans la partie I provient d'animaux donneurs qui
		II.4.1. n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la peste bovine, la peste porcine classique et l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc;
		II.4.2. sont restés pendant une période d'au moins trois mois avant la date de la collecte du sperme dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire mentionné/mentionnée dans la case I.7;
		II.4.3. n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de leur admission dans un centre de collecte de sperme et le jour de la collecte du sperme;
		II.4.4. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;
		II.4.5. pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte du sperme et pendant la période de collecte
		II.4.5.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de la peste porcine classique ou de la peste porcine africaine, ou d'une maladie émergente touchant les porcins;
		II.4.5.2. ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le virus de la rage, la fièvre charbonneuse, l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'ont pas été signalées;
		II.4.5.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.4.5.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.4.5.2;
		II.4.5.4. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;
		II.4.6. ont été soumis à une quarantaine pendant une période d'au moins 28 jours dans une station de quarantaine dans laquelle ne se trouvaient que des animaux biongulés ayant au moins le même statut sanitaire et qui, le jour de leur admission dans le centre de collecte de sperme, remplissait les conditions suivantes:
		II.4.6.1. elle n'était pas située dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.4.5.1;
		II.4.6.2. aucune des maladies visées au point II.4.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours;
		II.4.6.3. elle était située dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour de la station de quarantaine pendant une période d'au moins 30 jours;
		II.4.6.4. n'a connu aucun foyer de fièvre aphteuse durant au moins les trois mois précédant la date d'admission des animaux dans le centre de collecte de sperme;
		II.4.6.5. elle était indemne d'infection à *Brucella abortus, Brucella melitensis* et *Brucella suis* au cours de la période précédente d'au moins trois mois;
		II.4.7. étaient détenus dans le centre de collecte de sperme
		II.4.7.1. qui n'était pas situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies visées au point II.4.5.1;

▼B

PAYS		Modèle de certificat POR-SEM-A-ENTRY
		II.4.7.2. où aucune des maladies visées au point II.4.5.2 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte du sperme, et (1)(5)[au moins 30 jours après la date de la collecte;] (1)(6)[jusqu'à la date de l'expédition de l'envoi de sperme vers l'Union;] II.4.7.3. situé dans une région où la fièvre aphteuse n'a pas été signalée dans un rayon de 10 km autour du centre de collecte de sperme depuis au moins 30 jours; et (1)(5)[indemne de fièvre aphteuse pendant une période de trois mois, au moins, précédant la date de la collecte du sperme et les 30 jours suivant sa collecte;] (1)(6)[indemne de fièvre aphteuse pendant une période d'au moins trois mois avant la date de la collecte du sperme et jusqu'à la date d'expédition de l'envoi de sperme vers l'Union et les animaux donneurs ont été détenus dans ce centre de collecte de sperme pendant une période continue d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de la collecte du sperme;] II.4.7.4. où aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'avait été signalé pendant une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de l'admission et d'au moins 30 jours ayant précédé immédiatement la date de la collecte du sperme;
	II.4.8.	ont été soumis aux tests suivants, effectués dans les 30 jours précédant le début de la mise en quarantaine visée au point II.4.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686: II.4.8.1. en ce qui concerne l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale), un test ELISA par compétition ou un test ELISA indirect pour la recherche d'anticorps contre les espèces de *Brucella* lisses; II.4.8.2. en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky (1)[dans le cas d'animaux non vaccinés, un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre les glycoprotéines B (ADV-gB) ou D (ADV-gD) du virus, ou un test de séroneutralisation;] (1)[dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE) du virus de la maladie d'Aujeszky;] (1)[II.4.8.3. en ce qui concerne la peste porcine classique, un test ELISA visant à détecter la présence d'anticorps ou un test de séroneutralisation, dans le cas d'animaux provenant d'un État membre ou d'une zone d'État membre dans lequel/laquelle la peste porcine classique a été signalée ou dans lequel/laquelle la vaccination contre cette maladie a été pratiquée au cours des 12 derniers mois;] II.2.8.4. en ce qui concerne l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, un test sérologique [épreuve d'immunopéroxydase sur monocouche de culture cellulaire (IPMA), test d'immunofluorescence (IF) ou test ELISA];

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-SEM-A-ENTRY**

	II.4.9.	ont été soumis aux tests suivants, effectués sur des échantillons prélevés dans les 21 jours, au moins, après le début de la mise en quarantaine visée au point II.4.6 et dont les résultats se sont révélés négatifs, requis conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 1 c), du règlement délégué (UE) 2020/686:
		II.4.9.1. en ce qui concerne l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale), un test ELISA par compétition ou un test ELISA indirect pour la recherche d'anticorps contre les espèces de *Brucella* lisses;
		II.4.9.2. en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
		[1][dans le cas d'animaux non vaccinés, un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre les glycoprotéines B (ADV-gB) ou D (ADV-gD) du virus, ou un test de séroneutralisation;]
		[1][dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE) du virus de la maladie d'Aujeszky;]
		[1][II.4.9.3. en ce qui concerne la peste porcine classique, un test ELISA visant à détecter la présence d'anticorps ou un test de séroneutralisation, dans le cas d'animaux provenant d'un État membre ou d'une zone d'État membre dans lequel/laquelle la peste porcine classique n'a pas été signalée et dans lequel/laquelle la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours des 12 derniers mois;]
		II.4.9.4. en ce qui concerne l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, un test sérologique (IPMA, IF ou ELISA) et un test de détection du génome viral [transcription inverse couplée à une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (RT-PCR), RT-PCR nichée, RT-PCR en temps réel];
	II.4.10.	ont été soumis dans un centre de collecte de sperme, aux examens de routine obligatoires suivants, requis conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 2 a), du règlement délégué (UE) 2020/686:
		II.4.10.1. en ce qui concerne l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale), un test ELISA par compétition ou un test ELISA indirect pour la recherche d'anticorps contre les espèces de *Brucella* lisses;
		II.4.10.2. en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
		[1][dans le cas d'animaux non vaccinés, un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre les glycoprotéines B (ADV-gB) ou D (ADV-gD) du virus, ou un test de séroneutralisation;]
		[1][dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE) du virus de la maladie d'Aujeszky;]
		II.4.10.3. en ce qui concerne la peste porcine classique, un test ELISA visant à détecter la présence d'anticorps ou un test de séroneutralisation;
		II.4.10.4. en ce qui concerne l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, un test sérologique (IPMA, IF ou ELISA);
	II.4.11.	ont été soumis aux tests visés au point II.4.10, effectués, conformément à l'annexe II, partie 2, chapitre I, point 2 b), du règlement délégué (UE) 2020/686, sur des échantillons prélevés sur:
	[1]	[tous les animaux, immédiatement avant leur départ du centre de collecte de sperme ou à leur arrivée à l'abattoir, et de toute façon au plus tard 12 mois après leur admission dans le centre de collecte de sperme.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-SEM-A-ENTRY**

[(1)]*ou* [au moins 25 % des animaux du centre de collecte de sperme, tous les trois mois, pour le test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, Brucella melitensis* et *Brucella suis*, de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique et au moins 10 % des animaux du centre de collecte de sperme, tous les mois, pour le test de dépistage de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.]

[(1)]*ou* [au moins 10 % des animaux du centre de collecte de sperme, tous les mois, pour le test de dépistage de l'infection à *Brucella abortus, Brucella melitensis* et *Brucella suis*, de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, de la peste porcine classique et de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.]

II.5. Le sperme décrit dans la partie I

II.5.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.5.2. a été placé dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.5.3. est transporté dans un conteneur qui:

II.5.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.5.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[(1)(5)][II.5.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

II.6. Le sperme est préservé par l'adjonction d'antibiotiques comme suit:

II.6.1. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant, efficace notamment contre les bactéries du genre *Leptospira*, a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés, pour atteindre la concentration indiquée par ml de sperme:

[(1)] [un mélange de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);]

[(1)]*ou* [un mélange de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);]

[(1)]*ou* [un mélange d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg);]

[(1)]*ou* [un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques[(7)] ……, ayant une activité bactéricide au moins équivalente à l'un des mélanges suivants:

— de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);

— de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);

— d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg).]

II.6.2. Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C ou 15 °C pendant une période d'au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.

Notes

On entend par «porcin» un animal de l'espèce porcine au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2020/686.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme de porcins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-SEM-A-ENTRY**

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme d'expédition de l'envoi de sperme. Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/porcine_en
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.27	«*Type*»: indiquer le sperme. «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l'envoi est placé. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme de l'envoi a été collecté. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/porcine_en.

(5) Applicable au sperme congelé.

(6) Applicable au sperme frais et réfrigéré.

(7) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant des antibiotiques.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 55

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME DE PORCINS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 90/429/CEE AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «POR-SEM-B-ENTRY»)

PAYS					**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code		**I.10** **Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément	Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17**		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits germinaux					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼B

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-SEM-B-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. le pays exportateur ……

(nom du pays exportateur)[1]

[2] [II.1.1. a été, durant les 12 derniers mois, indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine classique et de peste porcine africaine,

et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois;]

[2]*ou* [II.1.1. est reconnu indemne de fièvre aphteuse sans vaccination par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et indemne de peste porcine classique et de peste porcine africaine, conformément aux recommandations figurant dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE;]

II.2. le centre de collecte de sperme[3] dans lequel le sperme contenu dans le présent envoi a été collecté:

II.2.1. a été agréé pour l'exportation à destination de l'Union par les services vétérinaires de ……. *(nom du pays tiers*[2]*)* et, le jour de la collecte, remplissait les conditions d'agrément et de surveillance figurant à l'annexe A, chapitres I et II, de la directive 90/429/CEE;

II.2.2. se trouvait dans une zone non soumise à restrictions au cours de la période commençant trois mois avant la date de la collecte du sperme contenu dans le présent envoi et se terminant à la date de son expédition en raison d'un foyer de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc ou de stomatite vésiculeuse;

II.2.3. était indemne, au cours de la période commençant 30 jours avant la date de la collecte du sperme contenu dans le présent envoi et se terminant à la date de son expédition, de la brucellose et de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky;

[2] [II.2.4. comprenait que des animaux qui n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et satisfont aux prescriptions de l'annexe B de la directive 90/429/CEE.]

[2][4]*et/ou* [II.2.4. était un centre dans lequel certains animaux ou tous les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky au moyen d'un vaccin gE délété et satisfont aux conditions de l'annexe B de la directive 90/429/CEE.]

Conditions d'admission des animaux dans le centre de collecte de sperme

II.3. Avant leur admission dans le centre de collecte de sperme:

II.3.1. tous les animaux ont été soumis à une période de quarantaine d'au moins 30 jours dans des installations qui ont été spécialement agréées à cette fin par l'autorité compétente et dans lesquelles ne se trouvaient que des animaux ayant au moins le même statut sanitaire (station de quarantaine);

II.3.2. tous les animaux ont été choisis, avant de pénétrer dans la station de quarantaine, dans des cheptels ou des exploitations:

II.3.2.1. indemnes de brucellose conformément au chapitre sur la brucellose porcine du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE);

II.3.2.2. dans lesquels aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a séjourné au cours des 12 mois précédents;

II.3.2.3. qui n'étaient pas situés dans une zone soumise à restrictions définie en application des dispositions de la législation nationale en raison d'un foyer de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, de stomatite vésiculeuse ou d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky;

II.3.2.4. dans lesquels aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été décelé au cours des 12 mois précédents;

II.3.3. aucun des animaux n'a été détenu dans un cheptel d'un statut sanitaire inférieur à celui décrit au point II.3.2 avant de pénétrer dans la station de quarantaine;

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-SEM-B-ENTRY**

		II.3.4. tous les animaux ont été soumis dans les 30 jours qui ont précédé leur entrée dans la station de quarantaine visée au point II.3.1 aux tests ci-après, réalisés conformément aux normes internationales, dont les résultats se sont révélés négatifs:
		II.3.4.1. en ce qui concerne la brucellose, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale), un test ELISA concurrent (cELISA) ou un test ELISA indirect (iELISA);
		II.3.4.2. en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky,
	(2)	[II.3.4.2.1. dans le cas d'animaux non vaccinés, un test de séroneutralisation ou un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre sa glycoprotéine B (ADV-gB) ou sa glycoprotéine D (ADV-gD);]
	(2)*ou*	[II.3.4.2.1. dans le cas d'animaux vaccinés à l'aide d'un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE);]
	(2)	[II.3.5. tous les animaux ont été admis dans le centre après avoir tous réagi négativement à une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale) ou à un test ELISA concurrent ou à une technique ELISA indirecte réalisé(e) sur des échantillons prélevés dans les 15 derniers jours de la période de quarantaine visée au point II.3.1;]
	(2)*ou*	[II.3.5. tous les animaux ont été admis dans le centre sans avoir tous réagi négativement à une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale) ou à un test ELISA concurrent ou à technique ELISA indirecte réalisé(e) sur des échantillons prélevés dans les 15 derniers jours de la période de quarantaine visée au point II.3.1 et après que le cas suspect de brucellose a été levé conformément à l'annexe B, chapitre I, point 1.5, de la directive 90/429/CEE;]
		II.3.6. tous les animaux ont été soumis aux tests de dépistage de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky énumérés ci-après et réalisés sur des échantillons prélevés dans les 15 derniers jours de la période de quarantaine visée au point II.3.1:
	(2)	[II.3.6.1. dans le cas d'animaux non vaccinés, un test de séroneutralisation ou un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre sa glycoprotéine B (ADV-gB) ou sa glycoprotéine D (ADV-gD);]
	(2)*ou*	[II.3.6.1. dans le cas d'animaux vaccinés à l'aide d'un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE);]
	(2)	[II.3.6.2. les tests visés au point II.3.6.1 ont donné un résultat négatif dans tous les cas;]
	(2)*ou*	[II.3.6.2. les animaux qui ont réagi positivement à un test visé au point II.3.6.1 ont été retirés immédiatement de la station de quarantaine et l'autorité compétente a pris toutes les mesures nécessaires pour que les animaux restants aient un statut sanitaire satisfaisant avant leur admission dans le centre de collecte conformément au point II.3;]
		II.3.7. Tous les tests ont été effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente;
		II.3.8. Les animaux n'ont été admis dans le centre de collecte de sperme qu'avec l'autorisation expresse du vétérinaire de centre et tous les mouvements d'animaux, qu'il s'agisse d'entrées ou de sorties, sont enregistrés;
		II.3.9. Aucun animal admis au centre de collecte de sperme ne présentait de signes cliniques de maladie le jour de son admission; tous les animaux provenaient directement de la station de quarantaine qui, le jour de l'envoi et pendant leur séjour, remplissait officiellement les conditions suivantes:
		II.3.9.1. elle n'était pas située dans une zone soumise à restrictions définie en application des dispositions de la législation nationale en raison d'un foyer de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, de stomatite vésiculeuse ou d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky;
		II.3.9.2. aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique de la fièvre aphteuse, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie vésiculeuse du porc, de la stomatite vésiculeuse ou de la maladie d'Aujeszky n'y avait été enregistré au cours des 30 derniers jours.

▼B

PAYS	Modèle de certificat POR-SEM-B-ENTRY
	Examens de routine obligatoires pour les animaux détenus dans le centre de collecte de sperme II.4. Tous les animaux détenus dans le centre de collecte de sperme ont subi les examens de routine ci-après effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente: II.4.1. en ce qui concerne la brucellose, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose Bengale), un test ELISA concurrent (cELISA) ou un test ELISA indirect (iELISA); II.4.2. en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, (1) [II.4.2.1. dans le cas d'animaux non vaccinés, un test de séroneutralisation ou un test ELISA de détection des anticorps contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou contre sa glycoprotéine B (ADV-gB) ou sa glycoprotéine D (ADV-gD); (1)*ou* [II.4.2.1. dans le cas d'animaux vaccinés à l'aide d'un vaccin gE délété, un test ELISA de détection des anticorps contre la glycoprotéine E (ADV-gE); II.4.3. Les examens de routine visés aux points II.4.1 et II.4.2 sont effectués sur des échantillons prélevés conformément à l'annexe B, chapitre II, point 1.2, de la directive 90/429/CEE de manière à ce que tous les animaux séjournant dans le centre aient été contrôlés au moins une fois durant leur séjour dans ce centre et au moins tous les 12 mois à partir de la date de leur admission si leur séjour est supérieur à 12 mois; (2) [II.4.4. Tous les animaux ont réagi négativement aux examens de routine visés aux points II.4.1 et II.4.2 effectués sur des échantillons visés au point II.4.3.] (2)*ou* [II.4.4. Tous les animaux n'ont pas réagi négativement aux examens visés aux points II.4.1 et II.4.2 effectués sur des échantillons visés au point II.4.3: a) les animaux qui ont réagi positivement ont été isolés, b) le sperme collecté sur chaque animal présent dans le centre depuis la date du dernier test au résultat négatif de cet animal a été stocké séparément du sperme admis à être exporté à destination de l'Union européenne qui a été collecté avant le dernier test au résultat négatif de l'animal ou après le rétablissement du statut sanitaire du centre sous la responsabilité de l'autorité compétente du pays d'exportation. **Conditions applicables au sperme collecté dans un centre de collecte de sperme et destiné à être exporté à destination de l'Union** II.5. Le sperme contenu dans le présent envoi a été prélevé sur des animaux: II.5.1. qui ont séjourné ……*(nom du pays tiers(1))* pendant une période d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la collecte; II.5.2. qui n'ont montré aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte du sperme; II.5.3. qui n'avaient pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse; II.5.4. qui remplissent les conditions prévues au point II.3; II.5.5. qui ne sont pas autorisés à pratiquer la monte naturelle; II.5.6. qui ont séjourné dans des centres de collecte de sperme qui n'étaient pas situés dans une zone soumise à restrictions définie en application des dispositions de la législation nationale relative à la fièvre aphteuse, à la peste porcine classique, à la peste porcine africaine, à la maladie vésiculeuse du porc, à la stomatite vésiculeuse et à l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky; II.5.7. qui ont séjourné dans des centres de collecte de sperme dans lesquels aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique de la fièvre aphteuse, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie vésiculeuse du porc, de la stomatite vésiculeuse ou de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été décelé au cours des 30 jours ayant précédé immédiatement la collecte.

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-SEM-B-ENTRY**

II.6. Une combinaison d'antibiotiques efficace, notamment contre les leptospires, a été ajoutée dans le sperme contenu dans le présent envoi après dilution finale ou dans le diluant. En cas de sperme congelé, les antibiotiques ont été ajoutés avant la congélation du sperme.

II.6.1. La combinaison d'antibiotiques visée au point II.6 a eu un effet au moins équivalent aux concentrations ci-après dans le sperme dilué final:

a) au minimum 500 µg de streptomycine par ml de dilution finale;

b) au minimum 500 UI de pénicilline par ml de dilution finale;

c) au minimum 150 µg de lincomycine par ml de dilution finale;

d) au minimum 300 µg de spectinomycine par ml de dilution finale;

II.6.2. Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 15 °C pendant au moins 45 minutes.

II.7. Le sperme contenu dans le présent envoi:

II.7.1. a été stocké conformément à l'annexe A, chapitre I, point 2 d), et chapitre II, point 6 a), b), e) et f), de la directive 90/429/CEE avant l'expédition;

II.7.2. est transporté vers le pays de destination dans des flacons qui ont été nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage et qui ont été scellés avant de quitter les installations de stockage agréées.

Notes

On entend par «porcin» un animal de l'espèce porcine au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2020/686.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme de porcins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.6 «*Opérateur responsable de l'envoi*»: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.7 Indiquer le code du pays tiers.

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/porcine/index_en.htm.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.19 «*Numéro des conteneurs/Numéro des scellés*»: Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.21 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.22 Remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.24 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 Le numéro d'identification doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La *«date de collecte ou de production»* doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

«*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*» doit correspondre au numéro d'agrément du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté.

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-SEM-B-ENTRY**

Partie II:

(1) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour le sperme de porcins.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/porcine_en

(4) Supprimer la mention lorsque l'État membre de destination, ou une région de celui-ci, est indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE, a informé la Commission conformément à l'annexe C, point 4, de la directive 90/429/CEE, et figure sur la liste présente sur le site web suivant: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/porcine_en

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 56

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS DE PORCINS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/692 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «POR-OOCYTES-EMB-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les ovocytes(1)/les embryons obtenus in vivo(1)/les embryons produits in vitro(1) décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui sont originaires d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union d'ovocytes (1)/d'embryons obtenus in vivo (1)/d'embryons produits in vitro(1)/d'embryons micromanipulés(1) de porcins et énuméré/énumérée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

(1) [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte des ovocytes(1)/des embryons(1) et jusqu'à leur date d'expédition;]

(1)*ou* [II.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le(2) ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte des ovocytes(1)/des embryons(1) et jusqu'à leur date d'expédition;]

(1) [II.1.3. où aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte des ovocytes(1)/des embryons(1) et jusqu'à leur date d'expédition;]

(1)*ou* [II.1.3. où aucun cas de peste porcine classique n'a été signalée pendant une période commençant le(3)..... (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte des ovocytes(1)/des embryons(1) et jusqu'à leur date d'expédition;]

II.1.4. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine et de peste porcine africaine n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte des ovocytes(1)/des embryons(1) et jusqu'à leur date d'expédition;

II.1.5. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine et la peste porcine classique n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte des ovocytes(1)/des embryons(1) et jusqu'à leur date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période.

(1)(4)[II.1.6. indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky ou qui met en œuvre un programme d'éradication approuvé contre l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky.]

II.2. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I proviennent d'animaux donneurs qui sont originaires d'établissements

II.2.1. où aucune infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* n'a été signalée chez des porcins au cours des 42 derniers jours précédant la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1) et où, pendant les 12 derniers mois, au moins, précédant la collecte d'ovocytes(1)/d'embryons(1)

(1) [II.2.2.1. des mesures de biosécurité et d'atténuation des risques, portant notamment sur les conditions d'hébergement et les systèmes d'alimentation, ont été appliquées, selon les besoins, afin de prévenir la transmission de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* à partir d'animaux sauvages des espèces répertoriées pour cette maladie à des porcins détenus dans l'établissement, et seuls des porcins provenant d'établissements appliquant des mesures de biosécurité et d'atténuation des risques équivalentes ont été introduits;

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-ENTRY**

		[(1)*et/ou*	[II.2.2.2. une surveillance de l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* a été exercée sur les porcins détenus dans les établissements conformément à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission et, durant la même période – seuls des porcins d'établissements appliquant les mesures de biosécurité ou les mesures de surveillance prévues au point II.2.2.1 ou au point II.2.2.2 ont été introduits dans l'établissement; et – si une infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* de porcins détenus dans l'établissement a été signalée, des mesures ont été prises conformément à l'annexe II, partie 1, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/688;]
		II.2.2.	où aucun signe clinique, sérologique, virologique ou pathologique d'une infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été détecté pendant la période d'au moins 12 mois précédant la collecte (1)/la production(1) d'ovocytes(1)/d'embryons(1).
	(1)[II.3.	Les embryons obtenus in vivo décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons(5), qui	
		II.3.1.	est agréée et inscrite sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;
		II.3.2.	est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686.]
	(1)[II.3.	Les ovocytes(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de production d'embryons(5), qui	
		II.3.1.	est agréée et inscrite sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;
		II.3.2.	est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]
	II.4.	Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I proviennent d'animaux donneurs qui	
		II.4.1.	n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la peste bovine, la peste porcine classique et l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc;
		II.4.2.	sont restés pendant une période d'au moins trois mois avant la date de collecte(1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire mentionné/mentionnée dans la case I.7;
		II.4.3.	pendant au moins 30 jours avant la date de collecte(1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et pendant la période de collecte
			II.4.3.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse, de l'infection par le virus de la peste bovine, de la peste porcine classique ou de la peste porcine africaine, ou d'une maladie émergente touchant les porcins;
			II.4.3.2. ont séjourné dans un seul établissement où l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le virus de la rage, la fièvre charbonneuse, l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky et l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'ont pas été signalées;
			II.4.3.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.4.3.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.4.3.2;
			II.4.3.4. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle;

▼B

PAYS	Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-ENTRY
	II.4.4. ont fait l'objet d'un examen clinique par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont pas présenté de symptômes de maladies transmissibles le jour de la collecte(1)/la production(1) d'ovocytes(1)/d'embryons(1); II.4.5. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission; II.4.6. respectent les conditions suivantes en ce qui concerne la fièvre aphteuse II.4.6.1. ils proviennent d'établissements – situés dans une région où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé dans un rayon de 10 km autour de l'établissement pendant une période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte (1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1); – où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de collecte(1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1); (1) [II.4.6.2. ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;] (1)(6)*ou* [II.4.6.2. ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois ayant précédé la date de collecte des embryons et II.4.6.2.1. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours de la période d'au moins 30 jours ayant immédiatement précédé la date de collecte des embryons; II.4.6.2.2. le sperme utilisé pour la fertilisation provient d'un donneur mâle qui respecte les conditions définies à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/686, ou le sperme remplit les conditions énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 2, du même règlement; II.4.6.2.3. avant la congélation, les embryons ont fait l'objet d'un lavage à la trypsine effectué conformément aux recommandations du manuel de l'IETS(7); II.4.6.2.4. les embryons ont été stockés surgelés pendant au moins 30 jours à compter de la date de collecte et, durant cette période, l'animal donneur n'a présenté aucun signe clinique de la fièvre aphteuse;] (1)(8)[II.4.7. ont été soumis à un test sérologique de dépistage de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, dont les résultats se sont révélés négatifs, à deux reprises, à un intervalle d'au moins 21 jours, le second test ayant été effectué dans les 15 jours précédant la collecte d'embryons.] II.5. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I II.5.1. ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 2(1)/partie 3(1)/partie 4(1)/partie 5(1) et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686; II.5.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27; II.5.3. sont transportés dans un conteneur qui: II.5.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-ENTRY**

II.5.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(1)(9)[II.5.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

(1)(10)[II.5.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.5.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

(1)(11)[II.6. Les embryons obtenus in vivo(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou par l'autorité compétente d'un État membre pour le sperme de porcins.]

(1)(12)[II.7. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant(13) a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation: ……]

Notes

On entend par «porcin» un animal de l'espèce porcine au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2020/686.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'ovocytes et d'embryons de porcins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'expédition de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/porcine_en.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-OOCYTES-EMB-ENTRY**

Case I.27	«*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés les ovocytes ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique de l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Non applicable aux embryons obtenus in vivo soumis à un traitement à la trypsine.

(5) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/porcine_en.

(6) Option disponible uniquement pour l'envoi d'embryons obtenus in vivo.

(7) Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons: un guide des procédures et des informations relatives à l'utilisation des technologies de transfert des embryons, mettant notamment l'accent sur les procédures sanitaires, publié par la Société internationale de transfert d'embryons, 1 111 North Dunlap Avenue, Savoy, Illinois 61 874, États-Unis (http://www.iets.org/).

(8) Applicable aux embryons obtenus in vivo.

(9) Applicable aux ovocytes et embryons congelés.

(10) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de porcins.

(11) Sans objet pour les ovocytes.

(12) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques.

(13) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date — Qualification et titre

Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 57

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

(MODÈLE «POR-GP-PROCESSING-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
	☐ Produits germinaux					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24 Nombre total de conditionnements			I.25 Quantité totale		I.26	
I.27 Description de l'envoi						
Code NC Type	Espèce	Sous-espèce/Catégorie Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		Marque d'identification	Numéro d'identification Date de collecte/de production	Quantité Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-GP-PROCESSING-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) à exporter vers l'Union européenne a ou ont été traités et stockés:

II.1.1. est situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme(2)/d'ovocytes(2)/d'embryons obtenus in vivo (2)/d'embryons produits in vitro (2)/d'embryons micromanipulés(2) de porcins et énuméré/énumérée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

(2) [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

(2)*ou* [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le(3) ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

(2) [II.1.1.3. où aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

(2)*ou* [II.1.1.3. où aucun cas de peste porcine classique n'a été signalée pendant une période commençant le(4)..... (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

II.1.1.4. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine et de peste porcine africaine n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;

II.1.1.5. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine et la peste porcine classique n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période;

II.1.2. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;

II.1.3. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(5)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(5)/par une équipe de production d'embryons(2)(5), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(5), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(5) conforme aux exigences énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et

(2) [situé dans le pays exportateur;]

▼B

PAYS	Modèle de certificat POR-GP-PROCESSING-ENTRY

[(2)*et/ou* [situé à/au/aux/en ……(6), et a ou ont été importés dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables à l'entrée dans l'Union de sperme(2)/d'ovocytes(2)/d'embryons(2) de porcins conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;]

II.2.2. a ou ont été transférés dans l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues dans le:

(2) [Modèle POR-SEM-A-ENTRY(7);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-SEM-B-ENTRY(7);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-ENTRY(7);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-PROCESSING-ENTRY(7);]

(2)*et/ou* [Modèle POR-GP-STORAGE-ENTRY(7);]

II.2.3. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.2.4. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.2.5. est ou sont transportés dans un conteneur qui:

II.2.5.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'établissement de traitement de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.5.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

(2)(8)[II.2.5.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

(2)(9)[II.2.6. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.7. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

On entend par «porcin» un animal de l'espèce porcine au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2020/686.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons de porcins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme, des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS	Modèle de certificat POR-GP-PROCESSING-ENTRY

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse de l'établissement de traitement de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.27	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/porcine_en.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 9, colonne 1 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 9, colonne 1 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-GP-PROCESSING-ENTRY**

(5) Uniquement les établissements agréés de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/porcine_en.

(6) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour le sperme de porcins et les États membres de l'UE.

(7) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat.

(8) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés.

(9) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de porcins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 58

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme de porcins collecté, traité et stocké conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil avant le 21 avril 2021

— les ovocytes et les embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

(MODÈLE «POR-GP-STORAGE-ENTRY»)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td>Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td colspan="2">☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="4">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="4">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td colspan="5">☐ Produits germinaux</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur

I.23</td></tr>
</table>

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**			**I.26**
I.27	**Description de l'envoi**						
Code NC Type	Espèce	Sous-espèce/Catégorie Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		Marque d'identification	Numéro d'identification Date de collecte/de production	Quantité Test	

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-GP-STORAGE-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2) à exporter vers l'Union européenne a ou ont été stockés:

II.1.1. est situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme(2)/d'ovocytes(2)/d'embryons obtenus in vivo (2)/d'embryons produits in vitro (2)/d'embryons micromanipulés(2) de porcins et énuméré/énumérée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

(2) [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

(2)*ou* [II.1.1.2. où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé pendant une période commençant le(3) ……. (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

(2) [II.1.1.3. où aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

(2)*ou* [II.1.1.3. où aucun cas de peste porcine classique n'a été signalée pendant une période commençant le(4)..... (*insérer la date jj/mm/aaaa*) ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

II.1.1.4. où aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine et de peste porcine africaine n'a été signalé pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;

II.1.1.5. où aucune vaccination contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine et la peste porcine classique n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et aucun animal vacciné n'est entré dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire au cours de cette période;

II.1.2. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;

II.1.3. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]

II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et

II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(5)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(5)/par une équipe de production d'embryons(2)(5), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(5), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(5) conforme aux exigences énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et

(2) [situé dans le pays exportateur;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-GP-STORAGE-ENTRY**

	[(2)*et/ou* [situé à/au/aux/en ……(6), et a ou ont été importés dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables à l'entrée dans l'Union de sperme(2)/d'ovocytes(2)/d'embryons(2) de porcins conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;] II.2.2. a ou ont été transférés dans le centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues dans le: (2) [Modèle POR-SEM-A-ENTRY(7);] (2)*et/ou* [Modèle POR-SEM-B-ENTRY(7);] (2)*et/ou* [Modèle POR-OOCYTES-EMB-ENTRY(7);] (2)*et/ou* [Modèle POR-GP-PROCESSING-ENTRY(7);] (2)*et/ou* [Modèle POR-GP-STORAGE-ENTRY(7);] II.2.3. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686; II.2.4. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27; II.2.5. est ou sont transportés dans un conteneur qui: II.2.5.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19; II.2.5.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique; (2)(8)[II.2.5.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;] (2)(9)[II.2.6. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique; II.2.7. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.] **Notes** On entend par «porcin» un animal de l'espèce porcine au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2020/686. Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons de porcins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme, des ovocytes et des embryons. Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-GP-STORAGE-ENTRY**

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement les centres de stockage de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.27	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/porcine_en.

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

▼B

PAYS **Modèle de certificat POR-GP-STORAGE-ENTRY**

(4) Uniquement pour un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire avec une date d'ouverture conformément à l'annexe II, partie 1, colonne 9 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Uniquement les établissements agréés de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/porcine_en.

(6) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour le sperme de porcins et les États membres de l'UE.

(7) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat.

(8) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés.

(9) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de porcins.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 59

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/692 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «EQUI-SEM-A-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme décrit dans la partie I est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui sont originaires

II.1.1. d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme d'équidés et répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

II.1.1.2. où la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), le surra (*Trypanosoma evansi*), la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de la rage, la fièvre charbonneuse, l'infection par le virus de l'artérite équine et la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*) sont des maladies à déclaration obligatoire;

II.1.1.3. indemne de peste équine pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte du sperme et jusqu'à sa date d'expédition, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692, et où aucune vaccination systémique contre la peste équine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition conformément à l'article 22, paragraphe 4, point b), de ce même règlement;

II.1.1.4. où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;

II.1.2. d'un établissement situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire

[1] [II.1.2.1. où aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant une période d'au moins 36 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;]

[1]*ou* [II.1.2.1. depuis l'établissement d'origine où aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte du sperme et jusqu'à sa date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois;]

[1] [II.2.2. où aucun cas de dourine n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition;]

[1]*ou* [II.1.2.2. depuis l'établissement d'origine où aucun cas de dourine n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte du sperme et jusqu'à sa date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois;]

[1] [II.2.3. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme et jusqu'à sa date d'expédition.]

[1]*ou* [II.2.3. depuis l'établissement d'origine où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte du sperme et jusqu'à sa date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois.]

▼B

PAYS	Modèle de certificat EQUI-SEM-A-ENTRY
	II.2. Le sperme décrit dans la partie I provient d'animaux donneurs qui sont originaires, avant leur arrivée au centre de collecte de sperme, d'établissements II.2.1. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la collecte du sperme, et (1) [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte du sperme;] (1)*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte du sperme et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement (1) [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement;]] (1)ou [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]] II.2.2. où aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des six mois précédant la collecte du sperme, et (1) [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte du sperme;] (1)*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte du sperme et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement (1) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688;]] (1)*ou* [pendant au moins 30 jours après que le dernier équidé présent dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés;]] II.2.3. où aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours précédant la collecte du sperme, et (1) [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans l'établissement au cours des 12 mois précédant la collecte du sperme;] (1)*ou* [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans l'établissement au cours des 12 mois précédant la collecte du sperme et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement (1) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de trois mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus et que l'établissement a été nettoyé et désinfecté;]] (1)*ou* [pendant au moins 30 jours après que le dernier équidé présent dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés;]]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-ENTRY**

	II.2.4. où, au cours des 30 jours précédant la date de la collecte du sperme, aucun équidé n'a présenté de signes d'infection par le virus de l'artérite équine et de la métrite contagieuse équine.
	II.3. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké, et expédié depuis le centre de collecte de sperme(2), qui
	II.3.1. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;
	II.3.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.
	II.4. Le sperme décrit dans la partie I provient d'animaux donneurs qui
	II.4.1. n'ont pas été vaccinés contre la peste équine pendant au moins les 40 jours précédant la collecte de sperme;
	II.4.2. n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pendant au moins les 60 jours précédant la collecte de sperme;
	II.4.3. sont restés pendant une période d'au moins trois mois avant la date de la collecte du sperme dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire mentionné/mentionnée dans la case I.7;
	II.4.4. pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte du sperme et pendant la période de collecte
	II.4.4.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la peste équine, de l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) ou d'une maladie émergente touchant les équidés;
	II.4.4.2. ont été détenus dans un seul établissement, où l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, la dourine, le surra (infection à *Trypanosoma evansi*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de l'artérite équine, la métrite contagieuse équine, l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse n'ont pas été signalés;
	II.4.4.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.4.4.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.4.4.2;
	II.4.5. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle durant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni entre les dates du premier prélèvement d'échantillon visées aux points II.4.8.1, II.4.8.2 et/ou II.4.8.3 et la fin de la période de collecte;
	II.4.6. étaient indemnes de tout signe clinique de maladies transmissibles le jour de leur admission au centre de collecte de sperme et le jour de la collecte du sperme;
	II.4.7. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 21, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/692;
	II.4.8. ont été soumis aux tests suivants, visés à l'annexe II, partie 4, chapitre I, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/686, comme suit:
	(3)[II.4.8.1. en ce qui concerne l'infection par l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), avec des résultats négatifs;]
	II.4.8.2. pour l'infection par le virus de l'artérite équine (EVA),
	(1) [II.4.8.2.1.un test de séroneutralisation, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4;]
	(1)*et/ou* [II.4.8.2.2.un test d'isolement du virus, une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou une PCR en temps réel, avec des résultats négatifs, sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]

▼B

PAYS	Modèle de certificat EQUI-SEM-A-ENTRY
	II.4.8.3. en ce qui concerne la métrite contagieuse équine (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de sept jours sur, au moins, le fourreau (prépuce), l'urètre et la fosse du gland; Les échantillons n'ont en aucun cas été prélevés moins de sept jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire dans lequel ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test: (1) [II.4.8.3.1.d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après culture dans des conditions microaérophiles pendant une période d'au moins sept jours, entamé dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;] (1)*et/ou* [II.4.8.3.2.de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par PCR ou par PCR en temps réel, pratiqué dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur;] II.4.9. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.4.8 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests suivants, détaillés respectivement à l'annexe II, chapitre 1, partie 4, points 1 b) i), 1 b) ii) et 1 b) iii), du règlement délégué (UE) 2020/686: (4)[II.4.9.1. L'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, et aucun équidé présent dans le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce temps avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur. Les tests décrits au point II.4.8 ont été effectués sur des échantillons prélevés(5) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné à l'entrée dans l'Union de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours ayant précédé la première collecte de sperme.] (4)[II.4.9.2. L'étalon donneur a séjourné dans le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, mais il a quitté le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours pendant la période de collecte ou d'autres équidés présents dans le centre de collecte de sperme sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur. Les tests décrits au point II.4.8 ont été effectués sur des échantillons prélevés(5) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la date de la première collecte de sperme destiné à l'entrée de sperme frais, réfrigéré ou congelé dans l'Union et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours ayant précédé la première collecte de sperme et, durant la période de collecte de sperme destiné à l'entrée dans l'Union de sperme frais, réfrigéré ou congelé, l'étalon donneur a été soumis aux tests décrits au point II.4.8 de manière suivante: a) en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés, un des tests décrits au point II.4.8.1 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé(5) au maximum 90 jours avant la collecte du sperme décrit dans la partie I; b) en ce qui concerne l'infection par le virus de l'artérite équine, l'un des tests décrits (1) [au point II.4.8.2 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon prélevé(5) au maximum 30 jours avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-ENTRY**

		[(1)*ou* [au point II.4.8.2.2, si le caractère non excréteur de l'étalon donneur séropositif à l'infection par le virus de l'artérite équine est confirmé, a été effectué sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé[5] au maximum six mois avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I et un échantillon sanguin prélevé[5] sur l'étalon donneur au cours de la période de six mois a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'infection par le virus de l'artérite équine à une dilution du sérum d'au moins 1/4;] c) en ce qui concerne la métrite contagieuse équine, le test décrit au point II.4.8.3 a été effectué en dernier lieu sur trois échantillons (écouvillons) prélevés[5] au maximum 60 jours avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I (1) [à deux reprises;] (1)*ou* [à une seule reprise et une PCR ou PCR en temps réel a été effectuée.]] (4)[II.4.9.3. L'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe II, chapitre I, partie 4, points 1 b) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2020/686 et le sperme est collecté en vue d'entrée dans l'Union de sperme congelé. Les tests décrits aux points II.4.8.1, II.4.8.2 et II.4.8.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés[5] sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction, et les tests décrits aux points II.4.8.1 et II.4.8.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés[5] sur l'étalon donneur au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit dans la partie I, et (1) [les tests visant à détecter l'infection par le virus de l'artérite équine décrits au point II.4.8.2 ont été effectués sur des échantillons prélevés[5] au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme ou utilisé, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I.] (1)*ou* [le caractère non excréteur de l'étalon donneur séropositif à l'infection par le virus de l'artérite équine a été confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons d'une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevés[5] deux fois par an à un intervalle d'au moins quatre mois et l'étalon donneur a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'infection par le virus de l'artérite équine à une dilution du sérum d'au moins 1/4.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-ENTRY**

II.4.10. ont été soumis aux tests prévus au point II.4.9, effectués sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:

icat ion du mm e de	Date de début[5]		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires[5]					
	Séjour	Collecte	AIE II.4.8.1.		AVE II		MCE	
					Échantillon	Échantillon	1er échantillon	2e échantillon

II.5. Le sperme décrit dans la partie I

II.5.1. a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.5.2. a été placé dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.5.3. est transporté dans un conteneur qui:

II.5.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition depuis le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.5.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[(1)(6)][II.5.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

[(1)(7)][II.6. Le sperme est préservé par l'adjonction d'antibiotiques comme suit:

II.6.1. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté au sperme après dilution finale, ou est contenu dans les diluants de sperme utilisés, pour atteindre la concentration indiquée par ml de sperme:

[(1)] [un mélange de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);]

[(1)]*ou* [un mélange de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);]

[(1)]*ou* [un mélange d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg);]

[(1)]*ou* [un antibiotique ou un mélange d'antibiotiques[8] ……, ayant une activité bactéricide au moins équivalente à l'un des mélanges suivants:

— de gentamicine (250 µg), de tylosine (50 µg) et de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg);

— de lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), de pénicilline (500 UI) et de streptomycine (500 µg);

— d'amikacine (75 µg) et de divekacine (25 µg).]

II.6.2. Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, et avant toute congélation éventuelle, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 5 °C pendant une période d'au moins 45 minutes, ou sous un régime temps-température avec une activité bactéricide équivalente documentée.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-ENTRY**

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme d'équidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse du centre de collecte de sperme d'expédition de l'envoi de sperme. Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.27	«*Type*»: indiquer le sperme. «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où le sperme de l'envoi est placé. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme de l'envoi a été collecté dans le format suivant: jj.mm.aaaa. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.4.10.

Abréviations:

AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'infection par le virus de l'artérite équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon
MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-11
MCE-21	Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon
MCE-22	Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-21

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-A-ENTRY**

Consignes:

Le programme de tests (points II.4.9.1, II.4.9.2 et/ou II.4.9.3) doit être spécifié dans la colonne B pour tous les échantillons de sperme identifiés conformément à la case I.27 dans la colonne A, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit dans la partie I conformément aux points II.4.9.1, II.4.9.2 et II.4.9.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.4.9.2 ou au point II.4.9.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2 ou AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.4.8.1.	AVE II.4.8.2.		MCE II.4.8.3.	
					Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon
A	**B**	**C**	**D**	**AIE-1**	**AVE-B1**	**AVE-S1**	**MCE-11**	**MCE-12**
				AIE-2	**AVE-B2**	**AVE-S2**	**MCE-21**	**MCE-22**

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en.

(3) Le test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou le test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requis pour les équidés donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ou sperme, ovocytes et embryons d'équidés en provenance de l'étranger n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.

(4) Supprimer les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi.

(5) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.4.10 (suivre les instructions dans la partie II des remarques).

(6) Applicable au sperme congelé.

(7) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques.

(8) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration ou le nom commercial du diluant de sperme contenant des antibiotiques.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 60

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2014 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «EQUI-SEM-B-ENTRY»)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence du certificat
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td colspan="2">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td colspan="2">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td>Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="2">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.17</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td>Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td>☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="4">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="4">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="4">☐ Produits germinaux</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td>☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.22 ☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼B

I.24 **Nombre total de conditionnements**			**I.25** **Quantité totale**		**I.26**	
I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie			Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays exportateur[1]……..…

(*nom du pays exportateur*)

certifie que:

II.1. Le centre de collecte de sperme[2] dans lequel le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké pour l'exportation vers l'Union a été agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions de l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE[3];

II.2. Pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit dans la partie I et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, le centre de collecte de sperme:

II.2.1. se trouvait dans le pays exportateur ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE[4], dans la partie concernée du territoire du pays d'exportation, qui:

– n'étaient pas considérés comme infectés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE,

– étaient indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans,

– étaient indemnes de morve et de dourine depuis au moins six mois;

II.2.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE; en particulier:

[5] [II.2.2.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux des espèces sensibles à cette maladie présents dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort, mais l'exploitation a été indemne:

– de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois à compter du jour où les équidés atteints ont été abattus,

– d'anémie infectieuse des équidés (AIE) pendant au moins la période nécessaire à l'obtention de résultats négatifs à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) effectué sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à un intervalle de trois mois, sur chacun des animaux restants,

– de stomatite vésiculeuse (SV) pendant une période d'au moins six mois à compter du dernier cas constaté,

– de rage depuis au moins un mois à compter du dernier cas constaté,

– de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours à compter du dernier cas constaté,]

[5]*ou* [II.2.2.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux des espèces sensibles à cette maladie présents dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux désinfectés, et l'exploitation a été indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, d'anémie infectieuse des équidés, de stomatite vésiculeuse et de rage pendant une période d'au moins 30 jours, et de fièvre charbonneuse pendant une période d'au moins 15 jours, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]

II.2.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine,

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-ENTRY**

		II.3. Avant d'être admis dans le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans le centre:
		II.3.1. ont été détenus en permanence pendant une période de trois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été directement importés d'un État membre de l'Union pendant la période de trois mois) dans le pays exportateur ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE, dans la partie du territoire du pays exportateur qui, pendant cette période: – n'étaient pas considérés comme contaminés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE, – étaient indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans, – étaient indemnes de morve et de dourine depuis au moins six mois;
	(5)	[II.3.2. provenaient d'un pays d'exportation qui, le jour de l'admission dans le centre, était indemne de stomatite vésiculeuse (SV) depuis au moins six mois,]
	(5)*ou*	[II.3.2. avaient été soumis à un test de neutralisation du virus pour la recherche de la stomatite vésiculeuse (SV) effectué avec des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/32 ou à un test ELISA pour la recherche de la SV effectué avec des résultats négatifs conformément au chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, effectué sur un échantillon sanguin prélevé(6) dans les 14 jours avant l'admission dans le centre;]
		II.3.3. provenaient d'exploitations qui, le jour de l'admission dans le centre, remplissaient les conditions énoncées au point II.2.2;
		II.4. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des étalons donneurs, qui:
		II.4.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans le centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme;
		II.4.2. ont été détenus pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé n'a présenté de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;
		II.4.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni entre les dates du premier prélèvement d'échantillon visées aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3 et la fin de la période de collecte;
		II.4.4. ont été soumis aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, équivalente à celle qui est prévue à l'article 12 du règlement (CE) nº 882/2004(7), se rapporte aux tests suivants:
		(8)[II.4.4.1. en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), avec des résultats négatifs;]
		II.4.4.2. en ce qui concerne l'artérite virale équine (AVE),
		(5) [II.4.4.2.1. un test de séroneutralisation, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4;]
		(5)*et/ou* [II.4.4.2.2. un test d'isolement du virus, une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou une PCR en temps réel, avec des résultats négatifs, sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-ENTRY**

II.4.4.3. en ce qui concerne la métrite contagieuse équine (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de sept jours sur, au moins, le fourreau (prépuce), l'urètre et la fosse du gland;

Les échantillons n'ont en aucun cas été prélevés moins de sept jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire dans lequel ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test:

(5) [II.4.4.3.1. d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après culture dans des conditions microaérophiles pendant une période d'au moins sept jours, entamé dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]

(5)*et/ou* [II.4.4.3.2. de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par PCR ou par PCR en temps réel, pratiqué dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur;]

II.4.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.4.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests détaillés respectivement à l'annexe D, chapitre II, points 1.6 a), 1.6 b) et 1.6 c), de la directive 92/65/CEE de la façon suivante:

(9)[II.4.5.1. L'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, et aucun équidé présent dans le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce temps avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.

Les tests décrits au point II.4.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés(6) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné à l'importation dans l'Union de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours ayant précédé la première collecte de sperme.]

(9)[II.4.5.2. L'étalon donneur a séjourné dans le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, mais il a quitté le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours et/ou d'autres équidés présents dans le centre de collecte de sperme sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur.

Les tests décrits au point II.4.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés(6) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la date de la première collecte de sperme destiné à l'importation de sperme frais, réfrigéré ou congelé dans l'Union et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours ayant précédé la première collecte de sperme,

et pendant la période de collecte du sperme destiné à l'importation dans l'Union de sperme frais, réfrigéré ou congelé, l'étalon donneur a été soumis aux tests décrits au point II.4.4, comme suit:

a) en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés, un des tests décrits au point II.4.4.1 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé(6) au maximum 90 jours avant la collecte du sperme décrit dans la partie I;

b) en ce qui concerne l'artérite virale équine, l'un des tests décrits

(5) [au point II.4.4.2 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon prélevé(6) au maximum 30 jours avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-ENTRY**

[5]*ou* [au point II.4.4.2.2 a été effectué sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé[6] au maximum six mois avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I et un échantillon sanguin prélevé[6] sur l'étalon donneur au cours de la période de six mois a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution du sérum supérieure à 1/4;]

c) en ce qui concerne la métrite contagieuse équine, le test décrit au point II.4.4.3 a été effectué en dernier lieu sur trois échantillons (écouvillons) prélevés[6] au maximum 60 jours avant la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I

[5] [à deux reprises;]

[5]*ou* [à une seule reprise et une PCR ou PCR en temps réel a été effectuée.]]

[9][II.4.5.3. l'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre II, points I 1.6 a) et I 1.6 b), de la directive 92/65/CEE et le sperme est collecté en vue de l'importation de sperme congelé dans l'Union.

Les tests décrits aux points II.4.4.1, II.4.4.2 et II.4.4.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés[6] sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction,

et les tests décrits aux points II.4.4.1 et II.4.4.3 ont été effectués sur des échantillons prélevés[6] sur l'étalon donneur au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit dans la partie I,

et [5] [les tests visant à détecter l'artérite virale équine décrits au point II.4.4.2 ont été effectués sur des échantillons prélevés[6] au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme ou utilisé, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la date de la collecte du sperme décrit dans la partie I.]

[5]*ou* [le caractère non excréteur de l'étalon donneur séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons d'une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevés[6] deux fois par an à un intervalle d'au moins quatre mois et l'étalon donneur a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution du sérum d'au moins 1/4.]

II.4.6. ont été soumis aux tests prévus aux points II.3.2[5] et II.4.5, effectués sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début[6]		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires[6]					
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV[5] II.3.2	AIE II.4.4.1.	AVE II. 4.4.2.		MCE II.4.4.3.	
						Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-ENTRY**

(5) [II.5. Aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]

(5)ou [II.5. L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (10):

…….....

……..……. ;]

II.6. Le sperme décrit dans la partie I a été:

II.6.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1), et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.6.2. acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme d'équidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.24 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 «*Numéro d'identification*»: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

«*Date de collecte ou de production*»: la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Partie II:

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.4.6.

Abréviations:

SV	Test de dépistage de la stomatite vésiculeuse, requis conformément au point II.3.2
AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon
MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-11
MCE-21	Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon
MCE-22	Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-21

Consignes:

Le programme de tests (points II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3) doit être spécifié dans la colonne B pour tous les échantillons de sperme identifiés conformément à la case I.27 dans la colonne A, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-B-ENTRY**

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit dans la partie I conformément aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.4.5.2 ou au point II.4.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2 ou AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires					
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV II.3.2.	AIE II.4.4.1.	AVE II.4.4.2.		MCE II.4.4.3.	
						Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon
A	**B**	**C**	**D**	**SV**	**AIE-1**	**AVE-B1**	**AVE-S1**	**MCE-11**	**MCE-12**
					AIE-2	**AVE-B2**	**AVE-S2**	**MCE-21**	**MCE-22**

(1) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant dans la colonne 1 de l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission à condition que le sperme ait été collecté dans la partie du territoire du pays tiers figurant dans la colonne 2 du tableau de ladite annexe sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée dans la colonne 3 du tableau de ladite annexe.

(2) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en

(3) Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).

(4) Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).

(5) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(6) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.4.6 (suivre les instructions dans la partie II des remarques).

(7) Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

(8) Le test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou le test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requis pour les équidés donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ou sperme, ovules et embryons d'équidés en provenance de l'étranger n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.

(9) Supprimer les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi.

(10) Insérer les noms et concentrations.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 61

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE, APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 1ER OCTOBRE 2014, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «EQUI-SEM-C-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-C-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays exportateur[1]……..…

(*nom du pays exportateur*)

certifie que:

II.1. Le centre de collecte de sperme[2] dans lequel le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké pour l'exportation vers l'Union européenne a été agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions de l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE,

II.2. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit dans la partie I et s'étant achevée à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, le centre de collecte de sperme:

II.2.1. se trouvait dans le pays exportateur ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE[3], dans la partie concernée du territoire du pays d'exportation, qui:

– n'étaient pas considérés comme contaminés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE[3],

– étaient indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans,

– étaient indemnes de morve et de dourine depuis six mois;

II.2.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE[3]; en particulier

[4] [II.2.2.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux des espèces sensibles à la maladie présents dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort, mais l'exploitation a été indemne:

– de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois à compter du jour où les équidés atteints ont été abattus,

– d'anémie infectieuse des équidés pendant au moins la période nécessaire à l'obtention de résultats négatifs à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (test de Coggins) effectué sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à un intervalle de trois mois, sur chacun des animaux restants,

– de stomatite vésiculeuse depuis au moins six mois à compter du dernier cas constaté,

– de rage depuis au moins un mois à compter du dernier cas constaté,

– de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours à compter du dernier cas constaté,]

[4] *ou* [II.2.2.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux des espèces sensibles à la maladie présents dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, d'anémie infectieuse des équidés, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours, et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]

II.2.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine,

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-C-ENTRY**

	II.3.		Avant d'être admis dans le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans le centre:
		II.3.1.	ont été détenues en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée si elles ont été directement importées d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) dans le pays exportateur ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE[3], dans la partie du territoire du pays exportateur qui, pendant cette période – n'étaient pas considérés comme contaminés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE[3], – étaient indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans, – étaient indemnes de morve et de dourine depuis au moins six mois;
	[4]	[II.3.2.	provenaient d'un pays d'exportation qui, le jour de l'admission dans le centre, était indemne de stomatite vésiculeuse (SV) depuis au moins six mois,]
	[4]*ou*	[II.3.2.	avaient été soumis à un test de neutralisation du virus pour la recherche de la stomatite vésiculeuse (SV) effectué avec des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/12, effectué sur un échantillon sanguin prélevé[5] dans les 14 jours avant l'admission dans le centre;]
		II.3.3.	provenaient d'exploitations qui, le jour de l'admission dans le centre, remplissaient les conditions énoncées au point II.2.2;
	II.4.		Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des étalons donneurs, qui:
		II.4.1.	ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans le centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme;
		II.4.2.	ont été détenus pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;
		II.4.3.	n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni entre les dates du premier prélèvement d'échantillon visées aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3 et la fin de la période de collecte;
		II.4.4.	ont subi les tests suivants, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, effectués sur des échantillons prélevés conformément à l'un des programmes mentionnés au point II.4.5 dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente:
	[4][6]	[II.4.4.1.	un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec des résultats négatifs;]
	[4][6]*ou*	[II.4.4.1.	un test ELISA visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec des résultats négatifs;]
et	[4]	[II.4.4.2.	un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), avec des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4;]
	[4]*ou*	[II.4.4.2.	un test d'isolement du virus visant à détecter l'artérite virale équine (AVE), effectué avec des résultats négatifs sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]
et		II.4.4.3.	un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine (MCE), effectué à deux reprises sur des échantillons prélevés à un intervalle de sept jours par isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture de 7 à 14 jours à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec des résultats négatifs dans chaque cas;

▼B

PAYS	Modèle de certificat EQUI-SEM-C-ENTRY
	II.4.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.4.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests[7] décrits aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3 de la façon suivante:
	II.4.5.1. L'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, et aucun équidé présent dans le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce temps avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.
	Les tests décrits au point II.4.4 ont été pratiqués sur des échantillons prélevés[5] avant la première collecte de sperme et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours.
	II.4.5.2. L'étalon donneur a été détenu dans le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit dans la partie I, mais il a quitté le centre sous la responsabilité du vétérinaire de centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours ou d'autres équidés présents dans le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur.
	Les tests décrits au point II.4.4 ont été pratiqués sur des échantillons prélevés[5] avant la date de la première collecte de sperme de la période de reproduction ou de la période de collecte de l'année de la collecte du sperme décrit dans la partie I et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours,
	et le test décrit au point II.4.4.1 visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé[5] au maximum 90 jours avant la collecte du sperme décrit dans la partie I,
	et [4] [une des tests décrits au point II.4.4.2 visant à détecter l'artérite virale équine a été effectué en dernier lieu sur un échantillon prélevé[5] au maximum 30 jours avant la collecte du sperme décrit dans la partie I,]
	[4]*ou* [un test d'isolement du virus visant à détecter l'artérite virale équine a été effectué, avec des résultats négatifs, sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé[5] six mois au plus avant la collecte du sperme décrit dans la partie I, et un échantillon sanguin prélevé à la même date[5] a réagi positivement à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution du sérum supérieure à 1/4,]
	et le test décrit au point II.4.4.3 visant à détecter la métrite contagieuse équine a été effectué en dernier lieu sur des échantillons prélevés[5] au plus 60 jours avant la collecte du sperme décrit dans la partie I.
	II.4.5.3. Les tests décrits au point II.4.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés[5] avant la date de la première collecte de sperme de la période de reproduction ou de la période de collecte de l'année de la collecte du sperme décrit dans la partie I,
	et les tests décrits au point II.4.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés[5] entre 14 et 90 jours après la collecte du sperme décrit dans la partie I.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-C-ENTRY**

II.4.6. ont été soumis aux tests prévus aux points II.3.2[4] et II.4.5, effectués sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début[5]		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires[5]					
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV[4] II.3.2	AIE II.4.4.1.	AVE II. 4.4.2.		MCE II.4.4.3.	
						Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon

[4] [II.5. Aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]

[4]*ou* [II.5. L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins [8]:

…….....

…….. ;]

II.6. Le sperme décrit dans la partie I a été:

II.6.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1), et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.6.2. acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.19.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme d'équidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.24 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 «*Numéro d'identification*»: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

«*Date de collecte ou de production*»: la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-C-ENTRY**

Partie II:

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.4.6.

Abréviations:

SV	Test de dépistage de la stomatite vésiculeuse, requis conformément au point II.3.2
AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon
MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-11
MCE-21	Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon
MCE-22	Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé sept jours après MCE-21

Consignes:

Le programme de tests (points II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3) doit être spécifié dans la colonne B pour tous les échantillons de sperme identifiés conformément à la case I.27 dans la colonne A, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit dans la partie I conformément aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire requis conformément au point II.4.5.2 ou au point II.4.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date de début		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires					
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV II.3.2.	AIE II.4.4.1.	AVE II.4.4.2.		MCE II.4.4.3.	
						Échantillon sanguin	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon
A	**B**	**C**	**D**	**SV**	**AIE-1**	**AVE-B1**	**AVE-S1**	**MCE-11**	**MCE-12**
					AIE-2	**AVE-B2**	**AVE-S2**	**MCE-21**	**MCE-22**

(1) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant dans la colonne 1 de l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission à condition que le sperme ait été collecté dans la partie du territoire du pays tiers figurant dans la colonne 2 du tableau de ladite annexe sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée dans la colonne 3 du tableau de ladite annexe.

(2) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en

(3) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(4) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(5) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.4.6 (suivre les instructions dans la partie II des remarques).

(6) Le test d'immunodiffusion sur gel d'agar (test de Coggins) ou le test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requis pour les équidés donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ou sperme, ovules et embryons d'équidés en provenance de l'étranger n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.

▼B

PAYS

Modèle de certificat EQUI-SEM-C-ENTRY

	(7) Supprimer les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi. (8) Insérer les noms et concentrations.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 62

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS DE SPERME D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2010, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE COLLECTE DE SPERME DANS LEQUEL LE SPERME A ÉTÉ COLLECTÉ (MODÈLE «EQUI-SEM-D-ENTRY»)

PAYS					**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code		**I.10** **Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément	Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17**		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits germinaux					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-D-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays exportateur[1]……..…

(*nom du pays exportateur*)

certifie que:

II.1. Le centre de collecte de sperme[2] dans lequel le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité et stocké pour l'exportation vers l'Union européenne:

II.1.1. a été agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, de la directive 92/65/CEE,

II.1.2. se trouve sur le territoire ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE[3], sur une partie du territoire du pays d'exportation, qui, du jour où le sperme a été collecté à celui de l'expédition de celui-ci, était indemne:

– de peste équine conformément à la législation de l'Union européenne,

– d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans,

– de morve et de dourine depuis six mois;

II.1.3. n'a pas fait l'objet, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci, d'un arrêté d'interdiction reposant sur des raisons de police sanitaire et prévoyant l'une des conditions suivantes:

II.1.3.1. si tous les animaux des espèces sensibles à la maladie présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort, l'interdiction a duré:

– six mois à compter du jour où les équidés atteints de la maladie ont été abattus, en cas d'encéphalomyélite équine,

– le temps nécessaire pour réaliser, à trois mois d'intervalle, deux tests de Coggins donnant des résultats négatifs sur les animaux restants après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés,

– six mois en cas de stomatite vésiculeuse,

– un mois à compter du dernier cas de rage constaté,

– 15 jours à compter du dernier cas de fièvre charbonneuse constaté.

II.1.3.2. si tous les animaux des espèces sensibles à la maladie présents dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux désinfectés, l'interdiction a duré 30 jours, ou 15 jours en cas de fièvre charbonneuse, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;

II.1.4. n'abritait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci, que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine,

II.2. Avant d'être admis dans le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans le centre:

II.2.1. ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été directement importés d'un État membre de l'Union pendant la période de trois mois) sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire[4], du pays d'exportation, qui, pendant cette période, était indemne:

– de peste équine conformément à la législation de l'Union européenne,

– d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans,

– de morve depuis six mois,

– de dourine depuis six mois;

(4) [II.2.2. provenaient d'un territoire du pays d'exportation qui, le jour de l'admission dans le centre, était indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois,]

▼B

PAYS	Modèle de certificat EQUI-SEM-D-ENTRY
	[4]*ou* [II.2.2. avaient été soumis à un test de neutralisation du virus pour la recherche de la stomatite vésiculeuse effectué sur un échantillon sanguin prélevé le[5], soit dans un délai de 14 jours avant l'admission dans le centre, ce test ayant donné des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/12;]
	II.2.3. provenaient d'exploitations qui, le jour de l'admission dans le centre, remplissaient les conditions énoncées au point II.1.3;
	II.3. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté sur des étalons donneurs, qui:
	II.3.1. le jour où le sperme a été collecté, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;
	II.3.2. pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme, n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle;
	II.3.3. au cours des 30 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine,
	II.3.4. au cours des 60 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine,
	II.3.5. à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse pendant les 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte du sperme;
	II.3.6. ont subi les tests zoosanitaires suivants, effectués dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente conformément à un programme de tests mentionné au point II.3.7:
	II.3.6.1. un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés, avec des résultats négatifs[6];
	[4] [II.3.6.2. un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine, avec des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/4;]
	[4]*ou* [II.3.6.2. un test d'isolement du virus visant à détecter l'artérite virale équine, effectué avec des résultats négatifs sur une partie aliquote du sperme entier;]
	II.3.6.3. un test de recherche de la métrite contagieuse équine, effectué à deux reprises et à un intervalle de sept jours par isolement de *Taylorella equigenitalis* à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec des résultats négatifs dans chaque cas;
	II.3.7. ont subi l'un des programmes de tests suivants[7]:
	II.3.7.1. L'étalon donneur a été détenu en permanence dans le centre de collecte pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme et pendant la période de collecte, et aucun équidé présent dans le centre de collecte n'est entré directement en contact, pendant cette période, avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs. Les tests requis au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le ……..[5] et le ……..[5], au moins 14 jours après le début de la période de séjour précitée et au moins au début de la période de reproduction;
	II.3.7.2. l'étalon donneur n'a pas séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des Les tests requis au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le ……..[5] et le ……..[5], au cours des 14 jours ayant précédé la première collecte de sperme et au moins au début de la période de reproduction. Le test requis au point II.3.6.1 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé à une date qui ne précédait pas de plus de 120 jours la collecte du sperme, à savoir le ……..[5];
	[4] [Le test requis au point II.3.6.2 a été effectué en dernier lieu à une date qui ne précédait pas de plus de 30 jours la collecte du sperme, à savoir le ……..[5];]
	[4]*ou* [Le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus effectué un an au maximum avant que le sperme ait été collecté, à savoir le ……..[5];]
	II.3.7.3. Les tests requis au point II.3.6 ont été effectués pendant la période de stockage obligatoire de 30 jours du sperme congelé et au moins 14 jours après la collecte du sperme sur des échantillons prélevés le ……[5] et le ……[5];

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-SEM-D-ENTRY**

II.4. Le sperme décrit dans la partie I a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitres II et III, de la directive 92/65/CEE.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme d'équidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.24 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 «*Numéro d'identification*»: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

«*Date de collecte ou de production*»: la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Partie II:

(1) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant dans la colonne 1 de l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission à condition que le sperme ait été collecté dans la partie du territoire du pays tiers figurant dans la colonne 2 du tableau de ladite annexe sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée dans la colonne 3 du tableau de ladite annexe.

(2) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en

(3) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(4) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(5) Insérer la date.

(6) Le test d'immunodiffusion sur gel d'agar (test de Coggins) ou le test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requis pour les équidés donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ou sperme, ovules et embryons d'équidés en provenance de l'étranger n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.

(7) Supprimer les programmes qui ne s'appliquent pas à l'envoi.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 63

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/692 APRÈS LE 20 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY»)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16** **I.17**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits germinaux					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays	**I.22** **I.23**	☐ **Pour le marché intérieur**		

▼B

I.24 **Nombre total de conditionnements**			**I.25** **Quantité totale**		**I.26**
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les ovocytes[1]/les embryons obtenus in vivo[1]/les embryons produits in vitro[1]/les embryons micromanipulés[1] décrits dans la partie I sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui sont originaires

II.1.1. d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union d'ovocytes[1]/d'embryons[1] d'équidés et répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

II.1.1.2. où la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), le surra (*Trypanosoma evansi*), la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de la rage, la fièvre charbonneuse, l'infection par le virus de l'artérite équine et la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*) sont des maladies à déclaration obligatoire;

II.1.1.3. indemne de peste équine pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et où aucune vaccination systémique contre la peste équine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte [1]/la production[1] d'ovocytes[1]/d'embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition conformément à l'article 22, paragraphe 4, point b), de ce même règlement;

II.1.1.4. où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition;

II.1.2. d'un établissement situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire

[1] [II.1.2.1. où aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant une période d'au moins 36 mois ayant immédiatement précédé la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition;]

[1]*ou* [II.1.2.1. où aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois;]

[1] [II.1.2.2. où aucun cas de dourine n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition;]

[1]*ou* [II.1.2.2. où aucun cas de dourine n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois;]

[1] [II.1.2.3. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1] et jusqu'à leur date d'expédition;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

	[(1)*ou* [II.1.2.3. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et jusqu'à leur date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois.] II.2. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I proviennent d'animaux donneurs qui sont originaires d'établissements II.2.1. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1), et (1) [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1);] (1)*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement (1) [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement;]] (1)ou [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]] II.2.2. où aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des six mois précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1), et (1) [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1);] (1)*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des deux années précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement (1) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688;]] (1)*ou* [pendant au moins 30 jours après que le dernier équidé présent dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés;]] II.2.3. où aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1), et (1) [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans l'établissement au cours des 12 mois précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1);]

▼B

PAYS	Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY
	[(1)ou [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans l'établissement au cours des 12 mois précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement (1) [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de trois mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus et que l'établissement a été nettoyé et désinfecté.]] (1)ou [pendant au moins 30 jours après que le dernier équidé présent dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu, et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés.]] (1)[II.3. Les embryons obtenus in vivo décrits dans la partie I ont été collectés, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de collecte d'embryons(2), qui II.3.1. est agréée et inscrite sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire; II.3.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.] (1)[II.3. Les ovocytes(1)/les embryons produits in vitro(1)/les embryons micromanipulés(1) décrits dans la partie I ont été collectés ou produits, traités et stockés, puis expédiés par l'équipe de production d'embryons(2), qui II.3.1. est agréée et inscrite sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire; II.3.2. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.] II.4. Les ovocytes(1)/les embryons(1) décrits dans la partie I proviennent d'animaux donneurs qui II.4.1. n'ont pas été vaccinés contre la peste équine pendant au moins les 40 jours précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1); II.4.2. n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pendant au moins les 60 jours précédant la collecte(1)/la production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1); II.4.3. sont restés pendant une période d'au moins trois mois avant la date de collecte(1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire mentionné/mentionnée dans la case I.7; II.4.4. pendant au moins 30 jours avant la date de collecte(1)/de production(1) des ovocytes(1)/des embryons(1) et pendant la période de collecte II.4.4.1. ont séjourné dans des établissements non situés dans une zone réglementée établie en raison de l'apparition de la peste équine, de l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) ou d'une maladie émergente touchant les équidés; II.4.4.2. ont été détenus dans un seul établissement, où l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, la dourine, le surra (infection à *Trypanosoma evansi*), l'anémie infectieuse des équidés, la métrite contagieuse équine, l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse n'ont pas été signalés; II.4.4.3. n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'établissements situés dans une zone réglementée en raison de l'apparition de maladies visées au point II.4.4.1 ou d'établissements qui ne remplissent pas les conditions visées au point II.4.4.2; II.4.5. n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte des ovocytes(1)/embryons(1) ni entre la date de prélèvement des premiers échantillons visée aux points II.4.8.1 et II.4.8.2 et la date de la collecte des ovocytes(1)/embryons(1);

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

II.4.6. ont été examinés par le vétérinaire d'équipe ou un membre de l'équipe et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies animales transmissibles le jour de la collecte[1]/la production[1] des ovocytes[1]/des embryons[1];

II.4.7. sont identifiés individuellement comme prévu à l'article 21, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.4.8. ont été soumis aux tests suivants, visés à l'annexe II, partie 4, chapitre II, points 2 b) et 2 c), du règlement délégué (UE) 2020/686, comme suit:

[3][II.4.8.1. en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), effectué avec des résultats négatifs sur un échantillon sanguin prélevé le ……..[4], soit au moins 14 jours après la date du début de la période visée au point II.4.5, et le test a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé le ……..[4]; soit pas plus de 90 jours avant la date de la collecte des ovocytes[1]/des embryons[1] destinés à l'entrée dans l'Union;]

II.4.8.2. en ce qui concerne la métrite contagieuse équine (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué avec des résultats négatifs sur au moins deux échantillons (écouvillons) prélevés au cours de la période visée au point II.4.5 sur, au minimum, les muqueuses de la fosse clitoridienne et les sinus clitoridiens de la femelle donneuse

[1] [II.4.8.2.1. à deux reprises, à un intervalle d'au moins sept jours, le ……[4] et le ……..[4], en cas d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture dans des conditions microaérophiles pendant une période minimale de sept jours, entamé dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport.]

[1]*et/ou* [II.4.8.2.2. à une reprise, le ……..[4], en cas de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou par PCR en temps réel, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.]

En aucun cas, les échantillons visés aux points II.4.8.2.1 et II.4.8.2.2 n'ont été prélevés moins de sept jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à la femelle donneuse et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire.

II.5. Les ovocytes[1]/les embryons[1] décrits dans la partie I

II.5.1. ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire énoncées à l'annexe III, partie 2[1]/partie 3[1]/partie 4[1]/partie 5[1] et partie 6, du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.5.2. ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.5.3. sont transportés dans un conteneur qui:

II.5.3.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'équipe de collecte ou de production d'embryons sous la responsabilité du vétérinaire d'équipe, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.5.3.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[1][5][II.5.3.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

[(1)(6)][II.5.4. sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.5.5. sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

[(1)(7)][II.6. Les embryons obtenus in vivo[(1)]/les embryons produits in vitro[(1)]/les embryons micromanipulés[(1)] décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme, d'un établissement de traitement de produits germinaux ou d'un centre de stockage de produits germinaux agréé pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou par l'autorité compétente d'un État membre pour le sperme d'équidés[(8)].]

[(1)(9)][II.7. L'antibiotique ou le mélange d'antibiotiques suivant[(10)] a été ajouté aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation: ……]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'ovocytes et d'embryons d'équidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique ainsi que le nom et l'adresse de l'équipe de collecte ou de production d'embryons d'expédition de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi d'ovocytes ou d'embryons.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.27	«*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés les ovocytes ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle les ovocytes ou les embryons de l'envoi ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique de l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY**

Partie II:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en.

(3) Le test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou le test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requis pour les équidés donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ou sperme, ovules et embryons d'équidés en provenance de l'étranger n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte des ovules ou embryons et d'utilisation du sperme pour la fécondation.

(4) Insérer la date dans le format suivant: jj.mm.aaaa.

(5) Applicable aux ovocytes et embryons congelés.

(6) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'équidés.

(7) Sans objet pour les ovocytes.

(8) Uniquement un centre de collecte de sperme, un établissement de traitement de produits germinaux ou un centre de stockage de produits germinaux figurant sur les sites web de la Commission:

— un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire:

https://ec.europa.eu/food/animals/live_animals/approved-establishments_en

— d'un État membre: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en

(9) Attestation obligatoire en cas d'adjonction d'antibiotiques.

(10) Insérer le nom du ou des antibiotiques ajoutés et leur concentration.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 64

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2014 ET AVANT LE 21 AVRIL 2021, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY»)

PAYS					**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code		**I.10** **Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément	Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17**		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante		☐ Réfrigération		☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits germinaux					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays exportateur[1]…… (*nom du pays exportateur*)

certifie que:

II.1. Les ovules[2]/les embryons[2] décrits dans la partie I:

II.1.2. ont été collectés[2]/produits[2] par l'équipe[3] mentionnée à la case I.11, qui avait été agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE[4] et a fait l'objet d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel au moins une fois par année civile;

II.1.3. ont été collectés[2]/produits[2], traités et stockés conformément aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.1.4. ont été collectés dans un endroit séparé des autres parties des locaux ou de l'exploitation, qui est bien entretenu et a été nettoyé et désinfecté avant la collecte;

II.1.5. ont été examinés, traités et emballés dans des installations de laboratoire qui ne se trouvent pas dans une zone faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de quarantaine conformément au point II.1.6, dans une section séparée de la section dans laquelle sont rangés l'équipement et le matériel qui entrent en contact avec les animaux donneurs et de l'aire dans laquelle les animaux donneurs sont manipulés;

II.1.6. proviennent de femelles donneuses qui:

II.1.6.1. ont été détenues en permanence pendant une période de trois mois (ou depuis leur arrivée si elles ont été directement importées d'un État membre de l'Union pendant la période de trois mois) dans le pays exportateur ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE[5], dans la partie du territoire du pays exportateur qui, pendant cette période

– n'étaient pas considérés comme infectés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE,

– étaient indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans,

– étaient indemnes de morve et de dourine depuis au moins six mois;

[2] [II.1.6.2. provenaient d'un pays d'exportation qui, le jour de la collecte, était indemne de stomatite vésiculeuse (SV) depuis au moins les six derniers mois à compter de cette date;]

[2] *ou* [II.1.6.2. avaient été soumises à un test de neutralisation du virus pour la recherche de la stomatite vésiculeuse (SV) effectué avec des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/32 ou à un test ELISA pour la recherche de la SV effectué avec des résultats négatifs conformément au chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, effectué sur un échantillon sanguin prélevé le ……[6] dans les 30 jours ayant précédé la collecte des ovules[2]/embryons[2];]

[2] [II.1.6.3. ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la date de la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules[2]/embryons[2] jusqu'à la date de leur expédition, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment:]

[2] *ou* [II.1.6.3. dans le cas d'ovules[2]/d'embryons[2] congelés, ont été détenus, pendant les 30 jours ayant précédé la date de la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules[2]/embryons[2] jusqu'à l'expiration de la période de stockage obligatoire de 30 jours dans des locaux agréés, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment:]

▼B

PAYS			Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY
	[(2)	[II.1.6.3.1.	à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux des espèces sensibles à cette maladie présents dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort, mais l'exploitation a été indemne: – de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois à compter du jour où les équidés atteints ont été abattus, – d'anémie infectieuse des équidés pendant au moins la période nécessaire à l'obtention de résultats négatifs à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou tests de Coggins) effectué sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à un intervalle de trois mois, sur chacun des équidés restants, – de stomatite vésiculeuse depuis au moins six mois à compter du dernier cas constaté, – de rage depuis au moins un mois à compter du dernier cas constaté, – de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours à compter du dernier cas constaté,]
	(2)*ou*	[II.1.6.3.1.	à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux des espèces sensibles à cette maladie présents dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux désinfectés, et l'exploitation a été indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, d'anémie infectieuse des équidés, de stomatite vésiculeuse et de rage pendant une période d'au moins 30 jours, et de fièvre charbonneuse pendant une période d'au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]
		II.1.6.4.	pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, des ovules(2)/embryons(2) ont été détenus dans des exploitations dans lesquelles aucun des équidés n'a présenté de signe clinique de métrite contagieuse équine pendant une période d'au moins 60 jours;
		II.1.6.5.	n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte des ovules(2)/embryons(2) ni entre la date de prélèvement des premiers échantillons visée aux points II.1.6.6.1 et II.1.6.6.2 et la date de la collecte des ovules(2)/embryons(2);
		II.1.6.6.	ont été soumises aux tests, qui satisfont au moins aux prescriptions des chapitres y afférents du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, équivalente à celle qui est prévue à l'article 12 du règlement (CE) nº 882/2004(7), se rapporte aux tests suivants:
		(8)[II.1.6.6.1.	en ce qui concerne l'anémie infectieuse des équidés (AIE), un test d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA), effectué avec des résultats négatifs sur un échantillon sanguin prélevé le …….(6), soit au moins 14 jours après la date du début de la période visée au point II.1.6.5, et le test a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé le ……(6); soit pas plus de 90 jours avant la date de la collecte des ovules(2)/des embryons(2) destinés à l'importation dans l'Union;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY**

II.1.6.6.2. pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), un test d'identification de l'agent responsable effectué avec des résultats négatifs sur au moins deux échantillons (écouvillons) prélevés au cours de la période visée au point II.1.6.5. sur, au minimum, les muqueuses de la fosse clitoridienne et les sinus clitoridiens de la femelle donneuse

[(2) II.1.6.6.2.1. à deux reprises, à un intervalle d'au moins sept jours, le ……(6) et le ……(6), en cas d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture dans des conditions microaérophiles pendant une période minimale de sept jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport,]

[(2) *et/ou* II.1.6.6.2.2. à une reprise, le ……..(6), en cas de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par une réaction en chaîne par polymérase (PCR) ou par PCR en temps réel, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur,]

En aucun cas, les échantillons visés aux points II.1.6.6.2.1 et II.1.6.6.2.2 n'ont été prélevés moins de sept jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire.

II.1.6.7. à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte;

II.1.6.8. le jour de la collecte des ovules(2)/embryons(2), ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

II.1.7. ont été collectés(2)/produits(2) après la date à laquelle l'équipe de collecte(2)/de production(2) d'embryons identifiée dans la case I.11 a été agréée par l'autorité compétente du pays exportateur;

II.1.8. ont été traités et stockés dans des conditions agréées durant une période d'au moins 30 jours immédiatement après leur collecte(2)/production(2) et ont été transportés dans des conditions qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2. Les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle(1)/fécondation in vitro(2) au moyen de sperme satisfaisant aux exigences de la directive 92/65/CEE et provenant de centres de collecte de sperme qui sont agréés conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE(9) et se trouvent dans un État membre de l'Union ou dans un pays tiers ou une partie du territoire d'un pays tiers mentionné respectivement dans les colonnes 2 et 4 du tableau de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission en provenance desquels les importations de sperme de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont autorisées conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission, comme indiqué dans les colonnes 11, 12 et 13 du tableau de son annexe I(10)(11);

[(12) II.3. Les ovules utilisés pour la production in vitro des embryons décrits dans la partie I satisfont aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE, et notamment aux exigences établies aux points II.1.1 à II.1.8 du présent certificat.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'ovocytes et d'embryons d'équidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale des ovocytes et des embryons.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY**

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et qui est agréée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et inscrite sur la liste publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.24 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 «*Type*»: indiquer «embryons obtenus in vivo», «ovules obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés».

«*Numéro d'identification*»: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

«*Date de collecte ou de production*»: la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Partie II:

(1) Uniquement les pays tiers ou parties du territoire de pays tiers figurant dans la colonne 1 du tableau de l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'équidés non destinés à l'abattage sont également autorisés, et conformément aux indications figurant dans la colonne 3 du tableau de ladite annexe.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en

(4) Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).

(5) Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).

(6) Insérer la date. (suivre les instructions dans la partie II des remarques).

(7) Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

(8) Le test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou le test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requis pour les équidés donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ou sperme, ovules et embryons d'équidés en provenance de l'étranger n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte des ovules ou embryons et d'utilisation du sperme pour la fécondation.

▼B

PAYS

Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY

	(9)	Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ou par l'autorité compétente d'un État membre pour le sperme d'équidés.
	(10)	Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance des pays tiers figurant dans la colonne 2 du tableau de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission à condition que le sperme ait été collecté dans la partie du territoire du pays tiers figurant dans la colonne 4 du tableau sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée dans la colonne 11, 12 ou 13 du tableau de l'annexe I dudit règlement.
	(11)	Sans objet pour les ovules.
	(12)	Supprimer si aucun des embryons de l'envoi n'a été produit par fécondation in vitro d'ovules.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 65

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE STOCKS D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE APRÈS LE 31 AOÛT 2010 ET AVANT LE 1ER OCTOBRE 2014, ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 PAR L'ÉQUIPE DE COLLECTE OU DE PRODUCTION D'EMBRYONS QUI A COLLECTÉ OU PRODUIT LES OVOCYTES OU LES EMBRYONS (MODÈLE «EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY»)

PAYS					**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays exportateur[1]…… (*nom du pays exportateur*)

certifie que:

II.1. Les ovules[2]/les embryons[2] décrits dans la partie I:

II.1.2. ont été collectés[2]/produits[2] par l'équipe[3] mentionnée à la case I.11, qui avait été agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE et a fait l'objet d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel au moins une fois par année civile;

II.1.3. ont été collectés[2]/produits[2], traités et stockés conformément aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.1.4. ont été collectés dans un endroit séparé des autres parties des locaux ou de l'exploitation, qui est bien entretenu et a été nettoyé et désinfecté avant la collecte;

II.1.5. ont été examinés, traités et emballés dans des installations de laboratoire qui ne se trouvent pas dans une zone faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de quarantaine conformément au point II.1.6, dans une section séparée de la section dans laquelle sont rangés l'équipement et le matériel qui entrent en contact avec les animaux donneurs et de l'aire dans laquelle les animaux donneurs sont manipulés;

II.1.6. proviennent de femelles donneuses qui:

II.1.6.1. ont été détenues en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée si elles ont été directement importées d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) dans le pays exportateur ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE[4], dans la partie du territoire du pays exportateur qui, pendant cette période

– n'étaient pas considérés comme contaminés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE,

– étaient indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans,

– étaient indemnes de morve et de dourine depuis au moins six mois;

[2] [II.1.6.2. provenaient d'un pays d'exportation qui, le jour de la collecte, était indemne de stomatite vésiculeuse depuis au moins six mois;]

[2] *ou* [II.1.6.2. avaient été soumises à un test de neutralisation du virus pour la recherche de la stomatite vésiculeuse effectué sur un échantillon sanguin prélevé le ……[5], dans les 30 jours ayant précédé la collecte, avec des résultats négatifs à une dilution du sérum de 1/12;]

[2] [II.1.6.3. ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules[2]/embryons[2] jusqu'à la date de leur expédition, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment:]

[2] *ou* [II.1.6.3. ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules[2]/embryons[2] jusqu'à l'expiration, dans le cas d'ovules[2]/d'embryons[2] congelés, de la période de stockage obligatoire de 30 jours dans des locaux agréés, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment:]

▼B

PAYS		Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY
	[(2)	II.1.6.3.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux des espèces sensibles à la maladie présents dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort, mais l'exploitation a été indemne: – de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois à compter du jour où les équidés atteints ont été abattus, – d'anémie infectieuse des équidés pendant au moins la période nécessaire à l'obtention de résultats négatifs à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (tests de Coggins) effectué sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à un intervalle de trois mois, sur chacun des équidés restants, – de stomatite vésiculeuse depuis au moins six mois à compter du dernier cas constaté, – de rage depuis au moins un mois à compter du dernier cas constaté, – de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours à compter du dernier cas constaté,]
	(2)*ou*	[II.1.6.3.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux des espèces sensibles à la maladie présents dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, d'anémie infectieuse des équidés, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours, et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]
	II.1.6.4.	pendant les 30 derniers jours avant la collecte, ont été détenues dans des exploitations où aucun animal ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine pendant au moins 60 jours;
	II.1.6.5.	n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte d'ovules ou d'embryons ni entre la date du prélèvement des premiers échantillons visée aux points II.1.6.6 et II.1.6.7 et la date de la collecte d'ovules et d'embryons;
	II.1.6.6.	ont été soumises, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou à un test ELISA visant à détecter l'anémie infectieuse des équidés effectuée sur un échantillon sanguin prélevé le …….(5), soit dans les 30 jours qui ont précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons, et le test a été effectué en dernier lieu sur un échantillon sanguin prélevé le ……..(5), soit pas plus de 90 jours avant la collecte des ovules ou embryons (6);
	II.1.6.7.	ont été soumises à un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine par isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture de 7 à 14 jours, effectué, avec des résultats négatifs à chaque fois, sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons sur des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus clitoridiens au cours de deux cycles œstraux consécutifs, le ……(5) et le ……..(5), et sur un spécimen de culture supplémentaire prélevé pendant l'un des cycles œstraux sur l'endomètre cervical le …….(5);
	II.1.6.8.	à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse pendant les 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte;

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY**

II.1.6.9. le jour de la collecte des ovules(2)/embryons(2), ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

II.1.7. ont été collectés(2)/produits(2) après la date à laquelle l'équipe de collecte(2)/de production(2) d'embryons identifiée dans la case I.11 a été agréée par l'autorité compétente du pays exportateur;

II.1.8. ont été traités et stockés dans des conditions agréées pendant au moins 30 jours immédiatement après leur collecte(2)/production(2) et ont été transportés dans des conditions qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2. Les embryons décrits dans la partie I ont été conçus par insémination artificielle(2)/fécondation in vitro(2) au moyen de sperme satisfaisant aux exigences de la directive 92/65/CEE et provenant de centres de collecte de sperme qui sont agréés conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et se trouvent dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers ou une partie du territoire d'un pays tiers mentionné respectivement dans les colonnes 2 et 4 du tableau de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission en provenance desquels les importations de sperme de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont autorisées conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission, comme indiqué dans les colonnes 11, 12 et 13 du tableau de son annexe I(7)(8);

II.3. Les ovules utilisés pour la production in vitro des embryons décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE, et notamment aux exigences établies aux points II.1.1 à II.1.8 du présent certificat(2).

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'ovocytes et d'embryons d'équidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 Le lieu d'expédition doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et qui est agréée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et inscrite sur la liste publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.

Case I.19 Indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.24 Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.27 «*Type*»: indiquer: «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés».

«*Numéro d'identification*»: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

«*Date de collecte ou de production*»: la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY**

Partie II:

(1) Uniquement les pays tiers ou parties du territoire de pays tiers figurant dans la colonne 1 du tableau de l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'équidés non destinés à l'abattage sont également autorisés, et conformément aux indications figurant dans la colonne 3 du tableau de ladite annexe.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en

(4) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(5) Insérer la date.

(6) Le test d'immunodiffusion sur gel d'agar (test de Coggins) ou le test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requis pour les équidés donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ou sperme, ovocytes et embryons d'équidés en provenance de l'étranger n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.

(7) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou par l'autorité compétente d'un État membre pour le sperme d'équidés.

(8) Sans objet pour les ovules.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 66

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014

(MODÈLE «EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY»)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="8">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**		☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux			
I.21	☐ **Pour transit**		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
	Pays tiers	Code ISO du pays	**I.23**		
I.24	**Nombre total de conditionnemen**		**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'établissement de traitement de produits germinaux[1] décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme[2]/les ovocytes[2]/les embryons obtenus in vivo[2]/les embryons produits in vitro[2]/les embryons micromanipulés[2] à exporter vers l'Union européenne a ou ont été traités et stockés:

II.1.1. est situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme[2]/d'ovocytes[2]/d'embryons[2] d'équidés et répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

II.1.1.2. où la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), le surra (*Trypanosoma evansi*), la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de la rage, la fièvre charbonneuse, l'infection par le virus de l'artérite équine et la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*) sont des maladies à déclaration obligatoire;

II.1.1.3. indemne de peste équine pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et où aucune vaccination systémique contre la peste équine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme[2]/d'ovocytes[2]/d'embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition conformément à l'article 22, paragraphe 4, point b), de ce même règlement;

II.1.1.4. où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;

II.1.1. est un établissement.

[2] [II.1.2.1. où aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant une période d'au moins 36 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

[2]*ou* [II.1.2.1. où aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois;]

[2] [II.1.2.2. où aucun cas de dourine n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte[2]/la production[2] du sperme[2]/des ovocytes[2]/des embryons[2] et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY**

	[(2)*ou* [II.1.2.2. où aucun cas de dourine n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois;] (2) [II.1.2.3. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;] (2)*ou* [II.1.2.3. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois.] II.1.2. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire; II.1.3. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 4, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.] II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et (2) [situé dans le pays exportateur;] (2)*et/ou* [situé à/au/aux/en ……..(4),et a ou ont été importés dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables à l'entrée dans l'Union de sperme(2)/d'ovocytes(2)/d'embryons(2) d'équidés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692;] II.2.2. a ou ont été transférés dans l'établissement de traitement de produits germinaux mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues dans le: (2) [Modèle EQUI-SEM-A-ENTRY(5);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-B-ENTRY(5);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-C-ENTRY(5);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-D-ENTRY(5);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY(5);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY(5);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY (5);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY(5);] (2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-STORAGE-ENTRY(5);]

▼B

PAYS	Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY

II.2.3. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.2.4. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.2.5. est ou sont transportés dans un conteneur qui:

II.2.5.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par l'établissement de traitement de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.5.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[2][6][II.2.5.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits;]

[2][7][II.2.6. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.7. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'équidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme, des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse de l'établissement de traitement de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons. Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY**

	Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
	Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
	Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
	Case I.27	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. *Marque d'identification*: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les établissements de traitement de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement les établissements agréés de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en

(4) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et les États membres de l'UE.

(5) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'à l'établissement de traitement de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat.

▼B

PAYS

Modèle de certificat EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY

	(6) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés. (7) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'équidés.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 67

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE PRODUITS GERMINAUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS ET EXPÉDIÉS APRÈS LE 20 AVRIL 2021 DU CENTRE DE STOCKAGE DE PRODUITS GERMINAUX:

— le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014

— les stocks de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010

— les ovocytes et les embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692 après le 20 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et avant le 21 avril 2021

— les stocks d'ovocytes et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014

(MODÈLE «EQUI-GP-STORAGE-ENTRY»)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="4"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="9">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="3">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="3">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td></td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td></td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="3">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="3">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.15</td><td colspan="3" rowspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
☐ Produits germinaux				
I.21	☐ **Pour transit**		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**
	Pays tiers	Code ISO du pays	**I.23**	

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**

I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le centre de stockage de produits germinaux(1) décrit dans la case I.11 dans lequel le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons obtenus in vivo(2)/les embryons produits in vitro(2)/les embryons micromanipulés(2) à exporter vers l'Union européenne a ou ont été stockés:

II.1.1. est situé dans un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire

II.1.1.1. autorisé/autorisée pour l'entrée dans l'Union de sperme(2)/d'ovocytes(2)/d'embryons(2) d'équidés et répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

II.1.1.2. où la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), le surra (*Trypanosoma evansi*), la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de la rage, la fièvre charbonneuse, l'infection par le virus de l'artérite équine et la métrite contagieuse équine (*Taylorella equigenitalis*) sont des maladies à déclaration obligatoire;

II.1.1.3. indemne de peste équine pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, et où aucune vaccination systémique contre la peste équine n'a été effectuée pendant une période d'au moins 12 mois ayant immédiatement précédé la collecte de sperme(2)/d'ovocytes(2)/d'embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition conformément à l'article 22, paragraphe 4, point b), de ce même règlement;

II.1.1.4. où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;

II.1.2. est un établissement.

(2) [II.1.2.1. où aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant une période d'au moins 36 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

(2)*ou* [II.1.2.1. où aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois;]

(2) [II.1.2.2. où aucun cas de dourine n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition;]

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-ENTRY**

	[(2)*ou* [II.1.2.2. où aucun cas de dourine n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois;]
	[(2) II.1.2.3. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant une période d'au moins 24 mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition.]
	[(2)*ou* [II.1.2.3. où aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé pendant une période d'au moins six mois ayant immédiatement précédé la collecte(2)/la production(2) du sperme(2)/des ovocytes(2)/des embryons(2) et jusqu'à sa/leur date d'expédition, et la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre en ce qui concerne les équidés de reproduction dans l'établissement d'origine afin de démontrer l'absence d'infection pendant cette période de six mois;]
	II.1.2. est agréé et inscrit sur une liste par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;
	II.1.3. est conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission.]
	II.2. Le sperme(2)/les ovocytes(2)/les embryons(2) décrit/décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et
	II.2.1. a ou ont été collectés ou produits, traités et stockés dans un centre de collecte de sperme (2)(3)/par une équipe de collecte d'embryons(2)(3)/par une équipe de production d'embryons(2)(3), et/ou traités et conservés dans un établissement de traitement de produits germinaux(2)(3), et/ou stockés dans un centre de stockage de produits germinaux(2)(3) conforme aux exigences en matière de responsabilités, de procédures opérationnelles, d'installations et d'équipements énoncées dans l'annexe I, partie 1(2)/partie 2(2)/partie 3(2)/partie 4(2)/partie 5(2), du règlement délégué (UE) 2020/686, et
	(2) [situé dans le pays exportateur;]
	(2)*et/ou* [situé à/au/aux/en ……..(4),et a ou ont été importés dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables à l'entrée dans l'Union de sperme(2)/d'ovocytes(2)/d'embryons(2) d'équidés conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/692;]
	II.2.2. a ou ont été transférés dans le centre de stockage de produits germinaux mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues dans le:
	(2) [Modèle EQUI-SEM-A-ENTRY(5);]
	(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-B-ENTRY(5);]
	(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-C-ENTRY(5);]
	(2)*et/ou* [Modèle EQUI-SEM-D-ENTRY(5);]
	(2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-A-ENTRY(5);]
	(2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-ENTRY(5);]
	(2)*et/ou* [Modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-ENTRY (5);]
	(2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY(5);]
	(2)*et/ou* [Modèle EQUI-GP-STORAGE-ENTRY(5);]
	(2)*et/ou* [Modèle 1 figurant à l'annexe III, partie 1, section A, du règlement (UE) 2018/659(5);]

▼B

PAYS	Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-ENTRY

[2]*et/ou* [Modèle 2 figurant à l'annexe III, partie 1, section B, du règlement (UE) 2018/659[5];]

[2]*et/ou* [Modèle 3 figurant à l'annexe III, partie 1, section C, du règlement (UE) 2018/659[5];]

[2]*et/ou* [Modèle 4 figurant à l'annexe III, partie 1, section D, du règlement (UE) 2018/659[5];]

[2]*et/ou* [Modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/471/UE[5];]

[2]*et/ou* [Modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/471/UE[5];]

[2]*et/ou* [Modèle 3 figurant à l'annexe II, partie 2, section C, de la décision 2010/471/UE[5];]

[2]*et/ou* [Modèle figurant à l'annexe de la décision 96/539/CE de la Commission[5];]

II.2.3. a ou ont été collectés, traités et stockés conformément aux conditions de police sanitaire définies à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2020/686;

II.2.4. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;

II.2.5. est ou sont transportés dans un conteneur qui:

II.2.5.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition par le centre de stockage de produits germinaux sous la responsabilité du vétérinaire de centre, ou par un vétérinaire officiel, et les scellés portent le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.5.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[2][6][II.2.5.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

[2][7][II.2.6. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.7. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'équidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme, des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-ENTRY**

2

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique et le nom et l'adresse du centre de stockage de produits germinaux d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons. Uniquement le centre de stockage de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en
Case I.12	«*Lieu de destination*»: indiquer l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de l'établissement de destination de l'envoi de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons.
Case I.17	«*Documents d'accompagnement*»: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme, les ovocytes et/ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux décrit dans la case I.11. L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats, ou des copies certifiées conformes, doivent être joints au présent certificat.
Case I.19	Le numéro des scellés doit être indiqué.
Case I.24	Le nombre total de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.27	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes et/ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine, de l'établissement ou du centre*»: indiquer le numéro d'agrément unique du centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou de l'équipe de collecte et/ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes ou les embryons ont été collectés ou produits. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.

Partie II:

(1) Uniquement les centres de stockage de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en

(2) Supprimer les mentions inutiles.

(3) Uniquement les établissements agréés de produits germinaux figurant sur la liste dressée conformément à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/semen/equine_en.

(4) Uniquement un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire répertorié/répertoriée à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et les États membres de l'UE.

(5) L'original ou les originaux du ou des documents ou certificats sanitaires, ou des copies certifiées conformes, qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons décrits dans la partie I depuis le centre de collecte de sperme où le sperme a été collecté, et/ou l'équipe de collecte ou de production d'embryons par laquelle les ovocytes et/ou les embryons ont été collectés ou produits, et/ou l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés, et/ou le centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés jusqu'au centre de stockage de produits germinaux de l'expédition de sperme, d'ovocytes et/ou d'embryons mentionné dans la case I.11 doivent être joints au présent certificat.

(6) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés.

(7) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur le sperme, les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés d'équidés.

▼B

PAYS **Modèle de certificat EQUI-GP-STORAGE-ENTRY**

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 68

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ENVOIS DE SPERME, D'OVOCYTES ET D'EMBRYONS D'ANIMAUX TERRESTRES DÉTENUS DANS UN ÉTABLISSEMENT FERMÉ COLLECTÉS OU PRODUITS, TRAITÉS ET STOCKÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2016/429 ET AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/692 (MODÈLE «GP-CONFINED-ENTRY»)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="14">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de
☐ Produits germinaux</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.23</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie		Numéro d'identification	Quantité
Type		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Marque d'identification	Date de collecte/de production	Test

▼B

PAYS **Modèle de certificat GP-CONFINED-ENTRY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme[1]/les embryons obtenus in vivo[1]/les ovocytes[1]/les embryons produits in vitro [1]/les embryons micromanipulés[1] décrits dans la partie I est ou sont destinés à la reproduction artificielle et provient/proviennent d'animaux donneurs qui

II.1.1. sont originaires d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire en provenance duquel/de laquelle l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux est autorisée et qui est répertorié/répertoriée à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

II.1.2. proviennent d'un établissement fermé du pays tiers ou territoire, ou de la zone de pays tiers ou territoire, d'origine qui figure sur une liste des établissements fermés au départ desquels l'entrée dans l'Union d'animaux d'espèces particulières peut être autorisée, établie conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

II.1.3. ne proviennent pas d'un établissement et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'un établissement situé dans une zone réglementée établie en raison de la présence d'une maladie de catégorie A visée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou d'une maladie émergente touchant l'espèce à laquelle appartiennent les animaux terrestres détenus en question;

II.1.4. proviennent d'un établissement dans lequel aucune des maladies de catégorie D concernant l'espèce à laquelle appartiennent les animaux terrestres détenus en question visée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 n'a été signalée pendant une période d'au moins 30 jours;

II.1.5. sont restés dans un seul établissement fermé d'origine pendant une période d'au moins 30 jours ayant précédé la collecte du sperme[1]/des ovocytes[1]/des embryons[1] destinés à entrer dans l'Union;

[1][2][II.1.6. sont des bovins, des porcins, des ovins, des caprins ou des équidés, et ils sont identifiés conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/692;] ou

[1][3][II.1.6. sont des animaux terrestres autres que des bovins, des porcins, des ovins, des caprins ou des équidés et sont identifiés et enregistrés conformément aux règles de cet établissement fermé;]

II.1.7. ont été soumis à un examen clinique réalisé par le vétérinaire d'établissement responsable des activités effectuées au sein de l'établissement fermé et n'ont présenté aucun symptôme de maladie le jour de la collecte du sperme[1]/des ovocytes[1]/des embryons[1];

II.1.8. dans la mesure du possible, n'ont pas été utilisés pour la reproduction naturelle au cours d'une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de la collecte du sperme[1]/des ovocytes[1]/des embryons[1] et pendant la période de collecte.

II.2. Le sperme[1]/les ovocytes[1]/les embryons[1] décrit/décrits dans la partie I

II.2.1. a ou ont été placés dans des paillettes ou autres conditionnements sur lesquels la marque est apposée conformément aux exigences prévues à

[1][2][l'article 83, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;]

▼B

PAYS	Modèle de certificat GP-CONFINED-ENTRY

[(1)(3)][l'article 119, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 et cette marque est indiquée dans la case I.27;]

II.2.2. a ou ont été placés dans un récipient de transport qui:

II.2.2.1. a été scellé et numéroté avant l'expédition de l'établissement fermé par le vétérinaire d'établissement responsable des activités de l'établissement fermé et le sceau porte le numéro indiqué dans la case I.19;

II.2.2.2. a été nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant utilisation, ou qui constitue un conteneur à usage unique;

[(1)(4)][II.2.2.3. a été rempli au moyen d'un agent cryogène n'ayant pas déjà servi pour d'autres produits.]

[(1)(2)(5)][II.2.3. est ou sont placés dans des paillettes ou d'autres conditionnements qui sont scellés de manière sûre et hermétique;

II.2.4. est ou sont transportés dans un conteneur où la séparation des éléments de l'envoi est assurée par des compartiments physiques ou par un placement dans des sacs de protection secondaires.]

II.3. L'envoi de sperme[(1)]/d'ovocytes[(1)]/d'embryons[(1)]

II.3.1. est destiné à un établissement fermé situé dans l'Union, agréé conformément à l'article 95 du règlement (UE) 2016/429;

II.3.2. est transporté directement vers l'établissement fermé, comme indiqué dans la case I.12.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'animaux terrestres détenus dans des établissements fermés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale du sperme, des ovocytes et des embryons.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 «*Lieu d'expédition*»: indiquer le numéro d'agrément unique, s'il est attribué par l'autorité compétente, et le nom et l'adresse de l'établissement fermé d'expédition de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons.

Case I.12 «*Lieu de destination*»: indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément unique de l'établissement fermé de destination dans l'Union de l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons.

▼B

PAYS **Modèle de certificat GP-CONFINED-ENTRY**

	Case I.27	«*Type*»: indiquer «sperme», «embryons obtenus in vivo», «ovocytes obtenus in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés». «*Numéro d'identification*»: indiquer le numéro d'identification de chaque animal donneur. «*Marque d'identification*»: indiquer la marque sur la paillette ou les autres conditionnements où sont placés le sperme, les ovocytes ou les embryons de l'envoi. «*Date de collecte ou de production*»: indiquer la date à laquelle le sperme, les ovocytes ou les embryons de l'envoi a ou ont été collectés ou produits. «*Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine ou de l'établissement*»: indiquer le numéro d'agrément unique, s'il est attribué par l'autorité compétente, et le nom et l'adresse de l'établissement fermé de collecte ou de production de sperme, d'ovocytes ou d'embryons de l'envoi. «*Quantité*»: indiquer le nombre de paillettes ou d'autres conditionnements portant la même marque.
	Partie II: (1) Supprimer les mentions inutiles. (2) Applicable à l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins ou d'équidés. (3) Applicable à l'envoi de sperme, d'ovocytes ou d'embryons d'animaux terrestres autres que des bovins, des porcins, des ovins, des caprins ou des équidés. (4) Applicable au sperme, ovocytes et embryons congelés. (5) Applicable à l'envoi dans lequel sont placés et transportés dans un seul conteneur les ovocytes, les embryons obtenus in vivo, les embryons produits in vitro et les embryons micromanipulés de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins ou d'équidés.	
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature	

▼B

ANNEXE III

L’annexe III contient les modèles de déclarations officielles suivants:

Modèle	
AT-TERRE-SEA	Chapitre 1: Modèle de déclaration du capitaine du navire: Addendum pour le transport de certains animaux terrestres entrant dans l’Union par voie maritime
EQUI-TRANS	Chapitre 2: Modèle de déclaration de transbordement d’équidés

▼B

CHAPITRE 1

MODÈLE DE DÉCLARATION DU CAPITAINE DU NAVIRE: ADDENDUM POUR LE TRANSPORT D'ANIMAUX TERRESTRES ENTRANT DANS L'UNION PAR VOIE MARITIME (MODÈLE «AT-TERRE-SEA»)*

(À remplir et à annexer au certificat zoosanitaire ou zoosanitaire/officiel approprié lorsque l'acheminement jusqu'à la frontière de l'Union s'effectue par navire, même sur une seule partie du trajet)

Déclaration du capitaine du navire

Je soussigné, capitaine du navire (nom ……..)

déclare que les animaux mentionnés dans le [certificat zoosanitaire][(1)][certificat zoosanitaire/officiel][(1)] n° ……..…….……. ci-joint[(3)] sont restés à bord du navire durant le trajet entre ……..……., [en/au(x)/à] ……..……. (*pays exportateur*), et ……..……., dans l'Union européenne et que le navire, durant son voyage vers l'Union, n'a fait escale dans aucun lieu situé à l'extérieur [de/de la/des/du/d'/de l'] ……..……. (*pays exportateur*) en route vers l'Union européenne autre que ……..……. (*ports d'escale*). En outre, ces animaux n'ont pas été en contact, durant le trajet, avec d'autres animaux relevant d'un statut sanitaire inférieur.

Fait à …….. le ……..

(Port d'arrivée) (Date d'arrivée)

Sceau (Signature du capitaine)

(Nom en lettres capitales et titre)

* Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans la présente déclaration s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Indiquer la référence du certificat: le code alphanumérique unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou par l'IMSOC.

▼B

CHAPITRE 2

MODÈLE DE DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT D'ÉQUIDÉS (MODÈLE «EQUI-TRANS»)

(À remplir et à joindre au certificat zoosanitaire ou zoosanitaire/officiel approprié lorsque l'acheminement jusqu'à la frontière de l'Union comprend un transbordement d'un avion à un autre ou d'un navire à un autre dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire n'apparaissant pas dans les colonnes 1 ou 2 du tableau figurant à la partie 1 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission)

Numéro de série:……..……..
Numéro de référence du manifeste de fret aérien:……..……([1])

Pays dans lequel un transbordement a lieu:……..……..……..…

Aéroport ([2])/Port ([2]) d'arrivée:……..……..…….

Date d'arrivée:……..……..……..……..

Date du transbordement:……..……..

Transporteur cédant:……..……..……..……

Transporteur cessionnaire:……..……..……

Description de l'envoi:	Espèce animale:……..…… Nombre total d'animaux:……
Référence du certificat([3])	Remarques

Je soussigné, vétérinaire officiel ([2])/agent des douanes ([2]) à l'aéroport ([2])/au port ([2]) mentionné ci-dessus, déclare que le transbordement s'est effectué sous ma supervision et dans le respect des conditions suivantes:

a) au cours du transbordement, les équidés ont été protégés des attaques des insectes vecteurs de maladies transmissibles aux équidés;

b) les équidés ne sont pas entrés en contact avec des équidés d'un statut sanitaire différent;

c) les caisses de transport, conteneurs ou stalles et l'espace ambiant du compartiment de transport ont été pulvérisés avec un insectifuge approprié, combiné à un insecticide, immédiatement après la fermeture des portes de l'avion ([2])/du navire ([2]).

L'envoi a été transbordé entièrement et en bon état apparent, hormis les constatations consignées dans la colonne «Remarques».

Fait à ……..……, le……..……..……

……..……..…….. (Signature du vétérinaire officiel ou de l'agent des douanes) ……..……..…….. (Nom en lettres capitales et titre)	Sceau

▼B

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans la présente déclaration s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

(1) Laisser cette case vierge si le transbordement a lieu d'un navire à un autre.
(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.
(3) Indiquer la référence du certificat: le code alphanumérique unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou par l'IMSOC.

▼B

ANNEXE IV

Tableau de correspondance mentionné à l'article 26, paragraphe 2

Décision 2010/470/UE

Décision 2010/470/UE	Le présent règlement
Article 1er, point a)	Article 12, points a), b), c), d)
Article 1er, point b)	Article 12, points e), f), g)
Article 1er, point c)	Article 10, points a), b), c)
Article 1er, point d)	Article 10, points d), e)
Article 1er, point e)	Article 11, points c), d)
Article 2, point a)	Article 12, point a)
Article 2, point b)	Article 12, point b)
Article 2, point c)	Article 12, point c)
Article 2, point d) i)	—
Article 2, point d) ii)	Article 12, point d)
Article 3, point a)	Article 12, point e)
Article 3, point b)	Article 12, point f)
Article 3, point c)	Article 12, point g)
Article 4, point a)	Article 10, point a)
Article 4, point b)	Article 10, point b)
Article 4, point c)	Article 10, point c)
Article 5, point a)	Article 10, point d)
Article 5, point b)	Article 10, point e)
Article 6, point a)	Article 11, point c)
Article 6, point b)	Article 11, point d)
Annexe I, partie A	Annexe I, chapitre 46 (modèle EQUI-SEM-B-INTRA)
Annexe I, partie B	Annexe I, chapitre 47 (modèle EQUI-SEM-C-INTRA)
Annexe I, partie C	Annexe I, chapitre 48 (modèle EQUI-SEM-D-INTRA)
Annexe I, partie D	Annexe I, chapitre 54 (modèle EQUI-GP-STORAGE-INTRA)

▼B

Décision 2010/470/UE	Le présent règlement
Annexe II, partie A	Annexe I, chapitre 50 (modèle EQUI-OOCYTES-EMB-B-INTRA)
Annexe II, partie B	Annexe I, chapitre 51 (modèle EQUI-OOCYTES-EMB-C-INTRA)
Annexe II, partie C	Annexe I, chapitre 52 (modèle EQUI-OOCYTES-EMB-D-INTRA)
Annexe III, partie A	Annexe I, chapitre 31 (modèle OV/CAP-SEM-B-INTRA)
Annexe III, partie B	Annexe I, chapitre 32 (modèle OV/CAP-SEM-C-INTRA)
Annexe III, partie C	Annexe I, chapitre 37 (modèle OV/CAP-GP-STORAGE-INTRA)
Annexe IV, partie A	Annexe I, chapitre 34 (modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-INTRA)
Annexe IV, partie B	Annexe I, chapitre 35 (modèle OV/CAP-OOCYTES-EMB-C-INTRA)
Annexe V, partie A	Annexe I, chapitre 41 (modèle POR-OOCYTES-EMB-B-INTRA)
Annexe V, partie B	Annexe I, chapitre 42 (modèle POR-OOCYTES-EMB-C-INTRA)